









HISTOIRE

DE LA

RÉVOLUTION DE FRANCE.

TOME CINQUIÈME.

HISTOIRE

DE LA

RÉVOLUTION DE FRANCE,

PENDANT LES DERNIÈRES ANNÉES

DU RÈGNE DE LOUIS XVI;

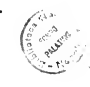
PAR A. F. BERTRAND DE MOLEVILLE,
MINISTRE D'ÉTAT.

PREMIÈRE PARTIE,

Comprenant les années 1788, 1789, 1790 et 1791;
jusqu'à la fin de l'assemblée constituante.

...... Quæque ipse miserrima vidi,
Et quorum pars ....

TOME CINQUIÈME.



A PARIS,
CHEZ GIGUET ET CIE. IMPRIMEURS-LIBRAIRES,
MAISON DES PETITS-PÈRES, PRÈS LA PLACE DES VICTOIRES.

AN 9. (1801.)

HISTOIRE
DE
LA RÉVOLUTION.

CHAPITRE LXIII.

Le roi suit à-la-fois le plan de M. le baron de Breteuil; celui de M. de Montmorin, celui du parti Lameth; et en forme un quatrième. — Mission secrète d'Alphonse de Durfort auprès des princes frères du roi. — M. le comte d'Artois voit l'empereur à Mantoue, et arrête un plan avec sa majesté impériale; Alphonse de Durfort est chargé d'en porter une copie au roi. — Bref du pape contre la constitution civile du clergé. — Rapport sur la demande en réunion du Comtat d'Avignon; cette demande est rejetée. — L'assemblée s'occupe de l'organisation du corps législatif qui doit la remplacer. — Lettre de l'abbé Raynal à l'assemblée. — Demande énergique de M. de Montmorin. — Le ministère de la marine m'est proposé. — Inquiétudes que donnent les émigrés et le prince de Condé. — Dénonciation contre le cardinal de Larochefoucault.

Le cardinal de Retz a dit, avec grande raison, qu'il est des conjonctures dans lesquelles on ne peut plus faire que des fautes. Le roi ne se dissimula

pas celle qu'il faisoit, en se laissant diriger momentanément par le parti Lameth ; mais il ne vit que ce moyen d'éviter le massacre des prêtres, et je doute en effet qu'il en existât un autre. Cette faute, dans laquelle le roi fut entraîné par les circonstances et par des motifs qu'on ne sauroit blâmer, ne fut malheureusement pas la seule dont il eut à se repentir à cette même époque. Les représentations constantes du marquis de Bouillé contre le voyage de Montmédi, auroient dû faire abandonner ce projet, sur-tout lorsque M. de Montmorin en proposa un autre ; qui, sans exposer sa majesté à aucun danger, la conduisoit au même but, par une marche plus convenable, sous tous les rapports. Il sembloit, au moins, qu'après avoir adopté ce dernier plan, le roi auroit dû attendre qu'il eût échoué pour revenir au premier. Il fit cependant le contraire, et on ne peut pas se dissimuler que dans cette occasion, sa majesté écouta bien moins les conseils de la prudence, que l'empressement, très-naturel sans doute, de recouvrer sa liberté, et de soustraire la famille royale à des humiliations et à des dangers auxquels elle n'auroit jamais dû être exposée.

Il est impossible d'expliquer autrement toutes les fausses démarches auxquelles devoit nécessairement conduire la tentative périlleuse de suivre à-la fois, pour le même objet, plusieurs

plans opposés, dont les principaux agens ne pouvoient ni se concerter, ni s'entendre, et dont les moyens d'exécution, loin de s'étayer réciproquement, ne pouvoient que se nuire. Comment concilier, en effet, le projet d'un départ secret pour Montmédi, avec celui d'attendre, pour partir de Paris, la déclaration de guerre des puissances, les adresses des départemens et le vœu de l'armée, ou avec les mesures proposées par le parti Lameth? Et cependant on vit alors le roi, non-seulement faire marcher de front l'exécution de ces trois plans, mais encore en former un quatrième, dont le baron de Breteuil, ni M. de Montmorin n'eurent aucune connoissance. Je n'avois moi-même sur ce fait que de simples conjectures, qu'avoient fait naître quelques mots échappés au roi dans différentes occasions, et je ne me suis jamais permis de faire, à cet égard, aucune question à sa majesté. Mais depuis ma sortie de France, j'ai acquis les notions les plus exactes sur cet article intéressant, et je déclare que la vérité des faits que je vais rapporter, m'a été attestée verbalement et par écrit, par les quatre personnes qui étoient le plus à portée d'en être parfaitement instruites, telles que MM. las Cazas, ambassadeur d'Espagne, de Calonne, le comte de Vaudreuil, et le comte Alphonse de Durfort (1).

(1) Le comte Alphonse de Durfort, qui fut chargé de la

Les vives inquiétudes que l'insurrection du lundi saint, 18 avril 1791, et la fermentation qui en fut la suite, donnèrent au roi et à la reine, leur firent desirer d'informer M. le comte d'Artois de leur véritable situation et de l'état des affaires en France, avec plus d'exactitude et de détail, que la prudence ne permettoit de le faire par lettres. Leurs majestés se déterminèrent à lui adresser une personne de confiance, dont le dévouement et la fidélité fussent connus de son altesse royale. Elles jetèrent les yeux sur le comte Alphonse de Durfort, et chargèrent M. de C. de sonder ses dispositions, relativement à une mission secrète quelconque pour le service du roi, sans lui dire en quoi elle consistoit, et lui faisant entendre que leurs majestés n'exigeoient point qu'il s'en chargeât, et qu'elles ne lui sauroient aucun mauvais gré de la refuser. M. de C. en parla le vendredi saint, 22 avril. La réponse du comte Alphonse de Durfort fut que dès qu'il s'agissoit du service du roi, il n'avoit pas besoin d'en savoir davantage, et qu'il se chargeroit de cette mission, quelle qu'elle fût. Alors M. de C. lui en fit connoître l'objet; il ajouta que dans le cas où il persisteroit à l'accepter, il falloit qu'il allât au jeu de la reine, le lundi de

mission secrète dont je vais rendre compte, en a consigné les détails dans un mémoire qu'il m'a communiqué.

Pâques, et qu'il répondît *non madame*, à la question qu'elle lui feroit sur le départ de l'ambassadrice de Venise, parce qu'il étoit convenu avec sa majesté, que cette réponse signifieroit qu'il acceptoit. Le comte Alphonse discuta ensuite avec M. de C. la manière de rendre sa mission aussi utile et aussi satisfaisante qu'elle devoit l'être pour leurs majestés et pour son altesse royale. Le moyen qui lui paroissoit le plus avantageux à cet égard, étoit de proposer lui-même à leurs majestés, les différentes questions qu'il présumoit que M. le comte d'Artois ne manqueroit pas de lui faire, de recevoir leurs réponses à ces questions, et de les transmettre à son altesse royale.

M. de C. proposa ce plan au roi et à la reine, qui l'approuvèrent. En conséquence, le comte Alphonse alla au jeu de la reine le lundi de Pâques, et y fit la réponse convenue, relativement au départ de l'ambassadrice de Venise. Le lendemain, il eut une entrevue avec leurs majestés, qui lui permirent de leur présenter ses questions, et d'écrire leurs réponses, pour les apprendre par cœur. Voici la copie de ces questions et de ces réponses :

Première question. Leurs majestés ont-elles confiance dans les intentions et dans le zèle de M. le comte d'Artois? Y a-t-il quelque fondement aux inquiétudes qu'on lui a données, sur leurs sentimens à son égard, et sur leur disposition à se remettre entre les mains des factieux de l'as-

semblée, plutôt que de devoir leur salut et le rétablissement de leur autorité, aux efforts et aux succès des princes, réunis à la noblesse du royaume ?

Réponse dictée par la reine. On vous a trompé ; votre situation est ce qui occupe le plus leurs majestés. Comment peut-on croire, qu'avec l'ame élevée que vous leur connoissez, ils préfèrent rester sous le joug de scélérats infâmes, plutôt que d'être secourus par leurs proches parens et par leurs serviteurs fidèles ?

Seconde question. Que pensent leurs majestés de M. de Lafayette ?

Réponse. Nous le regardons comme un factieux fanatique et imbécille, en qui nous ne pouvons jamais avoir la moindre confiance.

Troisième question. Que pensent-elles de M. de Montmorin ?

Réponse. Il a bonne volonté, mais nulle force.

Quatrième question. L'archevêque de Sens a-t-il quelqu'influence dans les déterminations de leurs majestés ?

Réponse. Aucune ; il est généralement abhorré et méprisé de tous les partis. Leurs majestés partagent ce sentiment du public ; de plus il les a trompées.

Cinquième question. Pourquoi le roi a-t-il été à l'assemblée, après avoir été empêché d'aller à Saint-Cloud ?

Réponse. Forcé par ses ministres, sur lesquels il ne peut compter.

Sixième question. Quel est l'espoir du peuple? Leurs majestés ont-elles à l'assemblée quelques personnes sur lesquelles elles puissent compter?

Réponse. L'esprit du peuple est détestable; il ne veut plus de roi. Leurs majestés n'ont personne dans l'assemblée. Le seul député qui leur ait fait des ouvertures n'existe plus.

Septième question. Comment justifier la lettre adressée à tous les ambassadeurs?

Réponse. La date en prouve la nécessité. Le roi ne l'a pas signée, et n'y a rien changé, pour ne rien ôter à sa monstruosité; elle a été rédigée par des membres de l'assemblée, qui ont cru cette démarche indispensable, et qui en attendoient un grand succès.

Huitième question. Leurs majestés ont-elles le desir ou le projet de sortir de Paris?

Réponse. Elles en ont le plus grand desir; mais le moyen de l'effectuer leur paroît presqu'impossible. Dans le cas où elles en trouveroient le moment, elles voudroient savoir d'avance quel seroit l'endroit où elles seroient le plus en sûreté, du côté de Valenciennes ou de Metz. Leurs majestés insistent beaucoup sur cet article.

Le roi et la reine autorisèrent le comte Alphonse à faire connoître l'objet de sa mission à M. de Calonne, à lui témoigner que leurs majestés étoient

satisfaites de voir la confiance qu'avoit en lui M. le comte d'Artois, et convaincues qu'il ne lui donneroit que des conseils conformes au bien de leur service. Elles le chargèrent aussi de l'avertir qu'il feroit bien de rompre toute correspondance avec la vicomtesse de L., dont les opinions étoient plus que suspectes, et qui, vivant publiquement avec l'ancien évêque d'Autun*, pouvoit lui dire tout ce qu'elle savoit, et nuire aux affaires; qu'une des lettres qu'il lui avoit écrites, et dans laquelle il lui avoit parlé de ses espérances pour le rétablissement prochain du cardinal de Montmorency, avoit été montrée à la reine par M. de Luynes.

Le 28 avril, le comte Alphonse partit pour la Suisse, et apprit à Berne que M. le comte d'Artois étoit à Vicenze.

A cette même époque, l'empereur, qui voyageoit en Italie avec la reine de Naples sa sœur, arriva à Florence. M. de Calonne s'y étant rendu, sa majesté impériale consentit à le voir, et eut plusieurs conférences particulières avec lui, dans une petite maison retirée et séparée du palais, où, par une bizarrerie assez remarquable, l'empereur alloit toujours seul, sans suite ni domestiques, et ouvroit lui-même la porte aux personnes auxquelles il y donnoit des rendez-vous.

M. de Calonne, après avoir fait connoître les vues et les desirs de M. le comte d'Artois à l'em-

pereur, le détermina à accorder à ce prince une entrevue, dont sa majesté impériale se réserva de fixer incessamment le jour et le lieu. M. de Calonne vint en rendre compte à M. le comte d'Artois. Ce fut dans cette circonstance que le comte Alphonse arriva à Vicenze, où il trouva son altesse royale, et lui fit connoître l'objet de sa mission. Ce prince, touché jusqu'aux larmes des malheurs du roi et de la reine, et de la confiance que leurs majestés lui témoignoient, n'en fut que plus impatient de voir l'empereur, et de lui faire partager sa sensibilité. Il se flattoit de l'émouvoir assez vivement, pour lui faire adopter les mesures les plus propres à délivrer promptement leurs majestés de l'affreuse situation où elles étoient réduites.

L'empereur ayant fait savoir à M. le comte d'Artois que l'entrevue qu'il lui avoit promise auroit lieu à Mantoue, le 20 mai, le prince s'y rendit le même jour, accompagné de MM. de Calonne, Descars et Durfort, et envoya demander en arrivant, à quelle heure l'empereur voudroit le recevoir. Sa majesté impériale lui fit répondre que ce seroit à l'heure qu'il voudroit, et qu'elle l'invitoit à dîner. M. le comte d'Artois s'y rendit en habit d'uniforme du régiment Suisse, et fut accueilli par l'empereur aussi favorablement qu'il pouvoit le desirer. Quelle fut la joie et la surprise de son altesse royale, lorsqu'elle apprit qu'une

coalition puissante se formoit pour venir au secours du roi et de la reine; que l'empereur étoit déjà assuré du concours des cercles, de la Suisse, de l'Espagne, de la Sardaigne, etc. etc.; qu'il ne s'agissoit plus que de déterminer, par un plan bien combiné, la manière la plus avantageuse de déployer ces forces, et les mesures à prendre dans l'intérieur, pour seconder ce mouvement et en assurer le succès, sans que leurs majestés fussent réduites à la nécessité d'exécuter le projet de retraite à Metz, dont M. de Mercy avoit informé l'empereur!

Après le dîner, M. le comte d'Artois vint retrouver M. de Calonne, et le chargea de rédiger sur le-champ un mémoire sur les différens objets que son altesse royale avoit traités dans cette première conversation. La rédaction de ce mémoire et du plan qui en étoit le résultat, étant terminée le même jour à huit heures du soir, M. le comte d'Artois alla aussitôt, accompagné de M. de Calonne, en donner connoissance à l'empereur.

La discussion de ce plan dura plus de deux heures; l'empereur y corrigea de sa main plusieurs articles, et notamment celui où la marche des troupes étoit indiquée du mois de juillet au mois d'août; il la fixa *au mois de juillet au plus tard.* Lorsque toutes les dispositions eurent été convenues et arrêtées, sa majesté impériale fit entrer le comte Alphonse, et lui donna de vive

voix l'assurance de sa ferme résolution pour l'exécution du plan dont il seroit porteur. « Vous ferez » bien mes complimens à mon frère et à ma sœur, » ajouta l'empereur. Vous leur direz que nous » allons nous mêler de leurs affaires, et que ce » ne sera pas par des paroles, mais par des » effets. »

Le comte Alphonse devant repartir le lendemain pour Paris, le reste de la nuit fut employé à faire trois copies du plan qu'il devoit emporter. Celle qui étoit destinée pour le roi, étoit écrite avec du lait, et fut remise au comte Alphonse, qui, par distraction et sans que M. de Calonne s'en apperçut, emporta aussi la minute corrigée de la main de l'empereur. Il lui étoit expressément recommandé d'en apprendre tous les articles par cœur avant de partir, dans le cas où des circonstances imprévues obligeroient à déchirer la copie dont il étoit chargé. Le lendemain de son départ, il fut joint à Bâle par un aide-de-camp de M. le comte d'Artois, qui lui remit une lettre de M. de Calonne, par laquelle ce ministre lui marquoit que les lettres que son altesse royale venoit de recevoir de madame Elizabeth, l'informoient qu'on étoit instruit en France de son voyage, et de l'affaire qui en étoit l'objet; qu'il seroit certainement arrêté et fouillé à la frontière, et qu'il ne devoit pas hésiter à brûler la copie dont il étoit porteur, après en avoir fait revivre l'écri-

ture avec de la poudre de charbon, ou en la chauffant, pour en inculquer plus profondément le contenu dans sa mémoire, et être en état d'en faire au roi le rapport le plus exact.

Le comte Alphonse ne douta pas que les inquiétudes que madame Elisabeth avoit données à M. le comte d'Artois, n'eussent été suggérées à cette princesse par quelqu'une de ces personnes qui, soit par curiosité, soit pour faire parade de zèle, s'empressent de répandre des alarmes chimériques, ou de répéter des bruits qu'elles inventent tout exprès, pour tâcher de découvrir quelque chose d'un secret qu'on leur cache. Il se contenta donc de brûler, en présence de l'aide-de-camp qui lui avoit été envoyé, la copie écrite avec du lait, qu'il devoit remettre au roi, mais non la minute qui étoit aussi dans son porte-feuille.

La mission du comte Alphonse, n'avoit pas empêché le roi de s'occuper du plan et des préparatifs de son départ pour Montmédi. La voiture de voyage, que le comte de Fersen avoit été chargé de faire faire pour leurs majestés, étoit prête ; et M. de Goguelas, envoyé par M. de Bouillé dans les derniers jours du mois d'avril, pour instruire le roi des différentes dispositions projetées par ce général, attendoit les ordres définitifs de sa majesté. M. de Montmorin, qui ignoroit également la mission du comte Alphonse, et

le projet de départ pour Montmédi, entretenoit la correspondance la plus active, pour accélérer l'exécution de son plan; il fut alors informé, par M. de Mercy, des progrès et du succès de la négociation relative à la coalition des puissances. Le roi, à qui il en rendit compte, calculant que l'armée autrichienne pouvoit arriver dans les environs d'Arlon vers le milieu du mois de juin, fit repartir M. de Goguelas dans les premiers jours du mois de mai, et le chargea d'une lettre, par laquelle sa majesté donnoit cet avis à M. de Bouillé, lui annonçant qu'elle se proposoit de partir le 15 juin; qu'ainsi toutes les dispositions devoient être combinées pour cette époque; que néanmoins le roi se réservoit de l'instruire plus positivement du jour et de l'heure fixe de son départ.

Le roi, par une autre lettre, datée du 27 mai, instruisit M. de Bouillé que le départ de la famille royale étoit définitivement fixé au 19 juin, entre minuit et une heure (1). Le lendemain, le comte Alphonse, dont le roi n'avoit reçu aucune nouvelle depuis son départ, arriva à Paris le septième jour après son départ de Mantoue, sans avoir été fouillé, arrêté ni questionné, soit à la frontière, soit dans les villes qu'il avoit traversées. En arrivant, il vit M. de C., et lui communiqua le plan arrêté à Mantoue, dont il avoit fait une nou-

---

(1) Voyez les mémoires de M. de Bouillé, chap. XII.

velle copie. Leurs majestés, instruites de son arrivée, chargèrent M. de C. de l'amener le lendemain à onze heures du matin, dans la chambre du roi, par la porte qui donnoit dans l'appartement du premier valet-de-chambre de sa majesté. Il s'y rendit à l'heure convenue; le roi et la reine y étoient déjà, et lui firent l'accueil que méritoit le service qu'il venoit de leur rendre. Il remit à leurs majestés le plan dont il avoit été chargé, et dont voici l'extrait le plus fidèle :

« L'empereur fera filer trente-cinq mille » hommes sur la frontière de la Flandres et du » Hainault. A la même époque, les troupes des » cercles se porteront au nombre de quinze mille » hommes au moins, sur l'Alsace. Les Suisses, » en même nombre, se présenteront sur la frontière du Lyonnais et de la Franche-Comté. » Le roi de Sardaigne, sur celle du Dauphiné » avec quinze mille hommes. L'Espagne a déjà » rassemblé douze mille hommes dans la Catalogne, et portera à vingt mille les troupes qui » menaceront les provinces méridionales. Tous » ces différens corps formeront une masse de » cent mille hommes ou environ, qui se portera » en cinq colonnes, sur chacune des frontières » auxquelles ces différens états correspondent. A » ces armées, se joindront des régimens restés » fidèles, des volontaires armés dont on est sûr, » et tous les mécontens des provinces.

» L'empereur est assuré des bonnes dispositions du roi de Prusse, et sa majesté impériale » s'est chargée elle-même de la correspondance » directe avec la cour de Berlin. Le roi d'Angleterre, en sa qualité d'électeur de Hanôvre, » desire aussi d'entrer dans la coalition, qu'il faudra tenir très-secrète, jusqu'au moment de » l'explosion; c'est pourquoi on fera ensorte » d'empêcher toute insurrection partielle dans » l'intérieur.

» Tout étant ainsi disposé pour la fin de juillet, » la protestation de la maison de Bourbon paroîtra : elle sera signée du roi d'Espagne; du roi » de Naples, de l'infant de Parme, et des princes » du sang qui sont libres. Le manifeste des puissances paroîtra immédiatement après.

» Quoique l'empereur soit l'ame et le chef de » l'entreprise, il seroit peut-être dangereux pour » la reine, qu'il parût en être le premier mobile; » et on ne manqueroit pas d'attribuer à la maison » d'Autriche, ce plan que l'assemblée s'efforcera » de faire paroître odieux au peuple.

» L'empereur écrit au roi d'Espagne de hâter » ses préparatifs, et l'exhorte à signer sans délai » la protestation de la maison de Bourbon. Le roi » et la reine de Naples qui la connoissent, n'attendent que la signature de l'Espagne, pour » donner la leur.

» Les dispositions du roi de Sardaigne sont

» excellentes. Il n'attend que le signal de l'empe-
» reur. La diète de Ratisbonne qui a reçu le
» décret de commission, va prendre ses dernières
» résolutions.

» On compte sur la neutralité de l'Angleterre.

» Tout étant ainsi combiné avec les puissances,
» on doit regarder ce plan comme arrêté, et
» prendre garde qu'il ne soit contrarié par des
» idées disparates; c'est pourquoi leurs majestés
» doivent éviter avec grand soin, de diviser la
» confiance et de multiplier les entremises;
» ayant déjà éprouvé que cette manière d'agir
» ne serviroit qu'à nuire, retarder et embar-
» rasser.

» Les parlemens sont nécessaires pour le ré-
» tablissement des formes. On continuera en
» conséquence, d'entretenir une correspondance
» suivie avec plusieurs membres dispersés des
» cours souveraines, pour pouvoir les rassembler
» aisément quand il en sera tems.

» Quoique l'on ait desiré jusqu'à présent, que
» leurs majestés pussent elles-mêmes se procurer
» leur liberté, la situation présente engage à les
» supplier très - instamment de n'y plus songer.
» Leur position est bien différente de ce qu'elle
» étoit avant le 18 avril, avant que le roi eût été
» forcé d'aller à l'assemblée et de faire écrire la
» lettre aux ambassadeurs. L'unique objet dont
» leurs majestés doivent s'occuper, est d'em-

» ployer tous les moyens possibles à augmenter
» leur popularité, pour en tirer parti quand le
» moment sera venu, et de manière que le peuple,
» effrayé à l'approche des armées étrangères, ne
» voie son salut que dans la médiation du roi, et
» dans sa soumission à l'autorité de sa majesté.
» Telle est l'opinion de l'empereur. Il attache
» uniquement à ce plan de conduite le succès des
» mesures qu'il a adoptées, et il demande sur-
» tout qu'on éloigne toute autre idée. Ce qui
» arriveroit à leurs majestés, si, dans leur fuite,
» elles ne pouvoient échapper à une surveillance
» barbare, le fait frémir d'horreur. Sa majesté
» impériale croit que la sauve-garde la plus sûre
» pour leurs majestés, est le mouvement des
» armées des puissances, précédé par des mani-
» festes menaçans. »

Leurs majestés, sans entrer dans une discussion détaillée des différens articles du plan qu'elles venoient de lire, observèrent seulement, relativement aux parlemens, que d'après les déclarations qu'ils avoient faites dans leurs derniers arrêtés, ils ne pouvoient et ne devoient plus être que des juges.— « Ne sera-t-on pas bien content, » ajouta le roi, si on revient à la déclaration du » 23 juin ? » — Le comte Alphonse lui répondit que l'opinion de l'empereur et ses propres paroles étoient, « que le roi devoit reprendre toute son » autorité et la régler lui-même, ainsi qu'il le

» jugeroit convenable, en ayant tel égard que
» de raison, aux demandes formées dans la ma-
» jorité des cahiers ; que le roi de France étoit le
» monarque qui avoit le plus fait en faveur de
» son peuple, qui, au lieu de sentir le prix de
» ses bienfaits, l'avoit accablé d'outrages. — Cela
» est vrai, dit le roi ; rien de tout cela ne seroit
» arrivé, si les états-généraux eussent été con-
» voqués en 1787, au lieu de l'être en 1789 ; mais
» cette idée ne m'est pas venue, et aucun des
» ministres n'y a pensé. »

Le roi ne s'expliqua point sur le dernier article du plan ; mais la reine en parut très-mécontente, et dit avec chaleur : « Si on peut sortir de Paris,
» il faut tout tenter, mais seulement pour aller à
» la frontière ; car un roi ne doit jamais sortir de
» son royaume. Convenez, ajouta-t-elle, en s'a-
» dressant au comte Alphonse, que mon frère
» a été fâché que nous nous soyons servi du
» baron de Breteuil. Nous ne l'avons fait que
» parce que c'est le seul qui connoisse la cour de
» Vienne, où il a résidé, et qui soit connu du
» prince de Kaunitz, qui gouverne depuis si long-
» tems. » Quelques autres questions relatives à M. le comte d'Artois, terminèrent cette conversation.

Aussitôt après la conférence de Mantoue, M. le comte d'Artois partit pour Coblentz avec le comte Descars et M. de Calonne. A son passage à Ulm,

il lui fut remis une lettre du baron de Breteuil, par laquelle ce ministre, se disant chargé de lui faire connoître les intentions du roi, lui marquoit très-impérieusement, de la part de sa majesté, de retourner sur-le-champ à Turin. Cet ordre étonna d'autant plus M. le comte d'Artois, qu'il reçut en même-tems une lettre du roi lui-même, par laquelle sa majesté l'exhortoit à éviter toute imprudence qui pourroit le compromettre, mais sans lui prescrire en aucune manière de retourner à Turin, sa majesté s'en rapportant entièrement à cet égard à la prudence de M. le comte d'Artois, à qui cette lettre fut remise par l'avocat de Bonnières, qui avoit été envoyé au-devant de son altesse royale.

Cette contradiction entre la lettre du roi et celle du baron de Breteuil, ne peut s'expliquer que par les vives inquiétudes que la conférence de Mantoue dut donner à ce ministre ; il ne douta pas qu'un plan et des mesures de la plus grande importance n'en eussent été l'objet, et que leur succès ne plaçât M. de Calonne à la tête des affaires ; sa haîne contre ce ministre, et son ambition encore plus violente devant s'en alarmer, et le baron de Breteuil confondant sans doute leurs suggestions avec celles du zèle dont il étoit animé pour le service du roi, crut probablement pouvoir présumer les intentions de sa majesté, et donner en son nom à M. le comte d'Artois, un

ordre qu'il n'avoit pas été autorisé à lui donner.

La coalition des puissances étoit le principal moyen proposé par M. de Montmorin, et elle se formoit en exécution de son plan, que le roi et l'empereur avoient approuvé; mais l'insurrection du 18 avril et les évènemens qui en avoient été la suite, avoient fait penser à sa majesté impériale, que la position du roi étant changée, il falloit aussi avoir recours à de nouvelles mesures; et celle de rallier aux armées étrangères les régimens restés fidèles, les émigrés, la noblesse et tous les mécontens du royaume, lui avoit paru propre à imprimer une plus grande terreur, en ajoutant à la crainte d'une guerre étrangère, celle d'une guerre civile; mais c'étoit là précisément ce que le roi lui-même avoit le plus en horreur; ainsi, il n'en eût pas fallu davantage pour l'empêcher de participer en aucune manière, à l'exécution de ce plan. D'un autre côté, l'impatience qu'avoient leurs majestés de sortir de Paris étoit trop vive, pour que la proposition *de n'y plus songer* pût leur être agréable. Le roi ne révoqua donc point les ordres qu'il avoit donnés au marquis de Bouillé, par la lettre du 27 mai, et refusa, sous différens prétextes, ceux que M. de Montmorin ne cessoit de lui demander, pour le départ du baron de G......

Il ne transpira rien d'aucun de ces projets dans le courant du mois de mai. Le bref du pape contre

la constitution civile du clergé, et par lequel sa sainteté suspendoit l'ancien évêque d'Autun de toutes ses fonctions, et le déclaroit excommunié après quarante jours, s'il ne venoit pas à résipiscence, fut pendant plusieurs jours l'objet des propos et des pamphlets de la capitale.

La demande en réunion du Comtat d'Avignon à la France, qui avoit déjà été discutée deux fois et rejetée par l'ajournement de la question, occupa l'assemblée pendant les premières séances du mois de mai, et fut encore plus formellement rejetée par un décret rendu sur appel nominal, à la majorité de quatre cent quatre-vingt-sept voix contre trois cent seize, malgré la défaveur que le bref du pape donnoit à ses intérêts les plus légitimes, et les espérances que les factieux avoient fondées sur cette circonstance. L'éloquence et la solidité avec lesquelles MM. Maury, Cazalès, Clermont-Tonnerre et Malonet défendirent les droits du saint-siège, firent rejeter le décret proposé par le comité.

Le même décret fut présenté une seconde fois quinze jours après, comme le seul moyen, disoit le rapporteur, M. de Menou, *d'éteindre les torches du fanatisme et le feu de la guerre civile qui désoloit le Comtat et devenoit de jour en jour plus sanglante.* Les débats dont cette question avoit tant de fois été l'objet, se renouvelèrent avec plus de violence que jamais; néan-

moins l'issue en fut encore la même. Le décret fut rejeté par appel nominal, à la majorité de trois cent soixante-quatorze voix contre trois cent soixante-huit (1).

L'assemblée consuma aussi plusieurs des séances du mois de mai, en discussions sur l'état des personnes libres, non libres ou affranchies dans les colonies, et finit par décréter, à la presqu'unanimité, qu'aucune loi ne pourroit être faite à cet égard, que sur la démarche précise et spontanée des assemblées coloniales (13 mai.)

Le public ne partageoit plus que bien foiblement la chaleur que les différens partis mettoient dans leurs discussions. Le patriotisme se refroidissoit à vue d'œil, et l'assemblée ne parvenoit à conserver encore quelque reste de popularité, qu'en parlant souvent du terme de sa session, et en l'indiquant comme très-prochain. Pour ne laisser aucune incertitude à cet égard, elle s'occupa de l'organisation du corps législatif qui devoit lui succéder, et elle décréta que les assemblées primaires seroient convoquées du 12 au 25 juin suivant, pour la nomination des nouveaux députés; mais le décret qui lui valut le plus d'applaudissemens à cette époque, fut celui par lequel

(1) Avignon et le comtat Venaissin ne furent déclarés parties intégrantes de l'empire français, que par le décret du 14 septembre suivant.

elle décida qu'aucun des membres de l'assemblée actuelle ne pourroit être élu à la prochaine législature. Le peuple étoit si ennuyé de voir toujours les mêmes hommes à la même place, que son dégoût s'étendoit autant sur ceux qui avoient le plus joui de sa faveur, que sur leurs antagonistes. *Il est tems*, disoit-on, *que la représentation nationale change de visages*; et ce calembourg exprimoit le vœu général. Néanmoins, on prenoit encore patience, parce que les comités avoient eu soin d'annoncer qu'après que le code criminel, déjà discuté dans plusieurs séances, seroit terminé, l'assemblée n'auroit plus à s'occuper que du code municipal, du code de la police correctionnelle, des conventions nationales et de l'organisation définitive du pouvoir exécutif, et qu'il seroit définitivement statué sur tous ces objets avant la fin du mois de juillet.

L'abbé Raynal (1) ne pouvoit pas choisir une circonstance plus favorable, pour adresser à l'assemblée cette fameuse lettre, que lui dictèrent la douleur et l'effroi qu'il éprouva, à la vue des résultats affreux des principes dont il avoit été lui-même l'apôtre le plus ardent. Cet écrit, le

(1) Ecrivain philosophe, très-connu par son *Histoire du Commerce des Indes*, par l'exagération de ses idées sur la liberté, sur l'égalité, etc. etc. etc., et par ses déclamations contre les gouvernemens.

plus sage et le plus estimable qui soit sorti de la plume de l'abbé Raynal, étoit conçu en ces termes :

« Messieurs,

» En arrivant dans cette capitale, après une
» longue absence, mon cœur et mes regards se
» sont tournés vers vous. Vous m'auriez vu aux
» pieds de cette auguste assemblée, si mon âge
» et mes infirmités me permettoient de vous par-
» ler, sans une trop vive émotion, des grandes
» choses que vous avez faites et de tout ce qu'il
» faut faire pour fixer sur cette terre agitée la
» paix, la liberté, le bonheur, qu'il est dans votre
» intention de nous procurer. Ne croyez pas que
» tous ceux qui connoissent le zèle infatigable,
» les talens, les lumières et le courage que vous
» avez montrés dans vos immenses travaux, n'en
» soient pénétrés de reconnoissance; mais assez
» d'autres vous en ont entretenus, assez d'autres
» vous rappellent les titres que vous avez à l'es-
» time de la nation. Pour moi, soit que vous me
» considériez comme un citoyen usant du droit
» de pétition; soit que, laissant un libre essort à
» ma reconnoissance, vous permettiez à un vieil
» ami de la liberté de vous rendre ce qu'il vous
» doit, pour la protection dont vous l'avez honoré,
» je vous supplie de ne point repousser des vérités
» utiles. J'ose depuis long-tems parler aux rois de

» leurs devoirs ; souffrez qu'aujourd'hui je parle
» au peuple de ses erreurs, et à ses représentans,
» des dangers qui nous menacent. Je suis, je vous
» l'avoue, profondément attristé des crimes qui
» couvrent de deuil cet empire. Seroit-il donc vrai
» qu'il fallût me rappeler avec effroi que je suis
» un de ceux qui, en éprouvant une indignation
» généreuse contre le pouvoir arbitraire, ont
» peut-être donné des armes à la licence ? La re-
» ligion, les loix, l'autorité royale, l'ordre pu-
» blic, redemandent-ils donc à la philosophie, à
» la raison, les liens qui les unissoient à cette
» grande société de la nation française ; comme
» si, en poursuivant les abus, en rappelant les
» droits des peuples et les devoirs des princes,
» nos efforts criminels avoient rompu ces liens ?
» Mais non, jamais les conceptions hardies de la
» philosophie, n'ont été présentées par nous,
» comme la mesure rigoureuse des actes de la
» législation.

» Vous ne pouvez vous attribuer, sans erreur,
» ce qui n'a pu résulter que d'une fausse inter-
» prétation de nos principes. Eh ! cependant prêt
» à descendre dans la nuit du tombeau, prêt à
» quitter une famille immense, dont j'ai ardem-
» ment desiré le bonheur, que vois-je autour de
» moi ! des troubles religieux, des discussions ci-
» viles, la consternation des uns, la tyrannie et
» l'audace des autres, un gouvernement esclave

» de la tyrannie populaire, le sanctuaire des loix
» environné d'hommes effrénés, qui veulent al-
» ternativement ou les dicter ou les braver; des
» soldats sans discipline, des chefs sans autorité,
» des ministres sans moyens; un roi, le premier
» ami de son peuple, plongé dans l'amertume,
» outragé, menacé, dépouillé de toute autorité, et
» la puissance publique n'existant plus que dans les
» clubs, où des hommes ignorans et grossiers osent
» prononcer sur toutes les questions politiques.

» Telle est, n'en doutez pas, telle est la véri-
» table situation de la France. Un autre que moi
» n'oseroit peut-être vous le dire; mais je l'ose,
» parce que le dois, parce que je touche à ma
» quatre-vingtième année, parce qu'on ne sau-
» roit m'accuser de regretter l'ancien régime,
» parce qu'en gémissant sur l'état de désolation
» où est l'église de France, on ne m'accusera pas
» d'être un prêtre fanatique; parce qu'en regar-
» dant, comme le seul moyen de salut, le réta-
» blissement de l'autorité légitime, on ne m'ac-
» cusera pas d'en être le partisan, et d'en at-
» tendre les faveurs; parce qu'en attaquant devant
» vous les citoyens qui ont incendié le royaume,
» qui en ont perverti l'esprit public par leurs
» écrits, on ne m'accusera pas de méconnoître
» le prix de la liberté de la presse. Hélas! j'étois
» plein d'espérance et de joie lorsque je vous ai
» vu poser les fondemens de la félicité publique,

» poursuivre les abus, proclamer tous les droits,
» soumettre aux mêmes loix, à un régime uni-
» forme, les différentes parties de l'empire; mes
» yeux se sont remplis de larmes, quand j'ai vu
» les plus méchans des hommes employer les
» plus viles intrigues pour souiller la révolution;
» quand j'ai vu le saint nom de patriotisme pros-
» titué à la scélératesse, et la licence marcher
» en triomphe sous les enseignes de la liberté.
» L'effroi s'est mêlé à ma juste douleur, quand
» j'ai vu briser tous les ressorts du gouvernement,
» et substituer d'impuissantes barrières à la né-
» cessité d'une force active et réprimante. Par-
» tout j'ai cherché les vestiges de cette autorité
» centrale, qu'une grande nation dépose dans les
» mains du monarque pour sa propre sûreté; je
» ne les ai plus trouvés nulle part. J'ai cherché
» les principes conservateurs des propriétés, et
» je les ai vus attaqués. J'ai cherché sous quel
» abri repose la liberté individuelle, et j'ai vu
» l'audace toujours croissante, invoquant, atten-
» dant le signal de la destruction, que sont prêts
» à donner les factieux et les novateurs aussi dan-
» gereux que les factieux. J'ai entendu ces voix
» insidieuses qui vous environnent de fausses ter-
» reurs, pour détourner vos regards des véri-
» tables dangers; qui vous inspirent de funestes
» défiances, pour vous faire abattre successive-
» ment tous les appuis du gouvernement monar-

» chique ; j'ai frémi sur-tout, lorsqu'en observant
» dans sa nouvelle vie, ce peuple qui veut être
» libre, je l'ai vu, non-seulement méconnoître
» les vertus sociales, l'humanité, la justice,
» seules bases d'une liberté véritable, mais en-
» core recevoir avec avidité les nouveaux germes
» de corruption, et se laisser par-là entourer
» d'une nouvelle chaîne d'esclavage. Ah! com-
» bien je souffre, lorsqu'au milieu de la capitale,
» et dans le sein des lumières, je vois ce peuple
» séduit accueillir avec une joie féroce, les pro-
» positions les plus coupables, sourire au récit
» des assassinats, chanter ses crimes comme des
» conquêtes; car il ne sait pas, ce peuple, qu'un
» seul crime est la source d'une infinité de cala-
» mités. Je le vois rire et danser sur les bords de
» l'abîme qui peut engloutir même ses espé-
» rances. Ce spectacle de joie est ce qui m'a le
» plus profondément ému. Votre indifférence sur
» cette diversion affreuse de l'esprit public, est
» la première et la seule cause du changement
» qui s'est fait à votre égard; de ce changement
» par lequel des adulations corrompues ou des
» murmures étouffés par la crainte, ont remplacé
» les hommages purs que recevoient vos premiers
» travaux; mais quelque courage que m'inspire
» l'approche de ma dernière heure, quelque
» devoir que m'inspire même l'amour de la li-
» berté, j'éprouve cependant en vous parlant le

» respect et la sorte de crainte dont aucun homme
» ne peut se défendre, lorsqu'il se place par la
» pensée, dans un rapport immédiat avec les re-
» présentans d'un grand peuple.

» Dois-je m'arrêter ici, ou continuer à vous
» parler comme la postérité? Oui, je vous crois
» dignes d'entendre ce langage. J'ai médité toute
» ma vie les idées que vous venez d'appliquer à la
» régénération du royaume; je les ai méditées
» dans un tems où repoussées par toutes les ins-
» titutions sociales, par tous les intérêts, par tous
» les préjugés, elle ne présentoient que la séduc-
» tion d'un vœu consolant. Alors aucun motif ne
» m'appeloit à en faire l'application, ni à calculer
» les effets des inconvéniens terribles, attachés
» aux factions, lorsqu'on les investit de la force
» qui commande aux hommes et aux choses, lors-
» que la résistance des choses et des passions des
» hommes sont des élémens nécessaires à combi-
» ner. Ce que je n'ai pu ni dû prouver dans les
» circonstances et les tems où j'écrivois, les cir-
» constances et les tems où vous agissez, vous or-
» donnent d'en tenir compte, et je crois devoir
» vous dire que vous ne l'avez pas assez fait.

» Par cette faute unique, mais continue, vous
» avez vicié votre ouvrage; vous vous êtes mis
» dans une situation telle, que vous ne pouvez le
» préserver d'une ruine totale, qu'en revenant
» sur vos pas, ou en indiquant cette marche rétro-

» grade à vos successeurs. Craindriez-vous de supporter seuls toutes les haînes qui environnent l'autel de la liberté? Croyez que ce sacrifice héroïque ne sera pas le moins consolant des souvenirs qu'il vous sera permis de garder. Quels hommes que ceux qui, laissant à leur patrie tous les biens qu'ils ont su lui faire, acceptent et réclament pour eux seuls, les reproches qu'ont pu mériter des maux réels, des maux graves, mais dont ils ne pouvoient aussi accuser que les évènemens! Je vous crois dignes d'une si haute destinée; et cette idée m'invite à vous retracer sans ménagement ce que vous avez attaché de défectueux à la constitution française.

» Appelés à régénérer la France, vous deviez considérer d'abord ce que vous pouviez conserver de l'ordre ancien, et de plus, ce que vous ne pouviez pas en abandonner. La France étoit une monarchie; son étendue, ses besoins, ses mœurs, l'esprit national s'opposent invinciblement à ce que jamais des formes républicaines puissent y être admises, sans opérer une dissolution totale de l'empire. Le pouvoir monarchique étoit vicié par deux causes; les bases en étoient entourées de préjugés, et ses limites n'étoient marquées que par des résistances partielles. Epurer les principes, en asseyant le trône sur sa véritable base, la souveraineté de la nation; poser les limites, en les plaçant dans

» la représentation nationale, étoit ce que vous » aviez à faire. Eh! vous croyez l'avoir fait! Mais » en organisant les deux pouvoirs, la force et le » succès de la constitution dépendent de leur équi- » libre. Vous n'aviez à vous défendre que contre » la pente actuelle des idées. Vous deviez voir » que dans l'opinion, le pouvoir des rois décline » et que les droits des peuples s'accroissent; ainsi » en affoiblissant sans mesure ce qui tend natu- » rellement à s'effacer, en fortifiant dans la source » ce qui tend naturellement à s'accroître, vous » arrivez forcément à ce triste résultat; un roi » sans autorité, un peuple sans frein. C'est en » vous livrant aux écarts des opinions, que vous » avez favorisé l'influence de la multitude et mul- » tiplié à l'infini les élections populaires.

» N'auriez-vous pas oublié que les fréquentes » élections, que les élections sans cesse renou- » vellées et le peu de durée des pouvoirs, sont une » source de relâchement dans les ressorts poli- » tiques? N'auriez-vous pas oublié que la forme » du gouvernement doit être en raison de ceux » qu'il doit soutenir ou qu'il doit protéger? Vous » avez conservé le nom de roi; mais dans votre » constitution il n'est plus utile, et il est encore » dangereux. Vous avez réduit son influence à » celle que la corruption peut usurper; vous » l'avez, pour ainsi dire, invité à combattre une » constitution qui le montre sans cesse ce qu'il

» n'est pas et ce qu'il pourroit être. Voilà déjà un » vice inhérent à votre constitution, un vice qui » la détruira, si vous ou vos successeurs ne vous » hâtez de l'extirper.

» Je ne vous parlerai point des fautes qui peu- » vent être attribuées aux circonstances ; vous les » appercevrez vous-même ; mais le mal que vous » pouvez détruire, comment le laisseriez-vous » subsister ? Comment, après avoir déclaré le » dogme de la liberté des opinions religieuses, » souffrez-vous que des prêtres soient accablés » de persécutions et d'outrages ? Comment, après » avoir consacré les principes de la liberté indi- » viduelle, souffrez-vous qu'il existe dans votre » sein une constitution qui serve de modèle et de » prétexte à toutes les inquisitions subalternes, » qu'une inquiétude facticuse a semé dans toutes » les parties de l'empire ? Comment n'êtes-vous » pas épouvantés de l'audace et du succès des » écrivains qui profanent le nom de patriote ? » Vous avez un gouvernement monarchique, et » ils le font détester ; vous voulez la liberté du » peuple, et ils veulent faire du peuple le tyran » le plus féroce. Vous voulez régénérer les » mœurs, et ils commandent le triomphe du vice » et l'impunité des crimes. Je ne vous parlerai » pas de vos opérations de finances ; à Dieu ne » plaise que je veuille augmenter les inquiétudes » ou diminuer les espérances. La fortune pu-

» blique est encore dans vos mains ; mais croyez » bien qu'il n'y a ni impôts, ni crédit, ni recette, ni » dépense assurés, là où le gouvernement n'est ni » puissant ni respecté. Quelle sorte de gouverne- » ment pourroit résister à cette domination des » clubs ? Vous avez détruit les corporations, et la » plus colossale de toutes les agrégations s'élève » sur vos têtes, et menace de dissoudre tous les » pouvoirs. La France entière présente deux tri- » bus très-prononcées ; celle des gens de bien, » des esprits modérés, classe d'hommes muets et » consternés maintenant, tandis que des hommes » violens s'électrisent, se serrent et forment un » volcan redoutable qui vomit des torrens de » laves capables de tout engloutir. Vous avez fait » une déclaration de droits, et cette déclaration » est parfaite, si vous la dégagez des abstractions » métaphysiques qui ne tendent qu'à répandre » dans l'empire français des germes de désorga- » nisation et de désordres. Sans cesse hésitant » entre les principes qu'on empêche de modifier, » et les circonstances qui vous arrachent des ex- » ceptions, vous faites toujours très-peu pour » l'utilité publique, et trop pour votre doctrine. » Vous êtes souvent inconstans et impolitiques » au moment où vous voulez n'être ni l'un ni » l'autre. Vous voyez qu'aucune de ces observa- » tions n'échappe aux amis de la liberté. Ils vous » redemandent le dépôt de l'opinion publique

» dont vous n'êtes que les organes ; l'Europe
» étonnée vous regarde ; l'Europe, qui peut-être
» ébranlée jusques dans ses fondemens par la
» propagation de vos principes, s'indigne de leur
» exagération. Le silence de ses princes est peut-
» être celui de l'effroi. Eh ! n'aspirez pas au fu-
» neste honneur de vous rendre redoutables par
» des innovations immodérées, aussi dangereuses
» pour vous-mêmes, que pour vos voisins ! Ou-
» vrez encore une fois les annales du monde !
» appelez à votre aide la sagesse des siècles !
» voyez combien d'empires ont péri par l'anar-
» chie !

» Il est tems de faire cesser celle qui nous dé-
» sole, d'arrêter les vengeances, les séditions et
» les émeutes, de nous rendre enfin la paix et la
« confiance. Pour arriver à ce but salutaire, vous
» n'avez qu'un moyen, et ce moyen seroit, en
» révisant vos décrets, de réunir et de renforcer
» des pouvoirs affoiblis par leur dispersion, de
» confier au roi toute la force nécessaire pour as-
» surer la puissance des loix, de veiller sur-tout
» à la liberté des assemblées primaires, dont les
» factions ont éloigné tous les citoyens vertueux
» et sages. Croyez-vous que le rétablissement du
» pouvoir exécutif puisse être l'ouvrage de vos
» successeurs ? Non ; ils arriveront avec moins de
» forces que vous n'en avez ; ils auront à con-
» quérir cette opinion populaire, dont vous avez

» disposé. Vous pouvez seuls recréer ce que vous
» avez détruit ou laissé détruire. Vous avez posé
» les bases de cette constitution raisonnable, en
» assurant au peuple le droit de faire des loix, et
» de statuer sur l'impôt. L'anarchie anéantira ces
» droits eux-mêmes, si vous ne les mettez sous
» la garde d'un gouvernement actif et vigoureux;
» et le despotisme vous attend, si vous ne le
» prévenez par la protection tutélaire de l'auto-
» rité royale.

» J'ai recueilli mes forces pour vous parler le
» langage austère de la vérité. Pardonnez à mon
» zèle et à mon amour pour la patrie, ce que
» mes remontrances peuvent avoir de trop libre,
» et croyez à des vœux ardens pour votre gloire,
» autant qu'à mon profond respect. »

Signé GUILLAUME-THOMAS RAYNAL.

L'assemblée entendit jusqu'au bout la lecture de cette lettre; mais elle fut souvent interrompue par de violens murmures, et par des insultes grossières, adressées tantôt à l'auteur, tantôt à M. Malouet, que la conformité de ses opinions avec celles qui étoient exprimées dans cet écrit, faisoit soupçonner d'avoir rédigé, ou au moins suggéré cette censure véhémente de la révolution, et de toute la conduite de l'assemblée. On blâmoit hautement le président, Bureau de Puzy, de l'avoir fait lire; on demandoit qu'il fût rappelé à l'ordre;

mais il dit, pour sa justification, qu'avant de donner cette lettre à lire, il avoit prévenu l'assemblée que l'abbé Raynal ne la ménageoit point sur les fautes qu'il croyoit qu'elle avoit commises, et qu'il pouvoit d'autant moins se dispenser de lui en donner connoissance, que l'abbé Raynal (1) lui avoit annoncé qu'il alloit la livrer à l'impression. Robespierre prit la parole, et essaya de prouver que cette lettre produiroit, dans le public, un effet tout contraire à celui qu'on attendoit. « Elle » est donc bien favorable au peuple, s'écria-t-il, » elle est donc bien funeste à la tyrannie cette » constitution, puisqu'on emploie des moyens si » extraordinaires pour la décrier !... N'est-ce pas » attaquer la liberté, que de dénoncer à l'univers, » comme les crimes des Français, ces troubl » ces tiraillemens, qui sont une crise si naturelle » de la liberté ; que, sans cette crise, le despo-

(1) L'abbé Raynal est mort en 96, à Auteuil, à l'âge de quatre-vingts ans. Il a eu, comme quelques-uns des philosophes ses contemporains, la douleur de survivre à la chûte de l'autel et du trône qu'ils avoient attaqués. C'est à la nullité dans laquelle l'avoit placé son grand âge, qu'il a dû de n'être pas poursuivi sous le règne de la terreur. Cette révolution n'a pas plus épargné les philosophes que les apôtres de l'Evangile ; et la plupart de ceux qui vouloient *écraser l'infâme*, sont morts sur le même échafaud que les défenseurs de la monarchie et de la religion. *(Note de l'éditeur.)*

» tisme et la servitude seroient incurables. Nous » ne nous livrerons point aux alarmes dont on » veut nous environner..... L'assemblée s'est ho- » norée en entendant la lecture de cette lettre. » Il ne manque plus à sa dignité que de passer à » l'ordre du jour. » Cette motion, dont chaque phrase fut vivement applaudie par le côté gauche, fut adoptée après quelques débats; mais le public ne porta point le même jugement que Robespierre sur la lettre de l'abbé Raynal : elle fit, au contraire, la plus grande sensation, et ne contribua pas peu à augmenter le discrédit de l'assemblée.

M. de Montmorin, poursuivant toujours l'exécution de son plan, ne négligeoit rien pour faire tourner toutes ces circonstances au profit du roi. Il employoit, pour cet effet, dans les sections et dans la garde nationale, sous la direction d'un sieur N...., plusieurs agens inconnus, qui cherchoient à ramener l'opinion dans les rassemblemens, qui épioient les personnes suspectes à la cour, et tâchoient de découvrir et de contreminer les complots des jacobins. Le zèle de M. de Montmorin ne se renferma point dans ces moyens obscurs et incertains. Il fit, à cette époque, la démarche la plus énergique qu'il ait jamais faite, et le succès en fut aussi complet qu'il pouvoit le desirer. Voici quelle en fut l'occasion :

Un journaliste (*le Moniteur*, N°. 151), avoit inséré, dans sa feuille du 31 mai, une prétendue lettre de Francfort, contenant le paragraphe suivant :

« J'ai dans ce moment entre les mains les co-
» pies fidelles de deux contre-lettres, envoyées,
» en même-tems que la déclaration, aux ambas-
» sadeurs, dont on a voulu qu'elles annullassent
» l'effet, et qu'elles ont discréditée entièrement.
» On annonce que l'on s'est soumis, pour peu de
» tems, aux loix de la nécessité. Il falloit recourir
» à cet expédient, d'abord pour assurer sa vie,
» ensuite pour appaiser la défiance, et se servir
» du moment où elle se rallentiroit, afin de re-
» prendre les mesures de précaution récemment
» déconcertées. Voici l'explication de ces derniers
» mots; je l'ai puisée à la même source il y a peu
» de jours : Le voyage de Saint-Cloud, qui n'a
» pu s'effectuer, ne devoit pas se terminer à deux
» lieues de Paris; la nuit suivante auroit conduit
» à Compiègne, et de-là à Bruxelles. Alors un
» manifeste eût appris à l'Europe qu'on venoit
» d'échapper à une longue et pénible captivité;
» que, prévoyant les maux qui pouvoient résulter
» pour la partie fidelle de la nation de ce départ,
» lorsqu'il seroit connu de ceux qui égarent le
» peuple, on l'avoit différé; mais qu'il étoit de-
» venu nécessaire, dès qu'on s'étoit vu sur le
» point d'être forcé à une espèce d'abjuration de

» la religion de ses pères, en communiquant, à
» l'époque qu'elle solemnise le plus pompeuse-
» ment, avec un prétendu pasteur que l'église
» ne reconnoît pas. En même-tems le bref du
» pape auroit été répandu avec profusion dans
» tous les départemens. Les espérances les plus
» étendues s'appuyoient sur le concours du fana-
» tisme monarchique et religieux, et sur la dé-
» termination enfin publiée de différens despotes.
» Ces détails doivent obtenir votre confiance; ils
» partent des Tuileries..... Deux fois j'ai vu les
» lettres originales.... Vous vous doutez bien
» qu'aucune signature n'accompagne ces missives;
» mais je sais qu'elles viennent d'un des agens les
» plus actifs, d'un grand personnage aristocra-
» tique, qui lui a fait donner une part considé-
» rable dans la direction du département, auquel
» sont réservées les *trahisons diplomatiques.* »

M. de Montmorin dénonça sur-le-champ à l'as-semblée, cet article du *Moniteur*, par une lettre conçue en ces termes :

« Monsieur le président, ce seroit une tâche
» difficile à remplir, et même absurde à tenter,
» que celle de répondre aux calomnies répandues
» habituellement dans une partie des journaux
» dont nous sommes inondés. Le parti le plus
» sage, et sur-tout le plus facile, est sans doute
» d'abandonner ces calomnies au mépris qui les
» attend, lorsque le calme, dont elles ont pour

» principal objet d'éloigner le terme, permet de
» les apprécier à leur juste valeur ; mais cepen-
» dant lorsque ces calomnies sont de nature à
» alarmer la nation entière ; lorsqu'elles tendent
» à élever les défiances les plus injustes et les plus
» outrageantes sur les intentions de la famille
» royale ; lorsqu'elles se trouvent consignées dans
» un journal, qui, jusqu'à présent n'étoit pas en-
» core confondu avec ceux qui paroissent n'avoir
» d'autre but que celui d'agiter le peuple, de l'éga-
» rer et de le porter à des excès ; lors, dis-je, que
» tant de circonstances se trouvent réunies, il est
» de mon devoir, comme fonctionnaire public et
» comme ministre du roi, de démentir avec la
» plus grande publicité, ce que la malveillance
» invente et répand, et ce que la défiance n'est
» que trop portée à accueillir dans les circons-
» tances actuelles. Je crois donc devoir mettre
» sous les yeux de l'assemblée nationale, un ar-
» ticle inséré dans le n°. 151 du *Moniteur*.

» La précaution que prend l'auteur de garder
» l'anonyme et de cacher le nom de son corres-
» pondant, porte assez le caractère de la ca-
» lomnie ; mais cette réflexion, toute simple
» qu'elle est, ne suffit peut-être pas dans ce mo-
» ment. J'atteste donc sur ma responsabilité, sur
» ma tête, sur mon honneur, que le projet in-
» sensé qu'on ne rougit pas de prêter au roi dans
» cet article, n'a jamais existé. Ah ! si l'on pou-

» voit connoître dans tous les détails, les soins et
» la vigilance de sa majesté, on verroit combien
» ils sont d'une nature différente.

» Quant aux contre-lettres qui paroîtroient me
» regarder personnellement, si j'étois nommé
» par le *Moniteur*, et il dépend de son auteur
» de me nommer, j'en traduirois sur-le-champ
» l'imprimeur devant les tribunaux; l'auteur de
» l'article seroit forcé de se faire connoître, et
» je croirois donner une preuve de mon respect
« pour la liberté de la presse, en sollicitant contre
» lui les peines de la calomnie. Il est tems de re-
» garder comme des ennemis publics, ceux qui,
» ne cessant de tromper le peuple pour l'agiter,
» font naître au milieu de nous des périls réels,
» en lui en présentant sans cesse d'imaginaires.

» Je suis, etc. etc.

» *P. S.* Je viens, dans l'instant, monsieur le
» président, de mettre cette lettre sous les yeux
» du roi, et non-seulement sa majesté m'a per-
» mis, mais elle m'a ordonné d'avoir l'honneur
» de vous l'envoyer, et de vous prier d'en donner
» communication à l'assemblée nationale. »

Cette lettre fut vivement applaudie à plusieurs reprises. L'assemblée en ordonna l'impression et l'insertion au procès-verbal. Plusieurs voix s'élevèrent même pour demander qu'il fût ordonné à l'accusateur public de poursuivre l'imprimeur du *Moniteur*, afin qu'il fît connoître l'auteur de l'ar-

ticle dénoncé ; et l'avis de passer à l'ordre du jour ne prévalut qu'après d'assez longs débats.

La prétendue lettre de Francfort n'avoit certainement aucun rapport avec le plan dont M. de Montmorin s'occupoit ; mais il n'auroit peut-être pas osé la démentir en termes aussi positifs, s'il avoit eu connoissance du projet de départ pour Montmédi, dont on verra que quelques circonstances se rapprochoient assez du plan annoncé dans la lettre du *Moniteur*, pour faire présumer quelque indiscrétion. Quoiqu'il en soit, la lettre de M. de Montmorin fit tomber tous les soupçons, parce qu'on savoit qu'il étoit celui de tous les ministres en qui le roi avoit le plus de confiance.

La place de ministre de la marine, vacante par la démission de M. de Fleurieu, m'avoit été proposée dans les premiers jours du mois de mai. Sur mon refus, M. Thevenard y fut nommé le 17 du même mois ; et le 28, M. de Lessart, qui réunissoit le ministère de l'intérieur à celui des contributions publiques, ayant résigné ce dernier département, le roi y nomma M. Tarbé, premier commis du département des impositions.

Si les intentions du roi ne donnoient plus aucune inquiétude, il n'en étoit pas de même de celles des émigrés. Leur nombre immense, leurs rassemblemens, leurs mouvemens sur les frontières, le projet qu'on leur attribuoit de former une armée sous les ordres de M. de Condé, et les

tentatives faites pour y rallier quelques régimens de l'armée française, annonçoient des dispositions d'autant plus alarmantes, qu'il se manifestoit à cette même époque, plusieurs symptômes de soulèvemens intérieurs qu'on croyoit excités par des émissaires de l'émigration. Dans ces circonstances, l'assemblée sollicitée par les adresses d'un grand nombre de départemens et de municipalités, de prendre des mesures promptes et efficaces pour la sûreté du royaume, s'occupa de cet objet important, dans la séance du 11 juin, sur le rapport de cinq comités réunis (1). Quelques débats s'élevèrent d'abord sur la proposition de licencier tous les officiers de l'armée; mais elle fut rejetée à la presqu'unanimité des suffrages. Un nouveau serment, plus détaillé que le premier, fut prescrit aux officiers de tout grade, sous peine d'être censés réformés; mais les dispositions les plus remarquables du décret qui fut rendu, sont celles qui concernoient M. le prince de Condé. En voici les termes :

« L'assemblée nationale décrète que son président se retirera dans le jour, pardevers le » roi, pour le prier de faire notifier dans le plus » court délai possible, à Louis-Joseph Bourbon » Condé, que sa résidence près des frontières du

---

(1) Les comités de constitution, diplomatique, militaire, des rapports et des recherches.

» royaume, entouré de personnes dont les intentions sont notoirement suspectes, annonce des projets coupables.

» Qu'à compter de cette déclaration, à lui notifiée, Louis-Joseph Bourbon Condé sera tenu de rentrer dans le royaume, dans le délai de quinze jours, ou de s'éloigner des frontières, en déclarant formellement, dans ce dernier cas, qu'il n'entreprendra jamais rien contre la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi, ni contre la tranquillité de l'état; et à défaut par lui de rentrer dans le royaume, ou, en s'en éloignant, de faire la déclaration ci-dessus exprimée dans la quinzaine de la notification, l'assemblée nationale le déclare rebelle, déchu de tout droit à la couronne; décrète que ses biens seront séquestrés, et que toute correspondance et communication avec lui, ou avec ses complices et adhérans, demeurent interdites à tout citoyen français, sans distinction, à peine d'être poursuivi et puni, comme traître à la patrie; et dans le cas où il se présenteroit en armes sur le territoire de France, enjoint à tout citoyen de lui courir sus, et de se saisir de sa personne, ainsi que de celles de ses complices et adhérans, même le rend responsable de tous les mouvemens hostiles qui pourroient être dirigés contre la France sur les frontières. »

Les comités, dans leur rapport, avoient mis au nombre des principales causes de l'agitation des esprits dans l'intérieur, les protestations des évêques et des curés destitués, les mandemens et lettres pastorales portant interdiction des prêtres constitutionnels. Il existoit en effet, à l'appui de cette dénonciation, une procédure criminelle, poursuivie devant les juges de Saint-Germain-en-Laye, contre le cardinal de Larochefoucault, dont on représentoit deux lettres adressées à deux prêtres de son diocèse, pour les interdire de toutes fonctions, et qu'il avoit notifiées aux marguillers des paroisses où ces prêtres s'étoient établis. Le comité des rapports rendit compte de cette affaire, le 18 juin, à la séance du soir, et conclut à ce que le cardinal de Larochefoucault fût interpellé de déclarer s'il étoit l'auteur des lettres en question. L'abbé Maury monta aussitôt à la tribune et fit en vain de longs efforts pour obtenir la parole. Au milieu du tumulte et avant que l'interpellation proposée fut mise aux voix, le cardinal de Larochefoucault se lève et dit avec sa candeur et sa sérénité ordinaires : « Je déclare que j'ai écrit » les lettres que vous venez d'entendre, et je suis » persuadé que les copies qu'on vous a lues sont » conformes à l'original. » Sur cette déclaration, le rapporteur proposa, au nom du comité, de décréter qu'il y avoit lieu à accusation contre le cardinal de Larochefoucault.

Le duc de Liancourt, en qualité de parent du cardinal, parla le premier pour sa défense ; mais il mit dans cette démarche bien plus de zèle que de dignité. Il s'attacha à prouver, par un rapprochement de dates, que l'installation des nouveaux évêques de Rouen et de Versailles, avoit précédé de si peu de jours les lettres du cardinal, qu'il pouvoit l'avoir ignorée lorsqu'il les avoit écrites, et qu'il avoit dû continuer provisoirement ses fonctions, conformément aux décrets, jusqu'à ce qu'il eût connoissance de son remplacement. L'abbé Maury et M. de Cazalès qui prirent la parole après M. de Liancourt, dédaignèrent cette petite subtilité de procureur. Il ne leur parut pas suffisant de prouver que le cardinal de Larochefoucault avoit commis une erreur excusable ; ils soutinrent que sa conduite, dans cette circonstance, avoit été dictée par son devoir, et qu'on ne pouvoit y voir que l'exercice de l'autorité spirituelle, dont la puissance temporelle n'avoit pas pu le dépouiller, parce que ce n'étoit pas d'elle qu'il l'avoit reçue ; mais l'argument le plus imposant en faveur du cardinal, étoit une considération acquise par quatre-vingts ans de vertus. Quelle effronterie stupide ne falloit-il pas en effet, pour oser se flatter de faire considérer comme criminel de lèze-nation, un prélat vénérable que la nation étoit depuis si long-tems dans l'habitude de respecter ! Néanmoins la priorité fut accordée à l'avis

proposé par le comité. Le décret d'accusation, mis aux voix, parut même adopté par une majorité considérable, et fut prononcé par le président; mais sur les réclamations vives et persévérantes des membres du côté droit, il fut procédé à l'appel nominal. Il en résulta que l'avis de déclarer qu'il n'y avoit pas lieu à accusation contre M. le cardinal de Larochefoucault (1), fut décrété à la majorité de deux cent quatre-vingt-six voix, contre deux cent soixante-onze.

---

(1) Le cardinal de Larochefoucault est mort dans son exil, à Munster, au mois de septembre dernier, à l'âge de quatre-vingt-quatre ans. Il a conservé jusqu'au dernier moment cette simplicité apostolique, cette héroïque résignation qu'il avoit montrée au milieu des troubles révolutionnaires. *(Note de l'éditeur.)*

CHAPITRE XLIV.

Départ du roi et de la famille royale pour Montmédi; sensation que produit cette nouvelle : conduite de l'assemblée; mesures qu'elle prend : conduite des ministres; M. de Montmorin est assiégé chez lui par la populace : embarras de M. de Lafayette ; le parti constitutionnel se déclare pour lui : l'assemblée, rassurée par les témoignages de soumission qu'elle reçoit, prend une contenance plus énergique. — Déclaration du roi, écrite de sa main, et remise à l'assemblée par l'intendant de la liste civile. — MM. de Rochambeau, d'Affry, et quelques officiers de l'état-major des gardes-suisses, se présentent à la barre, et promettent soumission et fidélité à l'assemblée. — Adresses, députations relatives aux circonstances. — L'assemblée ordonne que les scellés seront apposés dans toutes les maisons et bâtimens dépendans de la liste civile. — Nouvelle formule de serment, où le roi n'est pas nommé. — Etat de la capitale. — Détails sur le voyage du roi, et sur son arrestation à Varennes : décrets rendus à cette occasion; joie des factieux. — M. de Lafayette se présente à la barre, à la tête de la garde nationale, suivie de plusieurs milliers de citoyens; ils sont tous admis à prêter le nouveau serment.

Le marquis de Bouillé, instruit par le roi lui-même, que le jour du départ de sa majesté pour Montmédi, étoit définitivement fixé au 19 juin, entre minuit et une heure, avoit préparé en con-



séquence toutes les mesures qui devoient assurer le passage de la famille royale. Plusieurs détachemens de troupes, qui devoient être placés sur la route de Châlons à Montmédi, étoient déjà en marche pour se rendre à leurs postes respectifs, lorsqu'une nouvelle lettre du roi informa M. de Bouillé, le 15 juin, que le départ de leurs majestés étoit différé de vingt-quatre heures, et que le marquis d'Agoult, qui devoit avoir une place dans leur voiture, ne pouvoit pas être du voyage, parce que madame de Tourzel, gouvernante des enfans de France, n'avoit pas voulu se départir du droit qu'elle avoit, en cette qualité, de n'être jamais séparée du dépôt qui lui étoit confié.

Ce retard, qui prolongeoit de vingt-quatre heures le séjour des détachemens dans les différens postes, étoit d'autant plus inquiétant, qu'il ne pouvoit qu'augmenter les soupçons qui s'étoient manifestés, principalement dans la petite ville de Clermont en Argonne, à l'arrivée des deux escadrons que M. de Bouillé y avoit placés. Il ne fut pas moins alarmé, en apprenant que le marquis d'Agoult, dont le dévonement, l'intrépidité et l'énergie lui avoient inspiré une grande confiance, ne devoit pas accompagner le roi. Il eût sans doute été facile de faire entendre à madame de Tourzel, que quelque estimable que fût le motif de ses réclamations, le danger auquel elles exposeroient le roi et la famille royale, si

elles étoient accueillies, ne lui permettoit pas d'y insister. La cause du retard du voyage de Montmédi n'eût pas été plus difficile à écarter. On sait, en effet, que leurs majestés ne différèrent leur départ, que pour attendre qu'une femme-de-chambre, dont elles suspectoient la fidélité, eût fini sa semaine; il eût été bien plus avantageux de la congédier un mois plutôt. Si ce parti, qui n'auroit eu aucun inconvénient, eût paru trop sévère, on auroit trouvé aisément des moyens de l'éloigner le 19 juin, sans qu'elle pût en soupçonner le motif; on auroit pu lui donner ce jour-là quelque commission de confiance, dont elle eût été très-flattée. Mais malheureusement, ce n'est pas sur le trône qu'on apprend à connoître la nécessité des précautions, ni par conséquent l'exactitude et l'attention qu'exigent même les plus petites mesures dans une entreprise délicate, lorsqu'elles peuvent concourir à son succès. La longue habitude qu'ont les rois de voir tout succéder au gré de leurs desirs, sans jamais s'occuper des moyens d'exécution, les leur fait tous considérer du même œil; delà cette sécurité fatale et cette espèce d'insouciance qu'on a reprochées à Louis XVI, et qui ont si souvent fait le désespoir de ses plus fidèles serviteurs.

Dans la nuit du 20 au 21 juin, leurs majestés sortirent séparément du château des Tuileries, par l'appartement du duc de Villequier, entre

minuit et une heure. La reine et madame Elisabeth, en entrant au Carrousel, reconnurent M. de Lafayette qui traversoit la place. Deux voitures bourgeoises attendoient la famille royale sur le quai des Théatins. Leurs majestés s'y rendirent à pied, sortirent de Paris sans obstacle, et prirent la route de Montmédi, par Châlons-sur-Marne. Monsieur et Madame partirent une heure après, du palais du Luxembourg, et prirent la route de Valenciennes.

Le 21 juin, à l'ouverture de la séance, le président annonça à l'assemblée, avec l'air de la plus profonde consternation, que M. Bailly venoit de lui apprendre que le roi et une partie de la famille royale avoient été enlevés la nuit dernière, par les ennemis de la chose publique. A cette nouvelle inattendue, le morne silence de la stupeur régna dans toute la salle, et se prolongea pendant quelque tems. Les différens partis craignant tous également de manifester les premiers l'impression que cet évènement leur faisoit, se regardoient fixement, et cherchoient à se deviner. Le silence fut enfin rompu par Regnault de Saint-Jéan d'Angely, député de l'ordre du tiers, mais membre du côté gauche, et tenant au parti constitutionnel. Il parla d'abord du courage, du sang-froid et de la tranquillité que l'assemblée devoit déployer, pour sauver l'empire dans cette circonstance, comme elle l'avoit sauvé par les mêmes moyens,

deux ans auparavant, après la séance royale du 23 juin. Il proposa ensuite d'ordonner au ministre de l'intérieur, d'expédier à l'instant des courriers dans tous les départemens, avec ordre à tous les fonctionnaires publics, gardes nationales et troupes de ligne, d'arrêter ou faire arrêter toute personne sortant du royaume, ainsi que tous effets, armes, munitions, chevaux, voitures, espèces d'or ou d'argent, etc. etc. etc.; dans le cas où les courriers joindroient le roi ou quelques individus de la famille royale, et ceux qui auroient pu concourir à leur enlèvement, lesdits fonctionnaires publics, gardes nationales et troupes de ligne devoient être avertis de prendre les mesures les plus promptes, pour empêcher le roi et les membres de la famille royale de continuer leur route.

Cette motion fut décrétée par acclamation. Plusieurs autres lui succédèrent à-la-fois, et produisirent quelques momens de tumulte, malgré les efforts réitérés du président et de la plupart des orateurs, pour rappeler l'assemblée à la dignité, à la sérénité qu'elle avoit montrées après la séance royale du 23 juin 1789. On annonça dans ce moment qu'un attroupement nombreux, venant du pont Royal, se portoit vers l'assemblée, avec l'intention d'y entrer. Camus, épouvanté, représenta que l'intérêt le plus pressant étoit d'assurer la tranquillité des délibérations de

l'assemblée, et demanda qu'avant tout il fût ordonné aux chefs de la force publique d'employer sur-le-champ une garde suffisante, pour empêcher toutes personnes quelconques, autres que les députés, de pénétrer dans la salle. Cette motion fut vivement applaudie et adoptée à l'unanimité. Chapelier proposa alors d'ordonner aux administrateurs du département de Paris, et aux officiers municipaux, d'instruire les citoyens, par une proclamation publiée dans tous les carrefours, que l'assemblée alloit s'occuper, avec la plus grande activité, et sans aucune interruption de séance, d'assurer l'ordre général dans l'empire, de manière à ce qu'il ne pût pas être troublé par le départ du roi. Cette proposition fut également décrétée, et à dix heures du matin la proclamation de la municipalité étoit déja placardée dans toutes les rues.

Camus demanda que les ministres fussent avertis de se rendre à l'assemblée ; Charles de Lameth, que M. de Rochambeau, commandant en Flandre, reçut ordre de partir sur-le-champ pour s'y rendre, parce que cette frontière étoit la plus exposée. Un troisième vouloit que l'assemblée ordonnât à l'instant que la plus grosse artillerie de Paris tirât, de dix minutes en dix minutes, des coups de canon d'alarme, et que les courriers qui alloient être expédiés, portassent sur leur route, l'ordre de tirer, de distance en dis-

tance, un même coup de canon. Cette motion fut d'abord très-vivement applaudie; mais la crainte des effets que pourroit produire une alarme aussi générale, fit rejeter cette mesure. La peur, dans le premier moment, avoit évidemment la majorité parmi les membres du côté gauche de l'assemblée. Il n'en étoit pas de même de ceux du côté droit. Leur contenance grave et silencieuse, annonçoit bien qu'ils étoient inquiets sur le dénouement de cette crise; mais on voyoit percer aussi, au travers de cette inquiétude, quelque rayon d'espérance.

Un aide-de-camp de M. de Lafayette, M. de Romeuf, se présente à la barre, et expose que, muni d'un ordre du général, qui lui enjoignoit de partir sur-le-champ, pour avertir tous les bons citoyens que le roi venoit d'être enlevé par les ennemis du bien public, et pour leur ordonner de tâcher de s'opposer à ce départ par tous les moyens possibles, il se disposoit à exécuter cet ordre; mais que les ouvriers employés au bout du pont de Louis XVI, l'avoient enlevé de dessus son cheval, et l'avoient très-maltraité; qu'ils en avoient fait autant à un de ses camarades, qui étoit resté entre leurs mains, et pour lequel il imploroit la protection de l'assemblée. Le président fut autorisé à ajouter à l'ordre expédié par M. de Lafayette à M. Romeuf, un ordre particulier de l'assemblée, et à envoyer deux de ses

membres avec un huissier pour délivrer l'officier arrêté, et le mettre en état de continuer sa route. On annonça dans ce même moment, que M. de Lafayette étoit arrêté par le peuple à la Grêve, et le président fut autorisé, par acclamation, à envoyer six commissaires pour le délivrer et l'appeler à l'assemblée. « Je prie l'assemblée natio-
» nale, dit alors Rewbell, de conserver le cou-
» rage qu'elle a toujours montré. M. de Lafayette
» va paroître ici; je prie M. le président de lui
» demander si, depuis plusieurs semaines, les
» officiers qui étoient de garde avoient la con-
» signe de ne pas laisser sortir le roi depuis mi-
» nuit. Un officier, qui prétend avoir été garde,
» déclare avoir reçu cette consigne; certaine-
» ment elle étoit fondée sur quelque chose; il
» est bon de savoir sur quoi. » L'orateur, interrompu à ces mots par de violens murmures partis du côté gauche, y répond par cette apostrophe: « Je crois, messieurs, que vous avez peur...... » De nouveaux murmures l'empêchent de continuer. Barnave prit alors la parole, et représenta qu'il étoit du plus grand intérêt d'attacher la confiance populaire à ceux qui la méritoient, afin d'avoir un centre d'exécution, et de mettre la force publique en état d'agir. Il exalta le patriotisme de M. de Lafayette, qui, disoit-il, méritoit et devoit avoir toute la confiance. Il écarta les soupçons qu'auroit pu faire naître la motion de

Rewbell, et conclut à ce qu'il fût ordonné aux citoyens de se tenir en armes, mais dans le plus profond silence, et dans une attente immobile, jusqu'au moment où les représentans de la nation auroient besoin de les mettre en mouvement, et leur imprimeroient celui qu'ils devoient suivre. Cette motion fut généralement applaudie. A peine étoit-elle décrétée, qu'on apprit que M. de Cazalès étoit arrêté par le peuple, et que sa vie étoit en danger. L'assemblée manifesta en sa faveur, le même intérêt qu'elle venoit de montrer pour M. de Lafayette. Elle envoya sur-le-champ six commissaires pour le délivrer. Leur nombre eût été beaucoup plus considérable, si le président eût nommé tous ceux qui demandoient à l'être.

Les ministres de la justice, de l'intérieur, de la guerre, de la marine et des contributions publiques paroissent successivement à la barre, et sont introduits dans l'intérieur de la salle. L'assemblée, avant de les entendre, adopte la rédaction proposée par Chapelier, de différentes motions déjà accueillies, et rend le décret suivant :

« L'assemblée nationale déclare aux citoyens » de Paris et à tous les habitans de l'empire (1), » que la même fermeté qu'elle a portée au milieu

(1) On ne parloit plus du royaume, mais de l'empire; mot vague pour le vulgaire, mais qui faisoit prévoir aux gens éclairés un changement de gouvernement. La posté-

» de toutes les difficultés qui ont accompagné ses
» travaux, va diriger ses délibérations, à l'occa-
» sion de l'enlèvement du roi et de la famille
» royale ; avertit tout les citoyens que le maintien
» de la constitution, le salut de l'empire n'ont
» jamais exigé plus impérieusement le bon ordre
» et la tranquillité publique ; que l'assemblée na-
» tionale a pris les mesures les plus actives pour
» suivre les traces de ceux qui se sont rendus
» coupables de l'enlèvement du roi et de la fa-
» mille royale ; qu'elle va, sans aucune interrup-
» tion dans ses séances, employer tous les moyens
» pour que la chose publique ne souffre pas de
» cet évènement ; que tous les citoyens doivent
» entièrement se reposer sur elle des soins
» qu'exige le salut de l'empire ; et que tous ceux
» qui exciteroient le trouble, effraieroient les
» personnes, menaceroient les propriétés, se-
» roient d'autant plus coupables, que par là se-
» roient compromises la liberté et la constitution.

» Ordonne que les citoyens de Paris se tien-
» dront prêts à agir pour le maintien de l'ordre
» public et la défense de la patrie, suivant les
» ordres qui leur seront donnés, d'après les dé-
» crets de l'assemblée nationale.

---

rité s'étonnera peut-être qu'on mit tant d'intérêt à trouver le roi, au moment même où l'on supprimoit la royauté, et où la république étoit assez clairement proclamée. *(Note de l'éditeur.)*

» Ordonne aux administrateurs du départe-
» ment et aux officiers municipaux, de faire pro-
» mulguer aussitôt le présent décret, et de veiller
» à la tranquillité publique. »

M. de Lessart qui, en qualité de ministre de l'intérieur, devoit faire l'envoi de ce décret et de de tous ceux qui avoient déjà été, ou qui seroient rendus, obtient la parole, et demande que l'assemblée lui adjoigne deux de ses membres, avec lesquels il puisse concerter les mesures que l'exécution des décrets pourra exiger; mais l'impossibilité de concilier la responsabilité avec l'inviolabilité, fait rejeter cette demande.

Le ministre de la justice sollicite une décision, qui l'autorise à sceller les décrets, parce que n'ayant reçu le sceau que des mains du roi, sans aucune délibération de l'assemblée, il n'y a aujourd'hui qu'un acte de la volonté souveraine de la nation, qui puisse l'autoriser à apposer le sceau, sans le consentement du roi, et même contre ses ordres : « Car, ajoutoit-il, M. de Laporte m'a
» montré ce matin un mémoire écrit de la main
» du roi, et terminé par une apostille, dans la-
» quelle sa majesté défend à ses ministres de
» signer aucun ordre en son nom, avant d'avoir
» reçu ses ordres ultérieurs, et m'enjoint de lui
» renvoyer le sceau de l'état, lorsque j'en serai
» requis de sa part. »

L'assemblée délibérant sur cette demande et

sur les différentes motions qu'elle avoit suggérées, décréta que provisoirement et jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné, ses décrets seroient mis à exécution par les ministres; qu'il étoit enjoint au ministre de la justice de les signer et d'y apposer le sceau de l'état, sans qu'il fût besoin de sanction ou d'acceptation du roi, conservant auxdits décrets le titre de loi.

Cette délibération fut interrompue par la lecture d'une lettre, que M. de Montmorin adressoit au ministre de la justice, pour lui faire savoir qu'il étoit bloqué chez lui par le peuple. L'assemblée chargea sur-le-champ son président de donner les ordres nécessaires pour que M. de Montmorin pût venir en sûreté se réunir à ses collègues, qui s'assemblèrent dans l'hôtel du sceau de l'état, étant autorisés à délibérer, à signer des proclamations et tous autres actes d'administration. Il fut décrété, en même-tems, que M. de Laporte seroit mandé sur-le-champ à la barre, pour donner connoissance à l'assemblée du mémoire du roi.

Dans cet instant, MM. Bailly et Lafayette, qu'on attendoit depuis longtemps avec impatience, entrèrent dans l'assemblée. M. de Lafayette ayant été se placer à côté de Camus, en reçut l'accueil le plus brutal. « Point d'uniforme ici, s'écria-» t-il, en se levant avec fureur! nous ne devons » point voir d'uniforme dans l'assemblée. » Cette

brusque incartade n'étoit pas très-encourageante pour M. de Lafayette, dont la contenance n'étoit rien moins qu'assurée. Plusieurs de ses amis se levèrent en tumulte, et allèrent se ranger autour de lui, en murmurant violemment contre Camus, qui, loin d'en être déconcerté, soutint que M. de Lafayette ne devoit être regardé que comme commandant de la garde nationale; « et » il n'est ici, ajouta-t-il, que pour nous rendre » compte de sa conduite. » Les cris plusieurs fois répétés, *A la barre! à la barre!* appuyèrent cette observation; et malgré l'explication officieuse du président, qui voulut prouver à Camus que le décret qui défendoit de délibérer en uniforme ne s'appliquoit pas aux circonstances, M. de Lafayette alla, ainsi que M. Bailly, s'asseoir auprès des ministres, sur des chaises placées devant la barre.

Adrien Duport prit alors la parole, au nom de la commission envoyée à la municipalité, et rapporta « qu'ils avoient remarqué dans le peuple, » au milieu de la douleur profonde qui étoit em- » preinte sur tous les visages et que comman- » doient les circonstances, des dispositions à la » paix et à l'union, et une pleine et entière » confiance dans l'assemblée nationale. Nous » n'avons vu, ajouta-t-il, la tranquillité publique » troublée par aucun cri, par aucun mot de » division. Nous avons recueilli personnellement

» sur toute notre route, comme membres de » l'assemblée nationale, des témoignages multipliés de respect et de confiance....... Nous » croyons pouvoir vous assurer que vous pou» vez avec confiance prendre toutes les mesures » que votre patriotisme et votre prudence vous » suggéreront, et vous pouvez être sûrs d'être » secondés par le courage et le zèle de tous » les citoyens. Il n'est pas de circonstance où ils » aient marqué peut-être un attachement plus » entier à l'assemblée. »

Ce rapport étoit confirmé par les avis que le président recevoit à chaque instant des différentes sections de Paris, et par les témoignages de confiance et de soumission dont leurs députations étoient les organes auprès du comité préposé pour les recevoir. Ainsi, l'assemblée pleinement rassurée sur les dangers qu'une crise aussi grave auroit pu lui faire courir, envisagea sans effroi la hauteur à laquelle elle se trouvoit placée, et s'y maintint dès ce moment dans une attitude vraiment noble et imposante.

Après qu'Adrien Duport eut terminé son discours, M. de Lafayette prit la parole, et proposa à l'assemblée, d'admettre à la barre l'officier de la garde nationale, qui étoit chargé de la garde des Tuileries, la nuit précédente, et d'entendre le compte qu'il avoit à rendre de quelques circonstances relatives à l'attentat qui

avoit été commis. « Je prends sur moi seul, » ajouta-t-il, toute la responsabilité d'un officier » dont le zèle et le patriotisme me sont aussi » connus que le mien propre..... Qu'il me soit » permis de dire aussi que les dispositions qu'a » montrées la garde nationale, me sont la plus » grande preuve que le peuple français est » digne de la liberté, et que rien ne pourra » l'en priver (1).

L'officier introduit à la barre, M. de Gouvion, rapporta que le samedi 11 juin, veille de la Pentecôte, un commandant de bataillon de la garde nationale vint le prévenir qu'il y avoit dans le château des Tuileries des mouvemens qui annonçoient, de la part de la reine, le projet de partir et d'enlever M. le dauphin et Madame royale, et qu'il tenoit ces renseignemens d'une personne sûre qu'il lui nomma; que le lendemain, ce commandant de bataillon le conduisit chez cette personne qui leur dit qu'il y avoit un corridor à l'ancien appartement de M. de Villequier; que c'étoit par-là que la reine vou-

(1) Le pauvre M. de Lafayette n'avoit pas encore des idées bien nettes sur la liberté, et ne se connoissoit pas mieux en peuples dignes d'elle. L'expérience lui aura appris qu'une nation ne revient jamais de la licence à la liberté, sans passer par le despotisme, et que ce passage peut être long.

loit s'échapper, et que les doubles clefs des portes de cet appartement étoient déjà faites. « Nous » allâmes, continua-t-il, en rendre compte à » M. le commandant-général, qui nous ordonna » de redoubler de vigilance. Sur différens pré- » textes, je retins chez moi vingt officiers de » la garde nationale, qui furent chargés de se » promener toute la nuit dans les cours et dans » le jardin. Les quatre jours suivans, ces ren- » seignemens me furent confirmés avec des dé- » tails plus circonstanciés. On ne m'a jamais » parlé du roi dans cette circonstance, mais » seulement de la reine et de M. le dauphin. » Je puis prouver que j'ai toujours eu cinq of- » ficiers de la garde nationale, chargés de veiller » particulièrement la porte de M. de Villequier, » qui m'étoit indiquée comme celle par laquelle » on devoit sortir. Vendredi, le frère de la per- » sonne qui nous avoit donné ces renseignemens, » est revenu chez moi et m'a tout confirmé; » je lui ai dit : J'ai promis le secret à votre » sœur; priez-la de me délier de ma promesse, » pour que je puisse aller en faire part à M. » le maire, et qu'il prenne les précautions né- » cessaires. Je n'ai pas revu cette personne-là. » Samedi soir, un grenadier volontaire de la » garde nationale est venu chez moi et m'a dit : » Je sors du comité des recherches, où j'ai fait » à M. de Sillery cette déclaration : c'étoit mot

» pour mot ce qui m'avoit été dit. Je suis allé
» le lendemain chez M. de Lafayette et chez M.
» le maire, pour leur faire part de la dénoncia-
» tion qui avoit été faite au comité des recherches,
» d'après laquelle probablement ce comité leur
» donneroit des ordres. Hier matin, les inquié-
» tudes augmentant, je me suis rendu chez M.
» le maire ; il a rassemblé les officiers du tri-
» bunal de police : je l'ai prié d'envoyer deux
» de ces messieurs au comité des recherches,
» pour leur dire que j'étois sûr que samedi der-
» nier ils avoient reçu cette dénonciation, et
» que je croyois qu'ils auroient dû en faire part
» à M. le maire et à M. le commandant-gé-
» néral ; mais ces messieurs ne trouvèrent per-
» sonne au comité des recherches à cette heure-
» là, ni lorsqu'ils y retournèrent, à neuf ou dix
» heures du soir. Vers les onze heures, j'ai
» reçu un nouvel avis sur cette évasion : j'ai
» chargé quelqu'un de confiance de communi-
» quer à M. le maire le billet qui contenoit
» cet avis. Il a fait venir M. le commandant-
» général, qui m'a placé aux Tuileries. Là, en sa
» présence, j'ai donné ordre que toutes les portes
» et grilles fussent fermées exactement, excepté
» la porte de la cour des princes. Deux com-
» mandans de bataillon, un capitaine, un aide-
» major et un officier d'une compagnie du centre,
» ont été toute la nuit dans la cour du château,

» vis-à-vis de la porte par où l'évasion devoit » avoir lieu. Ce n'est que ce matin que j'ai reçu, » par la même personne qui m'avoit donné ces » renseignemens, la nouvelle qu'ils étoient par- » tis. Elle m'a dit : Ils sont partis par cette » porte-là. J'ai répondu : C'est impossible; parce » que toute la garde certifiera que toute la nuit » il y a eu cinq officiers devant cette porte, et » que j'y ai été moi-même. Voilà, messieurs, » tout ce que j'ai à vous dire. »

Après avoir entendu ce récit, que M. Bailly confirma, sans y rien ajouter, l'assemblée approuva un arrêté que le directoire du département venoit de prendre, et par lequel il étoit enjoint à la municipalité de Paris, de mettre, sur-le-champ, les scellés dans les appartemens des Tuileries et du Luxembourg; de vérifier s'il avoit été pratiqué des issues secrètes aux Tuileries; de tenir aux arrêts, jusqu'à nouvel ordre, et d'interroger les personnes qui habitent le château; et d'empêcher que personne ne sortît de Paris dans la journée.

M. de Montmorin arrive enfin et dit, après avoir pris sa place, qu'il se rendoit aux ordres de l'assemblée, qu'il n'avoit rien à lui dire, qu'il ne pouvoit que lui faire part de sa profonde affliction. Le président l'invita à se joindre aux autres ministres pour se concerter avec eux, sur les mesures à prendre dans les circonstances actuelles,

et donner tous les soins possibles à l'exécution des décrets que l'assemblée venoit de rendre, pour assurer la tranquillité du royaume.

Le comte d'Affry parut dans ce même moment à la barre, accompagné de cinq ou six officiers de l'état-major des gardes-suisses. Il prononça quelques phrases que la foiblesse de son organe ne permit pas d'entendre, et dont le président rendit compte en ces termes: « M. d'Affry que ses longs » services et son grand âge empêchent de se faire » entendre aisément de toutes les parties de la » salle, vient d'exprimer à l'assemblée nationale, » sa fidélité envers la nation. Il a protesté aussi » de la fidélité de son état-major, sur le patrio- » tisme duquel on peut compter. Il assure qu'il » n'obéira qu'aux ordres de l'assemblée; qu'il se » regarde non comme étranger, mais comme » officier français, et qu'il se fera un devoir de » mourir pour la patrie. Il demande anssi, qu'at- » tendu son grand âge, il puisse se faire rempla- » cer par ceux de ses officiers, qui, dans la hié- » rarchie militaire, se trouvent immédiatement » placés après lui, et qui partagent tous ses sen- » timens. » Des applaudissemens universels, plusieurs fois réitérés, témoignent combien l'assemblée étoit satisfaite de ces assurances.

Après quelques momens donnés encore à des motions de peu d'importance, le président observa, que si personne n'avoit plus à faire aucune

proposition relative aux circonstances, l'assemblée jugeroit peut-être convenable de passer à l'ordre du jour, en attendant que les comités fussent prêts à rendre compte des divers objets qui leur avoient été renvoyés. Il y avoit assez de dignité dans cette marche. L'assemblée le sentit et n'hésita pas à l'adopter. Elle décréta un article du code pénal. Le rapporteur alloit passer a l'article suivant, lorsqu'on annonça M. de Laporte. Il fut introduit à la barre et dit :

« Ce matin à huit heures, un domestique attaché à l'appartement du premier valet-de-chambre du roi, m'a remis un paquet; je l'ai ouvert; j'y ai trouvé un billet de sa majesté et un mémoire écrit de sa main dont je n'ai lu que la première et la dernière page. Je me suis aussitôt rendu chez M. le garde du-sceau pour lui en faire part, et ensuite chez M. le président que je n'ai point trouvé. »

On vouloit d'abord faire lire le billet et le mémoire, mais M. de Laporte ayant témoigné le desir que ce billet, qui lui étoit personnellement adressé, ne fût pas lu publiquement, l'assemblée eut égard à ses représentations et lui fit remettre ce billet. Le mémoire fut remis à un des secrétaires qui en fit la lecture (1). Lorsqu'elle fut terminée, Barnave observa que ce mémoire avoit

(1) Pièces justificatives N°. Ier.

trop d'importance, pour qu'aucun des membres de l'assemblée, aucun comité même en devînt le dépositaire, avant que le caractère de cette pièce fût constaté. Il demanda en conséquence que, préalablement à tout, M. de Laporte signât une déclaration par laquelle il attesteroit la manière dont il avoit reçu ce mémoire, ainsi que le dépôt qu'il en avoit fait, et que la signature et le paraphe du président, ou d'un secrétaire, fussent apposés sur chaque feuillet, pour en constater l'authenticité. Il proposa aussi, que tous les commandans militaires qui se trouvoient à Paris, fussent mandés dans le jour à la barre, pour y prêter leur serment d'obéissance à l'assemblée et y recevoir ses ordres. L'assemblée renvoie cette seconde proposition au comité militaire, décrète la première et suspend la délibération pour une heure. — Il étoit alors quatre heures après midi.

A la reprise de la délibération, il fut rapporté à l'assemblée, que les ambassadeurs des puissances étrangères, manifestoient quelques inquiétudes. Après quelques débats sur le parti qu'il y avoit à prendre à cet égard, le décret suivant fut rendu :

« L'assemblée nationale, le roi absent, or-
» donne que le ministre des affaires étrangères
» fera connoître aux ambassadeurs des puissances
» étrangères, résidans à Paris, ainsi qu'aux am-
» bassadeurs de France auprès des cours étran-

» gères, l'intention de la nation française de con-
» tinuer avec les cours et états respectifs, la cor-
» respondance de bonne amitié et de bonne in-
» telligence qui a existé jusqu'à ce jour, et qu'il
» instruira les ministres étrangers qu'ils doivent
» lui remettre les notes officielles dont ils seront
» chargés de la part de leurs commettans. »

Charles de Lameth, dans cette discussion, observa avec raison qu'on ne pouvoit plus parler de l'enlèvement du roi, après avoir entendu son mémoire; mais il ajouta, avec son insolence accoutumée, qu'il falloit employer le mot *évasion*, au lieu du mot *enlèvement*; comme si les attentats multipliés qui avoient réduit Louis XVI à cette fatale extrémité, n'eussent pas déjà rendu l'assemblée assez coupable, ou qu'elle eût eu besoin d'un crime de plus pour consolider sa popularité.

La délibération relative au décret que je viens de rapporter étant consommée, le comité des finances rendit le compte qui lui avoit été demandé sur la situation du trésor public et de la caisse de l'extraordinaire. Ce rapport fut suivi de la lecture d'un arrêté de la section de la Croix-Rouge, par lequel cette section *protestoit de son respect, de sa fidélité pour l'assemblée, et de son obéissance pour tous les décrets sanctionnés ou non-sanctionnés, nonobstant le mémoire du roi.* L'assemblée, après avoir manifesté par les plus vifs applaudissemens, la joie que lui causoit cet

arrêté, reprit tranquillement l'ordre jour, et décréta deux nouveaux articles du code pénal.

M. de Rochambeau parut dans ce moment à la barre, y répéta les mêmes assurances de zèle, de fidélité et de soumission qu'on avoit applaudies dans l'arrêté de la section de la Croix-Rouge, et il reçut les mêmes témoignages d'admiration. Son exemple fut aussitôt suivi par presque tous les officiers-généraux ou colonels employés qui étoient membres de l'assemblée, et suggéra l'idée de rédiger, relativement aux circonstances, une nouvelle formule de serment à envoyer à l'armée, après que tous les députés, pourvus de grades militaires, l'auroient prêté. Cette proposition fut décrétée à l'unanimité par les membres du côté gauche. Ceux du côté droit ne prirent aucune part à la délibération. Le comité militaire fut chargé de rédiger et de présenter, séance tenante, la nouvelle formule de ce serment. Pendant qu'il y travailloit, les députés du département, du district et de la municipalité de Versailles, furent introduits à la barre, et y prononcèrent l'adresse suivante :

« Le départ du roi est un évènement affligeant
» pour tous les Français ; mais si le roi a aban-
» donné son poste, l'assemblée nationale aura le
» courage de conserver le sien. Le département
» de Seine et Oise, le district, le tribunal, les
» députés des sections de la ville, rassemblés dans

» la maison commune de Versailles, et réunis
» d'opinion et de sentimens, ont arrêté à l'una-
» nimité que quatre députés porteront à l'instant
» à l'assemblée nationale, le témoignage de con-
» fiance qui lui est dû, et l'assurance, qui dans
» ce moment est nécessaire, qu'ils considèrent
» le corps constituant comme le centre auquel
» se rallieront tous les Français, qui, fidèles à
» leur serment, sacrifieront tout pour maintenir
» la constitution du royaume. ».

Cette adresse, digne de la conduite infâme que cette ville déloyale avoit tenue depuis le commencement de la révolution, eut le plus grand succès dans l'assemblée. On en ordonna l'impression et l'insertion au procès-verbal, avec la ferme conviction que tous les autres départemens s'empresseroient de suivre l'exemple de celui de Versailles.

Pour consolider de plus en plus la confiance et la sécurité de l'assemblée, Alexandre de Lameth proposa, au nom des comités militaire et de constitution, un projet de décret tendant à mettre en activité toute la garde nationale du royaume, et à en former un corps de trois à quatre cent mille hommes, à la disposition de la nation. Ce décret fut adopté unanimement.

La délibération fut suspendue à dix heures du soir, puis à minuit et à cinq heures du matin, un grand nombre de membres restant toujours dans la salle.

Dans ces différentes reprises, l'assemblée ne s'occupa que d'objets peu importans; mais dans la continuation de cette séance, le mercredi 22 juin, elle entendit avec une grande inquiétude, la lecture d'une lettre de l'envoyé de France auprès de l'électeur de Mayence, datée du 15 juin. Elle rendoit compte des fêtes données à M. le comte d'Artois, des fréquentes conférences qu'il avoit avec M. le prince de Condé, de l'affluence des émigrans et sur-tout des officiers, de l'arrivée de presque tous les gardes-du-corps, de la réunion de magistrats des différens parlemens, de leurs comités, etc. etc.

M. Fréteau, qui fut le dénonciateur et le lecteur de cette lettre, prétendit qu'elle ne justifioit que trop les différentes mesures que l'assemblée avoit décrétées; qu'il étoit d'une grande importance d'en accélérer l'exécution, et sur-tout de presser le départ de M. de Rochambeau.

A peine cette lettre étoit-elle lue, qu'une députation du tribunal de cassation fut introduite à la barre. La harangue que prononça l'orateur de cette députation, Garan-de-Coulon, et la réponse du président, étoient dignes l'une de l'autre, et caractérisent trop bien ces deux personnages et l'esprit de la majorité de l'assemblée, pour ne pas les faire connoître. Voici donc quel fut le discours de Garan-de-Coulon :

« Messieurs, essentiellement attachés à l'as-

» semblée nationale par la loi de notre établisse-
» ment, nous venons dans ce nouvel orage, qui,
» comme tous les autres, ne fera que hâter les
» progrès de la constitution, de la liberté et du
» bonheur public, nous venons protester de notre
» soumission à vos décrets, et renouveler dans
» vos mains le serment de fidélité *à la nation et*
» *à la loi*; à la nation, dont vous êtes les dignes
» représentans; à la loi, qui conserve toute sa
« force et sa pureté, puisqu'elle ne cesse pas
» d'être l'expression de la volonté générale. »

Réponse du président : « L'assemblée natio-
» nale a déjà reçu les témoignages de fidélité de
» plusieurs départemens du royaume; le vœu du
» peuple se manifeste, l'ordre est maintenu dans
» la capitale, tout concoure à garantir aux amis
» de la liberté, que leur ouvrage sera respecté,
» et que le grand évènement par lequel on a vai-
» nement tenté de l'ébranler, ne servira qu'à
» prouver au monde entier, que des Français,
» libres par l'effet de leur vœu, de leur ouvrage
» et des lumières de leur siècle, ne peuvent ces-
» ser de l'être, qu'en périssant tous jusqu'au
» dernier. L'assemblée, satisfaite de votre hom-
» mage, vous invite à assister à sa séance. »

Le discours et la réponse furent vivement applaudis à plusieurs reprises, et l'impression en fut ordonnée. Comment l'assemblée put-elle entendre, sans rappeler l'orateur à l'ordre, une nouvelle

formule de serment civique, dont la promesse d'être fidèle au roi étoit retranchée? Comment ne sentit-elle pas qu'en recevant avec tant de satisfaction un hommage aussi criminel, elle se rendoit encore plus coupable que celui qui le lui offroit, et qu'elle couroit elle-même à sa perte, en violant une constitution sur laquelle son existence étoit fondée.

En attendant que les comités fussent en état de présenter quelques-uns des rapports dont ils avoient été chargés, relativement aux circonstances, l'assemblée passa à l'ordre du jour, et rendit différens décrets, concernant la nouvelle organisation de la marine, les travaux militaires du Hâvre-de-Grace, la construction des forts de Cherbourg et l'exécution du tarif des droits établis sur les marchandises coloniales. Le comité militaire proposa ensuite la nouvelle formule du serment qu'il avoit été chargé de rédiger, et l'envoi dans les départemens frontières, de commissaires pris dans le sein de l'assemblée, pour aller recevoir ce serment, en dresser procès-verbal et concerter avec les corps administratifs et les commandans des troupes, les mesures qu'ils croiroient propres au maintien de l'ordre public et à la sûreté de l'état.

Le nouveau serment étoit conçu en ces termes :

« Je jure d'employer les armes remises dans » mes mains à la défense de la patrie, et à main-

» tenir contre tous les ennemis du dedans et du » dehors, la constitution décrétée par l'assemblée » nationale ; de mourir plutôt que de souffrir » l'invasion du territoire français par des troupes » étrangères, et de n'obéir qu'aux ordres qui se» ront donnés, en conséquence des décrets de » l'assemblée nationale. »

Le comité avoit joint à cette formule, une liste des membres de l'assemblée qu'il proposoit de nommer commissaires pour les différens départemens. Toutes ces dispositions furent décrétées d'une voix unanime et avec le plus vif enthousiasme. Le président lut la formule du serment, et aussitôt les fonctionnaires publics militaires, membres de l'assemblée, se présentèrent en foule à la tribune pour le prêter. Quelques membres du côté droit, et notamment MM. de Juigné et de Lusignan, voulurent proposer des restrictions, et prononcèrent le nom du roi ; mais on ne les laissa pas achever. « Je déclare, leur dit le pré» sident, que je n'accorderai la parole à per» sonne, avant tous ceux qui, après avoir en» tendu la formule, veulent jurer purement et » simplement. »

L'assemblée décréta ensuite que les directoires des départemens, les districts et les municipalités, dans l'étendue desquels étoient situés des maisons et bâtimens compris dans la liste civile, y feroient sur-le-champ apposer les scellés, s'occuperoient

de l'administration des domaines et fonds de terre, également compris dans la liste civile, et feroient surveiller la garde et la conservation des bois et forêts qui en dépendoient, et ce, jusqu'à l'organisation de l'administration forestière. Il est assez étonnant, sans doute, qu'aucune réclamation quelconque ne se soit élevée contre ce décret révoltant, par lequel l'assemblée mettoit dans sa main les maisons royales et les domaines en dépendans, pour punir le roi d'avoir cherché à se soustraire aux nouveaux outrages que lui réservoient les factieux.

La continuation de cette séance jusqu'à dix heures du soir, n'offrit plus rien de remarquable, que la lecture de l'adresse destinée à servir de réponse à la déclaration du roi (1). Cet écrit, dans lequel l'assemblée osa pour la première fois prendre solemnellement le titre d'*assemblée constituante*, fut aussi adopté avec de grands applaudissemens, malgré l'insolence, la perfidie et la mauvaise foi insigne qui en avoient dicté toutes les phrases.

L'audace que manifesta l'assemblée, n'en inspira pas beaucoup aux Parisiens pendant ces deux premiers jours. Paris étoit calme; mais c'étoit le calme de la stupeur. On s'arrêtoit dans les rues, on s'interrogeoit avec inquiétude. Les bataillons,

(1) Voyez la pièce justificative N°. II.

une partie du peuple, étoient sous les armes, et sembloient chercher un ennemi. Toutes les boutiques, tous les spectacles étoient fermés ; la marche des voitures étoit interdite. Des placards du département, du conseil-général de la commune et de la municipalité, se renouveloient à chaque instant, et invitoient à la tranquillité. « Qu'allons-nous donc devenir? se demandoit-on. » Pourquoi, au lieu de faire le bonheur de la » France par des réformes sages et graduelles, » s'est-on jeté aussi inconsidérément dans tous ces » systêmes nouveaux, qui ont mis la division » entre la nation et le roi, entre tous les ordres » de la société? » *Nous aurons une république*, répondoient les agens des factieux ; et pour y préparer les esprits, quelques hommes salariés, parcourant les rues, barbouilloient sur toutes les enseignes les effigies et les noms du roi, de la reine, des princes, et effaçoient par tout les couronnes et les fleurs-de-lys.

Cependant la famille royale, arrivée sans accident à Bondi, avoit quitté les deux voitures dans lesquelles elle étoit sortie de Paris, et s'étoit réunie dans celle que le comte de Fersen avoit été chargé de faire faire. Des chevaux de poste y furent attelés, et leurs majestés prirent la route de Châlons-sur-Marne, n'ayant qu'une voiture de suite et trois gardes-du-corps, vêtus en couriers. A douze postes de Paris, une réparation à

faire à la voiture ou aux harnois, arrêta leurs majestés pendant près de deux heures dans le petit bourg de Montmirail. Ce retard devint d'autant plus fatal, que le roi ne pensa pas à en faire avertir le premier poste où il étoit attendu, et que, malgré les conseils de M. de Bouillé, sa majesté avoit également négligé la précaution importante de se faire précéder de quelques heures par un courier chargé d'annoncer celle de son départ. Il étoit environ trois heures et demi lorsque la famille royale arriva à Châlons. Le maître de poste y reconnut le roi, qui, dans ce voyage, oublia trop le risque qu'il couroit à se montrer. Il n'en résulta aucun inconvénient à Châlons, parce que le maître de poste étoit un honnête homme, et qu'il garda le silence.

Le roi, en partant de Châlons, croyoit n'avoir plus aucun danger à craindre, parce qu'il s'attendoit à trouver sur sa route jusqu'à Montmédi, les nombreux détachemens que M. de Bouillé y avoit placés; mais malheureusement les deux officiers qui commandoient le premier poste à Pont-Somevelle, et qui avoient calculé que le roi devoit y passer à quatre heures au plus tard, ne le voyant point arriver, et n'ayant pas reçu le courier qui devoit précéder la famille royale de quelques heures, en conclurent que quelqu'obstacle devoit s'être opposé au départ de leurs majestés, et levèrent ce poste à cinq heures, quoi-

qu'il leur eût été expressément ordonné par M. de Bouillé, de s'y tenir toute la journée. Une demi-heure après, le roi arrivant à Pont-Somevelle, et n'y appercevant pas un soldat, continua sa route, sans prendre la précaution de faire partir à franc-étrier un de ses gardes, pour aller annoncer son arrivée au poste prochain, d'où l'avis en eût été transmis aux postes suivans, conformément aux ordres de M. de Bouillé. Sa majesté imagina sans doute que ce général, qui lui avoit témoigné dès le principe les plus grandes inquiétudes sur les soupçons et les alarmes que l'apparition des troupes pouvoit exciter sur cette route, avoit été forcé de les faire retirer (1).

Il étoit sept heures et demie du soir, lorsque la famille royale arriva à Sainte-Menehould et s'y arrêta pour changer de chevaux. L'officier qui y commandoit un détachement de dragons, présu-

(1) L'impartialité qui caractérise cet ouvrage, me fait un devoir de déclarer que M. le duc de Choiseuil s'est plaint à moi de plusieurs inexactitudes et erreurs de fait dans les circonstances de ce récit, qui le concernent, et que j'ai rapportées d'après les mémoires et procès-verbaux qui m'ont été communiqués par M. de Bouillé. La relation détaillée que M. le duc de Choiseuil se propose de publier un jour sur ce malheureux voyage de Varennes, est nécessaire pour compléter la masse des documens et des preuves que l'histoire aura à recueillir sur une catastrophe aussi funeste.

mant que les voitures qu'on atteloit étoient celles qu'il étoit chargé d'escorter, voulut faire monter sa troupe à cheval; mais il éprouva l'opposition la plus décidée de la part du peuple. Les écuries où les chevaux des dragons avoient été placés, furent occupées et gardées par la garde nationale. Le roi inquiet de voir qu'aucune des mesures sur lesquelles il comptoit n'avoit été prise, mit imprudemment la tête à la portière et fit quelques questions relativement à la route. Ce fut dans ce moment fatal, que la ressemblance extrême de la figure de Louis XVI, avec l'effigie empreinte sur les assignats, frappa le fils du maître de poste de Sainte-Menehould, qui soupçonnoit déjà que cette voiture que des détachemens de troupes devoient escorter, comme conduisant un trésor, contenoit des personnes suspectes; en y regardant de plus près, il crut aussi reconnoître la reine, et jugea que les autres voyageurs devoient faire partie de la famille royale, ou de sa suite. Il fut encore confirmé dans cette opinion, en entendant donner au postillon l'ordre de prendre la route de Varennes; et en voyant l'officier qui commandoit le détachement parler d'un air très-animé à l'un des couriers. (1) Cependant, la crainte de donner une fausse alarme, lui fit garder le silence; mais aussitôt que les deux voitures

(1) Pièces justificatives N°. III.

furent parties, il monta à cheval pour les suivre, ou plutôt pour arriver à Varennes avant elles, par un chemin de traverse, et les faire arrêter si ses soupçons se trouvoient fondés. Leurs majestés changèrent encore de chevaux à Clermont en Argonne, sans éprouver la moindre difficulté. M. de Damas, qui commandoit ce poste, tenoit sa troupe prête, attendant toujours le courrier qui devoit lui annoncer l'arrivée du roi; mais cette précaution ayant été négligée pour le poste de Clermont, comme pour tous les autres, leurs majestés y arrivèrent et en partirent, sans que M. de Damas en eût aucune connoissance. Cependant, une demi-heure, ou environ, après leur départ, sur la description qu'on lui fit des deux voitures qui venoient de passer, et qui avoient pris la route de Varennes, il ne douta point que ces voitures ne fussent celles de la famille royale, et donna aussitôt à ses dragons l'ordre de monter à cheval. Le district, la municipalité et la garde nationale du lieu, alarmés de ce départ précipité et mystérieux, s'y opposèrent par tous les moyens qui étoient en leur pouvoir. Les dragons, cédant aux instances et aux menaces de la garde nationale, eurent la lâcheté d'abandonner leur chef, qui fut réduit à partir seul pour Varennes, où il arriva quelques momens après l'arrestation violente de leurs majestés, provoquée par le maître de poste de Sainte-Menehould, qui avoit

précédé la famille royale de plus d'une heure.

Cette nouvelle désastreuse parvint à Paris dans la nuit du 22 juin. A dix heures du soir, un grand bruit se fit entendre dans l'assemblée; au milieu de mille cris de joie, on distinguoit les mots : *le roi est pris ! le roi est arrêté !* Dans ce moment, deux courriers, annoncés par de grands applaudissemens, entrèrent dans la salle et remirent au président, les paquets dont ils étoient chargés. Avant d'en faire l'ouverture, le président invita l'assemblée au plus profond silence, et en donna l'ordre aux tribunes. Ces paquets contenoient une lettre des officiers - municipaux de Varennes, Clermont, Sainte-Menehould, et plusieurs copies des ordres donnés par M. de Bouillé pour la marche et l'emplacement des différens détachemens destinés à protéger le passage du roi. La lecture de ces pièces fut suivie de plusieurs motions différentes. Celles de MM. Lameth ayant obtenu la majorité, la rédaction des décrets qu'ils avoient proposés, fut renvoyée au comité militaire; elle fut terminée en moins d'une heure et *adoptée* en ces termes :

« L'assemblée nationale, ouï la lecture etc. etc.
» décrète que les mesures les plus puissantes et
» les plus actives, seront prises pour protéger la
» sûreté de la personne du roi, de l'héritier pré-
» somptif de la couronne et des autres personnes
» de la famille royale dont le roi est accompagné,

» et pour assurer leur retour à Paris; ordonne que
» pour l'exécution de ces dispositions, MM. de
» Latour-Maubourg, Pétion et Barnave se
» rendront à Varennes et autres lieux où il sera
» nécessaire de se transporter, avec le titre et le
» caractère de commissaires de l'assemblée na-
» tionale; leur donne pouvoir de faire agir les
» gardes nationales et les troupes de ligne; de
» donner des ordres aux corps administratifs et
» municipaux, ainsi qu'à tous les officiers civils
» et militaires; et généralement de faire et or-
» donner tout ce qui sera nécessaire à l'exécution
» de leur mission; leur recommande spéciale-
» ment de veiller à ce que le respect dû à la di-
» gnité royale soit maintenu; décrète en outre,
» que lesdits commissaires seront accompagnés
» de M. Dumas, adjudant-général de l'armée,
» chargé de faire exécuter leurs ordres. »

Le second décret suspendoit M. de Bouillé de toutes fonctions militaires, défendoit à toute personne de lui obéir, ordonnoit aux tribunaux et corps administratifs de le faire arrêter et conduire à Châlons, et aux gardes nationales, aux troupes de ligne, ainsi qu'à tous les citoyens, de prêter main-forte à son arrestation.

Enfin, un troisième décret, rendu sur la proposition de M. d'André, enjoignit au département de Paris, à la municipalité et au commandant de la garde nationale, de prendre toutes les me-

sures nécessaires à la sûreté de la personne du roi et de sa famille.

A une heure du matin, le jeudi 23 juin, la délibération fut suspendue, la séance continuant toujours. A huit heures et demie, le président se fit remplacer et alla, avec un grand nombre de députés, à la procession de la Fête-Dieu. Ils furent escortés par un détachement de grenadiers de la garde nationale, qui ayant eu la permission de prêter, entre les mains de l'assemblée, le nouveau serment prescrit aux troupes, défilèrent dans la salle au bruit des applaudissemens auxquels se mêloit une musique militaire jouant le fameux air révolutionnaire, *ça ira*.

Dans le cours de cette journée, plusieurs individus ayant ou prétendant avoir contribué à arrêter le roi, furent admis à la barre, et y racontèrent, avec l'impudence la plus révoltante, les moyens qu'ils avoient employés pour commettre cet attentat, notamment leurs menaces de tirer dans la voiture de leurs majestés, si elle ne s'arrêtoit pas; et ces prouesses régicides furent accueillies par des acclamations qui ne l'étoient pas moins. Robespierre proposa même de décerner des couronnes civiques à ceux qu'il appeloit les sauveurs de la patrie, et cette proposition, vivement applaudie par l'assemblée, fut renvoyée au comité de constitution.

A cinq heures du soir, une lettre des trois

commissaires envoyés au devant du roi, datée de la Ferté-sous-Jouare, le jeudi 23 juin, à neuf heures du matin, informa l'assemblée que le roi avoit passé la nuit à Châlons; qu'il y étoit arrivé escorté par une armée de gardes nationales; que par-tout la contenance du peuple étoit fière et tranquille; qu'il étoit plein de respect et de confiance pour l'assemblée.

C'étoit sur-tout aux approches de la capitale et en y entrant, que la famille royale avoit le plus de dangers à courir, non-seulement parce que la populace y étoit plus corrompue, plus égarée par le délire révolutionnaire, mais parce qu'elle étoit accoutumée depuis long-temps à regarder comme des actes de patriotisme les insultes faites à leurs majestés. La crainte qu'on ne se permit dans cette circonstance des attentats encore plus graves, détermina le comité de constitution à proposer le décret suivant :

« ART. Ier. L'assemblée nationale déclare traî- » tres à la nation et au roi, tous ceux qui ont » conseillé, aidé et exécuté l'enlèvement du roi, » et tous ceux qui, pour favoriser des desseins » perfides et aussi contraires aux droits impres- » criptibles du peuple français qu'aux intérêts » de la royauté, tenteroient de mettre obstacle » au retour du roi dans la capitale et à sa réu- » nion aux représentans de la nation.

» ART. II. Ordonne à tous fonctionnaires pu-

» blics et à tous commandans de troupes de
» ligne, de gendarmerie nationale, de gardes
» nationales, d'employer, chacun en ce qui les
» concerne, l'autorité qui leur est confiée pour
» maintenir en pleine sûreté la personne du
» roi et celle des individus de sa famille, dont il
» est accompagné.

» ART. III. Ordonne également de repousser
» par la force, de saisir et mettre en état d'ar-
» restation, pour être immédiatement soumis
» à la poursuite des tribunaux, tous ceux qui
» oseroient manquer envers le roi au respect
» dû à l'autorité, à la dignité royale; ou violer
» dans les personnes qui l'accompagnent, la sû-
» reté individuelle, garantie à tous les citoyens
» par la constitution.

» ART. IV. Enjoint aux accusateurs publics
» auprès des tribunaux de Paris, de poursuivre
» rigoureusement et sans délai quiconque entre-
» prendra de troubler l'effet des dispositions qui
» seront prises par le département et par la muni-
» cipalité de Paris, d'après les décrets de l'as-
» semblée nationale, pour assurer la tranquil-
» lité de la capitale, et garantir la sûreté du
» roi et des personnes qui l'accompagnent, au
» moment de leur arrivée à Paris. »

Aussitôt après la lecture de ce projet de dé-
cret, plusieurs membres du côté droit se levèrent
pour demander qu'il fût mis aux voix; mais

Robespierre et Rewbell s'y opposèrent. « Le » premier article du projet qu'on vous propose, » dit Robespierre, préjuge de grandes questions; » le devoir des représentans de la nation les » oblige à en agiter une bien plus importante, » qui doit être discutée solemnellement. Je ne » veux pas la développer; vous la pressentez » tous; et sous ce rapport, je demande l'ajour- » nement du premier article...... Les autres sont » inutiles; le peuple a montré une conduite si » sage, si imposante, qu'il est impossible de » ne pas se reposer sur sa modération. Ce se- » roit lui faire injure que de ne pas regarder » comme suffisantes les précautions déjà prises. »

Rewbell s'éleva aussi avec brutalité contre le premier article : il s'indigna que le comité eut employé le mot *enlèvement.* « Comment, mes- » sieurs, s'écria-t-il, après notre expérience, » n'oserons-nous donc jamais dire la vérité? » Eh! c'est pour ne l'avoir pas dite que nous » avons conduit la France au bord du précipice! » Le mot d'*enlèvement* est déplacé pour tous » les membres de l'assemblée, qui ne sont pas » complices de l'évasion. La dernière phrase de » l'article est encore bien plus importante. Le » roi doit revenir, messieurs, sans doute nous » devons protéger son retour; mais retranchez » ces mots de *réunion avec les représentans* » *de la nation.* Je n'en dirai pas davantage;

» car, quiconque ne m'entend pas, est indigne » d'être Français. » Les scélérats lui prouvèrent par leurs applaudissemens, qu'ils n'entendoient que trop ce qu'il vouloit dire; les honnêtes gens en frissonnèrent d'horreur.

Cette délibération fut interrompue par l'entrée de M. de Lafayette, à la tête de la garde nationale parisienne, qui venoit prêter le nouveau serment. « Vous voyez devant vous, messieurs, » dit ce général-orateur, des citoyens qui n'ont » jamais mesuré qu'aux besoins de la patrie le » dévouement qu'ils lui doivent. Ils défendirent » la liberté naissante contre les premières cons- » pirations qui l'attaquèrent. Ils se rallient plus » vivement encore auprès d'elle, dans ces jours » imprévus où elle est menacée..... Et, s'il est » vrai que le calme imposant et fier dont le » peuple de la capitale a offert le touchant spec- » tacle, n'ait fait qu'augmenter la fureur de » nos ennemis, hâtez-vous de nous désigner les » lieux où ils sont, et que les premiers soldats » de la liberté soient les premiers à repousser » les soldats du despotisme. »

Quelques fades adulations sur les vertus civiques et sur le courage inépuisable de la garde nationale, furent toute la réponse du président; il s'abstint très prudemment de désigner à ces défenseurs de la liberté et de la constitution, *les lieux où ils pourroient trouver le despo-*

tisme et ses soldats ; parce qu'en effet, il n'auroit pu dans ce moment répondre avec vérité à l'interpellation de M. de Lafayette, qu'en lui indiquant le côté gauche de l'assemblée et les clubs de jacobins. Il termina sa réponse par la lecture de la formule du nouveau serment ; toutes les gardes nationales le prêtèrent à-la-fois. Après eux, plusieurs milliers de citoyens de tous les états, et chacun dans leur costume, défilèrent dans la salle, pendant près de trois heures, levant les mains quand ils étoient en face du président, et criant : *Nous le jurons ! Vive la nation !* pendant que la musique de la garde nationale jouoit sans discontinuation, l'air : *ça ira.*

Ces cris et ce tumulte firent perdre de vue le décret proposé par le comité de constitution, qui crut lui-même plus prudent de ne pas demander que cette discussion fût reprise. Il étoit alors onze heures et demie du soir ; le président suspendit la délibération, séance tenante, en attendant que les comités eussent quelque nouveau rapport à faire.

Tels furent les évènemens qui remplirent les journées des 21, 22 et 23 juin. Leur importance m'a paru exiger tous les détails dans lesquels je suis entré, et je me suis attaché à les rapporter avec la plus grande exactitude.

CHAPITRE XLV.

Le roi et la famille royale, arrêtés à Varennes, sont ramenés à Paris; M. de Dampierre est assassiné sous les yeux de leurs majestés; leur passe-port est lu à l'assemblée: M. de Montmorin qui l'avoit signé, est mandé sur-le-champ, et amené par un nombreux détachement de la garde nationale; il se justifie. — L'assemblée suspend les opérations des assemblées électorales. — Lettre des commissaires envoyés au devant du roi. — Une députation de la commune vient présenter à l'assemblée l'individu qui avoit arrêté le roi. — Les commissaires qui accompagnoient leurs majestés, annoncent qu'ils arriveront avec la famille royale le 25; décret proposé à cette occasion, vivement combattu par M. Malouet, mais sans succès. — Arrivée de la famille royale; humiliations, outrages qu'elle essuie. — M. de Lafayette. — Dangers que courent les trois gardes-du-corps qui avoient accompagné leurs majestés. — Motion tendante au licenciement des quatre compagnies des gardes-du-corps. — Procédure ordonnée relativement au départ de la famille royale. — Nomination de commissaires pour recevoir la déclaration du roi et de la reine. — Députation de la commune de Varennes. — Lettre ridicule du comte d'Estaig. — Décret relatif à la nomination du gouverneur du dauphin. — Lettre de M. de Bouillé à l'assemblée.

TANDIS que l'assemblée recevoit des fonctionnaires publics, de la garde nationale, des troupes de ligne et du peuple de la capitale des sermens

de fidélité et d'obéissance, dans lesquels le nom du roi n'étoit plus prononcé, la famille royale, arrêtée à l'entrée de Varennes par sept ou huit brigands, réunis au postillon Drouet, et détenue prisonnière par le citoyen Sausse, procureur de cette commune, étoit ramenée à Paris à petites journées, sous l'escorte de quelques commissaires de district, de municipalités, etc. etc., et d'environ six mille gardes nationales, ou patriotes rassemblés au son du tocsin. Cette armée se renouveloit successivement sur tous les points de la route, et se renforçoit de tous les vagabonds qui se trouvoient sur son passage. M. de Bouillé, instruit trop tard de l'arrestation de leurs majestés, ne put arriver à Varennes avec le régiment Royal-Allemand, que deux heures après leur départ, et en repartit désespéré de ne pouvoir porter aucun secours à cette auguste et malheureuse famille (1).

Le roi avoit eu à Varennes la douleur de voir arrêter et traiter indignement les officiers qui avoient montré le plus de zèle pour le servir; un spectacle encore plus affreux lui étoit réservé. Un vieux gentilhomme champenois, M. de Dam-

(1) Voyez les détails rapportés dans les mémoires de M. de Bouillé, et dans le procès-verbal des officiers employés sous ses ordres, sur la route de Châlons à Montmédi. (*Pièces justificatives, n°. IV.*)

pierre, se trouvant par hasard sur la route de Châlons, dans le moment où la famille royale y passoit, voulut s'approcher de la voiture, et essaya de percer la foule de forcenés dont elle étoit entourée. Il étoit sans armes; il vouloit seulement offrir par ses regards, à leurs majestés, l'hommage de sa fidélité et de sa douleur. Ce desir si naturel et si touchant lui coûta la vie. Il fut inhumainement assassiné sous les yeux du roi, aux cris de *vive la nation !*

Dans la journée du 24, l'assemblée fut instruite de tous les détails du voyage et de l'arrestation du roi, par le rapport que lui en fit l'aide-de-camp Romeuf, qui, en vertu des ordres de M. de Lafayette, avoit couru après la famille royale, étoit arrivé à Varennes quelques heures après elle, et y avoit notifié le décret qui ordonnoit que leurs majestés seroient reconduites à Paris. Cet aide-de-camp étoit précisément le même que les ouvriers du pont de Louis XVI avoient arrêté dans la matinée du 21 juin. S'ils l'eussent retenu deux heures de plus, son arrivée à Varennes eût été retardée d'un temps égal, M. de Bouillé auroit eu le tems de s'y rendre avant le départ de la famille royale, et l'auroit délivrée!!!

Une députation du district de Clermont en Argonne, qui avoit été introduite à la barre avec Romeuf, confirma son récit, et remit à l'assemblée un extrait du procès verbal du directoire du district.

La lecture de ce procès-verbal fut interrompue par celle d'un passe-port que le roi avoit présenté à Varennes. Il étoit conçu en ces termes : « De par » le roi, etc. etc., nous commandons et ordon- » nons que vous ayez à laisser librement passer la » baronne de Korff, allant à Francfort avec deux » enfans, une femme, un valet-de-chambre et » trois domestiques, etc. etc. Le présent passe- » port pour un mois seulement. Donné à Paris, » le 5 juin 1791. *Signé* Louis; *et plus bas*, par » le roi, Montmorin. » Au nom de ce ministre, un mouvement général de surprise, mêlée d'indignation, se manifesta dans l'assemblée. « Je de- » mande, dit Camus, qu'il soit donné sur-le-champ » des ordres à M. de Montmorin de se rendre ici, » pour sa sûreté, et pour la nôtre aussi. » Un autre membre du côté gauche demanda que ce ministre fût amené par un détachement nombreux de la garde nationale. Ces deux motions furent décrétées unanimement, et M. de la Fayette fut chargé au même instant de mettre ce décret à exécution.

En attendant l'arrivée du ministre mandé, l'assemblée eut le tems d'achever la lecture du procès-verbal du district de Clermont, et de décréter, sur la proposition du comité des monnaies, que le métal des cloches seroit fondu en sous et en demi-sous. Alexandre de Lameth fit aussi adopter, au nom du comité militaire, un

décret qui augmentoit les pouvoirs des généraux d'armée, et chargeoit les commissaires civils de leur procurer le nombre de gardes nationales qu'ils jugeroient nécessaires au service.

La populace, toujours prompte à condamner, proclamoit déja M. de Montmorin traître à la nation, et ne prononçoit son nom qu'avec fureur. Les cris les plus féroces l'accompagnèrent jusqu'à la porte de l'assemblée, et il n'y seroit jamais arrivé, sans l'escorte imposante qui l'y conduisit. Ces menaces, ces clameurs sanguinaires ne l'empêchèrent pas de conserver son sang-froid. Il répondit avec autant d'assurance que de simplicité aux interpellations du président, que les passeports donnés aux étrangers étoient toujours accordés sur la demande de leur ambassadeur; que le ministre n'avoit aucun moyen de connoître ni de vérifier si les noms étrangers qu'on lui présentoit étoient vrais ou supposés; que par conséquent il ne pouvoit pas en répondre. « Je vois » avec peine, ajouta-t-il, qu'une pareille circons- » tance ait pu faire naître des soupçons contre » moi. Si, en donnant ce passe-port, j'eusse été » coupable de la trahison dont on me suspecte, » il y a lieu de croire que j'aurois précédé ou » suivi sa majesté. »

L'assemblée paroissoit n'avoir pas besoin de plus amples explications. Les tribunes même annonçoient, par leurs applaudissemens, qu'elles

en étoient satisfaites. Mais il restoit encore des doutes à Camus. « Je n'entends pas, dit-il, cette » manière-là. Il me semble que l'on juge sur des » mots. Je suis surpris que vous soyez toujours » aussi légers et aussi prompts à prendre une im- » pression favorable..... Je demande que l'assem- » blée nomme quatre commissaires pour se trans- » porter dans tous les bureaux où le passe-port » peut avoir été expédié, et vérifier s'il a existé » quelque pièce ou mémoire pour le demander. » Cette motion fut accueillie, et Camus fut un des commissaires nommés pour aller faire la vérification qu'il avoit proposée. En attendant leur retour, M. de Montmorin resta à l'assemblée, ainsi que les autres ministres qui s'y étoient rendus.

Dans cet intervalle, l'assemblée rendit, sur le rapport du comité de constitution, un décret par lequel, considérant que, dans le nouvel ordre d'évènemens où elle se trouvoit placée, elle ne pouvoit pas, sans compromettre la chose publique, fixer l'époque précise de sa séparation, quelque zèle qu'elle mît à la rapprocher, etc. etc., elle ordonna que les électeurs qui avoient été ou qui seroient nommés par les assemblées primaires, ne se réuniroient pas, et sursoieroient à toute nomination de députés, jusqu'au jour qui seroit déterminé par un nouveau décret.

Plusieurs voix s'élevèrent d'abord pour repousser ce décret par la question préalable; d'autres

vouloient que la lecture n'en fût pas achevée ; mais le comité de constitution, puissamment appuyé par quelques membres d'un patriotisme non suspect, et sur-tout par Rewbell, représenta que cette mesure étoit indispensable pour empêcher que les assemblées électorales ne délibérassent sur les circonstances présentes, et que si on ne l'adoptoit pas, on couroit le risque d'avoir non-seulement quatre-vingt-trois corps délibérans, mais deux assemblées nationales existantes à-la-fois ; que ce désordre et cette confusion ne pourroient qu'entraîner la dissolution de la monarchie. Il étoit assez remarquable sans doute que cette considération, qui fit prévaloir l'avis du comité, fût mise en avant par les membres de l'assemblée les plus acharnés au renversement des formes et des principes du gouvernement monarchique.

Les commissaires envoyés dans les bureaux de M. de Montmorin, revinrent à l'assemblée à cinq heures du soir, et déclarèrent avoir vérifié que la baronne de Korff avoit obtenu un passe-port le 5 juin, sur la demande de M. de Simolin, ministre de Russie ; qu'ayant feint d'avoir, par mégarde, brûlé ce passe-port, elle en avoit demandé et obtenu un duplicata par la même voie, et que les pièces qui constatoient tous ces faits leur avoient été remises. Ce rapport ne laissant plus aucun nuage sur le compte de M. de Montmorin, l'assemblée décréta à l'unanimité que la

conduite de ce ministre étoit irréprochable, et ordonna que ce décret et le rapport sur lequel il avoit été rendu, seroient publiés et affichés sur-le-champ dans la capitale. Elle chargea en même-tems quatre nouveaux commissaires d'aller éclairer et arrêter le peuple, qui se portoit en foule à l'hôtel de Montmorin.

L'assemblée reçut dans ce moment une lettre des trois commissaires qu'elle avoit envoyés au-devant du roi. Elle étoit conçue en ces termes :

A Dormans, le 24 juin 1791, trois heures un q. a t du matin.

« Monsieur le président...... Nous avons joint » le roi à peu de distance d'Epernay. Il étoit dans » une voiture avec la reine, le dauphin, madame » Royale, madame Elisabeth et madame » Tourzel. Trois domestiques étoient sur le siège; » deux femmes suivoient dans un cabriolet; un » peuple immense et en armes étoit sur la route; » nous nous sommes approchés de la personne » du roi; nous lui avons fait part de notre mission, » et nous lui avons donné lecture du décret » de l'assemblée nationale; nous en avons également » fait lecture aux braves citoyens qui lui » servoient de cortège; nous avons institué M. » Dumas leur commandant, et nous nous sommes » rendus en bon ordre à Dormans, où nous passons » la nuit; demain nous nous rendrons à

» Meaux, et après-demain à Paris. Ce qui ra-
» lentit notre marche, c'est l'affluence des gardes
» nationales qui se rendent de toutes parts sur le
» passage du roi pour l'escorter, et dont nous
» devons louer le zèle et la conduite prudente
» et généreuse. Nous sommes, etc. etc.

» *Signés* PÉTION, LATOUR-MAUBOURG,
» BARNAVE, DUMAS. »

Après la lecture de cette lettre, les six tribunaux criminels de Paris furent admis à la barre. Ils complimentèrent l'assemblée sur sa sagesse, sur son énergie, sur son héroïsme, lui offrirent l'hommage de leur admiration, l'assurance de leur fidélité, et lui donnèrent la mesure de leur patriotisme, par la phrase suivante : « Dans ces » jours de crise, où le premier citoyen de l'em- » pire est parjure, où le premier fonctionnaire » public, entraîné par de perfides suggestions, » a déserté son poste, etc. etc. etc. » Et ces blasphêmes, vivement applaudis, méritèrent à ceux qui les avoient proférés, les remercîmens de l'assemblée et les honneurs de la séance.

A cette députation criminelle, succéda celle du conseil-général de la commune de la bonne ville de Paris, qui venoit présenter à l'assemblée les deux individus qui avoient le plus contribué à l'arrestation de la famille royale. « Voici, dit l'ora- » teur, M. Drouet, maître de poste de Sainte-

» Menehould, qui, le premier, ayant cru recon-
» noître le roi et la reine, a pris le parti de courir
» à leur suite. Voilà M. Guillaume, son cama-
» rade, qui accourut en même-tems que lui, et
» qui, de concert avec lui, prit des mesures
» pour arrêter le passage des voitures suspectes. »
M. Drouet demande à l'assemblée la permission de lui présenter le récit de ce qu'il a fait dans cette circonstance.

Drouet (1) prenant la parole, lut une partie de son récit, improvisa le reste; et ce tissu de jactances patriotiques et de plates fanfaronades, fut applaudi presque à chaque phrase (2). La réponse du président méritoit et obtint le même succès. Elle étoit conçue en ces termes :

« L'assemblée nationale vous a reçu avec cet

(1) Ce même Drouet a joué depuis un très-grand rôle dans la révolution. Il fut élu membre de la convention, en 93; et celui qui avoit arrêté Louis XVI, se réunit aux provocateurs les plus ardens de sa mort. C'est ce même Drouet qui s'écria un jour à la tribune de la convention : *On nous appelle brigands... eh bien!* SOYONS BRIGANDS!! Commissaire dans la Belgique, ce digne apôtre du brigandage tomba au pouvoir des Autrichiens, en 93 : il est resté deux ans dans les prisons d'Autriche; et par une des monstrueuses singularités de notre révolution, il a fini par être échangé avec Camus, Lamarque et Quinette, contre la fille de Louis XVI. *(Note de l'éditeur.)*

(2) Voyez les pièces justificatives, n°. III.

» enthousiasme qu'elle doit à des citoyens qui
» ont montré un zèle et un dévouement aussi gé-
» néreux, à des hommes qui peut-être ont pré-
» servé la France d'une guerre désastreuse. Si la
» commune de Paris regrette que vous ne soyiez
» pas nés dans son sein, la nation entière vous
» réclame; c'est la France que vous avez sauvée,
» et l'assemblée nationale s'engage à récom-
» penser les services que vous avez rendus à la
» patrie; elle vous donne l'assurance de la satis-
» faction la plus parfaite, et vous invite à assister
» à sa séance. »

Une députation du directoire du département, vint dans ce moment offrir aussi à l'assemblée l'hommage de ses adulations; elle le reçut avec dignité et suspendit la délibération.

Le lendemain, à sept heures et demie du matin, le président reçut des commissaires qui accompagnoient le roi, une lettre datée de Meaux le 24 juin, à onze heures du soir; elle annonçoit que le roi et les personnes qui l'accompagnoient, seroient rendus à Paris le lendemain 25 juin, entre deux et trois heures après midi; et cependant, attendu les retards que leur marche pouvoit éprouver, les commissaires invitoient l'assemblée à rester en séance, jusqu'à ce qu'ils la fissent prévenir que la famille royale étoit rendue au château des Tuileries. Les scellés y étoient encore; mais la municipalité fut auto-

risée à les lever : elle y procéda dans la matinée, et fit publier en même-tems la défense à toutes personnes quelconques de sortir de Paris jusqu'à nouvel ordre. Les patriotes des faubourgs donnèrent aussi leur proclamation : un placard affiché avec profusion, annonçoit *que celui qui applaudiroit le roi seroit bâtonné, et que celui qui l'insulteroit seroit pendu.* Mais, dans le nombre des attentats qui souillèrent cette journée d'horreur, le plus criminel de tous fut commis par l'assemblée elle-même. Elle souffrit que son comité de constitution osât lui dire, par l'organe de l'avocat Thouret, *qu'il étoit impossible de laisser subsister les premières relations qui existoient entre l'assemblée nationale et le roi, de compromettre ses décrets en les soumettant à une sanction toujours sujette au désaveu ; d'abandonner l'exercice du pouvoir exécutif à des intentions ouvertement prononcées contre la constitution.* Ces assertions atroces étoient nécessaires, sans doute, pour préparer les esprits au projet de décret suivant :

« ART. Ier. Aussitôt que le roi sera arrivé au » château des Tuileries, il lui sera donné pro- » visoirement une garde, qui, sous les ordres » du commandant-général de la garde nationale » parisienne, veillera à sa sûreté et répondra » de sa personne.

» II. Il sera provisoirement donné à l'héritier

» présomptif de la couronne, une garde particulière, de même sous les ordres du commandant-général, et il lui sera nommé un gouverneur par l'assemblée nationale.

» III. Tous ceux qui ont accompagné la famille royale, seront mis en état d'arrestation et interrogés. Le roi et la reine seront entendus dans leur déclaration, le tout sans délai, pour être pris par l'assemblée nationale les résolutions qui seront jugées nécessaires.

» IV. Il sera provisoirement donné une garde particulière à la reine.

» V. Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, le décret du 21 juin, qui enjoint au ministre de la justice d'apposer le sceau de l'état aux décrets de l'assemblée nationale, sans qu'il soit besoin de la sanction, ou de l'acceptation du roi, continuera d'être exécuté dans ses dispositions.

» VI. Les ministres et les commissaires du roi, préposés à la caisse de l'extraordinaire, à la trésorerie nationale et à la direction de liquidation, demeurent autorisés provisoirement à faire; chacun dans son département et sous sa responsabilité, les fonctions du pouvoir exécutif.

» VII. Le présent décret sera publié à l'instant même, à son de trompe, dans tous les quartiers de la capitale, d'après les ordres du

» ministre de l'intérieur ; transmis au directoire
» du département de Paris. » (1)

M. Malouet s'éleva contre ce décret, et le combattit avec autant d'énergie que de courage. « C'est, dit-il en substance, changer en un mo-
» ment, et dès ce moment même, la forme
» de gouvernement établie par cette constitu-
» tion que vous avez décrétée et juré de main-
» tenir. Elle a prévu le cas de l'absence du roi ;
» elle a déclaré sa personne sacrée et inviolable ;
» et cependant, loin de se renfermer dans les
» mesures constitutionnelles, seules applicables
» à ce cas, on vous propose de constituer le roi
» prisonnier, de transporter et de circonscrire
» dans le sein de l'assemblée nationale, tous les
» pouvoirs souverains. Je demande que l'assem-
» blée se forme en grand comité pour délibé-
» rer, ou qu'on se retire dans le comité de cons-
» titution, où chacun pourra faire librement ses
» observations. Défendons-nous de la prévention
» comme de l'irréflexion : épargnons au peuple
» bien des regrets, de grands malheurs. Je pro-
» pose une conférence, et je déclare que jamais
» je n'accéderai à des mesures qui tendroient à
» rendre le roi prisonnier. »

Rœderer voulant, disoit-il, calmer les inquié-

(1) Ce dernier article fut ajouté au décret, sur la motion de Desmeuniers.

tudes du préopinant, observa que le décret proposé ne préjugeoit rien sur l'inviolabilité; qu'il ne s'agissoit ni d'accuser, ni de juger le roi, mais seulement de le tenir en état d'arrestation provisoire. *Non, non! c'est affreux!* s'écrièrent plusieurs voix. D'autres, en plus grand nombre, demandoient que Rœderer fût rappelé à l'ordre. Il voulut justifier ce qu'il avoit dit; mais on ne vouloit pas l'entendre. L'agitation et le tumulte étoient extrêmes : il obtint enfin la parole. « Je » me suis bien mal expliqué, dit-il, si on a pu » croire que je trouvois dans le projet du co- » mité, l'idée de l'arrestation du roi. Je voulois » au contraire réfuter le sens que M. Malouet » attachoit à ce décret, et je ne puis pas être » répréhensible pour m'être servi des mêmes » expressions que lui. » Cette explication ne persuada personne, et fit naître de nouveaux murmures.

Alexandre Lameth défendit avec plus d'adresse le projet du comité. « J'y vois d'abord, dit-il, des » mesures relatives à la personne du roi; sa sûreté » et la sûreté nationale, réclament également ces » mesures. Le roi est près d'arriver à Paris, et je » ne suppose pas que M. Malouet voulût retarder » des précautions aussi importantes....... Quant à » la seconde partie du décret, relative à l'action » provisoire du gouvernement....... ces disposi- » tions, loin de nous éloigner des principes, nous » y ramènent. Ces principes demandoient que

» pendant l'existence du pouvoir constituant,
» l'exercice du pouvoir exécutif fût suspendu
» dans la main du roi, puisque l'on organisoit le
» trône...... Si des inconvéniens pratiques nous
» ont empêché, jusqu'à ce moment, de procla-
» mer ces principes, les circonstances actuelles
» les réclament...... On se rappellera, et il sera
» long-tems honorable pour l'assemblée natio-
» nale, le moment où, apprenant le départ du
» roi, obligée de pourvoir à la sûreté du royaume,
» elle a repoussé la proposition de former un
» comité exécutif, où elle a prouvé que la gra-
» vité, l'urgence la plus extrême des circons-
» tances ne changeoient rien à ses principes......
» Envoyés ici pour donner une constitution à
» notre pays, nous avons cru que l'étendue du
» royaume et une population de vingt-cinq mil-
» lions d'hommes, demandoient une unité de
» puissance et d'action, qui ne pouvoit se trouver
» que dans une constitution monarchique. Si nous
» avons eu raison il y a un an, nous avons raison
» dans ce moment. Les évènemens n'ont rien
» changé à la nature des choses; ils ne change-
» ront rien à notre marche. Nous continuerons
» de travailler à la constitution. Nous l'achève-
» rons; elle aura, j'espère, l'assentiment de la
» nation; elle fera son bonheur, et ce sera notre
» récompense. »

Les applaudissemens réitérés qu'obtint ce dis-

cours, n'en imposèrent pas à M. Malouet. Il demanda la parole malgré les avis menaçans par lesquels on essaya de lui imposer silence. *Vous voulez donc vous faire assassiner*, lui répéta-t-on plusieurs fois. Il répliqua à Alexandre de Lameth, que l'assemblée n'avoit jamais reçu le droit ni la mission de suspendre tous les pouvoirs ; que la marche qu'on lui proposoit de suivre, étoit absolument contraire à celle qu'elle avoit suivie jusqu'alors. « C'est une nouvelle constitution, répéta-» t-il, c'est une nouvelle forme de gouverne-» ment qu'on vous propose..... Cette mesure est » née d'aujourd'hui. Vous n'avez pas pris le pou-» voir exécutif dès le commencement. De quel » droit vous en empareriez-vous aujourd'hui ? Et » ne seroit-ce pas vous en emparer que de le » confier à des agens que des évènemens ont » placés dans la plus passive dépendance à votre » égard ? La portion de pouvoir que la constitu-» tion décrétée et solemnellement jurée, a placée » dans le roi, celle qui consiste dans le droit de » suspendre la formation de la loi, peut-elle exis-» ter entre les mains de ministres amovibles ? Pre-» nez garde, messieurs, on vous entraîne beau-» coup trop loin..... La nation elle-même peut » s'effrayer de cette cumulation de pouvoir..... » Craignez de funestes suites...... »

Malgré la force de ces raisonnemens qu'on ne réfuta que par des menaces, des déclamations

révolutionnaires, ou par des phrases insignifiantes, la majorité de l'assemblée, convaincue que les mesures proposées par le comité, avoient uniquement pour objet de pourvoir à la sûreté de la famille royale, et qu'elles ne tendoient nullement à mettre le roi en état d'arrestation, adopta presqu'unanimement les deux premiers articles du décret, tels qu'ils avoient été rédigés par le comité. Il en fut de même des articles suivans, malgré les nouvelles réclamations de M. Malouet, contre celui qui ordonnoit *que le roi et la reine seroient entendus dans leur déclaration*. On lui répondit que cette forme étoit consacrée par l'usage, et que l'histoire fournissoit plusieurs exemples de procédures criminelles dans lesquelles le roi et la reine avoient donné leurs déclarations; mais aucun de ces exemples n'étoit applicable à la circonstance actuelle, car aucune de ces procédures ne tendoit, comme celle-ci, à exposer la majesté royale à l'attentat d'une accusation judiciaire.

Cependant le roi, la reine et leur famille, dont la marche étoit retardée par la populace immense qui se joignoit sans cesse à leur cortège, avançoient lentement vers Paris, au milieu des clameurs grossières et fanatiques de quelques misérables que la garde nationale avoit bien de la peine à réprimer. Une poussière horrible et la chaleur du jour, un air méphitique et brûlant qui s'exhaloit de cette multitude pressée, ajoutoit

encore à ce que la situation de leurs majestés avoit de déchirant et d'affreux. La reine, inquiète pour la santé de ses enfans, baissa un store de la voiture, et s'adressant au peuple : « Voyez, messieurs, dit-elle, regardez donc » dans quel état sont mes pauvres enfans, nous » étouffons...... » *Nous t'étoufferons bien autrement*, répondirent quelques voix barbares...... Il y eut un instant où l'irruption violente d'une centaine de brigands de très-mauvaise mine, qui percèrent la foule jusqu'à la voiture du roi, donna des inquiétudes plus graves. On se disoit tout bas, que c'étoit une bande de scélérats apostés par le duc d'Orléans, pour assassiner le roi et la reine (1). Le commandant de l'escorte dissipa promptement cet attroupement, en le faisant charger par la gendarmerie nationale.

Il étoit environ sept heures du soir, lorsque la famille royale arriva à la place de Louis XV. Les

(1) Cette conjecture n'avoit pas le moindre fondement. Il étoit généralement connu en effet qu'à cette époque le duc d'Orléans, entièrement ruiné et discrédité dans tous les partis, étoit sans moyen et même sans intérêt pour faire commettre l'attentat dont on lui supposoit le projet; il avoit même déclaré les 21 et 22 juin, à plusieurs membres de l'assemblée, et il répéta le 26, dans une lettre qui fut insérée le 28 dans tous les journaux, que s'il étoit question de régence, il renonçoit pour toujours au droit que la constitution lui donnoit d'y prétendre.

humiliations qu'elle éprouva dès la barrière, n'annonçoient que trop le sort qui lui étoit réservé. Les honneurs civils et militaires lui furent refusés. Les différens postes de la garde nationale devant lesquels le roi passa, se conformèrent avec autant d'insolence que d'exactitude à la défense qu'ils avoient reçue, de lui présenter les armes : défense d'autant plus criminelle, qu'elle étoit formellement contraire au décret rendu dans la nuit du 22 juin, *concernant le maintien du respect dû à la dignité royale.* La populace, enhardie par cet exemple, força avec brutalité tous les spectateurs à garder ou à mettre leur chapeau sur la tête, en présence du roi, et la garde nationale ne réprima point ces violences. Elles n'intimidèrent point le brave et honnête Guilhermy (1), qui se trouvoit alors aux Tuileries ; il resta constamment découvert malgré les insultes et les menaces que lui attiroit sa résistance ; et quand il vit qu'on alloit employer la force, il lança son chapeau dans la foule, à une assez grande distance, pour être assuré qu'on ne le lui rapporteroit pas. Cette scène se passa dans le jardin des Tuileries, où la famille royale étoit entrée par le pont Tournant, pour se rendre au château.

Les clameurs et le tumulte bruyant qui signa-

(1) Membre de l'assemblée, procureur du roi au présidial de Castelnaudary.

lèrent l'arrivée du roi dans le jardin, l'annoncèrent dans l'assemblée. Une grande agitation se manifesta dans toutes les parties de la salle, et suspendit la délibération pendant près de vingt minutes. Un député, rentrant alors avec précipitation, rapporta que les trois couriers qui étoient sur le siège de la voiture du roi, étoient entourés par le peuple, et menacés d'être pendus. L'assemblée y envoya sur-le-champ vingt commissaires pour rétablir l'ordre. Ils revinrent dans moins d'un quart d'heure, et racontèrent qu'à leur vue, l'agitation s'étoit dissipée; qu'ils avoient trouvé Pétion à la portière de la voiture du roi, qu'il sembloit vouloir couvrir toute entière de son corps; que la garde nationale étoit parvenue à faire faire place à la famille royale.

Leurs majestés descendirent de leur voiture au bas de la terrasse. Le vicomte de Noailles, qui se trouvoit là, s'approcha avec empressement de la reine, et lui présenta son bras. Cette auguste princesse, accoutumée à conserver au milieu des outrages son énergie et sa dignité, rejeta, par un regard du plus profond mépris, la protection que ce membre du côté gauche avoit l'impudence de lui offrir; et appercevant au-devant de lui deux membres fidèles du côté droit, elle s'avança vers eux, et leur fit l'honneur de prendre leur bras.

Les trois commissaires qui avoient été envoyés

au devant de la famille royale, l'ayant ramenée au château, et ayant remis leurs majestés sous la garde du commandant-général de la garde nationale, vinrent rendre compte de leur mission à l'assemblée. Barnave, qui s'étoit chargé de faire ce rapport, entra dans le détail des mesures et des précautions que les commissaires avoient prises, pour repousser les tentatives hostiles qu'on annonçoit devoir être faites pour enlever le roi, ou pour couper sa route. Il parla aussi des différens ordres qu'ils avoient donnés *pour que, suivant l'intention de l'assemblée nationale, l'ordre et le respect dû à la dignité royale, fussent constamment maintenus*. Il assura que la tranquillité publique n'avoit point été troublée, et que la commission avoit recueilli par-tout des témoignages d'une confiance entière envers l'assemblée nationale.

Les trois gardes-du-corps qui avoient accompagné la famille royale, vêtus en courriers (MM. Valori, de Moutier et Malsan), étoient retenus en état d'arrestation dans une des salles du château; l'assemblée décréta que le ministre de la guerre donneroit des ordres pour que les corps administratifs de Paris, les fissent transférer dans une maison d'arrestation. Ce décret fut suivi d'une motion, tendante au licenciement des quatre compagnies des gardes-du-corps, sous prétexte qu'ils étoient plus attachés au roi qu'à la patrie.

M. de Bonnai, ayant voulu prendre la défense de ses camarades, fut attaqué lui-même par une dénonciation du comité des recherches, qui l'accusa d'avoir, le lendemain du départ de la famille royale, fait demander un cheval au piqueur des écuries du roi à Versailles, pour fuir de Paris, tandis que l'assemblée montroit tant de fermeté. M. de Bonnai repoussa aisément cette inculpation, en prouvant qu'il étoit à la campagne à quatre lieues de Paris, lorsqu'il avoit appris le départ du roi; que par conséquent ce n'étoit pas pour fuir qu'il avoit fait demander le cheval en question aux écuries des gardes-du-corps, puisqu'il n'étoit pas alors à Paris, et qu'il y étoit revenu aussitôt qu'il avoit appris que l'assemblée continuoit d'y tenir ses séances. « Quant au re-
» proche qu'on nous fait, ajouta-t-il, d'être plus
» attachés au roi qu'à la patrie, je déclare que je
» crois le roi et la patrie indivisible, et qu'ayant
» juré de mourir pour l'un comme pour l'autre,
» quelque fût celui des deux qui demandât mon
» bras, j'obéirois, j'irois par-tout où le devoir
» m'appeleroit, soit pour le roi, soit pour la na-
» tion. Si le roi m'avoit appelé à ses conseils, je
» l'aurois dissuadé de ce départ; mais s'il m'avoit
» choisi pour le suivre, je répète que je serois
» mort à ses côtés, et que je me glorifierois d'une
» telle mort. »

Cette déclaration prononcée sur le ton le plus

ferme, dans un moment où il n'étoit pas sans danger de se proclamer royaliste, excita autant de murmures dans le côté gauche, que d'applaudissemens et de *bravo* dans le côté droit. Elle accéléra peut-être le licenciement des gardes-du-corps (1); mais elle eut du moins l'avantage d'illustrer les derniers momens de leur existence militaire, par la profession solemnelle des sentimens d'honneur et de fidélité qui les avoient toujours distingués.

La délibération fut suspendue à onze heures du soir et reprise le lendemain matin à dix heures. Elle eut principalement pour objet le rapport fait au nom des comités de constitution et de législation criminelle, sur la manière d'exécuter le décret rendu la veille, concernant l'arrestation et l'interrogatoire des personnes qui avoient accompagné la famille royale, et la procédure qui devoit en être la suite.. Après d'assez longs débats, dans lesquels le parti républicain manifesta évidemment l'intention de faire le procès au roi, le parti constitutionnel, appuyé par les membres du côté droit, qui prirent part à la délibération, fit prévaloir le projet de décret

(1) L'assemblée décréta le licenciement dans cette même séance, et chargea le comité militaire de lui présenter les moyens d'exécution.

proposé par les comités. Il fut adopté en ces termes :

« ART. Ier. L'assemblée nationale décrète qu'il » sera, par le tribunal de l'arrondissement des » Tuileries, lequel à cet effet nommera dans » son sein deux commissaires, informé par-tout » où besoin sera, sur les évènemens de la nuit » du 20 au 21 de ce mois, ainsi que sur les » faits antérieurs et postérieurs qui y sont relatifs.

» II. Il sera par lesdits commissaires, procédé » sans délai à l'interrogatoire de tous ceux qui » ont été mis en état d'arrestation en vertu du » décret du 25 de ce mois, ainsi qu'à l'audition » des témoins qui pourront être désignés dans » ces interrogatoires.

» III. L'assemblée nationale nommera trois » commissaires pris dans son sein, pour rece- » voir les déclarations du roi et de la reine. » Ces déclarations seront reçues séparément de » la bouche du roi et de la reine, mises par » écrit, signées de l'un et de l'autre et des com- » missaires. Le tout sera rapporté à l'assemblée » nationale, pour être pris par elle les dispo- » sitions qu'elle jugera convenables. »

La séance toujours tenante, les membres de l'assemblée se retirèrent successivement dans les bureaux, pour procéder à la nomination des trois commissaires qui devoient recevoir les déclarations de leurs majestés.

Dans cet intervalle, Georges, maire de Varennes, quelques gardes nationales de cette ville, et le fils du maire, qui étoit leur commandant, furent introduits à la barre. Le maire, dans sa harangue, désigna parmi les patriotes qui composoient cette députation, deux individus couronnés de branches de chêne, nommés *Leblanc* et *Poncin.* C'étoit ces deux brigands qui avoient arrêté le roi, en menaçant de tirer dans sa voiture. Le président (1) donna les plus grands éloges à leur patriotisme, *à leur conduite estimable.* « Varennes, dit-il, sera un lieu célèbre, que la » France entière s'honorera de compter au nombre de ses villes. L'assemblée nationale vous » engage à assurer tous ses habitans qu'elle sait » apprécier les services qu'ils ont rendus. Elle » peut aussi vous garantir que tous les Français » reconnoissans, se réuniront autour de vos murs, » si les satellites du despotisme osoient en approcher. » Malgré ce discours, le bourg de Varennes n'est plus, pour les bons Français, qu'un lieu funèbre, qui n'offre que des souvenirs malheureux à l'histoire, et le voyageur sen-

(1) Ce président fut condamné à mort par le tribunal révolutionnaire de Paris, quatre jours avant le 9 thermidor. Il fut accusé d'avoir pris part à la prétendue conspiration de la prison des Carmes, dirigée contre la convention nationale et la souveraineté du peuple.

sible se détournera de Varennes, d'où un malheureux génie a donné l'affreux signal de la guerre et de la terreur.

Le résultat du scrutin pour la nomination des trois commissaires qui devoient recevoir les déclarations du roi et de la reine, donna, sur 599 votans, 433 voix à M. Tronchet, 354 à M. d'André, et 351 à Adrien Duport.

Cette séance trop mémorable, qui avoit commencé le mardi 21 juin, à huit heures et demie du matin, fut enfin levée le dimanche 26, à trois heures et demie après midi.

Le même jour, les trois commissaires de l'assemblée se rendirent au château vers sept heures du soir, précédés de deux huissiers, et furent introduits dans la chambre du roi, qu'ils trouvèrent seul. Ils lurent à sa majesté le décret de l'assemblée, et lui observèrent que la déclaration qu'ils étoient chargés de recevoir, devoit se référer aux évènemens de la nuit du 20 au 21 juin, ainsi qu'aux faits antérieurs ou postérieurs qui y étoient relatifs. Le roi leur répondit qu'il n'entendoit point subir un interrogatoire; mais qu'il consentoit à s'expliquer sur les faits qui lui étoient indiqués. Après avoir fait cette observation, le roi dicta la déclaration que les commissaires lui avoient demandée, et ils l'insérèrent dans leur procès-verbal. Sa majesté en fit elle-même la lecture à haute voix, y fit ajou-

ter un article et le signa. En sortant de chez le roi, les commissaires allèrent chez la reine; mais elle venoit de se mettre au bain, et leur fit dire qu'elle les recevroit le lendemain, à onze heures du matin. Ils se rendirent, à l'heure indiquée, dans l'appartement de sa majesté, qui leur donna sa déclaration dans la même forme que le roi. (1)

Ma profonde vénération pour les vertus de Louis XVI, et le respect religieux que ses malheurs imposent même sur ses fautes, ne me feront pas dissimuler que ses serviteurs fidèles, que les vrais amis de sa gloire et de sa dignité, lurent, avec une peine extrême, dans sa déclaration, quelques articles dont il étoit impossible de ne pas suspecter la sincérité (2). La bouche des rois doit être, dans tous les tems, dans toutes le circonstances quelconques, l'organe le plus pur que puissent avoir la vérité et la bonne foi. Après ces réflexions qu'on trouvera sans doute assez sévères, je dois dire aussi que les articles de la déclaration du roi, qui me les ont suggérées, ne furent point l'ouvrage de sa majesté. Ils lui furent remis tout rédigés, de la part des chefs du parti

(1) Voyez ces deux déclarations, pièces justificatives, n°. V.

(2) Ces articles sont ceux que j'ai rapportés en lettres italiques.

constitutionnel, qui ne virent que ce moyen de faire échouer le projet déjà hautement annoncé, de mettre leurs majestés en jugement. J'ajouterai même que si ce projet exécrable n'eut pas été également dirigé contre la reine, le roi eût été offensé qu'on osât lui conseiller de faire une pareille déclaration, et n'eût jamais consenti à trahir ses sentimens et sa conscience, pour se soustraire à un danger qui n'auroit menacé que lui.

En sortant de chez la reine, les commissaires se rendirent à l'assemblée et y firent lecture de leur procès-verbal, contenant les déclarations de leurs majestés. Deux ou trois phrases de celle du roi excitèrent, dans le côté gauche, quelques exclamations indécentes et des ris grossièrement ironiques. Celle de la reine fut interrompue encore plus souvent par des murmures. L'une et l'autre furent renvoyées aux archives pour être remises, quand il en seroit tems, au comité chargé du rapport général de cette affaire.

Les dernières séances du mois de juin furent presqu'entièrement employées, tantôt à recevoir différentes députations qui venoient, à l'occasion des derniers évènemens, témoigner à l'assemblée leur fidélité, leur respect, leur admiration, etc. etc. tantôt à lire une foule de lettres patriotiques, et d'adresses de départemens, de municipalités et de clubs, où les mêmes sentimens étoient exprimés. Dans le nombre de ces lettres, celle du comte

d'Estaing fut remarquée comme une des plus ridicules. Retenu dans sa chambre par une indisposition, et ne voulant pas laisser le moindre doute sur son empressement à prêter le nouveau serment, il ne se contenta pas de l'envoyer à sa section, il l'adressa à l'assemblée. Sa lettre d'envoi étoit terminée par la phrase suivante : *Lieutenant-général et vice-amiral* (1), *je voudrois qu'il existât un élément de plus dans lequel je pusse combattre pour la constitution, et m'acquitter de tous les devoirs d'un citoyen.*

La lecture de ces dégoûtantes flagorneries fut suspendue, pour entendre celle d'une lettre des administrateurs du département des Ardennes, et de plusieurs procès-verbaux du district de Montmédi, qui annonçoient l'arrestation de trois officiers du régiment Royal-Allemand. Plusieurs pièces saisies sur eux, étoient jointes à ces procès-verbaux. La plus remarquable étoit un ordre du roi, portant : « Que l'intention de sa majesté » étant de se rendre à Montmédi, le 20 juin, il » étoit ordonné au sieur de Bouillé, de placer des » troupes, ainsi qu'il le jugeroit convenable, sur » la route de Châlons-sur-Marne à Montmédi,

(1) Le comte d'Estaing fut condamné à mort par le tribunal révolutionnaire de Paris, au mois de mai 93. Il fut un des témoins entendus contre la reine, dans la procédure de ce tribunal de sang.

» pour la sûreté de la personne du roi et de sa » famille, le rendant responsable des ordres qu'il » donneroit. » Ces pièces qui constatoient évidemment que le roi n'avoit pas eu l'intention d'aller au-delà de Montmédi, furent renvoyées au comité. A l'égard des officiers arrêtés, l'assemblée décréta d'abord qu'ils seroient transférés à Paris; mais la considération des dangers qu'ils pouvoient courir sur la route, dans un moment où la fermentation la plus violente agitoit le peuple, fit révoquer ce décret. Il fut ordonné que les personnes arrêtées, seroient détenues dans le lieu de leur arrestation, si elles y étoient en sûreté, ou transférées dans la ville la plus voisine. (1)

Quelques-unes des adresses envoyées à l'assemblée dans cette circonstance, et notamment celle du département de l'Aisne, exprimoient le vœu que l'instruction du dauphin fût confiée à des instituteurs nommés par l'assemblée, *pour le sauver de la corruption des cours*, et le comité de constitution avoit été chargé de présenter un système d'éducation morale et politique pour l'héritier présomptif du trône; mais ce travail important et bien digne sans doute des plus profondes

(1) Les administrateurs du département des Ardennes avoient déjà fait partir ces officiers pour Paris, lorsque ce second décret arriva à Verdun.

méditations, n'étoit pas encore commencé. Il étoit beaucoup plus aisé de déterminer les moyens d'exécution du décret, par lequel l'assemblée avoit statué qu'elle nommeroit un gouverneur au dauphin. Il s'éleva néanmoins de grands débats à cette occasion, principalement sur la question de savoir si les membres de l'assemblée seroient, ou ne seroient pas éligibles; et ce ne fut qu'après une longue discussion que les articles suivans furent décrétés :

« Art. Ier. Avant de procéder à la nomination » du gouverneur, qui sera provisoirement donné » à l'héritier présomptif de la couronne, il sera » fait une liste indicative des citoyens qui paroî- » tront propres à remplir cette fonction.

» II. Pour former la liste, les membres de l'as- » semblée, répartis en bureau, procéderont à » un scrutin indicatif. Les scrutins de chaque bu- » reau ayant été reçus par deux secrétaires, la » liste de tous ceux qui auront obtenu des voix, » sera rapportée à l'assemblée nationale et im- » primée.

» III. L'élection sera faite au scrutin indivi- » duel et à la majorité absolue des suffrages. Les » voix pourront porter non-seulement sur ceux » inscrits dans la liste, mais sur tous autres » citoyens, à l'exception néanmoins des membres » de l'assemblée actuelle.

» IV. Le gouverneur prêtera à la nation, dans

» le sein de l'assemblée nationale, le serment de
» veiller religieusement à la conservation de la
» vie et de la santé de l'héritier présomptif, et
» répondra de sa personne. »

Les autres articles du projet de décret, proposé par le comité, furent ajournés.

Il ne suffisoit donc pas aux factieux d'avoir dépouillé Louis XVI de tous les droits, de toutes les fonctions de la royauté, de le tenir en état d'arrestation, de lui avoir fait subir l'humiliation de rendre compte de sa conduite à des commissaires, de l'avoir dévoué aux insultes grossières de la populace ; ils vouloient encore lui enlever ce droit sacré dont la nature, dont les loix divines et humaines ont investi tous les pères; celui de veiller à la conservation, à l'éducation de leurs enfans, et de ne les confier qu'à des personnes de leur choix !

Cette délibération révolta à un tel point les membres du côté droit, qu'il ne leur fut pas possible de garder le morne silence qu'ils s'étoient imposé depuis l'arrestation du roi. L'un d'eux, le marquis de Foucault-Lardimale, déclara qu'il se regarderoit comme très-coupable, s'il prenoit la moindre part à cette délibération ou à l'élection que l'assemblée vouloit s'attribuer. *Et nous aussi!* s'écrièrent tous à-la-fois ces dignes interprêtes de l'antique loyauté française. Combien n'étoit-il pas pénible pour eux, dans un moment aussi cri-

tique, de se voir réduits à l'impossibilité absolue de donner au roi d'autres preuves de leur dévouement, que celle de s'annuller en quelque sorte, dans la crainte d'augmenter ses dangers en prenant sa défense, ou de contrarier ses intentions faute de les connoître! car sa majesté ne les en instruisoit jamais, et perdit ainsi, en ne dirigeant pas leur zèle, les services importans qu'elle auroit pu en attendre. Il faut dire aussi que dès la fin du mois de juillet 1789, il n'étoit plus possible au roi d'avoir la moindre communication directe et particulière avec aucun membre de l'assemblée, et moins encore avec les députés de la noblesse qu'avec tous les autres; ils eussent été aussitôt signalés comme ***vendus à la cour, au despotisme***, comme ***conspirateurs***, etc. etc. et ce signalement fatal auroit suffi pour les dévouer à tous les attentats populaires, dont le mot ***aristocrate*** assuroit l'impunité. Des communications indirectes n'étoient guères plus praticables, parce qu'elles auroient exigé des intermédiaires dignes de la plus grande confiance sous tous les rapports; et il n'étoit pas plus facile à Louis XVI de trouver de tels hommes à la cour, que de les chercher ailleurs. Au reste, il n'est que trop vrai que le rôle passif et silencieux dans lequel les membres du côté droit se renfermèrent depuis l'arrestation de la famille royale, étoit le service le plus essentiel qu'ils pussent rendre à

leurs majestés. S'ils eussent agi, s'ils eussent parlé, ils auroient augmenté l'irritation du peuple et la puissance du parti républicain (1), qui vouloit mettre le roi en jugement. Ils concertèrent leur plan de conduite, dans cette circonstance, avec les chefs du parti constitutionnel qui vouloient sauver le roi; mais qui ne le vouloient, et qui ne le pouvoient même qu'avec l'assurance la plus positive, que le côté droit ne prendroit aucune part à la discussion, et se contenteroit de voter pour leur projet de décret, lorsqu'il seroit mis aux voix. Il ne falloit pas moins qu'une crise aussi périlleuse pour la famille royale, pour déterminer les royalistes les plus purs, à se rallier momentanément aux factieux qui avoient renversé le trône, pour établir sur ses débris leur constitution prétendue monarchique, et qui ne son-

---

(1) Déjà on avoit prononcé le mot de *république*. Dans les premiers jours qui suivirent le départ du roi, le vicomte du Châtelet avoit fait afficher un placard, dans lequel il invitoit le peuple à prendre le gouvernement républicain. Cette affiche avoit été rédigée de concert avec Condorcet. Le vicomte du Châtelet est le premier qui ait osé parler ouvertement de la république dans la révolution. Son affiche excita une indignation générale, et ne trouva des approbateurs que parmi les membres du club des cordeliers, qui commençoit à faire tolérer ses exagérations, et qui finit dans la suite par paroître trop exagéré à Robespierre, qui le fit fermer. (*Note de l'éditeur.*)

geant qu'à la maintenir, ne vouloient conserver le roi, que pour empêcher le parti républicain de triompher.

Pendant que cette négociation se traitoit entre le parti constitutionnel et le parti royaliste, M. de Bouillé, réfugié à Luxembourg, consterné de l'issue désastreuse du départ de la famille royale pour Montmédi, et frémissant d'horreur de tous les attentats que cette catastrophe pouvoit entraîner, essaya de faire une diversion avantageuse à leurs majestés, et de détourner sur lui seul toute la rage des jacobins et du peuple. Il adressa, pour cet effet, à l'assemblée, cette fameuse lettre, par laquelle il déclaroit qu'il étoit l'auteur et l'instigateur unique du départ du roi (1); qu'il n'étoit parvenu à déterminer sa majesté à s'éloigner de Paris, qu'en lui persuadant que c'étoit le seul parti qui pût sauver la France de la guerre civile et de la guerre étrangère dont elle étoit menacée. Cette lettre, lue le 30 juin à l'assemblée, contenoit la censure la plus juste, mais la plus violente de toute sa conduite, et se terminoit par des menaces trop exagérées, pour alarmer ceux à qui elles s'adressoient. Elles furent tournées en ridicule, et regardées comme de vaines rodomontades; néanmoins il est certain que l'effet général de cette lettre fut de laisser, dans les

(1) Pièces justificatives, n°. III.

esprits les plus animés contre le roi, une impression favorable à sa majesté; et c'étoit-là l'objet important que M. de Bouillé avoit eu en vue en faisant cette démarche.

CHAPITRE LXVI.

Ecrits et placards incendiaires dénoncés à l'assemblée. — Liste ridicule des personnes désignées pour la place de gouverneur du dauphin. — Déclaration des membres du côté droit. — Lettre remarquable de l'abbé Sieyes. — Conduite révoltante de M. de Lafayette, à l'égard de la famille royale; il est dénoncé à l'assemblée, qui passe à l'ordre du jour : quels étoient, dans cette circonstance, les pouvoirs et le devoir du commandant de la garde nationale. — Note amicale du roi d'Espagne, adressée a l'assemblée, relativement à la position de Louis XVI; insolence avec laquelle cette note est accueillie. — Translation des cendres de Voltaire au Panthéon. — Rapport des comités, relativement au départ du roi pour Montmédi. — Débats entre le parti républicain et le parti constitutionnel, qui se déclare en faveur du roi : manœuvres des jacobins; le parti constitutionnel l'emporte; décret : rage du club des jacobins; il arrête de ne plus reconnoître le roi : attroupement populaire; plusieurs députés sont insultés; les salles de spectacles sont fermées: dénonciation de ces excès à l'assemblée, qui n'y voit d'autre remède que d'envoyer le rapport des comités dans tous les départemens.

PENDANT que les comités de l'assemblée, réunis au nombre de sept (1), préparoient leur

(1) Les comités militaire, diplomatique, de constitu-

rapport sur les évènemens du 21 juin, le peuple sans cesse agité, stimulé par une foule d'écrits incendiaires, par les harangueurs les plus forcenés et par toutes les manœuvres du parti républicain, se crut autorisé à devancer le jugement de ses représentans sur cette prétendue conspiration. Son vœu pour l'abolition de la royauté étoit exprimé par les clameurs de tous les groupes du Palais-Royal, et par des placards sans nombre, affichés jusques sur les portes et dans les corridors de l'assemblée. M. Malouet, appercevant une de ces affiches, en entrant dans la salle, l'arracha et vint la dénoncer. Il demanda que l'assemblée ordonnât dans l'instant, à l'accusateur public, aux corps administratifs et aux tribunaux auxquels la connoissance de pareils crimes étoit attribuée, de poursuivre les auteurs de ce placard. Tous les membres du côté droit se levèrent par un mouvement simultané, pour appuyer cette proposition. L'avocat Martineau demanda que ceux qui avoient signé l'affiche, fussent arrêtés sur-le-champ. Interrompu par des violens murmures dans le côté gauche, et par quelques voix qui demandoient qu'on passât à l'ordre du jour, il continua son discours et témoigna son indignation de voir de tels délits

---

tion, de révision, de jurisprudence criminelle, des rapports, et des recherches.

restés impunis. Pétion (1) représenta que si on s'arrêtoit à de telles dénonciations, on en recevroit tous les jours de pareilles. Chabroud (2),

(1) Pétion étoit un mauvais avocat de Chartres. Il avoit lu quelques pages de Mably et de Rousseau, et il avoit pris la diligence pour venir faire des loix à Paris. C'étoit un homme sans moyens, sans talens, n'ayant d'autre mérite que l'exagération de ses principes révolutionnaires. Il n'eut aucune influence dans l'assemblée constituante, qui comptoit beaucoup d'hommes éclairés et de grands orateurs; mais une fois que les gens médiocres se furent emparés de la révolution, il en devint un des coriphées : il voulut, comme tous les ambitieux qui vouloient diriger la révolution à leur profit, mettre des bornes au mouvement de dissolution imprimé au corps politique; mais il se trouva, comme la plupart des factieux, écrasé sous d'immenses débris. Ils étoient tout-puissans, tant qu'ils s'abandonnèrent à l'impétuosité du torrent ; mais ils se brisèrent comme des roseaux, quand ils voulurent en suspendre le cours; et celui qui avoit porté les derniers coups à la monarchie, resta tout-à-coup dans un affreux abandon, et fuyant ces cités qu'il avoit si long-tems troublées. Il fut dévoré par des bêtes féroces. *(Note de l'éditeur.)*

(2) Chabroud étoit aussi un mauvais avocat de Vienne, qui n'étoit connu avant les troubles que par quelques couplets de société, et qui n'avoit étudié la politique que dans le *Chansonnier français*. Son rapport sur le 6 octobre ne l'auroit pas sauvé, sous le règne de Robespierre, s'il ne fût pas rentré dans sa première nullité. Il s'est lancé depuis dans ce qu'on appelle *les affaires*, et la fortune est venu le

qui, dans son rapport sur les attentats du 6 octobre 1789, n'avoit trouvé à blâmer que les gardes-du-corps, ne vit dans le placard dénoncé qu'*un petit acte de folie ou de délire, indigne de l'attention de l'assemblée, qui ne devoit pas perdre, à entendre et à discuter de pareilles productions, un tems qu'elle devoit à l'achèvement de la constitution et au bonheur du peuple.* Il appuya en conséquence la motion de passer à l'ordre du jour. Les tribunes témoignèrent, par les plus vifs applaudissemens, qu'elles étoient du même avis, et l'assemblée finit par l'adopter.

Dans la séance suivante, il fut fait lecture du résultat du scrutin indicatif qui devoit préparer la nomination du gouverneur du dauphin. Le nombre des personnes désignées comme dignes de concourir pour cette place, montoit à 92. Cette liste, rédigée par ordre alphabétique, présentoit des rapprochemens si disparates et si ridicules, qu'elle excita de nombreuses risées. Elle étoit principalement composée d'avocats, de médecins, de commandans de bataillon de la garde nationale parisienne, d'anciens magistrats, de poëtes, de procureurs syndics de département, de juges,

---

dédommager du mépris attaché à son nom. Il s'est remis à faire des chansons, et l'on doit l'y encourager, de peur qu'il ne se remette à faire des rapports. (*Note de l'éditeur.*)

de directeurs de collège, de moines, d'auteurs dramatiques, etc. etc. On y trouvoit aussi le nom du prince de Conti, celui du duc d'Harcourt entre ceux de deux avocats-généraux, Guiton de Morveaux, Héraut de Séchelles; celui de M. de Malesherbes à côté de celui du caissier des ponts et chaussées, et celui de Noël, rédacteur d'un journal révolutionnaire, entre ceux de MM. Necker et d'Ormesson; mais le nom qui fit le plus de sensation dans cette liste (1), fut celui du marquis de Bouillé. Les membres du côté gauche ne se possédoient pas de rage.

(1) Le marquis de Condorcet étoit sur cette liste. C'est un des philosophes du dix-huitième siècle qui survécurent au renversement de toutes les idées sociales. Raynal et quelques autres gémirent sur cette époque désastreuse; mais Condorcet vit sans effroi l'horrible application de ses maximes. Dévoré d'ambition, et guidé par une vanité puérile, bien plus que par cet orgueil qui n'appartient qu'aux ames élevées, il voulut jouer un rôle. Il avoit été dédaigné par la cour, il voulut plaire au peuple pour s'en venger; et ne trouvant point d'accès auprès du trône, il s'associa à ceux qui vouloient le renverser. Il fut long-tems l'oracle des jacobins, qui le firent nommer à la convention: il présenta une constitution qui ne valoit pas mieux que celle de Robespierre; et cette constitution, qui ne fut jamais qu'un projet, le fit proscrire par son rival de législation et de popularité. Après le 31 mai, Condorcet fut errant et fugitif dans les environs de Paris; il resta quarante-huit heures dans les bois de Meudon: pressé par la faim, il

« Celui qui a osé présenter ce nom, s'écria » Rewbell, mériteroit d'être chassé du corps lé- » gislatif. » L'assemblée ordonna la radiation du nom de M. de Bouillé, et ajourna le scrutin définitif à la quinzaine. Les sarcasmes et le ridicule dont cette première liste ne pouvoit pas manquer d'être l'objet, firent juger cet ajournement nécessaire.

Une liste bien plus intéressante, étoit celle des membres du côté droit, qui publièrent, à cette même époque, des déclarations dont l'objet étoit de manifester leurs sentimens et les motifs de leur silence dans l'assemblée. L'histoire doit recueillir précieusement tous ces actes honorables, comme autant de monumens de courage et de fidélité. Une de ces déclarations, revêtue de deux cents quatre-vingt-dix signatures, étoit conçue en ces termes :

« Au milieu des outrages faits au monarque, » à son auguste famille, et, dans leur personne, » à la nation entière, qu'est devenue la monarchie ? Les décrets de l'assemblée nationale ont » réuni en elle le pouvoir royal tout entier. Le » sceau de l'état a été déposé sur son bureau ;

---

descendit dans un cabaret de Clamart ; un jacobin, un philosophe du lieu vint l'arrêter, et le conduisit dans les prisons du Bourg-la-Reine, où il mourut d'indigestion. (*Note de l'éditeur.*)

» ses décrets sont rendus exécutoires sans avoir » besoin de sanction ; elle donne des ordres di- » rects à tous les agens du pouvoir exécutif ; elle » fait prêter en son nom des sermens dans les- » quels les Français ne retrouvent plus même » le nom de leur roi ; des commissaires qui ont » reçu leur mission d'elle seule, parcourent les » provinces, pour recevoir les sermens qu'elle » exige, et donner des ordres à l'armée : ainsi, » du moment où l'inviolabilité de la personne » sacrée du monarque a été anéantie, la mo- » narchie a été détruite ; l'apparence même de » la royauté n'existe plus : un *interim* républi- » cain lui est substitué.

» Loin de tous ceux qui connoissent les règles » de notre conduite (et nous osons croire qu'il » est bien peu de Français qui ne les apprécient) » l'idée que nous ayons pu concourir à ces dé- » crets. Ils contristent nos ames, autant qu'ils » s'éloignent de nos principes. Jamais nous n'a- » vons senti avec plus de douleur la rigueur de » nos devoirs ; jamais nous n'avons gémi davan- » tage sur les fatales conséquences que l'on tire » de la mission dont nous sommes chargés, que » lorsqu'il nous a fallu rester les témoins d'actes » qui n'étoient à nos yeux que des attentats cou- » pables, que lorsque ceux de nous qui sont le » plus souvent notre organe, devenus timides » pour la première fois, ont été forcés de se con-

» damner au silence, pour ne pas faire partager
» à une cause sacrée la défaveur dont on a si bien
» su nous investir......

» Avant l'époque désastreuse où nous sommes
» arrivés, nous pouvions du moins embrasser le
» fantôme de la monarchie, nous combattions
» sur ses débris; l'espoir de la conserver justi-
» fioit notre conduite; aujourd'hui le dernier
» coup a été porté à la monarchie; mais au dé-
» faut de ce grand motif, des devoirs d'un autre
» ordre se présentent. Le monarque existe; il est
» captif; c'est à l'intérêt du roi que nous devons
» nous rallier; c'est pour lui, c'est pour sa fa-
» mille, c'est pour le sang chéri des Bourbons,
» que nous devons rester au poste d'où nous pou-
» vons veiller sur un dépôt aussi précieux. Nous
» la remplirons donc encore cette obligation sa-
» crée, qui seule doit être notre excuse; et nous
» prouverons par-là que dans nos cœurs le mo-
» narque et la monarchie ne peuvent jamais être
» séparés l'un de l'autre.

» Mais lorsque nous obéissons à ce pressant
» devoir, que nos commettans ne s'attendent
» plus à entendre notre voix sur aucun objet
» qui y soit étranger. Lorsqu'un seul intérêt peut
» nous forcer à siéger auprès de ceux qui ont
» élevé une république informe sur les débris de
» la monarchie, c'est à ce seul intérêt que nous
» nous dévouons tout entiers. Dans ce moment,

» le silence le plus absolu, sur-tout ce qui n'y » sera pas relatif, annoncera notre profonde » douleur, en même-tems qu'il sera la seule ex- » pression de notre constante opposition à tous » les décrets.........

» En conséquence, nous continuerons par le » seul motif de ne point abandonner les intérêts » de la personne du roi et de la famille royale, » d'assister aux délibérations de l'assemblée na- » tionale ; mais ne pouvant, ni avouer ses » principes, ni reconnoître la légalité de ses » décrets, nous ne prendrons dorénavant aucune » part aux délibérations qui n'auront pas pour » objet les seuls intérêts qui nous restent à dé- » fendre. »

M. de Foucault prit la parole dans la séance du 5 juillet, pour lire cette déclaration ; mais il fut interrompu aux premiers mots par des cris et par des murmures si violens, que le président ne put y mettre un terme, qu'en levant la séance. Les signataires de cet acte se déterminèrent alors à le rendre public par la voie de l'impression, et ils en firent répandre des milliers d'exemplaires dans la capitale et dans les provinces (1). L'approbation générale qu'il obtint, lui servit de sauvegarde contre la fureur du parti républicain, et

(1) A cette époque, MM. de Bonnai, de Serant, de Cazalès et de Montboissier, donnèrent leur démission.

contre tous ses efforts pour provoquer la sévérité de l'assemblée contre cette démarche. (1) Rewbell, rappelé à l'ordre quelques jours après, dans la discussion d'un projet de décret contre les émigrés, répondit avec colère : « On s'élève » contre une parole qui m'est échappée, et on » ne dit rien d'une production que je tiens dans » la main, que l'on distribue de toutes parts, et » qui contient les principes les plus destructifs » de la souveraineté de la nation. Je veux parler » de la déclaration faite par plusieurs membres » de cette assemblée. » Quoique cette dénonciation fût applaudie à plusieurs reprises dans le côté gauche et par les tribunes, l'assemblée eut

(1) Rewbell étoit un pauvre avocat de Colmar. Il avoit été chargé des affaires de quelques princes possessionnés en Alsace ; et il s'étoit cru un homme d'état. Il a été nommé directeur. C'est un de nos révolutionnaires qui a le plus contribué à éloigner la paix de l'Europe. Il a montré, dans la révolution, cette opiniâtreté compagne de l'ignorance ; et le petit avocat de Colmar aspiroit à la gloire de voir les monarques à ses genoux. Son ambition, au reste, ne s'est pas portée toute entière sur son élévation personnelle ; et dans nos orages politiques, au milieu des embarras de sa carrière diplomatique, il a trouvé le secret de ramasser cinq ou six millions, dont il jouit en paix, sous la sauvegarde commode du mépris public. Telle a été la conduite de nos Phocion modernes, qui ont vanté pendant huit ans leur désintéressement à la tribune, et pour qui la révolution n'étoit qu'un convoi d'argent. (*Note de l'éditeur.*)

la prudence de n'y donner aucune suite ; mais elle décréta que les émigrans qui ne rentreroient pas dans le délai d'un mois, paieroient le triple de leurs impositions de l'année 1791 (1).

Dans le même moment où les déclarations des députés royalistes fixoient l'attention et l'intérêt de tous les honnêtes gens, en leur retraçant les principes et les sentimens auxquels tous les bons Français devoient se rallier, l'abbé Sieyes, accusé dans quelques pamphlets, d'avoir changé d'opinion, et de chercher à faire des partisans au systême républicain, proclama et motiva ses principes monarchiques, ou monarchiens, par une lettre qu'il fit insérer dans les papiers publics (2). Sa conduite postérieure rend cette lettre trop remarquable pour que je puisse me dispenser d'en rapporter les principaux traits (3).

« On répand beaucoup que je profite dans ce » moment de notre position, pour *tourner* au » républicanisme........ Jusqu'à présent, on ne » s'étoit pas avisé de m'accuser de trop de flexi-

---

(1) Séance du 9 juillet.

(2) Voyez la feuille du *Môniteur*, du mercredi 6 juillet 1791, article *Variétés*.

(3) Ce contraste dévoile toute la turpitude du caractère de cet atroce et lâche régicide, qui, dans le procès de Louis XVI, exprima son opinion par ces quatre mots : *La mort, sans phrases.*

» bilité dans mes principes, ni de changer facilement d'opinion au gré du tems. Pour les hommes de bonne foi, les seuls auxquels je puisse m'adresser, il n'y a que trois moyens de juger des sentimens de quelqu'un; ses actions, ses paroles et ses écrits. J'offre ces trois sortes de preuves..... *Ce n'est ni pour caresser d'anciennes habitudes, ni par aucun sentiment superstitieux de royalisme que je préfère la monarchie. Je la préfère, parce qu'il m'est démontré qu'il y a plus de liberté pour le citoyen dans la monarchie, que dans la république. Tout autre motif de détermination me paroît puérile. Le meilleur régime social est à mon avis, celui où non pas un, non pas quelques-uns seulement, mais où tous jouissent tranquillement de la plus grande latitude de liberté possible. Si j'apperçois ce caractère dans l'état monarchique, il est clair que je dois le vouloir par-dessus tout autre.* Voilà tout le secret de mes principes et ma profession de foi bien faite. J'aurai peut-être bientôt le tems de développer cette question..... *et j'espère prouver, non que la monarchie est préférable dans telle ou telle position, mais que dans toutes les hypothèses, on y est plus libre que dans la république.* »

Cependant, la famille royale renfermée aux

Tuileries (1), entourée nuit et jour d'une garde nombreuse qui n'offroit à ses yeux que des geoliers et des espions en uniforme, voyoit les rigueurs de sa captivité s'aggraver encore par de nouvelles précautions aussi barbares qu'inutiles. Les membres de l'assemblée avoient seuls le droit d'entrer au château, sans la permission de M. de Lafayette et en présentant à la garde leur carte de député. Les membres du côté droit usoient de ce privilège aussi souvent qu'il leur étoit possible. Ils voyoient, avec attendrissement, combien leurs majestés en étoient touchées. Cette auguste famille sembloit, en les voyant, oublier toutes ses peines et trouvoit dans leurs regards la consolation et l'espérance. M. de Lafayette s'avisa d'en prendre ombrage, et de sa seule autorité, donna l'ordre à la garde de refuser l'entrée des Tuileries aux députés, quand même ils présenteroient leur carte. Ses affidés débitoient, pour justifier cet ordre, qu'il avoit été donné, parce que des députés prêtoient leur carte à des personnes suspectes, et que quelques membres de l'assemblée étoient souvent restés aux Tuileries assez tard, pour inquiéter la garde nationale. Cette insolente con-

(1) On ne laissoit sortir que M. le dauphin. La garde nationale lui présentoit les armes; le peuple le saluoit. On répétoit à son passage cette phrase dictée : *C'est le fils, ce n'est pas le père!!!*

signe fut annoncée à l'assemblée par le président, dans la séance du 10 juillet, et y excita autant d'indignation dans le côté droit, que de joie parmi les membres du côté gauche. *Tant mieux! tant mieux! c'est bien fait!* crioient ces derniers. « Je ne crois pas, dit M. d'Ambly, qu'il soit de la » dignité de l'assemblée de recevoir d'ordres de » personne; si elle ne veut pas que ses membres » entrent aux Tuileries, elle n'a qu'à le décré- » ter. » M. Malouet s'éleva avec encore plus de véhémence contre cet attentat. « Que signifie donc » cette consigne? dit-il; ne nous est-il pas permis » d'aller chez le roi? — Non! non! lui répondit- » on. — De quel droit? de quelle autorité? Je » veux y aller, moi..... » Plusieurs membres du côté droit exprimèrent le même sentiment avec autant de chaleur. « Je demande, s'écria M. de » Montlausier, que M. de Lafayette soit mandé » à la barre pour rendre compte de sa conduite. » Il sera responsable des outrages faits au roi et » à son auguste famille..... Je me réserve de le » poursuivre. Il est révoltant que l'on mette des » sentinelles jusques sur les toîts du château..... » Les clameurs et les murmurçs les plus bruyans l'empêchèrent d'en dire davantage. L'assemblée décréta que M. de Montlausier n'avoit pas la parole et passa à l'ordre du jour.

L'interpellation de M. Malouet étoit alors et sera éternellement pour M. de Lafayette et pour

ses prôneurs, s'il lui en reste encore, un argument accablant et sans réplique. *De quel droit*, en effet, *de quelle autorité* ce général de milice bourgeoise, convertissant le palais de nos rois en une prison, osoit-il y tenir la famille royale renfermée *au secret;* se constituer le geolier de leurs majestés et se permettre à leur égard des vexations, des outrages, des indignités que le geolier de la Conciergerie n'auroit pas osé exercer envers ses prisonniers, sans des ordres supérieurs? Quels étoient donc les ordres et les pouvoirs de M. de Lafayette? Il n'en eut jamais d'autres que ceux qui lui furent tracés par les articles I, II et IV du décret du 25 juin. Ils se réduisoient à donner au roi, à la reine et au dauphin, *une garde qui, sous les ordres du commandant-général*, veilleroit à la sûreté de leurs majestés et répondroit de leurs personnes. La responsabilité imposée à cette garde, ne s'étendoit même pas jusqu'à M. de Lafayette. Il pouvoit sans doute s'y associer, mais il ne le devoit que pour assurer, conformément au décret rendu dans la nuit du 22 au 23 juin, *le maintien du respect et des égards dûs à la dignité royale.* Il ne devoit pas oublier non plus, que l'assemblée, loin d'avoir eu pour objet de constituer la famille royale prisonnière, par le décret du 25 juin, avoit été généralement révoltée de la seule idée *de tenir leurs majestés en état d'arrestation*, et que ses dernières expres-

sions échappées à R.... avoient excité contre lui un cri unanime d'indignation. Voilà quels étoient les devoirs et la mission du commandant-général de la garde nationale. Quel motif pourra jamais le justifier de les avoir excédés d'une manière aussi criminelle? L'assemblée auroit dû sans doute l'en punir, lorsque la nouvelle consigne lui fut dénoncée; mais en passant à l'ordre du jour sur cette dénonciation, elle n'atténua point le crime de M. de Lafayette, elle ne fit qu'augmenter le nombre de ses complices.

L'ordre du jour, dans cette séance, étoit d'insulter avec autant de grossièreté que d'audace, aux têtes couronnées. On peut en juger par l'accueil que fit l'assemblée à la note amicale que le roi d'Espagne lui fit adresser, relativement à la position de Louis XVI et de la famille royale. Cette note, remise par l'ambassadeur d'Espagne à M. de Montmorin, pour être communiquée à l'assemblée, de la part de sa majesté catholique, étoit conçue en ces termes:

« La retraite de Paris, entreprise par le roi » très-chrétien, avec sa famille, et ses desseins » quoiqu'ignorés encore par le roi catholique, » peuvent avoir eu et ne sauroient avoir pour » cause et pour objet que la nécessité de se dé- » livrer des insultes populaires que l'assemblée » actuelle et la municipalité n'ont pas eu le » pouvoir d'arrêter ni de punir, et de se pro-

» curer un lieu de sûreté où le souverain et
» les représentans vrais et légitimes de la nation,
» eussent, pour leurs délibérations, la liberté
» dont ils ont été privés jusqu'à ce jour : priva-
» tion dont on a des preuves et des protestations
» incontestables.

» C'est dans ce sens, dans celui d'allié le plus
» intime de la France, de proche parent, d'ami
» de son roi, et de voisin le plus immédiat de
» son territoire, que sa majesté prend le plus
» grand intérêt à la félicité et à la tranquillité
» intérieure de la nation française ; et que bien
» loin de penser à la troubler, elle a pris la
» résolution d'exhorter les Français, et elle les
» conjure de réfléchir tranquillement sur le parti
» que leur souverain a été forcé de prendre ;
» de revenir sur les procédés outrés qui peuvent
» y avoir donné cause ; de respecter la haute
» dignité de sa personne sacrée, sa liberté et
» son immunité et celle de toute la famille royale ;
» et de se persuader que toutes les fois que la
» nation française remplira ses devoirs, comme
» le roi l'espère, elle trouvera dans les pro-
» cédés de sa majesté catholique, les mêmes
» sentimens d'amitié et de conciliation qu'il lui
» a constamment témoignés, et qui, sous tous
» les rapports, conviennent mieux à sa situa-
» tion, que toute autre mesure quelconque. »

Pour copie conforme. *Signé,* MONTMORIN.

Les murmures et les éclats de rire les plus indécens interrompirent plusieurs fois cette lecture, dans le côté gauche et dans les tribunes; ils redoublèrent encore lorsqu'elle fut terminée. Pour faire diversion à ces impertinences, ou plutôt pour y en ajouter une de plus, on fit lire, avant d'entamer la discussion sur la note de la cour d'Espagne, la lettre des commis d'une petite caisse de bienfaisance, qui envoyoient à l'assemblée une somme de 821 liv. 5 sous, pour la solde de trois gardes nationaux pendant un an; et cet acte de patriotisme obtint les plus grands applaudissemens. Rabaud de St.-Étienne prit alors la parole et dit : « On vous a fait » lecture d'une note par laquelle le roi d'Es- » pagne paroît manifester d'abord le desir de » vivre en bonne intelligence...... *Allons donc!* lui crièrent plusieurs voix du côté gauche. *A l'ordre du jour! à l'ordre du jour!* — Je ne » pense pas, reprit-il, que lorsque le ministre » et le comité diplomatique vous font part d'une » pièce qui paroît indiquer des dispositions re- » latives à vos affaires, vous deviez passer à » l'ordre du jour. Je demande que vous déclariez, » que, de même que l'assemblée n'entend se » mêler des affaires d'aucune nation étrangère, » la nation française ne souffrira jamais qu'au- » cune nation se mêle des siennes. Voilà l'es- » prit de la réponse que M. de Montmorin doit

» être chargé de faire. » Des applaudissemens d'enthousiasme annoncèrent le succès de cette motion. L'assemblée, après une très-courte discussion, passa à l'ordre du jour, et renvoya la note du roi d'Espagne au comité qui l'avoit présentée.

Il étoit naturel, il étoit conséquent que l'époque où l'autel et le trône étoient renversés en France, y fût une époque de gloire pour les écrivains coupables, dont la plume empoisonnée avoit préparé et accéléré cette catastrophe. L'assemblée avoit décerné les honneurs du Panthéon à Voltaire (1); ses cendres y furent transférées le 11 juillet, avec la pompe la plus éclatante. Le char qui portoit le sarcophage dans lequel étoit le cercueil, étoit traîné par douze chevaux gris-blancs, attelés sur quatre de front et conduits

---

(1) Si on eût élevé un temple au talent, on devoit en élever un à Voltaire; mais c'étoit moins le poëte que le philosophe, c'étoit moins l'auteur de la *Henriade* que celui qui vouloit *écraser l'infâme*, dont on portoit les cendres au Panthéon. Le même esprit qui fit décerner ces honneurs à Voltaire, les fit décerner quelques années après à Marat. On plaça le disciple près du maître; et l'on ne fit que rapprocher les conséquences des principes, en faisant descendre dans le même tombeau celui qui vouloit détruire toutes les vertus sociales, et celui qui s'étoit moqué toute sa vie de toutes les institutions qui maintiennent les sociétés. *(Note de l'éditeur.)*

par des hommes vêtus à la manière antique. De nombreux détachemens de tous les bataillons de la garde nationale parisienne ouvroient et terminoient la marche du convoi, qui partit à deux heures après midi de l'emplacement de la Bastille, suivit le boulevard jusqu'à la place de Louis XV, alla prendre le pont Royal, le quai des Théatins, s'arrêta devant la maison de M. de Villette et en face de la salle de la comédie française, et se rendit à Sainte-Geneviève : le cortège immense qui accompagnoit ce convoi, étoit composé de députations de l'assemblée nationale, du département, de la municipalité, des sections, des tribunaux, des juges de paix, des sociétés ou clubs patriotiques, des académies, des collèges, des acteurs des différens théâtres de la capitale ; le club des jacobins y étoit tout entier. On y voyoit aussi les électeurs de 1789, les vainqueurs de la Bastille, un groupe des forts de la halle, armés de piques, les scélérats qui avoient arrêté la famille royale à Varennes, et qui marchoient en triomphe, au milieu des fanfares, couronnés de branches de chêne. Au milieu de ce cortège, des hommes vêtus à l'antique, portoient sur un brancard la statue de Voltaire : elle étoit entourée de pyramides chargées de médaillons portant les titres de ses principaux ouvrages. Sur un autre brancard, étoit un coffre doré, renfermant un exemplaire de la dernière

édition de ses œuvres, publiée par Beaumarchais; les gens de lettres environnoient ce prétendu trésor. On remarquoit aussi, de distance en distance, différens trophées révolutionnaires, tels que des chaînes, des boulets, des cuirasses trouvées à la Bastille; le drapeau et le plan en relief de ce château, portés par les ouvriers qui avoient été employés à le démolir, et par des habitans du faubourg Saint-Antoine. Plusieurs corps nombreux de musique vocale et instrumentale faisoient partie du convoi et exécutoient, pendant sa marche, des hymnes à la louange du poëte philosophe. Cette cérémonie, ou plutôt cette farce révolutionnaire, décorée du titre de fête nationale, dura près de douze heures, au grand scandale de tous ceux qui conservoient encore quelques opinions religieuses ou quelques idées de morale et de vertu. Il étoit difficile de voir sans indignation ces honneurs et cette idolâtrie, prodigués à un homme qui avoit passé sa vie à ridiculiser la religion et à corrompre les mœurs.

Les comités chargés de l'examen des pièces et informations relatives aux évènemens du 21 juin, annoncèrent enfin, le 12 juillet, qu'ils étoient prêts à faire leur rapport. L'assemblée le mit à l'ordre du jour pour le lendemain, et procéda à l'appel nominal qui avoit été décrété, pour constater le nombre des absens. Il en résulta que le nombre des membres présens étoit de mille quatre-

vingt-neuf, et celui des absens de cent trente-deux, parmi lesquels se trouvoient plusieurs députés malades ou absens par congé.

Le 13, à l'ouverture de la séance, une brochure de trente-deux pages, répandue avec profusion dans toute la salle par des mains vraiment pieuses, fixoit l'attention de tous les députés, et sa lecture signaloit également les plus estimables et les plus forcenés. Les larmes du sentiment désignoient les uns; les emportemens du dépit et de la fureur trahissoient les autres.

Cet ouvrage du moment, intitulé : *Le règne de Louis XVI, mis sous les yeux de l'Europe*, présentoit une énumération rapide de tout ce que Louis XVI avoit fait pour la nation. L'affranchissement des serfs; l'établissement des administrations provinciales; la suppression des corvées; l'abolition de la question; des loix plus humaines contre la désertion; la fraude et la violence exclues des enrôlemens; l'état civil rendu aux protestans. Les arts, les sciences et le commerce protégés; des germes de guerres sanglantes étouffés dans le Nord, dans le Levant, à Vienne, en Hollande; l'île de Tabago réunie à nos Antilles; la pêche de Terre-Neuve assurée, augmentée; de nouvelles possessions acquises dans l'Inde; le traité avec la Russie; la paix de 1782, honorable pour la France et pour ses alliés. L'accroissement de notre puissance maritime; des travaux aussi utiles

que glorieux dans les ports de Cherbourg, de Dunkerque, du Hâvre, de Toulon et de la Rochelle, etc. etc.; des canaux entrepris en Bourgogne, en Bretagne, en Picardie, dans le Berry, etc. etc. De nombreux traits de sensibilité gravés dans tous les cœurs; la double représentation accordée au tiers; la magnanimité de Louis XVI, venant apporter des paroles de paix à Paris, au milieu de deux cent mille hommes armés en insurrection, enjoignant à ses gardes de se dévouer, comme lui, au salut du peuple; de se laisser égorger plutôt que d'opposer la force à la force, et venant fixer sa résidence au milieu d'une ville sans cesse agitée et égarée par d'atroces calomnies. « Toute l'Europe sait, observoit ce » digne historien de Louis XVI, avec quelle pa- » tience, avec quel courage ce bon roi a supporté, » depuis son séjour dans la capitale, les peines, » les privations, les sacrifices que les circons- » tances sembloient exiger. Enfin, après avoir bu » pendant dix-huit mois dans ce calice d'amer- » tumes, il tombe malade. Convalescent à l'entrée » de la belle saison, le 18 avril, il desire aller » respirer l'air de la campagne; on s'y oppose » avec violence; on l'insulte publiquement et » cruellement dans sa personne, dans celle de son » épouse, de sa sœur, de ses enfans: on va jusqu'à » prescrire des loix à sa conscience..... Au reste, » ajoutoit-il relativement au départ de la famille

» royale pour Montmédi, si cette mesure, que
» le roi a cru sage et nécessaire, étoit sujette à
» des inconvéniens, on ne peut les imputer jus-
» tement, on ne peut en faire des reproches légi-
» times qu'à ceux qui, en dissimulant depuis près
» de deux années à Louis XVI sa véritable situa-
» tion politique, l'ont trompé, et ont également
» trompé toute la France et toute l'Europe ;
» à ceux, en un mot, qui, après avoir dit et répété
» mille fois que le roi étoit libre et devoit l'être,
» prétendent aujourd'hui que c'étoit une fiction,
» et posent en principe que le roi n'étoit pas libre,
» et même ne devoit pas l'être (1); raisonnement
» au reste qui ne tend à rien moins qu'à détruire
» la constitution, et à frapper de nullité tout ce
» qui s'est fait..... Je demande avec assurance à
» tous les Français, si, pour prix des vertus, du
» civisme de leur roi, et de sa confiance sans
» bornes dans leur loyauté, ils ont jamais pensé
» qu'ils s'arrogeroient un seul instant le droit
» affreux de le dépouiller, de le dégrader, de le
» détrôner ? Je demande aux Parisiens, si parce
» que, pour eux seuls peut-être, le roi s'est dé-
» terminé à convoquer les états-généraux, ils ont
» entendu qu'ils auroient le droit honteux d'abu-
» ser de son amour pour eux; qu'ils auroient celui

(1) Ce raisonnement étoit en effet celui de tout le parti républicain, et d'un grand nombre de constitutionnels.

» de le tourmenter, de l'outrager, d'enchaîner
» le monarque bienfaisant qui a sacrifié sa puis-
» sance, ses prérogatives, son bonheur, au desir
» de protéger et de conserver leur fortune ?
» L'Europe attend la réponse à ces questions, et
» le génie de l'histoire est prêt à la graver en ca-
» ractères ineffaçables. »

Cet ouvrage, aussi intéressant par le motif qui l'avoit dicté, que par la circonstance dans laquelle il fut publié, méritoit d'autant plus d'être conservé par l'histoire, que la sensation qu'il fit dans l'assemblée et dans la capitale, prépara avantageusement les esprits à la discussion importante dont je vais rendre compte.

Muguet de Nanthou, organe des sept comités réunis, retraça dans son rapport les détails connus de la sortie nocturne de la famille royale du château des Tuileries (1). L'information et les différentes déclarations reçues par les comités, prouvoient que le 20 juin, le coucher de leurs majestés s'étoit fait comme à l'ordinaire; que vers minuit la famille royale s'étant réunie dans un entresol, deux *inconnus* s'y étoient rendus; que l'un d'eux avoit emmené mesdames Brunier et Neuville, femmes-de-chambre de la reine, dans la cour des princes, les avoit fait monter dans une voiture qui les y attendoit, et les avoit conduites à Claye, où

(1) Voyez la pièce justificative N°. VII.

elles s'étoient réunies à la famille royale, et l'avoient suivie jusqu'à Varennes ; que l'autre *inconnu* avoit conduit madame de Tourzel, M. le dauphin et madame Royale sur le quai des Théatins, où une voiture les attendoit ; qu'après un assez long espace de tems (une demi-heure ou environ), la reine et madame Elizabeth étoient venues les joindre à pied, et étoient montées dans la même voiture, ainsi que le roi, qui étoit arrivé quelques momens après, accompagné de M. de Maldan, l'un des trois gardes-du-corps qui avoient accompagné la famille royale ; qu'à la porte Saint-Martin, leurs majestés avoient pris une voiture plus commode, que M. Dumoutier, autre garde-du-corps, avoit placée sur leur passage, et s'étoient rendues, sans changer de cocher, à Bondi, où elles avoient pris des chevaux de poste, que M. de Valori, troisième garde-du-corps, faisoit tenir prêts ; que le roi étoit descendu de la voiture à différentes postes ; qu'il parloit aux personnes qu'il rencontroit, et qu'il montra une grande sécurité jusqu'au moment de son arrestation à Varennes, etc. etc. etc.

Après avoir rapporté tous ces faits et l'extrait de tous les procès-verbaux que j'ai déjà cités, il posa et discuta la question suivante : *Le roi peut-il être mis en cause ?* Question bien étrange, sans doute, et qui, dix ans auparavant, eût été regardée en France, ainsi que dans tout état mo-

narchique, comme un blasphême punissable. Le rapporteur invoqua, pour la résoudre, quelques-uns des décrets déclarés constitutionnels. « Vous » avez décrété, dit-il, vous avez juré une cons- » titution monarchique, et l'inviolabilité du roi, » que vous n'avez pas considéré comme un ci- » toyen, mais comme un pouvoir. Si le roi n'é- » toit pas indépendant, s'il pouvoit être jugé par » l'assemblée, il lui seroit soumis, il ne seroit » pas libre. On ne peut séparer le roi de la royau- » té; s'il commettoit un crime, on le suppose- » roit en état de démence; son évasion n'est pas » même un délit; vous ne pouvez pas y statuer » sur des loix qui ne sont pas faites. Fût-il sorti » du royaume, il n'auroit pas forfait à la consti- » tution, avant son refus de déférer à une procla- » mation préalable, qui l'eût invité à rentrer. La » déclaration qu'il a laissée n'a aucun caractère » légal, et ne contient aucune renonciation di- » recte ni indirecte à la royauté. Son acceptation » étoit une formalité de pur égard, et évidem- » ment inutile à la validité de vos décrets. Le roi » n'est donc pas coupable aux yeux de la loi; et » lors même qu'il le seroit, l'inviolabilité de sa » personne ne permettroit pas qu'il fût mis en » cause; mais s'il m'étoit permis de soulever un » moment le voile qui nous cache les évènemens » qui seroient la suite de l'opinion contraire, vous » y verriez revivre tous les malheurs qui ont af-

» fligé l'Angleterre, lors du prétendant, et dé-
» solé la Russie sous le règne du jeune Iwan;
» vous reverriez tous les troubles de la minorité
» de Louis XIV, la guerre civile et étrangère
» toujours renaissante...... Au milieu de tous ces
» désordres, un enfant à peine sorti du berceau,
» tour-à tour instrument et victime des partis,
» des intrigues et des factions, des régens que
» la loi désigne, et qu'en ce moment la confiance
» éloigne. »

Toute l'animadversion du rapporteur et des comités, fut dirigée contre le marquis de Bouillé, qui s'étoit déclaré, par sa lettre à l'assemblée, l'auteur et l'instigateur du projet de départ du roi; qui, en effrayant sa majesté, en l'investissant d'inquiétudes, étoit parvenu à entraîner la famille royale hors de la capitale, et qui avoit préparé et conduit l'exécution de ce projet. Les conclusions du rapport tendoient en conséquence:
« 1°. A ce que le procès fût fait et parfait à M. de
» Bouillé et à ses fauteurs, complices et adhé-
» rens, et nommément à MM. Heymann, Klin-
» glin, Doffelise, Desoteux, Goguelas, Damas,
» Choiseuil-Stainville, Audouin, Nelcour, Man-
» del, Manassin, Talon, Bouillé fils, Fersen,
» Malden, Valory et Dumoutier, comme sus-
» pects d'avoir eu connoissance du complot, et
» d'avoir eu en vue de le favoriser; que lesdits
» accusés déjà arrêtés, ou qui le seroient par la

» suite, seroient conduits à Orléans pour y être
» jugés. 2°. A ce que madame de Tourzel, M. de
» Briges, écuyer du roi, et quatre officiers des
» différens régimens qui avoient fourni les déta-
» chemens employés sur la route de Varennes, res-
» teroient en état d'arrestation, pour être, après
» les informations, statué ce qu'il appartiendroit.
» 3°. A ce que les deux femmes-de-chambre
» fussent mises en liberté. »

Après quelques momens de silence, plusieurs membres demandèrent l'impression du rapport; d'autres proposèrent d'ajourner la discussion. Le parti constitutionnel combattit vivement cette proposition. « Nous ne pouvons pas ignorer, dit » M. d'André, qu'une classe de gens qui ont » voulu saisir l'occasion du départ du roi, pour » renverser la constitution qu'ils ont juré de main- » tenir, ne demandent que le tems d'exalter quel- » ques esprits crédules, quelques personnes peu » instruites, qui pensent voir dans le renverse- » ment de la constitution, leur avancement per- » sonnel. Ce ne sont, et je le dis sans crainte, ce » ne sont que des factieux, que des intrigans, » que des gens sans talent. »

M. d'André fut vivement applaudi; mais Robespierre ne le fut pas moins, lorsqu'il défendit l'opinion contraire, et qu'il invoqua la souveraineté du peuple. Cette contradiction, dont on trouveroit des milliers d'exemples dans les assem-

blées de toute espèce, dont la révolution avoit couvert la France, prouve, comme je l'ai déjà dit, qu'en général, on excite l'enthousiasme et les passions du peuple, bien moins par une phrase que par un mot, quoiqu'il n'entende ni l'un ni l'autre; mais il retient, il répète plus aisément un mot, et chaque individu y attache l'idée qui le domine; au lieu qu'il ne retient pas une phrase, il ne la répète jamais sans l'estropier. Aussi, ces mouvemens populaires, qu'on a trop souvent regardés en France comme l'effet de l'opinion publique, n'avoient-ils presque jamais rien de commun avec elle. Ils étoient toujours excités par quelques factieux, qui employoient ce moyen pour faire réussir leurs projets (1).

Dans les débats qui s'élevèrent sur la motion de l'ajournement, le parti constitutionnel l'emporta à une très-grande majorité, et aussitôt la discussion s'ouvrit sur le fonds de cette impor-

(1) J'ai été à portée de voir et de faire suivre de très-près plusieurs insurrections. J'ai souvent fait questionner séparément, par des personnes affidées, les individus qui se faisoient le plus remarquer dans les attroupemens; ils avoient tous le même mot de ralliement, mais chacun y attachoit une idée différente : tant il est vrai que le peuple, toujours occupé de ses besoins, ou entraîné par ses passions, n'a jamais ni ne peut avoir une opinion proprement dite, parce qu'une opinion quelconque ne peut se former que par la réflexion, et qu'il n'a ni l'habitude ni le tems de réfléchir.

tante affaire. Pétion qui parla le premier, combattit violemment l'avis du rapporteur. « L'in-
» violabilité du roi, dit-il, ne peut s'appliquer
» qu'aux actes de la royauté ; pour tous les autres,
» il doit être soumis aux loix, sans quoi il seroit
» un despote. Pour jouir d'une inviolabilité ab-
» solue, il faut être impeccable..... Il est, dit-on,
» un pouvoir, et on ne punit pas un pouvoir...
» Quelle misérable subtilité!.... Il pourra donc
» tuer impunément ? Un Néron, un Caligula,
» peut se livrer à ses fureurs, on respectera ses
» goûts sanguinaires.... » Un frémissement général d'indignation et d'horreur avertit le séditieux orateur que ce n'étoit pas de Néron, mais de Louis XVI qu'il parloit ; mais il continua à-peu-près sur le même ton, malgré de fréquens murmures. Il conclut à ce que le roi fût mis en cause et jugé par l'assemblee nationale ou par une convention nommée à cet effet.

Cette opinion, qui termina la séance, obtint quelques applaudissemens dans le côté gauche; mais ils furent trop peu nombreux pour alarmer les membres du côté droit, qui, fidèles à l'engagement qu'ils avoient pris, gardèrent le plus profond silence. Cette discussion fut continuée dans les deux séances suivantes : je me dispenserai d'en faire l'analyse ; on devine aisément ce que les orateurs constitutionnels, les Liancourt, les Lameth, les Barnave, les Duport, etc. etc. ont

pu dire pour la défense de Louis XVI, et les déclamations atroces de ses détracteurs ; les blasphêmes de Robespierre et de ses pareils sont trop horribles à rappeler.

Le parti républicain, furieux de sa minorité dans l'assemblée, employa avec une activité extrême tous ses moyens pour agiter le peuple et le rallier contre la majorité. Les placards et les pamphlets les plus violens inondoient la capitale. Les clubs révolutionnaires prenoient les arrêtés les plus séditieux : celui des jacobins vota une adresse de reproches et d'insultes à l'assemblée nationale, sur ce qu'elle avoit envoyé des commissaires au devant du roi, au lieu de le mander à la barre. Il ordonna que cette adresse seroit imprimée et envoyée dans les provinces. Un des membres les plus ardens de ce club, Brissot, y lut un écrit qu'il composa dans cette circonstance, et qu'il terminoit par la motion de regarder l'inviolabilité absolue comme attentatoire à la souveraineté de la nation et subversive de la constitution, et de déclarer en conséquence, que le roi pouvoit et devoit être jugé, et l'impression de cet écrit fut également ordonnée. Ce vœu proclamé par les journalistes républicains, étoit répété dans les vociférations des groupes populaires qui s'attroupoient en plus grand nombre que jamais. Le 14 juillet, à la fin de la séance, une députation très-nombreuse de gens de la lie du

peuple, composée principalement de femmes et d'ouvriers, se disant membres de la société fraternelle, demanda à être admise à la barre, pour présenter une pétition relative à la délibération actuelle. Le président, Charles de Lameth, ne crut pas devoir admettre cette députation; mais il reçut la pétition et se chargea de proposer à l'assemblée d'en entendre la lecture. Cette proposition fut d'abord rejetée par acclamation ; mais Barnave fit revenir l'assemblée à l'avis de renvoyer la lecture de la pétition à l'ouverture de la séance du lendemain. « La question que nous » traitons, dit-il, ne peut que gagner à être éclair- » cie. Il est important, pour éclairer l'opinion » publique, pour ne laisser aucun doute sur la sa- » gesse du décret que vous allez rendre, que tout » soit entendu, que tout soit discuté, qu'aucune » objection ne reste sans réponse. »

La séance suivante s'ouvrit par la lecture de la pétition des députés de la société fraternelle. (1) On peut juger par l'audace de cette production, quel étoit dans ce moment le degré de fermentation et de délire de la populace parisienne.

« Représentans de la nation,

» C'est pour leur donner une constitution, que

---

(1) Cette société fut le premier théâtre de la popularité de Tallien. Ce fut cette société qui le recommanda aux jacobins, et les jacobins le portèrent à la convention.

» les Français vous ont envoyés, et non pour éta-
» blir sur le trône un chef traître et parjure à ses
» sermens les plus sacrés, un chef qui a manifesté
» les intentions les plus perfides et les plus des-
» tructives du grand œuvre auquel ils ont tous
» concouru. Justement alarmés des dangereuses
» dispositions de vos comités, nous venons dépo-
» ser nos inquiétudes dans votre sein, et vous de-
» mander, au nom de la patrie, au nom de cette
» sainte liberté qu'elle a conquise, de travailler
» promptement à les dissiper. Lorsque les Ro-
» mains, le premier peuple libre, voyoient la pa-
» trie en danger, et qu'il s'agissoit de stipuler
» les intérêts de tous, ils se rassembloient comme
» peuple. Les sénateurs venoient se mêler parmi
» eux, pour recueillir leur vœu, et jamais le sénat
» ne prononçoit seul sur des objets aussi impor-
» tans..... C'est avec ce caractère des Romains;
» avec le caractère de liberté que nous conserve-
» rons jusqu'à la mort, que nous venons vous
» prier de ne pas statuer en définitif sur le sort de
» Louis XVI, avant que le vœu de toutes les com-
» munes de France se soit manifesté, avant que
» la voix de la masse du peuple se soit fait en-
» tendre sur un objet qui intéresse la nation en-
» tière, et sur lequel les pouvoirs que vous avez
» reçus d'elle, ne s'étendent point. Craignez de
» couronner vous-mêmes les perfidies atroces de
» nos ennemis. Songez enfin que vous ne pouvez

» ni ne devez rien préjuger sur une question de
» cette nature; que tout décret qui ne se ren-
» fermeroit pas dans les bornes qui vous sont
» prescrites, seroit frappé de nullité et auroit en
» même-tems le caractère le plus attentatoire aux
» droits du peuple. »

Cette pétition étoit en grande partie le texte que les orateurs républicains avoient commenté dans leurs déclamations. Elle excita autant de murmures dans l'assemblée, que d'applaudissemens dans les tribunes; mais la lecture des signatures parmi lesquelles se trouvoient les noms d'un grand nombre de femmes, fit succéder à ce tumulte, des éclats de rire très-nombreux, auxquels l'assemblée mit un terme en passant à l'ordre du jour.

Le parti constitutionnel assuré de la victoire, ne voulut pas la pousser aussi loin qu'il l'auroit pu. Le rétablissement des fonctions royales et du pouvoir exécutif dans les mains du roi, devoit naturellement être la conséquence du décret proposé par les comités. Comment pouvoit-on décider, en effet, que le roi ne devoit pas être mis en jugement, à raison de son départ pour Montmédi, sans reconnoître qu'aucune peine quelconque ne pouvoit être prononcée contre lui? Quel motif pouvoit donc justifier l'attentat de prolonger l'état de nullité, ou plutôt l'état de captivité dans lequel M. de Lafayette retenoit sa majesté et la famille

royale ? Le parti républicain sentoit si bien la force de ces argumens, qu'il n'insistoit à ce que le roi fût mis en jugement, que dans la ferme conviction qu'en ne l'y mettant pas, il étoit impossible de ne pas le réintégrer dans le même état où il étoit avant son départ. « Si vous décidez qu'il » n'y a pas lieu à accusation contre le roi, disoit » Prieur, l'un des plus violens suppôts de la dé» magogie, si vous dites qu'il ne doit pas être » jugé, vous devez le remettre dans l'état où il » étoit avant sa fuite; car vous déclarez, en re» connoissant qu'il n'y a pas de délit, qu'il est » dans la même position que s'il n'avoit pas fait » ce que vous dites n'être pas un délit...... Si telle » n'est pas votre intention, nous voilà beaucoup » plus avancés, car nous sommes d'accord avec les » comités. » Un membre du comité de constitution, Desmeuniers, s'empressa de répondre à cette interpellation, que le comité avoit pensé unanimement que la suspension des fonctions du pouvoir exécutif ne devoit pas être levée, jusqu'à ce que l'acte constitutionnel fût achevé; que le corps constituant avoit le droit de suspendre les fonctions royales ; que lorsque la charte constitutionnelle seroit terminée, elle devoit être présentée au roi ; et que dans le cas où il ne l'accepteroit pas purement et simplement, il seroit alors déchu du trône.

Ces assertions étranges furent unanimement

applaudies dans le côté gauche, mais elles révoltèrent les membres du côté droit. *Cela n'est pas vrai!* cria plusieurs fois M. de Montlausier. Comment étoit-il possible en effet, d'entendre de sang-froid, ces députés des bailliages envoyés aux états-généraux, sans autre pouvoir relativement à la constitution, que celui de concerter avec le roi, les améliorations dont elle paroîtroit susceptible, se déclarer de leur seule autorité, se proclamer pouvoir constituant, et s'arroger à ce titre, le droit d'anéantir l'ancienne constitution, d'en rédiger une nouvelle sans la participation du roi; de le contraindre à accepter purement et simplement cette prétendue charte constitutionnelle, sous peine d'être déchu du trône et de le dépouiller provisoirement de tous les droits de la royauté? Les membres de cette assemblée n'avoient pas reçu, depuis leur réunion, des pouvoirs plus étendus, que ceux avec lesquels ils étoient arrivés; sa puissance *légitime* au mois de juillet 1791, étoit donc incontestablement aussi limitée qu'elle l'étoit à l'ouverture des états-généraux. Or, il est certain que si au mois de mai 1789, un membre quelconque de l'assemblée eût osé hasarder une seule des propositions que Desmeuniers venoit d'avancer, comme autant de principes constitutionnels, il eût couru le plus grand risque en sortant de l'assemblée, d'être bafoué, insulté, peut-être même sévèrement châtié par le peuple, et

ses collègues les plus modérés l'auroient regardé comme un homme en état de démence, qu'il falloit envoyer à Charenton, pour y être traité jusqu'à parfaite guérison; mais deux années de crimes et d'attentats, commis impunément contre l'autorité royale, avoient tellement égaré tous les esprits et augmenté à un degré si monstrueux les pouvoirs usurpés par l'assemblée, qu'ils n'avoient plus d'autres bornes que celles qu'il lui plaisoit d'y mettre.

Les explications données par Desmeuniers, au nom du comité de constitution (1), ne furent pas la seule concession à laquelle les chefs du parti constitutionnel eurent la lâcheté de se prêter, dans la crainte de compromettre la popularité, que le départ du roi leur avoit rendue; ils crurent avoir besoin de flatter encore le parti républicain pour affoiblir son opposition au décret proposé par les comités. Avant qu'il fût mis aux voix, ils adoptèrent avec de grands applaudissemens,

(1) Elles furent converties en un décret que l'assemblée rendit dans la séance suivante ; en voici les termes : « L'assemblée nationale décrète que son décret du 25 du » mois dernier, qui suspend l'exercice des fonctions » royales et des fonctions du pouvoir exécutif entre les » mains du roi, subsistera jusqu'au moment où la consti- » tution étant achevée, l'acte constitutionnel entier aura » été présenté au roi. »

comme articles constitutionnels, quelques dispositions qui augmentoient le nombre des cas de déchéance de la couronne; elles furent décrétées en ces termes :

« ART. Ier. Si le roi, après avoir prêté serment » à la constitution, se rétracte, il sera censé » avoir abdiqué.

» II. Si le roi se met à la tête d'une armée, pour » en diriger les forces contre la nation, ou s'il » ordonne à ses généraux d'exécuter un tel pro- » jet, ou enfin, s'il ne s'oppose pas par un acte » formel à toute action de cette espèce qui s'exé- » cuteroit en son nom, il seroit censé avoir abdiqué.

» III. Un roi qui aura abdiqué, ou qui sera censé » l'avoir fait, redeviendra simple citoyen, et il sera » accusable, suivant les formes ordinaires, pour » tous les délits postérieurs à son abdication. » (1)

Le second article de ce décret étoit conçu en termes si vagues et susceptibles de tant d'interprétations différentes, la nature de cet acte formel si rigoureusement exigé, étoit si indéterminée, que Robespierre lui-même, voulant se ménager la faculté de prononcer la déchéance du roi à la première hostilité dirigée contre la France, n'auroit pas rédigé cet article autrement.

(1) Ces trois articles décrétés, sauf rédaction, dans la séance du 15 juillet, furent ainsi rédigés par le comité de constitution, et adoptés par l'assemblée à la séance du 16,

Aussitôt que ces trois articles furent décrétés, le parti constitutionnel profita du moment d'enthousiasme qu'ils avoient excité, pour faire mettre aux voix le décret concernant les évènemens du 21 juin, et tous les articles furent adoptés presqu'unanimement tels qu'ils avoient été proposés par le rapporteur. Les républicains ne furent pas moins étonnés que les royalistes, de voir qu'un décret aussi foible, aussi insignifiant à l'égard du roi, étoit le seul résultat de tous les efforts, de toutes les manœuvres des constitutionnels. Après avoir démontré avec autant d'énergie que d'évidence l'inviolabilité du roi, et l'impossibilité de le mettre en cause, comment eurent-ils la pusillanimité de ne pas oser y faire prononcer textuellement par l'assemblée, dont la très-grande majorité leur étoit acquise? Pouvoient-ils se dissimuler qu'après une discussion aussi solemnelle, le silence du décret sur cette question importante, la rendroit encore plus douteuse qu'elle ne l'étoit auparavant? « L'assemblée nous a tous entendus, pouvoient leur dire les républicains; nos » maximes comme les vôtres ont retenti dans sa » tribune, et cependant elle n'a point mis le » roi hors de cause, elle n'a rien décrété à son » égard. Nous pouvons donc soutenir, sans contrevenir à aucun décret, qu'il y a lieu à accusation contre lui, et que l'assemblée elle-même » l'a présumé, l'a préjugé coupable, puisqu'elle

» ne l'a pas réintégré dans l'exercice des fonc-
» tions royales et du pouvoir exécutif. »

Tels furent, en effet, dès le soir même, les raisonnemens de tous les journalistes révolutionnaires, et les commentaires de tous les clubs républicains, sur le décret qui venoit d'être rendu. Celui des jacobins, présidé par un membre de l'assemblée, applaudit et adopta la motion de ne plus reconnoître le roi. Des pamphlets répandus avec profusion, et distribués *gratis*, publioient que l'assemblée, en ne mettant pas le roi en jugement, avoit été contre le vœu de soixante-treize départemens, qui demandoient l'abdication du roi et la république. Ces déclamations, que des harangueurs salariés répétoient à la populace attroupée dans les promenades publiques, ainsi que dans toutes les places et carrefours, excitèrent la plus violente fermentation dans la capitale. Plusieurs députés, reconnus dans les rues, y furent gravement insultés. Le peuple se porta en foule aux différentes salles de spectacle, et les fit fermer, après en avoir chassé les spectateurs. Ces excès furent dénoncés le lendemain à l'assemblée. Plusieurs orateurs blâmèrent avec grande raison la municipalité, de n'avoir pris aucune mesure pour rétablir l'ordre, pour assurer l'exécution des décrets rendus sur la police correctionnelle, et d'avoir fait relâcher un homme qu'on avoit surpris distribuant de l'argent dans les groupes. Des

plaintes non moins fondées s'élevèrent aussi contre le club des jacobins ; mais l'assemblée ne donna aucune suite à ces réclamations. Les constitutionnels, attribuant les effets de la foiblesse et de l'inconséquence du décret qu'ils avoient fait rendre, à la vigueur qu'ils lui supposoient, craignirent d'engager une nouvelle querelle avec les jacobins, et se contentèrent de faire décréter qu'il seroit rédigé une adresse aux Français, pour leur exposer les principes qui avoient dicté le décret rendu la veille, et que les ministres, le département, la municipalité et les accusateurs publics de la ville de Paris seroient mandés, pour recevoir l'injonction de veiller chacun en ce qui les concernoit, au maintien de l'ordre, de la tranquillité, à l'exécution des décrets, et de faire informer sur-le-champ contre tous les infracteurs des loix et les perturbateurs du repos public. Le même jour, dans la séance du soir, il fut décidé qu'au lieu de l'adresse qui avoit été décrétée, le rapport des sept comités et les opinions qui l'avoient appuyé, seroient imprimés et envoyés dans tous les départemens.

Tant de frais d'impression étoient certainement inutiles pour justifier l'assemblée de n'avoir pas fait le procès au roi. Elle auroit pu se borner à publier les trois phrases suivantes :

« Nous n'avons pas pu mettre le roi en juge-» ment, non-seulement parce que la constitu-

» tion l'a déclaré inviolable, mais parce que son » inviolabilité à part, nous n'avons pas vu de » quoi nous pourrions l'accuser.

» Son projet de voyage à Montmédi n'étoit pas » un délit; il fût même sorti du royaume, que » la déchéance prononcée par la constitution n'eût » été encourue, qu'autant qu'il auroit refusé » d'accéder à la proclamation par laquelle l'as- » semblée l'auroit invité à rentrer.

» Il est vrai qu'un autre article de ce même dé- » cret, que nous avons déclaré constitutionnel, » porte que le roi ne pourra pas s'éloigner à plus » de vingt lieues du lieu où se tiendra l'assem- » blée nationale; mais aucune peine ne peut être » encourue par l'infraction de cette loi; car cet » article n'en prononce aucune; d'ailleurs, ce » décret n'existoit pas comme loi pour Louis XVI; » il n'avoit pas été présenté à son acceptation, il » ne pouvoit donc pas lui être opposé. »

La déplorable issue du voyage de Montmédi fit avorter des projets dont l'exécution étoit bien moins basardeuse, et dont le succès, au moins très-probable, auroit puissamment assuré le salut de la monarchie et de la famille royale (1). Ce voyage étant incontestablement celle de toutes les démarches du roi qui lui a été la plus nuisible,

(1) Le plan de M. de Montmorin, et celui que l'empereur avoit adopté à Mantoue, le 20 mai.

ceux qui ont à se reprocher de l'y avoir déterminé par leurs conseils ou par leurs instances, doivent être bien malheureux, quels qu'aient été leurs motifs; car le tort d'avoir donné un conseil aussi funeste, n'a pas besoin d'être un crime, pour être un sujet éternel de douleur et de repentir.

CHAPITRE XLVII.

Mouvement séditieux ; attroupement au Champ-de-Mars ; M. de Lafayette et trois officiers municipaux s'y rendent, et sont grièvement insultés ; proclamation de la loi martiale : le corps municipal, précédé du drapeau rouge, et M. de Lafayette, à la tête de la garde nationale, reviennent au Champ-de-Mars, et sont assaillis à coups de pierres ; fusillade. — Mesures adoptées pour prévenir les insurrections. — Lecture de l'acte constitutionnel. — Motions de MM. de Lafayette, Malouet et d'Epresménil. — Déclaration des membres du côté droit. — Récompenses accordées aux scélérats qui avoient concouru à l'arrestation du roi. — Dénonciation des ministres contre les clubs. — Discussion sur le titre et les droits des membres de la famille royale; discours du duc d'Orléans. — Motion de M. Malouet, relativement à la constitution. — Discussion sur les conventions nationales. — Décret qui règle la forme de la présentation de l'acte constitutionnel au roi. — Opinion de Robespierre. — Plan qui avoit été concerté entre le parti constitutionnel et M. Malouet, pour réformer la constitution; ce plan échoue. — Clôture de l'acte constitutionnel ; l'assemblée décrète qu'il ne pourra y être rien changé : il est présenté au roi. — Simulacre de liberté rendue à sa majesté. — Le château et le jardin des Tuileries sont ouverts au public.

La timidité des mesures que l'assemblée avoit prises pour réprimer la fermentation et le désordre

que les factieux excitoient et entretenoient dans la capitale, augmenta leur audace et leurs espérances, au point de les déterminer à provoquer de nouveaux attentats, pour obtenir par la terreur qu'ils inspiroient, la révocation du décret relatif aux évènemens du 21 juin. Les clubs, ces foyers éternels de fanatisme et d'anarchie, redoubloient à l'envi leurs arrêtés et leurs placards séditieux : celui des cordeliers fit afficher qu'il recéloit dans son sein une société de tyrannicides, qui avoient individuellement juré de tuer quiconque voudroit porter atteinte à la liberté française. La municipalité, instruite qu'il devoit se former un rassemblement considérable sur le terrain de la Bastille, dans la matinée du 17 juillet, et que de nombreux attroupemens populaires devoient se rendre dans les différentes places publiques, pour se réunir ensuite au Champ-de-Mars, fit aussitôt publier une proclamation, portant défense à toutes personnes de se former en groupes dans aucun lieu public. Il fut en même-tems ordonné au commandant-général de la garde nationale, et à tous les commissaires de police, d'employer tous les moyens que la loi leur donnoit, pour dissiper les attroupemens, et pour maintenir le calme ; mais ces précautions n'empêchèrent pas les attroupemens de se former et de se porter en foule au Champ-de-Mars, pour y signer une pétition contre le décret du 15 juillet. Deux individus

qu'on y avoit entraînés, et qui sans doute refusoient de signer cette pétition, furent aussitôt assassinés et mutilés. La municipalité en étant informée à onze heures du matin, y envoya trois de ses membres, accompagnés de nombreux détachemens de la garde nationale, pour rétablir l'ordre,. et proclamer, au besoin, la loi martiale. Cette députation fut accueillie à coups de pierres; deux ou trois soldats de la garde nationale furent blessés. M. de Lafayette courut les plus grands risques : un coup de pistolet fut tiré sur lui; mais il n'en fut point atteint. Le scélérat qui avoit commis ce délit, fut arrêté et conduit dans une section. M. de Lafayette, cédant sans réflexion à un mouvement de générosité, aussi déplacé qu'inconséquent, (1) le fit mette en liberté, pendant qu'il

(1) Cette inconséquence fit dire aux factieux, que M. de Lafayette lui-même avoit arrangé cette petite scène, pour se donner la facilité d'arrêter un mouvement populaire, sans nuire à sa popularité. Au reste, ce moyen de se donner de l'intérêt, a été souvent employé depuis cette époque. Le fameux capucin Chabot, dans une assemblée séditieuse qui se tint quelque tems avant le 10 août, demanda, comme moyen d'insurrection, qu'on lui tirât un coup de pistolet. Collot-d'Herbois se fit aussi tirer un coup de pistolet, pour augmenter son crédit au comité de salut public. Robespierre qui craignoit de se voir, à cette époque, surpasser en popularité par Collot-d'Herbois, inventa à son tour de se faire assassiner. Tallien, quelques

faisoit garder très-étroitement quatre autres individus arrêtés dans la foule de ceux qui lançoient des pierres. Les trois commissaires de la municipalité, voyant que leurs députations ne faisoient qu'irriter les séditieux, et que leur nombre augmentoit à chaque instant, revinrent à l'hôtel-de-ville, et y rendirent compte de tous ces faits. Leur rapport détermina le corps municipal à proclamer la loi martiale et à se rendre au Champ-de-Mars. Il se mit en marche, précédé d'un détachement de cavalerie, de trois pièces de canon, du drapeau rouge, et suivi d'un détachement nombreux de gardes nationales.

Il étoit sept heures et demie du soir, lorsque le corps municipal, ainsi escorté, arriva au Champ-de-Mars : à peine y entra-t-il, que les cris *à bas le drapeau rouge! à bas les baïonnettes!* retentirent de toutes parts. Ces cris furent bientôt suivis d'une grêle de pierres, et même d'un coup de feu dirigé sur les officiers municipaux. Une première décharge faite en l'air, dispersa d'abord un grand nombre de séditieux ; mais quand ils virent qu'il n'y avoit personne de blessé, ils renouvel-

---

jours après le 9 thermidor, se fit tirer un coup de pistolet dans la rue de la Perle. On pourroit pousser plus loin l'énumération, mais ces exemples suffisent pour faire connoître les moyens par lesquels on fait les révolutions populaires. *(Note de l'éditeur.)*

lèrent leurs insultes et leurs cris, et recommencèrent à lancer des pierres. Alors, la garde nationale fit réellement feu sur eux et en tua ou blessa un assez grand nombre, pour épouvanter et mettre en déroute tout le reste (1). Quelques-uns furent arrêtés et conduits en prison. Cette expédition étant ainsi terminée, le corps municipal arriva à l'hôtel-de-ville à dix heures du soir, et fit placer le drapeau rouge à une des principales fenêtres, où il resta jusqu'au 7 du mois d'août. A minuit, la tranquillité étoit rétablie dans la capitale.

Le corps municipal vint rendre compte le lendemain, à l'assemblée, de tous ces évènemens, ou plutôt confirmer les détails qu'elle connoissoit déjà. Les constitutionnels, fiers de la victoire remportée par M. de Lafayette, et enhardis par l'indignation générale que cette journée avoit excitée contre les républicains, donnèrent par l'organe de Charles Lameth, qui présidoit cette séance, les éloges les plus pompeux à la conduite de la municipalité, à la sagesse de toutes ses mesures, mais sur-tout à la bravoure de la garde nationale, *de ces soldats de la liberté et de la constitution, qui avoient donné dans cette circonstance des preuves si éclatantes de leur*

(1) Le nombre des morts ou des blessés fut au moins de quarante, quoique le maire ne l'ait fait monter qu'à vingt-trois ou vingt-quatre, dans le rapport qu'il fit à l'assemblée.

soumission à la loi, et avoient continué de justifier la haute estime et la reconnoissance de la nation, par leur zèle, leur courage et leur fidélité. Il fut décrété par acclamation, que cette réponse au discours de M. Bailly seroit imprimée sur-le-champ, et affichée dans toutes les rues. De tendres reproches, mêlés de témoignages d'admiration, furent adressés à M. de Lafayette, sur son acte de générosité, et l'assemblée chargea les tribunaux de faire arrêter et de poursuivre le monstre qui avoit osé attenter à la vie de ce héros du jour. Elle décréta en même-tems que le comité des rapports et celui des recherches ne formeroient plus qu'un seul comité, pour ramener à un même foyer toutes les lumières, tous les renseignemens qui pouvoient conduire à la découverte des coupables. Les comités de constitution et de jurisprudence proposèrent ensuite un décret contre tous ceux qui, soit par des placards, des affiches ou des pamphlets, soit par des discours dans les assemblées et dans les lieux publics, provoquoient l'insurrection, le meurtre, le pillage ou toute autre désobéissance à la loi. Des peines sévères étoient prononcées dans tous les cas, contre les auteurs de ces provocations; et si le crime étoit commis, ils devoient être poursuivis comme en étant réellement complices.

Pétion fut le seul membre du parti républicain, qui osa faire quelque objection contre

ce décret, qu'il regardoit comme funeste à la liberté de la presse. *Oui! oui!* lui cria-t-on, *funeste à Marat*, (1) *à Brissot, Laclos, Danton.* Il fut interrompu à chaque phrase par des murmures, des huées, des éclats de rire, auxquels les patriotes des tribunes opposèrent deux ou trois fois quelques foibles applaudissemens. Après une très-courte discussion, l'assemblée adopta à l'unanimité le décret proposé.

Quelques brigands de différens pays, ayant été arrêtés dans l'insurrection du Champ-de-Mars, le parti républicain essaya de détourner sur les puissances étrangères, l'animadversion violente dont il étoit l'objet, et publia que c'étoit par leurs émissaires que ces mouvemens séditieux avoient été excités. Un Juif, nommé Ephraïm, agent particulier du roi de Prusse; et sept ou huit autres étrangers, furent dénoncés au comité des recherches, qui les fit arrêter dans la nuit du 18 au 19 juillet; mais ni leurs papiers ni les informations prises sur leur compte, ne fournirent la moindre preuve à l'appui de la dénonciation hasardée

---

(1) Pétion, comme je l'ai dit, a été dévoré par les bêtes féroces, dignes auxiliaires des jacobins dont il avoit été l'idole; Brissot et Danton ont péri sur l'échafaud qu'ils avoient dressé; Marat a été assassiné : de tous ces gens-là, Laclos est le plus à plaindre, car il vit encore! *(Note de l'éditeur.)*

contr'eux, et tout l'odieux de la catastrophe du 17 juillet, fut définitivement rejeté sur le club des jacobins. La division s'y mit : un grand nombre de ses membres, qui l'étoient aussi de l'assemblée nationale, firent scission avec cette société des prétendus amis de la constitution, et se réunirent au club des feuillans (1), qui étoit entièrement composé de constitutionnels. Le tribunal de la police correctionnelle fit saisir les presses des journalistes républicains les plus incendiaires (l'*Ami du Peuple* par Marat, et l'*Orateur du Peuple* par Fréron). L'ordre d'arrêter les rédacteurs ne put pas être exécuté, parce qu'ils avoient pris la fuite, ainsi que Danton, Legendre et Camille-Desmoulins.

Les constitutionnels étoient plus puissans qu'ils ne l'avoient jamais été. Assurés de la majorité dans l'assemblée, dans les comités et particulièrement dans celui qui étoit chargé de la révision

(1) Rien n'étoit ridicule comme cette société des feuillans. Elle étoit composée d'hommes timides, qui n'osèrent ni faire le mal ni l'empêcher. Ils se laissèrent impitoyablement chasser du lieu de leurs séances, par une bande d'enfans qui avoient à leur tête le trop fameux Gorsas. La dispersion soudaine et facile de ce club, qui ne tenoit ni à la royauté, ni à la république, prouve que les partis intermédiaires ne sauroient obtenir aucun succès au milieu d'une révolution dont l'essence est d'entraîner le peuple vers les extrêmes. (*Note de l'éditeur.*)

de la constitution, il dépendoit entièrement d'eux d'y faire tous les changemens nécessaires pour la rendre vraiment monarchique, et pour ramener en France la paix et le bonheur. Ils pouvoient rétablir son ancien gouvernement épuré de tous les abus, et perfectionné par les améliorations indiquées dans la majorité des cahiers. La nation reconnoissante eût oublié tous leurs torts; on ne les eût considérés que comme d'innocentes erreurs, amplement réparées par un si grand bienfait. Voilà comment ils auroient dû terminer leur carrière, et comment ils l'auroient réellement terminée, s'ils en eussent eu la volonté; si ces législateurs insensés n'eussent pas eu la folle présomption de se croire tous autant de Solon, et l'ambition aussi insensée de conserver jusqu'au dernier moment, cette misérable popularité des rues, qui ne pouvoit plus leur valoir que les applaudissemens de la vile canaille, dont la fusillade du Champ-de-Mars avoit fait justice.

Telles étoient malheureusement les dispositions du parti qui dominoit l'assemblée, à l'époque où le comité de révision présenta sa rédaction de l'acte constitutionnel ou plutôt la classification qu'il avoit faite des différens décrets dont il devoit être composé. Ce travail étant imprimé, fut distribué à tous les députés, à l'ouverture de la séance du 5 août, et donna lieu à la motion d'autoriser les assemblées électorales à reprendre

leurs opérations, que le décret du 24 juin avoit suspendues. Sur l'observation qui fut faite, qu'il seroit imprudent de lever cette suspension avant qu'on sût si le roi accepteroit ou n'accepteroit pas la constitution, l'auteur de la motion soutint que la constitution étoit absolument indépendante de l'acceptation du roi. « C'est, dit-il, l'acte par » lequel les représentans de la nation expriment » son vœu. La volonté d'un ou de plusieurs indi- » vidus ne peut y apporter aucun changement. » Quand une fois nous l'aurons arrêté, nous ne » pourrons plus nous-mêmes le changer, ni nous » ni nos successeurs. Il n'y a que la majorité de » la nation qui puisse y toucher. » Ces assertions furent unanimement applaudies par le côté gauche, et l'assemblée décréta qu'à compter du 25 août, jusqu'au 5 septembre, les assemblées électorales seroient convoquées dans tous les départemens du royaume, pour nommer les députés au corps législatif, et que les députés qui seroient nommés se rendroient immédiatement à Paris, pour entrer en fonctions le jour qui seroit fixé par un décret de l'assemblée nationale. Il fut ensuite procédé à la lecture de l'acte constitutionnel. Lorsqu'elle fut terminée, M. de Lafayette prit la parole, pour faire l'éloge de ce prétendu chef-d'œuvre « qui, formé, dit-il, d'après la mesure » des lumières actuelles, n'admet plus de délais » utiles, et que tout nous invite à fixer. C'est,

» lorsque tant de passions combinées s'agitent
» autour de nous, qu'il convient de proclamer
» ces principes de liberté et d'égalité, au maintien
» desquels chaque Français a irrévocablement
» dévoué sa vie et son honneur. L'assemblée pense
» aussi, sans doute, qu'il est tems que nous don-
» nions à toutes les autorités constituées le mou-
» vement et l'ensemble.......; que le sommeil des
» fonctions royales cesse, et que la confiance mu-
» tuelle puisse renaître. Je ne vous parlerai point
» des devoirs pénibles que la patrie a eu droit
» d'attendre de moi dans ces circonstances, parce
» que tous les genres de dévouement lui sont dûs,
» mais dont il m'est du moins permis de calculer
» impatiemment la durée. Je propose que le
» comité de constitution soit chargé de préparer
» un projet de décret sur les formes d'après les-
» quelles l'acte constitutionnel, aussitôt qu'il aura
» été définitivement décrété, sera présenté, au
» nom du peuple français, à l'examen le plus
» indépendant, et à l'acceptation la plus libre
» du roi. »

J'ai déjà prouvé que les outrages dont M. de Lafayette avoit si inhumainement abreuvé la famille royale, et qu'il essayoit de pallier, en les qualifiant de *devoirs pénibles*, n'étoient ni prescrits, ni autorisés par aucun décret, et étoient même formellement contraires à celui par lequel l'assemblée avoit ordonné le maintien des égards

et du respect dûs à la dignité royale : aussi, personne ne fut il la dupe de cette qualification hypocrite et mensongère. La saine partie de la nation appela *de grands crimes* ce qu'il plaisoit à M. de Lafayette d'appeler *des devoirs pénibles*, et la postérité ne s'y trompera pas. Le vainqueur du Champ-de-Mars n'avoit pas à craindre d'être traité aussi sévèrement par l'assemblée ; elle adopta sa proposition au milieu des applaudissemens, et ajourna la discussion de l'acte constitutionnel, à la séance du 8 août.

Le rapporteur, Thouret, ouvrit cette discussion importante, par l'exposé du plan que le comité avoit suivi dans son travail, et des considérations qui lui avoient servi de règle générale, pour discerner les décrets vraiment constitutionnels, de ceux qui ne l'étoient pas. « Il étoit possible, » dit-il, qu'en nous renfermant dans le sens strict » et rigoureux du mot de *constitution*, nous » n'eussions recueilli que les dispositions relatives » à la division et à l'organisation des pouvoirs pu- » blics ; mais nous avons observé que l'assemblée » n'avoit pas établi la constitution pour un peuple » nouveau, ni dans une terre vierge...... et que » le chapitre civique des abolitions qui ont dû pré- » céder l'implantation de la liberté et de l'égalité, » devoit être consacré constitutionnellement. » Il parcourut ensuite successivement les différens titres de l'acte constitutionnel, et s'attacha à prou-

ver qu'ils étoient classés dans l'ordre le plus clair et le plus méthodique.

M. Malouet, qui prit le premier la parole après le rapporteur, ne s'arrêta pas à discuter le mérite du plan ; mais il en attaqua les résultats par des argumens d'une telle force, que les membres du comité ne se sentant pas en état d'y répondre, trouvèrent beaucoup plus simple d'interrompre l'orateur, et de ramener la discussion à l'examen du plan. « Toute critique générale de la constitution doit être interdite, dit Chapelier ; nul » ne doit se permettre la pensée de la changer, » et toute discussion qui y tendroit doit être écartée. » M. Malouet insista vainement pour qu'on lui permît de continuer. Des murmures et des clameurs lui coupèrent sans cesse la parole. « Si » l'assemblée ne veut pas m'entendre, dit-il, je » me rangerai désormais dans la classe de ceux » qui obéissent en silence ; mais je déclare (1) » que, comme mandataire du peuple, je ne saurois donner mon suffrage à la charte constitutionnelle qui nous est soumise. Je me borne à » demander que la délibération se termine par un » appel nominal, et que l'assemblée accélère les » mesures qui doivent assurer la plus parfaite li-

(1) M. Malouet réitéra et publia cette déclaration le 15 septembre, après que l'acte constitutionnel eut été accepté par le roi.

» berté au roi. » Il renouvela encore ses instances pour que l'assemblée lui permît de continuer son opinion, ou qu'elle lui interdît la parole par un décret; mais il n'obtint pour toute réponse, que de nouveaux murmures (1).

M. d'Eprémesnil, averti par cet exemple du besoin qu'il avoit de disposer l'assemblée assez favorablement pour qu'elle lui laissât articuler jusqu'au bout la déclaration importante qu'il vouloit faire, annonça, en prenant la parole, que son intention étoit de se soumettre religieusement à l'ordre établi dans l'assemblée pour la discussion. « Il me semble, dit il, qu'il est dans l'intention » du comité, appuyée par plusieurs préopinans, » de ne traiter que les deux questions suivantes : » *La méthode adoptée par le comité est-elle* » *bonne? Les décrets qu'il a rassemblés dans* » *son plan de constitution, sont-ils véritable-* » *ment constitutionnels?* » — Oui, oui, lui répondit-on avec de grands applaudissemens. « Ces » dispositions étant bien entendues, continua-t- » il, je ne m'en écarterai pas; je crains seule- » ment qu'on ne retire bientôt les applaudisse-

(1) M. Malouet fit imprimer le lendemain le discours qu'on n'avoit pas voulu lui permettre de prononcer. C'est certainement un des meilleurs ouvrages qui aient paru contre la constitution de 92. Il est rapporté dans la collection des opinions de l'auteur, tom. III, pag. 47.

» mens que je viens d'entendre. Ne voulant point
» profiter de l'ordre de la discussion, je déclare
» que nous nous croirions tous indignes de l'es-
» time des honnêtes gens, si nous n'avions pas la
» probité courageuse de vous annoncer d'avance,
» que nous persistons dans toutes les déclarations
» et protestations que nous avons faites au sujet
» des entreprises pratiquées depuis deux ans contre
» la religion, contre l'autorité royale, contre les
» principes constitutifs de la monarchie française
» et contre les propriétés. »

Les membres du côté droit se levèrent, et dirent tous à-la-fois : *Je le déclare.* Ils s'abstinrent en conséquence de prendre aucune part à la discussion de l'acte constitutionnel, qui occupa presque toutes les séances de l'assemblée, jusqu'au 3 septembre. Dans ce long intervalle, ils ne sortirent du rôle de spectateurs passifs qu'ils s'étoient imposé, que pour faire éclater leur indignation, lorsqu'ils entendirent le comité des rapports proposer à l'assemblée de décerner des récompenses honorables et pécuniaires pour tous ceux qui avoient concouru à l'arrestation du roi. Le décret proposé fixoit la somme totale à répartir entre eux, à 200,000 livres, dont 30,000 livres étoient accordés à Drouet, et 20,000 livres au procureur de la commune de Varennes. La conduite des départemens, des municipalités, des gardes nationales, des troupes de ligne et de tous

les citoyens qui avoient empêché le plus efficacement l'évasion du roi, étoit déclarée honorable. La ville de Varennes, en étoit récompensée par le don de deux pièces de canon, d'un fusil et d'un sabre pour chacun de ses gardes nationaux, et d'un drapeau tricolor, portant pour inscription : *La patrie reconnoissante à la ville de Varennes.* Les villes de Clermont en Argonne et de Sainte-Menehould obtenoient chacune une pièce de canon et sept cents fusils pour les gardes nationales de leur district.

Un des membres du côté gauche observa, après la lecture de ce décret, que s'il étoit un reproche à faire au comité, c'étoit celui d'avoir limité avec trop de mesquinerie la munificence nationale. « Si lorsque le roi a été parti, ajouta-t-il, on étoit » venu vous dire, il sera arrêté pour 200,000 liv., » je demande quel est celui de nous qui eût osé » s'opposer..... » Plusieurs membres du côté droit se levant avec précipitation, répondirent tous à-la-fois *moi, moi, nous, tous.* Le président, Victor de Broglie, se hâta de mettre le décret aux voix, et déclara qu'il étoit adopté par la majorité, quoique le côté droit et quelques membres du côté gauche ne se fussent point levés, lorsque le décret avoit été mis en délibération. *Il y a du doute dans la majorité; nous demandons une nouvelle épreuve*, s'écrièrent plusieurs voix, au milieu des huées et des cris *à l'ordre du jour.*

Des apostrophes insultantes furent adressées au président. « Il est indigne du fils d'un maréchal de » France, lui disoit-on, d'enlever aussi scandaleu- » sement un pareil décret. » Victor de Broglie ne répondoit à ces reproches que par le bruit de sa sonnette, qu'il ne cessoit d'agiter, tandis que les huées et les vociférations des tribunes couvroient les réclamations des membres du côté droit. Après une assez longue agitation, le cri dominant dans ce vacarme appuyant la motion de passer à l'ordre du jour, elle fut définitivement adoptée.

Le garde du sceau vint interrompre la discussion de l'acte constitutionnel, par une dénonciation très-grave contre plusieurs sociétés d'amis de la constitution. Ceux d'Alby avoient enlevé du greffe, à main armée, une procédure dirigée contre des assassins et l'avoient brûlée. Ceux de Caen avoient insulté, menacé le tribunal, enlevé et brûlé la procédure commencée contre les brigands qui avoient brisé la statue de Louis XIV; et l'accusateur public avoit eu bien de la peine à se soustraire à leur vengeance. Ceux de Marseille avoient contraint les officiers municipaux à donner leur démission, mandé la municipalité, méconnu l'autorité du département, insulté les administrateurs, etc. etc. Ceux d'Orléans, sous prétexte de surveiller le tribunal de la haute-cour nationale, venoient y prendre séance, etc. etc. etc.

Le ministre de l'intérieur cita aussi plusieurs

entreprises et actes de violence du même genre, dont on lui avoit porté plainte, et le comité des rapports dénonça l'abbé Fauchet, évêque du Calvados, qui, parcourant les villes et les campagnes, prêchoit, ainsi que son grand-vicaire, dans les églises, dans les clubs et jusques dans les rues, le mépris des autorités constituées, l'anarchie, la révolte et la loi agraire. Sur ces différentes dénonciations, l'assemblée décréta que le ministre de la justice donneroit les ordres les plus prompts pour que l'abbé Fauchet et son grand-vicaire fussent poursuivis par le tribunal de Bayeux, et informeroit l'assemblée jour par jour de l'état de cette procédure.

Tant que l'assemblée avoit eu besoin, pour fonder sa puissance, des attentats de toute espèce que les clubs des jacobins commettoient ou provoquoient dans tout le royaume, elle n'y avoit vu que les actes d'un patriotisme exalté, et jamais aucun décret sévère n'avoit été rendu pour les punir ou pour les réprimer efficacement; mais la faction constitutionnelle, alors triomphante, n'avoit plus d'intérêt à perpétuer ces excès, et pouvoit craindre que ce moyen formidable, dont elle s'étoit servie pour anéantir l'ancienne constitution française, ne fût employé avec autant de succès par les républicains contre la nouvelle constitution. Il étoit important de prévenir ce danger, et ce fut là le motif de la dénonciation que firent

à l'assemblée MM. Duport-Dutertre et de Lessart; intimement liés l'un et l'autre avec les chefs du parti constitutionnel. Elle étoit nécessaire pour préparer les esprits aux dispositions de l'acte constitutionnel, qui devoient limiter la puissance des clubs, à laquelle le roi avoit attribué avec tant de raison dans sa déclaration, les désordres, les crimes et l'anarchie qui désoloient la France.

La défaveur du parti républicain, et le silence du parti royaliste dans la discussion de l'acte constitutionnel, la laissoient avancer froidement vers son terme, lorsque la question relative aux droits politiques dont les membres de la famille royale devoient jouir, vint offrir au duc d'Orléans une nouvelle occasion de manifester toute la bassesse de ses sentimens; il ne la laissa pas échapper.

Suivant l'opinion du comité, l'exclusion des droits politiques pour les membres de la famille royale, étoit fondée sur l'intérêt de conserver la pureté du gouvernement représentatif et la distinction des pouvoirs. « Cette famille, dit le rap-
» porteur, étant la seule privilégiée, elle a poli-
» tiquement des droits différens de ceux qui ap-
» partiennent au reste des citoyens. Le pouvoir
» exécutif est son patrimoine. L'exclusion des
» droits de citoyen actif ne peut pas être pour
» elle une dégradation, puisqu'elle naît d'un pri-
» vilège unique, héréditaire..... Il est juste néan-
» moins, de rendre cette exclusion honorable

» par la participation à une prérogative particu-
» lière, et ce moyen nous a paru le meilleur,
» pour consolider d'une manière indestructible,
» l'abolition des privilèges entre tous les autres
» citoyens..... Si la famille royale jouit d'une pré-
» rogative motivée sur un principe applicable à
» elle seule, vous l'intéressez à détruire toute
» distinction qui ne seroit pas fondée sur la même
» raison..... Nous sommes entravés à cet égard
» par la question préalable, décrétée sur le titre
» de *prince*, qu'il vous a été proposé d'accorder
» aux membres de la dynastie. Peut-être ne vous
» croirez-vous point définitivement engagés par
» ce décret. Voici en conséquence l'article que
» nous vous proposons :

» Les membres de la famille du roi étant seuls
» appelés à une dignité héréditaire, forment une
» classe distinguée de citoyens, ne peuvent exer-
» cer aucun des droits de citoyen actif, et n'ont
» d'autre droit politique, que celui de la succes-
» sion éventuelle au trône. Ils porteront le titre
» de....... » Le mot *prince* étoit sous-entendu ; mais il étoit laissé en blanc par respect pour le décret qui avoit rejeté ce titre par la question préalable.

Le duc d'Orléans instruit d'avance de l'opinion du comité sur cette question, s'étoit préparé à la combattre. Il prit la parole aussitôt après la lecture de l'article proposé par le comité, et prononça

avec une assurance qui ne lui étoit pas ordinaire, le discours suivant :

« Je n'ai qu'un mot à dire sur la seconde partie » de l'article qui vous est proposé ; c'est que vous » l'avez rejeté directement il y a peu de jours. » Quant à la qualité de citoyen actif, je demande » si c'est pour l'avantage des parens du roi qu'on » vous propose de les en priver. Si c'est pour leur » avantage, un article de votre constitution s'y » oppose formellement, et cet article le voici : *Il* » *n'y a plus pour aucune partie de la nation,* » *ni pour aucun individu, aucun privilège,* » *ni exception au droit commun de tous les* » *Français.* Si ce n'est pas pour l'avantage des » parens du roi qu'on vous propose de les rayer de » la liste des citoyens actifs, je soutiens que vous » n'avez pas le droit de prononcer cette radiation. » Vous avez déclaré, *citoyens français*, ceux » qui sont nés en France d'un père français. Or, » c'est en France, et c'est de père français que » sont nés les individus dont il s'agit dans le pro- » jet de vos comités. Vous avez voulu qu'au » moyen de conditions faciles à remplir, tout » homme dans le monde pût devenir citoyen » français. Or, je demande si les parens du roi » sont des hommes. Vous avez dit que la qualité » de citoyen français ne pouvoit se perdre que » par une renonciation volontaire, ou par des » condamnations qui supposent un crime. Si donc

» ce n'est pas un crime pour moi d'être né parent
» du monarque, je ne peux perdre la qualité de
» citoyen français que par un acte libre de ma
» volonté. Et qu'on ne me dise pas que je serai
» cioyen français, mais que je ne pourrai être
» citoyen actif; car avant d'employer ce misé-
» rable subterfuge, il faudroit expliquer comment
» celui-là peut être citoyen, qui dans aucun cas,
» ni à aucune condition, ne peut en exercer les
» droits. Il faudroit expliquer aussi par quelle bi-
» zarrerie le suppléant le plus éloigné du mo-
» narque ne pourroit pas être membre du corps
» législatif, tandis que le suppléant le plus immé-
» diat d'un membre du corps législatif, peut, sous
» le titre de ministre, exercer toute l'autorité du
» monarque. Au surplus, je ne crois pas que vos
» comités entendent priver aucun parent du roi de
» la faculté d'opter entre la qualité de citoyen
» français, et l'expectative, soit prochaine, soit
» éloignée, du trône. Je conclus donc à ce que
» vous rejetiez purement et simplement l'article
» de vos comités; mais, dans le cas où vous l'adop-
» teriez, je déclare que je déposerai sur le bu-
» reau ma renonciation formelle aux droits de
» membre de la dynastie régnante, pour m'en
» tenir à ceux de citoyen français. »

Les républicains, et sut-tout les citoyens actifs dont les tribunes étoient remplies, flattés de voir un prince du sang royal préférer à l'honneur de

son rang celui de devenir leur camarade, prodiguoient leurs applaudissemens à la dégradation civique et à la pureté du patriotisme du duc d'Orléans, tandis que son ignominie excitoit dans le reste de l'assemblée les murmures de l'indignation ou les huées du mépris. Les membres les plus modérés du parti constitutionnel observèrent que l'assemblée ayant décidé qu'elle ne préjugeroit rien sur l'effet des renonciations dans la race régnante, l'acte de patriotisme du duc d'Orléans ne devoit point influer sur la délibération; que d'ailleurs, il n'avoit pas le droit de renoncer au trône, ni pour lui, ni pour ses enfans, ni pour ses créanciers. « Les » renonciations personnelles sont toujours bonnes, » répondit brusquement ce prince dégradé. » Son digne ami, M. de Sillery, appuya cette opinion par un discours du patriotisme le plus dégoûtant, dont les clameurs des tribunes forcèrent l'assemblée à ordonner l'impression.

La discussion de cette question fut continuée le lendemain, et prolongea la séance jusqu'à six heures du soir. Enfin, après de grands débats, qui se terminèrent par un appel nominal, il fut décrété que les membres de la famille du roi pourroient exercer les droits de citoyen actif; mais qu'ils ne seroient point éligibles aux places et aux emplois qui étoient à la nomination du peuple. La question sur le titre qu'on leur donneroit fut ajournée.

Il fut décrété, dans la séance suivante, que les membres de la famille royale seroient susceptibles des places et emplois à la nomination du roi, à l'exception des départemens du ministère; qu'ils ne pourroient néanmoins commander en chef aucune armée de terre ou de mer, ni remplir les fonctions d'ambassadeur qu'avec le consentement du corps législatif, accordé sur la proposition du roi; et qu'ils ne porteroient d'autre nom que leur nom de baptême, suivi de la dénomination de *Prince français.*

Le dernier chapitre de l'acte constitutionnel fournit à M. Malouet l'occasion d'attaquer le plan du comité, avec encore plus de force qu'il ne l'avoit fait à l'ouverture de la discussion. Il s'agissoit de déterminer l'époque et les conditions de l'exercice d'un nouveau pouvoir constituant. Le comité proposoit de fixer au premier juin 1800, l'époque de la convocation d'une assemblée de révision, composée de deux cent quarante-neuf membres, députés par les départemens, et autorisés seulement « à rétablir les pouvoirs constitués dans leurs limites, si elles avoient été franchies, et à prononcer sur les demandes qui pourroient être faites par les pétitions des citoyens, par le corps législatif ou par le roi, à l'effet de réformer quelque partie de la constitution. »

M. Malouet ne se contenta pas de démontrer



combien il étoit absurde d'assigner une époque aussi éloignée, pour des réformes que de grands inconvéniens non prévus, que des vices essentiels non apperçus pouvoient rendre aussi urgentes que nécessaires. Il soutint que la constitution qui venoit d'être décrétée, ne pouvoit être que provisoire, jusqu'à ce qu'elle eût été soumise à un examen réfléchi, à une acceptation libre, tant de la part du roi que de la part de la nation. « Il » faut en même tems, dit-il, terminer la révo- » lution, c'est-à-dire, commencer par anéantir » toutes les dispositions, tous les actes contradic- » toires aux principes de votre constitution; car » il n'est aucun homme raisonnable qui prenne » confiance en ce qu'elle nous promet de sûreté, » et de liberté individuelle, de liberté de cons- » cience, de respect pour les propriétés, tant » qu'il en verra la violation. Ainsi, vos comités » des recherches, les loix sur les émigrans, les » sermens multipliés et les violences qui les sui- » vent, la persécution des prêtres, les emprison- » nemens arbitraires, les procédures criminelles » contre des accusés sans preuves, le fanatisme » et la domination des clubs, tout cela doit dispa- » roître à la présentation de la constitution, si » vous voulez qu'on l'accepte librement, et qu'on » l'exécute. » Il termina son discours par un projet de décret, qui, après avoir statué sur tous ces points, de manière à ne laisser rien à desirer,

portoit 1°. qu'une députation de soixante membres de l'assemblée iroit inviter le roi à reprendre les rênes du gouvernement, à choisir sa garde et le lieu de sa résidence, et à déclarer, dans le délai qui lui conviendroit, les modifications qu'il jugeroit nécessaires à l'acte constitutionnel; 2°. que la déclaration du roi seroit adressée à tous les départemens, et que, le premier janvier 1793, les assemblées primaires seroient spécialement convoquées, à l'effet de délibérer sur la déclaration du roi et sur l'acte constitutionnel, et que, dans cet intervalle, tous les citoyens auroient le droit de publier leur opinion sur la nouvelle constitution, qui seroit néanmoins exécutée provisoirement; 3°. que le résultat des cahiers de la majorité des corps électoraux seroit prise en considération par le corps législatif, qui feroit dans la constitution les changemens indiqués par le vœu national, et que le roi auroit le droit de refuser sa sanction à tout ce qui seroit décrété contradictoirement à ce vœu. (1)

Ce discours et ce projet de décret, justement applaudis par les membres du côté droit, furent souvent interrompus par les murmures du côté gauche et des tribunes. « Je demande, s'écria » l'avocat Martineau, que ce projet soit renvoyé

(1) Voyez la collection des opinions de M. Malouet, tom. III, pag. 61 et suiv.

» aux comités de constitution et de révision. Il
» contient des choses excellentes pour le réta-
» blissement de l'ordre et de la tranquillité dans
» le royaume. » Cette motion d'abord appuyée, fut combattue aussitôt par les clameurs les plus violentes, et enfin écartée par la question préalable. *Ce projet ne pourroit être renvoyé qu'à un comité de contre-révolution*, disoient quelques membres du côté gauche.

Pétion qui prit la parole après M. Malouet, s'appesantit longuement sur l'utilité des conventions nationales, sur la nécessité de les rendre périodiques; traita de pure subtilité la distinction qu'avoit faite le comité, entre les assemblées de révision et les conventions; cita à tort et à travers l'Angleterre, l'Amérique, etc. etc. Mais le morceau le plus remarquable de ce discours, fut celui dans lequel l'orateur, sans s'en douter, fit la censure la plus claire et la plus juste de l'assemblée elle-même. « Comment seroit-il possible,
» dit-il, de donner au corps législatif le caractère
» et le pouvoir d'une convention? Et c'est cepen-
» dant ce qui résulteroit du projet du comité. Je
» dis que si on érigeoit le corps législatif en con-
» vention, il s'en suivroit qu'on lui accorderoit la
» faculté de se constituer à son gré, de se réfor-
» mer également à son gré. *Or, rien ne seroit*
» *plus absurde et plus dangereux en principe,*
» *qu'un corps qui tiendroit son existence de lui*

» *seul, qui n'en devroit compte qu'à lui seul,*
» *et qui seul seroit chargé de corriger les abus*
» *qui s'éleveroient dans son sein : un pareil*
» *corps prendroit bientôt l'accroissement le*
» *plus formidable à la nation. Il se mettroit*
» *au-dessus de la nation dont tous les corps*
» *doivent dépendre, et il la gouverneroit.* »
Cette indiscrétion commise bien innocemment sans doute, effaroucha si fort plusieurs membres du côté gauche, qu'ils pressèrent vivement le trop naïf Pétion de se renfermer dans la question, et la séance fut levée, sans qu'il y eût rien de décidé relativement aux conventions nationales.

Dans la séance suivante, l'ordre du jour ayant ramené la discussion sur cette même question, Camus, prenant la parole pour une motion d'ordre, observa que le plan du comité n'étoit pas proposable; que les détails inutiles qu'il contenoit, et tous les plans différens qu'il pouvoit suggérer et qu'il faudroit discuter, consumeroient beaucoup plus de tems que l'assemblée ne pouvoit y en consacrer sans le plus grand danger. « Je crois » dit-il, que si cette constitution n'est pas très- » promptement terminée et présentée au roi, » nous aurons les plus grands malheurs à redou- » ter.... Notre foiblesse augmente tous les jours, » et elle augmentera à chaque heure où nous » reculerons le terme de nos travaux..... Des » factions s'élèvent dans l'assemblée. On a cherché

» à nous diviser, et malheureusement on y est
» parvenu. On ne sait plus de quel côté se rallier.
» Je suis bien loin d'inculper personne ; mais je
» ne vois plus dans cette assemblée cette belle,
» cette grande majorité qui fit éclore les actes
» des 17 et 20 juin 1789.... Ce n'est pas-là tout.
» Il ne suffit pas de jeter un regard douloureux
» sur notre foiblesse, notre vieillesse, notre las-
» situde, il faut considérer aussi ce qui se passe
» au-dehors. Voyez, je vous prie, ce que font
» les ministres, ou plutôt ce qu'ils ne font pas.
» Combien de décrets avons-nous rendus qui ne
» sont pas exécutés ? etc. etc. »

M. Malouet proposoit qu'avant tout, l'assemblée déclarât si elle entendoit soumettre la constitution à une acceptation libre de la nation ; mais cette motion, qu'il renouvela plusieurs fois, fut toujours repoussée par des murmures et par les cris : *A l'ordre du jour!* Enfin, après d'assez longs débats, l'assemblée décréta l'article suivant:

« La nation a le droit imprescriptible de revoir
» sa constitution quand il lui plaît ; mais l'assem-
» blée déclare que son intérêt l'invite à suspendre
» l'exercice de ce droit pendant trente ans. »

Il restoit à statuer sur la manière dont la nation manifesteroit et motiveroit son desir d'une convention, quant et comment cette convention pourroit se rassembler. Le plan que le comité présenta à cet égard fut combattu avec autant

de force que d'intrépidité par un député, qui, jusqu'alors, n'avoit fait aucune sensation dans l'assemblée, M. de Croix. « La nation, dit il, n'a » d'autre moyen de manifester son vœu que l'in» surrection..... Mais elle a déjà indiqué le seul » moyen possible de changer sa constitution..... » C'est sur la manière d'atteindre ce but, et sur» tout pour faire cesser l'état monstrueux où nous » nous trouvons, par la suspension momentanée » des fonctions de l'autorité royale, que je me per» mettrai de vous présenter quelques réflexions. » Je les puiserai dans les titres qui m'ont, ainsi » qu'à vous, donné le droit de voter dans cette » assemblée. J'y vois par-tout que les loix fonda» mentales qui y sont demandées, ne doivent » acquérir le caractère qui les rend obligatoires, » que lorsqu'elles auront été revêtues de la sanc» tion du roi. Ceux qui nous chargèrent de les » représenter, manifestèrent une grande pru» dence et une volonté décidée à cet égard. Ils » sentirent que leurs représentans pouvoient s'é» garer, et ils cherchèrent une garantie qui les » assurât que leurs droits politiques et la liberté » ne seroient pas compromis par eux. Cette ga» rantie, ils la virent dans l'autorité royale et » dans le roi qui les avoit convoqués. Ils ordon» nèrent que les loix se fissent avec sa participa» tion..... On a prétendu jusqu'à ce jour enve» lopper cette question d'un voile religieux, qu'il

» faut enfin déchirer ; et il est impossible qu'en
» la discutant, vous ne reconnoissiez pas la vérité
» de ce que je viens d'exposer. Ces principes
» tracent la conduite que vous avez à tenir pour
» revoir et corriger votre ouvrage. Elle consiste
» à le faire présenter au roi par une députation,
» et à provoquer vous-même les observations que
» l'intérêt du peuple lui suggérera. Réfléchissez
» à la nécessité de cette mesure, et voyez que
» si vous ne l'adoptiez pas, vous vous trouveriez
» en opposition avec les ordres précis que vous
» avez reçus, et chargés de l'effrayante respon-
» sabilité d'avoir statué seuls sur le sort d'une
» grande nation, contre le vœu qu'elle avoit ma-
» nifesté.... Vous n'êtes pas la nation ; vous n'êtes
» que ses représentans, et la nation a voulu que
» le roi fût votre modérateur... Je ne me livrerai
» pas à une critique de la constitution ; je me borne
» à demander s'il est quelqu'un parmi nous qui
» ait l'amour propre de croire qu'il ne s'est jamais
» trompé dans le cours de vos travaux, et qui,
» s'il en étoit le maître, ne desirât pas y faire
» quelques changemens. Je conclus, en consé-
» quence, à ce que le plan du comité soit écarté
» par la question préalable, à ce qu'une dépu-
» tation soit chargée de présenter dès demain
» l'acte constitutionnel au roi, et de le prier de
« se retirer dans tel lieu qu'il jugera convenable,
» et propre à assurer la liberté de sa personne et

» de son consentement ; que sa majesté sera » priée, en outre, de faire parvenir à l'assem-» blée telles observations que sa sagesse et l'in-» térêt du peuple pourront lui dicter, pour » qu'elle puisse en délibérer. »

L'orateur fut souvent interrompu par les cris : *à l'ordre du jour!* On demanda même à plusieurs reprises, qu'il fût rappelé à l'ordre, comme faisant la censure de toutes les opérations de l'assemblée, et visant à détruire la constitution dans ses propres bases. Dans le nombre des orateurs qui parlèrent après M. de Croix, aucun n'entreprit de combattre ses argumens ni sa censure. Les uns présentèrent de nouveaux plans, les autres se bornèrent à attaquer celui du comité, et l'assemblée finit par décider que, lorsque trois législatures consécutives auroient émis un vœu uniforme pour la révision de quelques articles constitutionnels, il y auroit lieu à révision ; que la quatrième législature seroit chargée d'examiner ces articles, et que, dans ce cas, les membres de la troisième législature ne pourroient pas être réélus pour la quatrième. L'assemblée décréta, le jour suivant, qu'il ne pourroit être fait aucune motion pour la révision de la constitution, avant la troisième législature.

La forme dans laquelle l'acte constitutionnel seroit présenté au roi, fut réglée par le décret suivant :

« ART. I[er]. Il sera nommé une députation,
» pour présenter l'acte constitutionnel à l'accep-
» tation du roi.

» II. Le roi sera prié de donner tous les ordres
» qu'il jugera convenables pour sa garde et pour
» la dignité de sa personne.

» III. Si le roi se rend au vœu des Français, en
» adoptant l'acte constitutionnel, il sera prié d'in-
» diquer le jour, et de régler les formes dans les-
» quelles il prononcera solemnellement, en pré-
» sence de l'assemblée nationale, l'acceptation de
« la royauté constitutionnelle, et l'engagement
» d'en remplir les fonctions. ».

Ce décret, proposé par le comité de constitution, fut annoncé par un discours que les constitutionnels et leurs prosélytes admirèrent comme un chef-d'œuvre d'éloquence, et dont on ne peut pas lire aujourd'hui une seule phrase sans indignation ou sans dégoût, parce qu'on trouve dans toutes, l'apologie la plus emphatique des systêmes et des opinions que la révolution a fait généralement abhorrer.

Après avoir rendu ce décret, l'assemblée décida que l'acte constitutionnel ne seroit présenté au roi que lorsqu'il auroit été relu en entier, et qu'elle auroit déclaré qu'il n'y seroit fait aucun changement.

Dans les débats auxquels la discussion de ces deux décrets donna lieu, la brutalité, ou plutôt

la férocité régicide de Robespierre se manifesta à un tel point, qu'à l'exception de quelques républicains forcenés, tout le reste de l'assemblée en fut révolté et témoigna son improbation par les plus violens murmures. « Je ne vois, dit-il, au-
» cune raison spécieuse de changer l'état actuel
» des choses à l'égard du roi. Je déclare même
» que je ne comprends pas les mots de liberté et
» de contrainte, appliqués à une telle circons-
» tance. Je ne conçois même pas comment, dans
» aucun cas, la volonté de Louis XVI pourroit
» être supposée avoir été forcée, car la présen-
» tation de la constitution pourroit être traduite
» en ces mots : *La nation vous offre le trône le*
» *plus puissant de l'univers. Voici le titre qui*
» *vous y appelle. Voulez-vous l'accepter?*.......
» Ce n'est pas la constitution que nous présentons
» à examiner à Louis XVI, mais cette question :
» *Voulez-vous être roi des Français?* Or, je
» soutiens que pour faire sa réponse, le roi sera
» toujours aussi libre à Paris, que par-tout ail-
» leurs.... Eh! dans quel lieu de l'empire peut-il
» être mieux, qu'au milieu de la garde nombreuse
» et fidelle des citoyens qui l'environnent?.... Que
» signifient tous ces bizarres scrupules sur la li-
» berté de l'acceptation d'une couronne? Quel
» peuple s'est avisé, quand il avoit une couronne
» à donner, de dire au citoyen sur la tête duquel
» il vouloit la poser : Séparez-vous de nous. Nous

» vous donnons la liberté d'aller sur les extrê-
» mités de l'Empire, où vous voudrez, afin que
» nous puissions correspondre plus librement avec
» vous..... »

Au milieu du tumulte et des clameurs qu'excitoient ces blasphêmes, précurseurs de la démocratie, M. de Montlausier parvînt à faire entendre ces paroles au nom des membres du côté droit. « Dans une délibération aussi attentatoire à la
» majesté royale et au gouvernement monar-
» chique, nous ne pouvons que demander acte
» de notre profonde indignation et de notre si-
» lence. »

Le lendemain, au moment où la dernière lecture de l'acte constitutionnel alloit commencer, M. Malouet demanda la parole pour une motion d'ordre et dit : « Dans la grande circonstance qui
» s'apprête, l'assemblée doit éviter de tomber
» en contradiction avec elle-même..... J'ai vérifié
» dans vos procès-verbaux, et je tiens dans ma
» main l'adresse que vous avez présentée au roi
» le 9 juillet 1789. Vous lui dites alors : *Vous*
» *nous avez appelés pour fixer, de concert*
» *avec vous, la constitution, pour opérer la*
» *régénération du royaume. L'assemblée na-*
» *tionale vient vous déclarer solemnellement*
» *que vos vœux seront accomplis.* Avez-vous
» reçu de nouveaux pouvoirs de la nation ? Non
» sans doute. A quel titre, de quel droit, seriez-

» vous donc aujourd'hui seuls législateurs, après
» avoir reconnu et annoncé vous-même que vous
» ne pouviez rien faire sans le concours du roi ?
» Cette déclaration de vos principes a eu assez
» d'éclat et de solemnité, pour qu'il ne vous soit
» plus permis de vous rétracter. Je demande donc,
» si en présentant l'acte constitutionnel au roi, et
» ne lui laissant aujourd'ui d'autre alternative que
» celle de l'acceptation pure et simple, ou du
» refus, je demande, dis je, si le roi ne sera pas
» fondé à vous représenter l'acte consigné dans
» votre procès-verbal ? »

Cet argument inattendu irrita vivement et embarrassa à un tel point les membres du côté gauche, que craignant de le faire triompher en le combattant, ils n'y répondirent que par les murmures les plus bruyans, et par les cris redoublés, *non! non! à l'ordre du jour.* L'assemblée s'empressa d'obéir à ces vociférations, et les tribunes célébrèrent cette victoire par de longs applaudissemens.

Enfin, le 3 septembre, l'assemblée décréta à l'unanimité des membres du côté gauche, ceux du côté droit gardant tous le silence, que l'acte constitutionnel étoit clos; qu'elle ne pouvoit plus y faire aucun changement, et qu'il seroit porté le jour même au roi par une députation de soixante membres, que le président fut autorisé à nommer, et qu'il choisit tous dans le côté gauche, à

l'exception de M. Malouet, qui, peu flatté d'être ainsi distingué des autres membres du côté droit, laissa partir les cinquante-neuf députés, et ne les suivit pas.

L'époque de la révision de la constitution eût été celle de plusieurs changemens avantageux, si les royalistes eussent été moins opposés à toute idée de rapprochement avec les constitutionnels. Ceux-ci ne se dissimuloient plus les principaux vices de leur ouvrage, et ils ne demandoient pas mieux que de se prêter à leur réforme, pourvu qu'on pût atteindre ce but, sans compromettre leur popularité. Barnave et Chapelier étoient convenus pour cet effet, avec M. Malouet, d'un plan dont le succès eût été infaillible, si les membres du côté droit eussent appuyé, non-seulement par leurs applaudissemens, mais par leur suffrage, la censure générale que M. Malouet devoit faire de l'acte constitutionnel, et qu'il fit en effet dans la séance du 8 août. Les constitutionnels devoient repousser vivement cette attaque, et défendre avec obstination tous les articles dont l'exécution ne pouvoit entraîner aucun danger : quant aux dispositions que M. Malouet auroit désignées comme anti-monarchiques, ou tendantes à obstruer l'action du gouvernement, on devoit lui répondre avec humeur, que sa censure étoit aussi inutile que prématurée ; que l'assemblée n'en avoit pas besoin pour savoir qu'il y avoit dans les

décrets constitutionnels, quelques articles qu'il étoit de sa sagesse de modifier ; que la principale tâche du comité de révision qu'elle avoit établi, étoit de lui proposer ces modifications, et qu'il étoit prêt à la remplir.

Ces modifications convenues avec M. Malouet, étoient à peu de chose près les mêmes que celles qu'il proposa dans la séance du 8 août ; mais ce plan n'avoit pas été concerté avec les membres du côté droit. Il est même très-douteux qu'ils y eussent accédé ; car alors l'opinion de la grande majorité des royalistes, étoit que la nouvelle constitution devoit nécessairement périr par ses propres vices, et qu'il falloit bien se garder d'en réformer un seul, parce que ce seroit affoiblir le principe de sa destruction (1). Quoiqu'il en soit, la résolution des membres du côté droit, de persister dans leur protestation, et de ne prendre aucune part à la discussion de l'acte constitu-

(1) Cette opinion est toujours juste, quand elle s'applique à des loix ordinaires, données dans des tems de tranquillité, parce qu'aucun gouvernement, parce que personne n'a intérêt à les soutenir qu'autant que leur exécution prouve qu'elles sont justes, sages et utiles ; mais il n'en est pas de même d'une constitution nouvelle, enfantée dans les convulsions, dans les orages de la révolution la plus violente. Une telle loi, quelle que vicieuse qu'elle puisse être, a toujours pour appui la vanité, l'intérêt, et tous les moyens de puissance du parti qui a triomphé,

tionnel, étoit connue lorsque M. Malouet fit sa motion. Il n'étoit pas moins certain que le parti républicain, renforcé de tous les clubs, repousseroit vivement toute modification tendante au rétablissement de quelque principe ou de quelques formes monarchiques. Dans cet état des choses, les constitutionnels ne se sentant pas assez forts pour lutter contre les jacobins sans être soutenus par les royalistes, n'hésitèrent pas à abandonner, sans en prévenir M. Malouet, le plan qu'ils avoient concerté avec lui. A peine eut-il annoncé l'opinion qu'il alloit développer, que Chapelier cria le premier au *blasphême*, et demanda que toute discussion qui auroit pour objet le moindre changement dans la constitution, fût formellement interdite. Cette motion, appuyée par tout le côté gauche et par les clameurs des tribunes, fut aussitôt décrétée, et força M. Malouet au silence.

La députation chargée de présenter au roi l'acte constitutionnel, se rendit au château le 3 septembre, à neuf heures du soir, au milieu des applaudissemens du peuple, et escortée par de nombreux détachemens de la garde nationale parisienne et de la gendarmerie. Elle fut reçue dans la salle du conseil, où le roi, accompagné des ministres et de plusieurs autres personnes, étoit venu l'attendre. En présentant la constitution à sa majesté, l'orateur de la députation, Thouret,

lui adressa ces paroles : « Sire, les représentans » de la nation viennent offrir à l'acceptation de » votre majesté, l'acte constitutionnel, qui con- » sacre les droits imprescriptibles du peuple fran- » çais, qui maintient la vraie dignité du trône, » et qui régénère le gouvernement de l'empire. »

Le roi fit la réponse suivante, et la remit écrite de sa main à la députation : « Messieurs, je vais » examiner la constitution que l'assemblée natio- » nale vous a chargé de me présenter; je lui ferai » connoître ma résolution, après le délai le plus » court, qu'exige l'examen d'un objet aussi im- » portant. Je me suis décidé à rester à Paris, et » je vais donner au commandant-général de la » garde nationale parisienne, les ordres que je » croirai convenables pour le service de ma » garde. »

En partant du château, la députation revint à l'assemblée pour lui rendre compte de sa mission. Elle rapporta que le roi avoit montré constamment un air satisfait. « Ce que nous avons vu, » ajouta l'orateur, ce que nous avons entendu, » tout pronostique que l'achèvement de la cons- » titution sera aussi le terme de la révolution. »

Le lendemain dimanche, les Tuileries furent ouvertes. Les insolentes consignes de M. de Lafayette furent enfin levées et remplacées par celles dont il plut au roi de lui donner l'ordre. Dès le matin, une foule immense remplissoit la cha-

pelle du château. Lorsque le roi et la famille royale y entrèrent pour entendre la messe, les cris *vive la nation! vive la constitution! vive le roi, pourvu qu'il signe!* furent le seul hommage que cette multitude stupide eut la brutalité d'adresser à leurs majestés. Ce furent là les seuls sentimens que ces bons Parisiens exprimèrent à Louis XVI, qu'ils humilioient, qu'ils outrageoient, qu'ils tenoient en captivité depuis plus de deux mois! *Vive le roi, pourvu qu'il signe!!!* C'étoit dire en d'autres termes: *Meure le roi, s'il ne signe pas!* Ces clameurs factieuses déposeront éternellement contre la prétendue liberté laissée au roi pour l'acceptation de la constitution.

CHAPITRE XLVIII.

Différens conseils donnés au roi, sur l'acceptation de la constitution : effroi des chefs du parti constitutionnel et des ministres; ils déterminent le roi à l'acceptation pure et simple. — Tableau de la révolution et des dispositions des différens partis. — Décret qui supprime l'ordre du Saint-Esprit. — Discussion définitive sur la réunion du comtat d'Avignon à la France. — Lettre par laquelle le roi annonce à l'assemblée qu'il accepte la constitution. — Amnistie. — Députation ; réponse du roi ; insolence de l'assemblée. — Le roi vient prêter son serment; discours que le président lui adresse. — Réjouissances publiques. — Conférences de Pilnitz. — Lettre des princes au roi : état de la France à cette époque. — Décret contre les clubs. — Rapport des différens comités. — Violens débats à l'occasion d'un rapport sur les finances. — Députations; harangues. — Le roi vient faire la clôture de l'assemblée : discours de sa majesté ; réponse du président : l'assemblée termine sa dernière séance. — Les chefs du parti constitutionnel sont insultés par le peuple. — Hommages rendus à Pétion et à Robespierre.

Le parti que le roi devoit prendre dans des circonstances aussi critiques, étoit sans doute un objet de délibération bien important. Tous les ministres, excepté M. de Montmorin, insistoient

sur la nécessité absolue d'accepter purement et simplement la constitution; c'étoit à ses auteurs qu'ils devoient leurs places, et les conseils qu'ils donnoient au roi, se ressentoient souvent de leur reconnoissance pour le parti constitutionnel. Les chefs de ce parti, Barnave, Duport et les Lameth, étoient alors divisés d'opinion et d'intérêt avec M. de Lafayette, qui les regardoit comme des factieux. Ils étoient cependant bien moins aveuglés que lui, sur les dangereuses conséquences de leurs systêmes, et ne demandoient pas mieux que de se prêter à toutes les modifications, à tous les expédiens qui ne compromettroient pas leur popularité. Les suites de l'arrestation du roi à Varennes, leur avoient ouvert les yeux, et faisoient éprouver à Duport et à Barnave de fréquens accès de remords, mêlés de pressentimens les plus sinistres sur l'avenir. Mais plus on les soupçonnoit d'être revenus aux principes monarchiques et à des sentimens d'intérêt et de respect pour le roi et pour la famille royale, moins ils osoient, à cette époque décisive, conseiller une résistance qu'ils croyoient inutile, et s'en rendre responsables. Ils écrivirent donc au roi que quelques fussent les défauts de la constitution, sa majesté ne pouvoit ni la rejeter, ni la modifier, et que sa sûreté exigeoit une acceptation pure et simple. Tel fut aussi l'avis du prince de Kaunitz, dans sa correspondance confidentielle avec M. de Montmorin. L'empereur

Léopold et son ministre n'étoient frappés alors que de la puissance des jacobins, de leurs intrigues et de leur tendance manifeste au républicanisme. Le prince de Kaunitz connoissoit et jugeoit parfaitement la nouvelle constitution : il en abhorroit les principes; il en méprisoit les auteurs, et n'en parloit jamais qu'avec indignation dans sa correspondance ; mais instruit très-exactement de ce qui se passoit en France, et voyant ce malheureux royaume distribué en clubs de jacobins, dont l'audace et les crimes alloient toujours croissant, il ne balança plus à regarder le parti constitutionnel comme l'unique asile de la royauté. Beaucoup de serviteurs fidèles n'étoient pas moins éloignés que l'empereur de toute idée de s'engager dans une nouvelle guerre, et de conseiller à Louis XVI des mesures qui pussent la provoquer, avant d'être assuré du succès de la négociation entamée par sa majesté impériale, pour coaliser contre la France toutes les autres puissances de l'Europe, et quelques-unes d'entr'elles n'étoient rien moins que décidées à entrer dans cette coalition.

Cette correspondance confidentielle de M. de Montmorin doit exister encore, s'il ne l'a pas brûlée; car elle n'a pas été comprise dans les papiers qu'on a saisis chez lui. Elle expliquoit et justifioit à bien des égards, la foiblesse qu'on lui a reprochée. On a été jusqu'à l'accuser d'avoir trahi son infortuné maître. Je ne crains pas de dire qu'il en

étoit aussi incapable que moi, et je crois avoir fait mes preuves ; mais instruit comme il l'étoit, des dispositions des cours étrangères, n'auroit-il pas trompé, n'auroit-il pas trahi sa majesté, en lui faisant espérer leur appui, en lui inspirant une confiance qu'il n'avoit pas lui-même ? Lorsqu'il me fit part de l'avis des autres ministres, de ses incertitudes, de celles du roi, je lui répondis très-vivement qu'il étoit impossible que le roi acceptât une constitution qui le détrônoit. Il me dit que je n'étois pas le premier à donner cet avis, et il me le prouva, en me communiquant une lettre que l'abbé Maury avoit écrite au roi, et dans laquelle cet homme célèbre présentoit tous les malheurs et tous les crimes de la révolution sanctionnés par l'acte constitutionnel, la religion, la monarchie, la propriété renversées, et le roi livré aux poignards des factieux, s'il se mettoit ainsi dans leurs mains. « Eh bien, lui dis-je, que peut-on donc » opposer à ces vérités? — L'arrestation du roi, » répondit-il ; et le sentiment qui s'est manifesté » à cette époque, nous a donné la mesure de » l'enivrement du peuple pour cette constitu- » tion, que tous ses auteurs, excepté Target, » abjureroient aujourd'hui, s'ils l'osoient ; et le » roi craint par-dessus tout, de se montrer en » opposition au vœu national, et d'être entraîné » à la guerre civile. L'opinion du prince de Kau- » nitz et ses motifs, lui ont fait une grande im-

» pression. La lettre de l'abbé Maury ne nous a
» rien appris ; ce n'est pas la raison, c'est la force
» qui nous manque. L'avis de Malouet n'est pas
» moins impraticable (1). Il voudroit que le roi
» s'expliquât franchement et dans le plus grand
» détail sur les vices et sur les dangers de cette
» constitution ; qu'il annonçât qu'il ne l'accepte
» que provisoirement, jusqu'à ce que la nation
» ait fait connoître définitivement son vœu par
» de nouveaux mandats à ses députés, ou par une
» nouvelle convocation. Le mémoire de Malouet,
» rédigé dans le même esprit que son discours
» sur l'acte constitutionnel, a intéressé le roi ; et
» il auroit peut-être adopté cette mesure, si M.
» de Malesherbes ne s'étoit joint à moi, pour faire
» observer à sa majesté qu'elle irriteroit égale-
» ment les constitutionnels et les jacobins, qui
» sont aujourd'hui les seuls partis armés, tandis
» que les royalistes les plus zélés, persécutés et
» désarmés dans l'intérieur, ou réunis hors du
» du royaume, ne peuvent être d'aucune utilité,
» sans l'appui des puissances que nous ne pou-
» vons pas solliciter, et sur lequel nous ne pou-
» vons pas compter. »

Je représentai à M. de Montmorin, que quel-

(1) M. de Montmorin avoit été chargé par le roi de consulter MM. de Malesherbes, Legouvé et Malouet, sur l'acceptation de la constitution.

que grave que fût l'autorité de M. de Malesherbes, je ne pourrois me rendre à son opinion qu'autant qu'il me prouveroit la réalité des dangers qu'il voyoit, et que j'étois très-éloigné de voir, dans la mesure proposée par M. Malouet; que si un refus absolu pouvoit compromettre la sûreté du roi, il n'en étoit pas de même d'une acceptation provisoire, motivée de manière que loin de la regarder comme une offense, on ne put y voir qu'un hommage du monarque à la nation; que l'enivrement du peuple n'étoit que momentané; qu'il suffiroit pour le désenchanter, de lui démontrer par sa propre expérience, que les troubles et l'anarchie à laquelle il étoit livré, n'avoient d'autre cause que les nouvelles institutions; qu'il étoit d'autant plus important de tenter encore ce moyen d'éclairer l'opinion publique, que tout ce qui pouvoit arriver de pire, étoit que l'assemblée déclarât qu'une acceptation provisoire n'étoit pas suffisante, et que c'étoit une acceptation pure et simple que le roi étoit tenu de donner; que supposé qu'elle osât rendre un pareil décret, ce qui étoit très-douteux, le roi se retrouveroit dans la même position où il étoit, et n'auroit pas au moins à se reprocher de n'avoir pas fait tout ce qu'il étoit en son pouvoir, pour éviter les désastres qu'entraîneroit son acceptation.

M. de Montmorin étoit entièrement revenu à cet avis; mais dans un comité tenu peu de jours

après chez le garde-du-sceau, Duport et Barnave, alarmés des attaques violentes que les jacobins leur livroient dans tous leurs journaux, et jusques dans l'assemblée, où Robespirre les avoit nominativement dénoncés comme traîtres à la patrie, annoncèrent tant et de si grands malheurs, si le roi se décidoit à l'acceptation provisoire, et les ministres en furent si effrayés, qu'ils déterminèrent sa majesté à accepter purement et simplement l'acte constitutionnel.

C'est ainsi que Louis XVI consentit à prendre l'engagement fatal de faire exécuter une constitution inexécutable. On connoissoit trop bien son cœur pur et religieux, pour n'être pas assuré qu'il feroit ce serment avec la ferme résolution d'y être fidèle, et qu'il étoit incapable d'imiter ses perfides ennemis, qui, en lui jurant fidélité, ainsi qu'à la loi et à la nation, méditoient et préparoient le renversement du trône, l'asservissement de la nation et l'anéantissement de toutes les loix. Tel étoit en effet le plan connu des jacobins, à la tête desquels étoient alors Pétion, Brissot, Condorcet, Robespierre, Camille-Desmoulins, Buzot (1), etc. etc. etc. Il n'est pas indifférent d'expliquer

(1) Tous ces chefs de parti ont péri, dévorés les uns par les autres, et ensevelis dans l'abîme qu'ils avoient ouvert. Robespierre et Camille-Desmoulins, réunis au parti Marat, dévouèrent à la mort Buzot, Pétion, Condor-



comment les constitutionnels, qui avoient fondé et enfanté cette secte, se trouvèrent pris dans leurs propres filets, quand ils voulurent s'én séparer.

Mirabeau, le plus habile de tous, malgré ses fautes, ses crimes et ses inconséquences, voulut dans la révolution, le ministère pour lui et la liberté pour le peuple; mais en laissant une grande autorité au monarque; à la noblesse son existence, et au clergé des moyens de subsister avec toute la décence convenable. Ce n'étoit jamais que pour se rendre redoutable ou nécessaire, qu'il marchoit tantôt à la tête, tantôt à la suite des factieux; mais toujours prêt à les combattre aussitôt que la cour voudroit l'employer. Il n'avoit d'autres confidens intimes parmi ses collègues, que le duc de Biron, l'évêque d'Autun et le comte de Lamark; tous les autres étoient ses ennemis ou ses dupes. L'abbé Sieyes qui le détestoit, et qui méprisoit comme lui tous les partis, tous les systêmes non concordans avec sa métaphysique, vouloit, comme en Pologne, *le roi et la république de France*; point de noblesse, mais un clergé richement doté, pourvu qu'on en réformât tout ce qui

---

cet; Robespierre fit ensuite périr Camille-Desmoulins, et Robespierre finit par tomber sous les coups de ceux qu'il avoit vu long-tems marcher sous ses bannières. *(Note de l'éditeur.)*

croyoit en Dieu. Sa morgue, ses sophismes, son air de puritain, sa capacité présumée, lui subordonnoient la tourbe révolutionnaire, et ne permettoient ni aux constitutionnels ni aux jacobins, de se séparer ouvertement de lui, les uns et les autres s'en aidant dans l'occasion.

Les véritables ouvriers de la constitution, tels que Target, Thouret, Emery, Desmeuniers, etc. etc., reconnoissoient pour chef nominal, M. de Lafayette ; mais, avant le départ du roi pour Montmédi, ils obéissoient de gré ou de force à la direction des Lameth, Duport et Barnave, tous ennemis de M. de Lafayette, parce qu'il rivalisoit de popularité avec eux, et balançoit leur puissance par l'empire qu'il avoit sur les bourgeois de Paris, et sur tous les enthousiastes des droits de l'homme, dont il étoit le promoteur : tant il est vrai que les héros populaires se ressemblent tous dans un point qui les divise toujours, quand il ne les unit pas, l'amour du pouvoir exclusif.

L'arrestation du roi fut, dans la révolution, une nouvelle époque, qu'on peut regarder comme l'époque de la désorganisation de tous les partis, à l'exception et au profit d'un seul. Les jacobins ayant vainement essayé de mettre le roi en jugement, et de proclamer la république, se retournèrent contre les constitutionnels qui s'y étoient opposés, les chassèrent de leur poste et s'y placèrent. Bris-

sot, qui étoit alors l'ame de ce club et le chef du comité secret qui dirigeoit ces opérations, jugea fort bien que les jacobins ne pouvoient renverser cette foible constitution, qu'en prenant sa bannière; que c'étoit en s'en déclarant les gardiens qu'ils en discréditeroient les auteurs, et qu'ils parviendroient à détruire les restes de la royauté, que ceux-ci avoient laissée sans défense.

Les chefs du parti constitutionnel, se voyant ainsi attaqués et menacés d'être bientôt supplantés par les plus féroces révolutionnaires, se divisèrent en deux sectes; les uns espérant de se maintenir dans la faveur de la populace, conservèrent les couleurs et le langage des jacobins, qui néanmoins les dénonçoient comme des traîtres; les autres, qui leur étoient encore plus odieux, se rallioient secrètement au roi, sans adopter ni proposer aucune mesure qui pût le mettre hors de danger.

M. de Lafayette, imperturbable dans son respect pour les droits de l'homme, et dans sa confiance au dévouement constitutionnel de la garde nationale parisienne, se croyoit en état de triompher des républicains et de ce qu'il appeloit les intrigans de son parti.

Il y eut aussi de la division dans le parti royaliste, après l'arrestation du roi. Les uns vouloient défendre sa cause jusqu'à la fin, les autres croyoient qu'ils ne devoient plus prendre aucune part aux délibérations de l'assemblée; mais cette

différence d'avis n'avoit produit dans le côté droit ni contestation ni aigreur; car dans toutes les questions importantes, celle des deux chambres exceptée, le côté droit avoit toujours été unanime. Il étoit impossible aux partisans honnêtes d'une monarchie tempérée, comme à ceux d'une monarchie absolue, d'adhérer aux principes et aux moyens révolutionnaires de la majorité de l'assemblée; mais cet accord même du parti royaliste sur les bases fondamentales du gouvernement monarchique, ne produisoit d'autre effet sur la multitude, que de les signaler tous comme partisans du despotisme, tandis que leur dissidence sur le régime ne laissoit à aucune de leurs subdivisions, la consistance ni la force d'un parti. Ainsi tout s'effaçoit, tout s'annulloit devant la cohorte sanguinaire des jacobins, qui préparoient déjà dans leurs clubs les catastrophes du 10 août, du 2 septembre, etc. etc. Leurs délibérations acquéroient chaque jour un nouveau degré de violence. Ils avoient ajouté le mot *égalité* à leurs cris de guerre, la constitution ou la mort. Pour simplifier dans l'esprit du peuple les idées de haine et de vengeance que leurs agens lui suggéroient, ils confondoient et signaloient tous leurs adversaires par la dénominatiou d'*ennemis de la liberté et de l'égalité.* Ils appuyoient en même tems à l'assemblée nationale, toutes les motions des membres du côté droit, tendantes à provo-

quer sa dissolution, parce qu'ils étoient bien sûrs que celle qui la remplaceroit, ne tarderoit pas à anéantir le vain fantôme de royauté, qui les offusquoit.

Les constitutionnels découragés, se sentoient hors d'état de tenir plus long-tems les rênes de la révolution.

Les *royalistes purs* (1), abusés par l'espérance d'une coalition puissante en faveur de Louis XVI, avoient devancé la clôture de l'assemblée, en n'assistant plus que très-rarement à ses séances. Plusieurs d'entr'eux se disposoient même à partir pour Coblentz, dans le cas où le roi accepteroit la constitution.

Les royalistes *moins purs*, désignés sous les noms de *monarchiens* (2) et *de monarchistes* (3) étoient dégoûtés du rôle actif qu'ils avoient conservé, et voyoient dans la clôture de l'assemblée, le terme des insultes et des menaces qu'ils avoient chaque jour à essuyer. Un seul parmi eux, très-distingué par son esprit et par ses talens, M. de Clermont-Tonnerre, prévoyant

---

(1) Ceux qui vouloient l'ancienne monarchie et l'ancien régime.

(2) Ceux qui vouloient la nouvelle monarchie constitutionnelle, avec quelques modifications dans la constitution.

(3) Ceux qui vouloient un gouvernement monarchique quelconque, solidement établi.

que la seconde assemblée seroit encore pire que la première, vouloit que celle-ci prolongeât sa session pour diriger l'essai du nouveau régime qu'elle avoit établi, et y faire toutes les réformes dont l'expérience lui indiqueroit la nécessité. Il en parla à Barnave et à Chapelier qu'il croyoit trouver disposés à appuyer la motion qu'il se proposoit de faire à cet effet; mais ils l'en détournèrent. « Nous sommes trop usés, lui dirent-ils; on nous » chasseroit, ainsi que vous et votre parti, si nous » ne nous en allions; c'est dans nos départemens, » c'est en occupant des places d'administration » que nous pouvons désormais rendre quelques » services. » Ces constitutionnels aussi présomptueux que coupables, se croyoient encore d'importans personnages. Odieux à tous les partis, méprisés de tous les honnêtes gens, auteurs de tous les maux qui désoloient la France, et de tous ceux que les nouvelles loix devoient produire, comment pouvoient-ils se dissimuler, non-seulement qu'ils n'étoient plus propres à rien, mais que l'indignation générale iroit les chercher jusques dans la plus obscure retraite, et ne leur tiendroit aucun compte de leurs stériles remords?

Tel est le tableau exact de l'état de la révolution, et des dispositions des différens partis à l'époque où le roi délibéroit sur l'acceptation de l'acte constitutionnel. Dix jours étoient à peine écoulés, depuis qu'il lui avoit été présenté, lors

qu'on répandit que sa majesté étoit décidée à l'acceptation pure et simple. Cette nouvelle étant confirmée, M. d'Eprémesnil demanda, dans la séance du 12 septembre, la permission de déposer sur le bureau la déclaration d'un très-grand nombre de ses collègues sur l'acte constitutionnel. La plupart des membres du côté droit se leva en signe d'adhésion. Les membres du côté gauche ne répondirent à cette demande, que par des éclats de rire et la firent rejeter par l'ordre du jour, dont l'objet étoit la discussion de la pétition des Avignonnois, tendante à la réunion du Comtat à la France. Le rapporteur, M. de Menou, avoit conclu à ce que cette réunion fût décrétée, sauf à indemniser le pape. L'abbé Maury armé d'une foule de preuves du plus grand poids et de toute la puissance de son talent, combattit avec autant de force que de solidité, l'avis du raporteur, comme contraire au vœu libre de la majorité des habitans du Comtat, et prit l'engagement de prouver, par des pièces irréfragables, que les commissaires médiateurs envoyés à Avignon, avoient fait le contraire de ce que leur mission leur prescrivoit, et s'étoient rendus les complices des scélérats qui dévastoient ce malheureux pays.

Dans la séance suivante, avant que la discussion sur l'affaire d'Avignon ne fût reprise, il fut observé que l'assemblée pouvant à chaque instant

voir paroître dans son sein, le roi et le prince royal, il étoit à propos de statuer sur la question de savoir si on laisseroit subsister la décoration de l'ordre du Saint-Esprit, afin que le roi sut s'il pouvoit, ou s'il ne pouvoit pas se présenter avec le cordon bleu. Il fut décrété sur cette impertinente motion, qu'il étoit interdit à tout Français de porter les marques distinctives d'aucun ordre, excepté la décoration militaire (la croix de Saint-Louis), et que cependant il seroit réservé au roi et au prince royal de porter le cordon bleu.

L'abbé Maury monta ensuite à la tribune, et en conséquence de l'engagement qu'il avoit pris la veille, de constater les prévarications des commissaires envoyés à Avignon, il lut en leur présence un acte d'accusation écrit et signé de sa main, dans lequel il demandoit à être autorisé à les poursuivre sous sa responsabilité, au tribunal de la haute-cour nationale d'Orléans, comme s'étant rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions, de la partialité la plus inique, des abus de confiance et d'autorité les plus révoltans, de la protection la plus scandaleuse qu'ils avoient constamment accordée à tous les brigands, etc. etc. se soumettant, dans le cas où son accusation seroit jugée calomnieuse, à toute réparation civile, ainsi qu'à tous dépens, dommages et intérêts. Le récit des faits sur lesquels ces inculpations étoient fondées, et la lecture des pièces qui en conte-

noient la preuve, furent souvent interrompus par des clameurs, et par des injures adressées à l'orateur. Les commissaires accusés ne lui répondirent que par de misérables faux-fuyans, ou par des sarcasmes; mais puissamment protégés par le côté gauche et par les tribunes, ils n'avoient pas besoin d'être innocens pour être justifiés, et tout ce qu'ils dirent pour leur défense fut vivement applaudi presqu'à chaque phrase. L'un d'eux parloit encore, lorsque le garde du sceau entra et remit au président la lettre par laquelle le roi annonçoit à l'assemblée qu'il acceptoit la constitution. Cette lettre étoit conçue en ces termes :

« Messieurs,

» J'ai examiné attentivement l'acte constitutionnel que vous avez présenté à mon acceptation; je l'accepte et je le ferai exécuter. Cette déclaration eût pu suffire dans un autre tems; aujourd'hui je dois aux intérêts de la nation, je me dois à moi-même de faire connoître mes [illegible]

» Dès le commencement de mon règne, j'ai desiré la réforme des abus, et dans tous les actes du gouvernement, j'ai aimé à prendre pour règle l'opinion publique.

» Diverses causes, au nombre desquelles on doit placer la situation des finances à mon avènement au trône, et les frais immenses d'une

» guerre honorable, soutenue long-tems sans » accroissement d'impôts, avoient établi une dis- » proportion considérable entre les revenus et les » dépenses de l'état. Frappé de la grandeur du » mal, je n'ai pas cherché seulement les moyens » d'y porter remède; j'ai senti la nécessité d'en » prévenir le retour; j'ai conçu le projet d'assu- » rer le bonheur du peuple sur des bases cons- » tantes, et d'assujettir à des règles invariables » l'autorité même dont j'étois dépositaire; j'ai » appelé autour de moi la nation pour l'exé- » cuter.

» Dans le cours des évènemens de la révolu- » tion, mes intentions n'ont jamais varié. Lors- » qu'après avoir réformé les anciennes institu- » tions, vous avez commencé à mettre à leur » place les premiers essais de votre ouvrage, je » n'ai point attendu, pour y donner mon assenti- » ment, que la constitution entière me fut connue. » J'ai favorisé l'établissement de ses parties, avant » même d'avoir pu en juger l'ensemble; et si les » désordres qui ont accompagné presque t[illegible]s les » époques de la révolution venoient trop [illegible]vent » affliger mon cœur, j'espérois que la loi repren- » droit de la force entre les mains des nouvelles » autorités; et qu'en approchant du terme de » vos travaux, chaque jour lui rendroit ce respect » sans lequel le peuple ne peut avoir ni liberté, » ni bonheur. J'ai persisté long-tems dans cette

» espérance, et ma résolution n'a changé qu'au
» moment où elle m'a abandonné.

» Que chacun se rappelle l'époque où je me
» suis éloigné de Paris; la constitution étoit prête
» à s'achever, et cependant l'autorité des loix
» sembloit s'affoiblir chaque jour. L'opinion, loin
» de se fixer, se subdivisoit en une multitude de
» partis; les avis les plus exagérés sembloient
» seuls obtenir de la faveur; la licence des écrits
» étoit au comble; aucun pouvoir n'étoit res-
» pecté.

» Je ne pouvois plus reconnoître le caractère
» de la volonté générale, dans des loix que je
» voyois par-tout sans force et sans exécution.
» Alors, je dois le dire, si vous m'eussiez pré-
» senté la constitution, je n'aurois pas cru que
» l'intérêt du peuple, règle constante et unique
» de ma conduite, me permît de l'accepter. Je
» n'avois qu'un sentiment, je ne formai qu'un seul
» projet; je voulus m'isoler de tous les partis et
» savoir quel étoit véritablement le vœu de la
» nation.

» Les motifs qui me dirigèrent ne subsistent
» plus aujourd'hui. Depuis lors, les inconvéniens et
» les maux dont je me plaignois, vous ont frappé
» comme moi; vous avez manifesté la volonté
» de rétablir l'ordre; vous avez porté vos regards
» sur l'indiscipline de l'armée; vous avez connu
» la nécessité de réprimer les abus de la presse.

» La révision de votre travail a mis au nombre » des loix réglementaires plusieurs articles qui » m'avoient été présentés comme constitution- » nels. Vous avez établi des formes légales pour » la révision de ceux que vous avez placés dans la » constitution. Enfin, le vœu du peuple n'est plus » douteux pour moi ; je l'ai vu se manifester à-la- » fois, et par son adhésion à votre ouvrage, et « par son attachement au maintien du gouverne- » ment monarchique.

» J'accepte donc la constitution ; je prends l'en- » gagement de la maintenir au dedans, de la dé- » fendre contre les attaques du dehors, et de la » faire exécuter par tous les moyens qu'elle met » en mon pouvoir.

» Je déclare, qu'instruit de l'adhésion que la » grande majorité du peuple donne à la constitu- » tion, je renonce au concours que j'avois réclamé » dans ce travail ; et que, n'étant responsable qu'à » la nation, nul autre, lorsque j'y renonce, n'au- » roit le droit de s'en plaindre.

» Je manquerois cependant à la vérité, si je » disois que j'ai apperçu, dans les moyens d'exé- » cution et d'administration, toute l'énergie qui » seroit nécessaire pour imprimer le mouvement » et pour conserver l'unité dans toutes les parties » d'un vaste empire ; mais, puisque les opinions » sont aujourd'hui divisées sur ces objets, je con- » sens que l'expérience seule en demeure juge.

» Lorsque j'aurai fait agir avec loyauté, tous les » moyens qui m'ont été remis, aucun reproche » ne pourra m'être adressé; et la nation, dont » l'intérêt seul doit servir de règle, s'expliquera » par les moyens que la constitution lui a ré- » servés.

» Mais, messieurs, pour l'affermissement de la » liberté, pour la stabilité de la constitution, » pour le bonheur individuel de tous les Français, » il est des intérêts sur lesquels un devoir impé- » rieux nous prescrit de réunir tous nos efforts. » Ces intérêts sont le respect des loix, le rétablis- » sement de l'ordre et la réunion de tous les ci- » toyens. Aujourd'hui, que la constitution est » définitivement arrêtée, des Français vivant » sous les mêmes loix, ne doivent connoître d'en- » nemis, que ceux qui les enfreignent. La dis- » corde et l'anarchie, voilà nos ennemis com- » muns; je les combattrai de tout mon pouvoir. » Il importe que vous et vos successeurs me secon- » diez avec énergie; que sans vouloir dominer la » pensée, la loi protège également tous ceux qui » lui soumettent leurs actions; que ceux que la » crainte des persécutions et des troubles auroit » éloignés de leur patrie, soient certains de trou- » ver, en y rentrant, la sûreté et la tranquillité; » et pour éteindre les haînes, pour adoucir les » maux qu'une grande révolution entraîne tou- » jours à sa suite; pour que la loi puisse, d'aujour-

» d'hui, commencer à recevoir une pleine exé-
» cution, consentons à l'oubli du passé ; que les
» accusations et les poursuites, qui n'ont pour
» principe que les évènemens de la révolution,
» soient éteintes dans une réconciliation générale.

» Je ne parle pas de ceux qui n'ont été déterminés
» que par leur attachement pour moi ; pourriez-
» vous y voir des coupables ? Quant à ceux qui,
» par des excès où je pourrois appercevoir des in-
» jures personnelles, ont attiré sur eux la pour-
» suite des loix, j'éprouve à leur égard que je
» suis le roi de tous les Français. »

Signé, LOUIS.

Paris, 13 septembre 1791.

» *P. S.* J'ai pensé, messieurs, que c'étoit dans
» le lieu même où la constitution avoit été for-
» mée, que je devois en prononcer l'acceptation
» solemnelle ; je me rendrai en conséquence,
» demain à midi, à l'assemblée nationale. »

Les cris de *vive le roi! bravo! bravo!* accompagnés de grands applaudissemens, éclatèrent plusieurs fois pendant cette lecture, et ils redoublèrent, à la phrase dans laquelle le roi déclaroit *qu'il renonçoit au concours qu'il avoit réclamé dans le travail de la constitution*; comme si cette renonciation tardive et forcée à un concours que l'assemblée avoit constamment et formellement refusé à sa majesté, quoiqu'il fût unanime-

ment prescrit par tous les cahiers, pût être de quelque validité. Néanmoins, le côté gauche enchanté de cette phrase, demanda et obtint, par des *bis* répétés, qu'elle fût lue une seconde fois. La salle retentit pendant quelques minutes d'applaudissemens et de cris de joie, qui formoient un contraste très-remarquable avec le profond silence qui régnoit dans le côté droit.

M. de Lafayette proposa alors de mettre en liberté, conformément au desir du roi, toutes les personnes détenues relativement au départ de sa majesté, de prononcer l'abolition immédiate de toute procédure relative aux évènemens de la révolution, l'anéantissement de l'usage des passe-ports et de toutes les gênes momentanées, apportées à la liberté d'aller et de venir, tant au dedans qu'au dehors du royaume. L'assemblée adopta, par acclamation, la proposition de M. de Lafayette, et nomma une députation de soixante de ses membres, pour aller présenter sur-le-champ ce décret au roi, et lui exprimer toute la satisfaction qu'elle avoit éprouvée, en entendant la lecture de la lettre de sa majesté. Le garde-du-sceau sortit de la salle, au milieu des applaudissemens, et alla annoncer au roi la députation qui lui étoit adressée. Aussitôt qu'elle fut partie, l'assemblée, transportée d'enthousiasme, leva la séance.

La députation fut introduite chez le roi, et lui adressa le discours suivant :

« Sire, l'assemblée nationale a entendu la lec-
» ture du message que votre majesté lui a adressé :
» elle a interrompu cette lecture par des applau-
» dissemens répétés, seuls capables d'exprimer
» les sentimens dont le peuple français a été animé
» depuis si long-têms pour ses rois. L'assemblée,
» partageant le desir de votre majesté, d'éteindre
» toutes les haînes, de finir toutes les dissentions,
» et voulant marquer cette grande époque par
» tout ce qui peut la rendre solemnelle, s'est em-
» pressée de prononcer un décret qui efface toutes
» les traces d'une révolution désormais achevée :
» elle nous a chargés d'apporter à votre majesté
» le décret que voici (1). »

Le roi en entendit la lecture avec sensibilité, et répondit d'un air satisfait : « Je me ferai tou-
» jours un plaisir et un devoir de suivre la volonté
» de la nation, quand elle me sera connue. Je
» suis sensible à l'empressement de l'assemblée
» nationale à déférer au desir que je lui ai témoi-
» gné, de faire un acte de bienfaisance. Ce jour
» sera mémorable dans l'histoire ; je souhaite
» qu'il mette fin à la discorde, qu'il réunisse tout
» le monde, et que nous ne soyons qu'un. Je suis
» instruit, ajouta le roi, que l'assemblée natio-

(1) Dans la rédaction définitive de ce décret, adoptée le lendemain, la révocation du décret relatif aux émigrans étoit expressément prononcée.

» nale a rendu ce matin un décret relativement
» au cordon bleu, dont elle nous a honorés, mon
» fils et moi exclusivement. Comme cette déco-
» ration n'avoit d'autre prix à mes yeux que celui
» de pouvoir la communiquer, je me suis déter-
» miné à quitter le cordon bleu. Je vous prie de
» faire part de ma résolution à l'assemblée. »

La reine et ses enfans étant à la porte de la salle du conseil, où la députation étoit reçue, le roi dit : « Voilà ma femme et mes enfans, qui » partagent mes sentimens. » La reine s'avança vers les députés, et confirma elle-même l'assurance que le roi venoit de donner.

Ces détails furent rapportés le lendemain à l'ouverture de la séance par l'orateur de la députation, et excitèrent de grands applaudissemens. L'assemblée reprit ensuite la discussion de l'affaire d'Avignon, et la termina en adoptant l'avis proposé par le rapporteur.

Les membres du côté gauche ne tardèrent pas à manifester que la joie qu'ils avoient fait éclater en entendant la réponse du roi, ne s'allioit à aucune intention favorable à sa majesté. Ils ne considérèrent dans la suppression du cordon bleu que l'anéantissement d'une décoration trop éclatante pour qu'aucun d'eux pût y prétendre ; et le sentiment affectueux que le roi avoit exprimé par ce vœu paternel *ne soyons qu'un*, ne flatta que leur sotte vanité. Elle étoit si ridiculement exaltée

dans ce moment, que le président ayant proposé gravement à l'assemblée de décider si elle ne devoit pas rester assise pendant que le roi, qui alloit arriver, prononceroit son serment, les membres du côté gauche répondirent à grands cris, sans doute, sans doute, *le roi debout et tête nue!* et cette proposition fut adoptée au milieu des vociférations et des applaudissemens des tribunes, malgré les réclamations des membres du côté droit. Lorsque le silence fut un peu rétabli, M. Malouet observa qu'il n'y avoit pas de circonstance où la nation assemblée, en présence du roi, ne le reconnût pas pour son chef; que c'étoit manquer à la nation autant qu'au monarque, que de ne pas traiter le chef de l'état avec le respect qui lui étoit dû. Il demanda, en conséquence, que le roi devant prêter son serment debout, l'assemblée l'entendit aussi dans la même attitude..... Cette observation fit impression sur plusieurs membres du côté gauche, et le décret alloit peut-être être rapporté, lorsqu'un député breton, Lanjuinais, s'écria d'une voix perçante, qu'il avoit à proposer un amendement qui mettroit tout le monde d'accord. « Décrétons, dit-il, qu'il sera » permis à M. Malouet, et à quiconque en aura » envie, de recevoir le roi à genoux; mais main- » tenons le premier décret. » Cette mauvaise plaisanterie eut tout son effet; on en rioit encore lorsque le roi entra dans la salle, accompagné de

tous les ministres, et sans autre décoration que la croix de Saint-Louis.

Deux fauteuils égaux, couverts l'un et l'autre d'un tapis de velours parsemés de fleurs de lys d'or, avoient été placés devant le bureau du président. Le roi y monta, se plaça à la gauche du président, et parla en ces termes :

« Messieurs, je viens consacrer ici solemnelle-
» ment l'acceptation que j'ai donnée à l'acte cons-
» titutionnel. En conséquence, je jure d'être fi-
» dèle à la nation et à la loi, d'employer tout le
» pouvoir qui m'est délégué, à maintenir la cons-
» titution décrétée par l'assemblée nationale
» constituante (1), et à faire exécuter les loix.
» Puisse cette grande et mémorable époque, être
» celle du rétablissement de la paix, de l'union,
» et devenir le gage du bonheur du peuple et de
» la prospérité de l'empire ! »

La salle retentit pendant plusieurs minutes d'applaudissemens et de cris de *vive le roi!* Au milieu de ces démonstrations d'enthousiasme, le ministre de la justice présenta au roi l'acte cons-

(1) Le roi s'appercevant dans ce moment qu'il étoit seul debout, s'assit et poursuivit son discours. Ce mouvement de dignité lui valut des applaudissemens universels, mêlés des cris de *vive le roi!* Ceux-mêmes qui venoient d'insulter la majesté royale, sembloient savoir gré au roi de ne l'avoir pas souffert.

titutionnel à signer, et le signa après sa majesté, ainsi que tous les ministres.

L'assemblée, qui s'étoit levée pendant la signature de l'acte constitutionnel, se rassit pour entendre la réponse du président, qui prononça debout la première phrase, mais qui s'assit aussi avec la familiarité la plus civique, quand il vit que le roi ne se levoit pas pour l'écouter. Le discours qu'il adressa à S. M. étoit conçu en ces termes :

» De longs abus qui avoient triomphé des » bonnes intentions des meilleurs rois, et qui » auroient bravé sans cesse l'autorité du trône, » opprimoient la France. »

« Dépositaire du vœu, des droits et de la puis- » sance du peuple, l'assemblée nationale a ré- » tabli par la destruction de tous les abus, les » solides bases de la prospérité publique. Sire, ce » que cette assemblée a décrété, l'adhésion na- » tionale le ratifie ; l'exécution la plus complète » dans toutes les parties de l'empire, atteste l'as- » sentiment général ; il déconcerte les projets » impuissans de ceux que le mécontentement » aveugla trop long-temps sur leurs propres in- » térêts, il promet à votre majesté qu'elle ne » voudra plus envain le bonheur des Français.

» L'assemblée nationale n'a plus rien à desirer » en ce jour à jamais mémorable, où vous con- » sommez dans son sein, par le plus solemnel en- » gagement, l'acceptation de la royauté consti-

» tutionnelle. C'est l'attachement des Français, » c'est leur confiance qui vous défèrent ce titre » respectable et pur à la plus belle couronne de » l'univers ; et ce qui vous la garantit, sire, c'est » l'impérissable autorité d'une constitution libre- » ment décrétée ; c'est la force invincible d'un » peuple qui s'est senti digne de la liberté ; c'est » le besoin qu'une aussi grande nation aura tou- » jours de la monarchie héréditaire.

» Quand votre majesté, attendant de l'expé- » rience les lumières qu'elle va répandre sur les » résultats pratiques de la constitution, promet » *de la maintenir au dedans, et de la défendre* » *contre les attaques du dehors*, la nation se » reposant et sur la justice de ses droits et sur le » sentiment de sa force et de son courage, et sur » la loyauté de sa coopération, ne peut connoître » au dehors aucun sujet d'alarme, et va con- » courir par sa tranquille confiance, au prompt » succès de son gouvernement intérieur.

» Qu'elle doit être grande à nos yeux, Sire ! » chère à nos cœurs ! et qu'elle sera sublime dans » notre histoire, l'époque de cette régénération, » qui donne à la France des citoyens, aux Fran- » çais une patrie ; et à vous, comme roi, un nou- » veau titre de grandeur et de gloire ; à vous » encore, comme homme, une nouvelle source » de jouissance et de nouvelles sensations de » bonheur ! »

On n'entendit plus dans la salle que des applaudissemens, des cris de *vive le roi! des bravo,* jusqu'au moment où le roi en sortit. L'assemblée en corps, reconduisit sa majesté au château, au milieu des cris d'allégresse du peuple, accompagnés d'une musique militaire et de plusieurs salves d'artillerie. Pendant tout le reste de la journée, le château et le jardin des Tuileries furent remplis par une affluence immense de citoyens de toutes classes. Le roi et la famille royale se montrèrent aux fenêtres, à plusieurs reprises, pour satisfaire l'empressement du peuple, qui leur en témoigna sa reconnoissance par les acclamations et par les applaudissemens les plus vifs. Le soir, toutes les rues de la capitale furent illuminées, en signe de joie, comme elles l'avoient été la veille. Lorsque le roi avoit accepté la constitution, l'assemblée avoit annoncé très-affirmativement que la révolution étoit terminée. Les parisiens avoient la bonhomie de le croire; et l'idée d'entrer enfin en jouissance de toute la prospérité, de tout le bonheur qu'on leur avoit promis, les transportoit de joie. L'assemblée confirma encore ces flatteuses espérances, en décrétant que le roi seroit prié de donner des ordres pour que la constitution fût solemnellement proclamée dans la capitale, le dimanche suivant, 18 septembre, et dans tous les départemens et municipalités du royaume, le dimanche qui suivroit le jour où la constitu-

tion leur seroit officiellement parvenue ; et pour que son heureux achèvement fût célébré par-tout, par des réjouissances publiques et par la délivrance de tous les prisonniers détenus pour dettes de mois de nourrice, lesquels seroient acquittées des fonds du trésor public.

Les princes, frères du roi, loin de partager ces illusions, voyoient dans les principes de la nouvelle constitution, l'anéantissement de la religion, le renversement de la monarchie, la violation de tous les droits, de toutes les propriétés, et dans les conséquences de ces principes, l'impunité de tous les crimes, le despotisme des brigands, le bouleversement et la désolation de tout le royaume. Le roi pouvoit seul prévenir tant de calamités, en exerçant librement, et conformément au vœu unanime de la nation, le droit qu'elle lui avoit formellement reconnu dans l'universalité des cahiers, d'après lesquels aucun changement ne pouvoit être fait à l'ancienne constitution, que de concert avec sa majesté; mais à cette fatale époque, Louis XVI violemment dépouillé de tout pouvoir, de toute autorité quelconque, détenu, gardé à vue dans son palais, ainsi que sa famille, étoit moins libre que le dernier de ses sujets, et ne s'appercevoit qu'ils le reconnoissoient encore pour roi, qu'aux insultes et aux menaces qu'ils lui adressoient chaque jour, en haîne de la royauté. Les princes aussi alarmés qu'indignés de voir la famille

royale dans une situation aussi critique, travailloient avec autant de zèle que d'activité, à intéresser en sa faveur toutes les puissances étrangères, et à leur faire adopter la seule détermination qui pût délivrer le roi, sauver la monarchie et prévenir les catastraphes dont la révolution menaçoit non-seulement la France, mais l'Europe entière.

L'empereur et le roi de Prusse, ayant à régler entr'eux, à cette même époque, des intérêts d'une nature trop délicate et trop importante, pour être traités par les voies ordinaires de la diplomatie, voulurent les discuter en personne, et convinrent pour cet effet, de se réunir au château de Pilnitz, vers la fin du mois d'août, avant le conronnement de l'empereur. Leurs majestés vivement sollicitées par les princes, consentirent aussi à s'occuper de l'objet de leurs représentations dans cette auguste conférence, dont les résultats auroient été si avantageux relativement aux affaires de France, si les autres cours eussent mis moins de lenteur à adopter le plan de l'empereur, et si, cédant lui-même aux conseils de la foiblesse, de la défiance, ou d'une fausse politique, il ne l'eut pas abandonné avant d'avoir commencé à l'exécuter. Ce plan rentroit entièrement dans celui que sa majesté impériale avoit arrêté à Mantoue, quatre mois auparavant, sauf les changemens nécessités par la différence de la situation du roi, à ces deux époques.

L'empereur et le roi de Prusse arrivèrent à Pilnitz, le 25 du mois d'août. M. le comte d'Artois s'y rendit le même jour, accompagné de M. de Calonne, et obtint en arrivant une audience de leurs majestés, qui dura environ trois quarts-d'heure. Il fut convenu que le baron de Spielmann, ministre de l'empereur, M. de Bischofswerder, ministre du roi de Prusse, et M. de Calonne pour les princes, se réuniroient en comité pour concerter un projet de déclaration à signer par leurs majestés. Le 27, après-dîner, pendant que l'empereur, le roi de Prusse, l'électeur de Saxe et M. le comte d'Artois, étoient allés à Dresde, les trois ministres discutèrent, pendant près de quatre heures, un projet de déclaration que M. Spielmann avoit rédigé d'avance, et sur lequel M. de Calonne fit plusieurs objections. Le soir, après le retour de leurs majestés et de leurs altesses, M. le comte d'Artois et M. de Calonne se rendirent ensemble dans l'appartement de l'empereur, où ils trouvèrent le roi de Prusse, le maréchal de Lascy et MM. Spielmann et Bischofswerder. Aucune autre personne n'assista à cette conférence : le projet de déclaration y fut lu et discuté. Les points contestés urent de nouveau débattus, et leurs majestés consentirent, sur les instances de M. le comte d'Artois, à admettre la dernière phrase que M. de Calonne avoit proposée, comme plus propre que les précédentes, a inspirer confiance. Il fut

16..

aussi accordé, par une convention secrète, que l'empereur et le roi de Prusse fourniroient chacun douze mille hommes sur la frontière du Rhin, dans le plus prompt délai, pour appuyer l'armée des émigrés, et annoncer d'une manière non équivoque, la protection effective que leurs majestés étoient déterminées à accorder à la cause des princes, en attendant le concours des autres puissances.

La déclaration signée à Pilnitz par l'empereur et par le roi de Prusse, et remise par leurs majestés à M. le comte d'Artois, étoit conçue en ces termes :

(1) « Sa majesté l'empereur et sa majesté le » roi de Prusse, ayant entendu les desirs et les » représentations de Monsieur et de M. le comte

(1) Les factieux qui n'étoient pas dans le secret du plan général auquel cette déclaration se lioit, conclurent des mots *alors et dans ce cas*, qui commencent la pénultième phrase, que c'étoit un acte illusoire et insignifiant, accordé aux princes, avec l'intention de n'y donner aucune suite, et pour se débarrasser de leurs importunités. Il est certain, en effet, que la déclaration de Pilnitz ne fut pas exécutée; mais ce fut uniquement parce que l'acceptation pure et simple de l'acte constitutionnel, sur laquelle on n'avoit pas compté, fut donnée par le roi dans les termes les plus propres à faire présumer que sa majesté avoit sincèrement et volontairement consenti à faire l'essai de la nouvelle constitution.

» d'Artois, déclarent conjointement qu'elles re-
» gardent la situation où se trouve actuellement
» sa majesté le roi de France, comme un objet
» d'un intérêt commun à tous les souverains de
» l'Europe. Elles espèrent que cet intérêt ne peut
» manquer d'être reconnu par les puissances
» dont le secours est réclamé; et qu'en consé-
» quence elles ne refuseront pas d'employer,
» conjointement avec leursdites majestés, les
» moyens les plus efficaces, relativement à leurs
» forces, pour mettre le roi de France en état
» d'affermir dans la plus parfaite liberté, les bases
» d'un gouvernement monarchique également
» convenable aux droits des souverains et au bien
» être des Français. Alors et dans ce cas, leurs-
» dites majestés sont décidées à agir prompte-
» ment et d'un mutuel accord avec les forces né-
» cessaires pour obtenir le but proposé et com-
» mun. En attendant, elles donneront à leurs
» troupes les ordres convenables pour qu'elles
» soient à portée de se mettre en activité. »

A Pilnitz, le 27 août.

Signé par L'EMPEREUR et le ROI DE PRUSSE.

Les princes n'ayant alors aucun moyen de correspondre directement avec le roi, sans courir le risque d'augmenter ses dangers, ne purent pas l'instruire de cette négociation, et ne lui en firent connoître les résultats que par une lettre qu'ils

firent insérer dans plusieurs gazettes et journaux (1). Cette lettre fit une grande sensation ; mais malheureusement lorsqu'elle fut publiée, sa majesté avoit accepté la constitution. Ce n'est pas que je crois que les conseils, que les promesses et les espérances que les princes donnoient au roi, l'eussent jamais décidé à refuser entièrement son acceptation à l'acte constitutionnel. L'évidence des dangers qu'une détermination aussi énergique auroit entraînés, auroit toujours suffi pour en détourner le roi, mais il est plus que probable que si la lettre des princes et la déclaration signée à Pilnitz eussent été connus avant que l'acte constitutionnel eût été présenté à sa majesté, l'assemblée auroit insisté moins impérieusement sur la prétendue nécessité d'une acceptation pure et simple ; elle se seroit trouvée très-heureuse d'obtenir une acceptation provisoire, fondée sur des motifs puisés dans la position même du roi, et conformes à ses véritables sentimens, à sa sincérité, et non sur des commentaires dont l'embarras, les contradictions, le style et le défaut de dignité annonçoient clairement que la lettre qui les contenoit, et que le roi s'étoit cru obligé de signer, ne lui étoit pas moins étrangère que celle qui avoit été adressée aux ambassadeurs quelques mois auparavant, sous le nom de M. de Montmorin. Ces

(1) Pièces justificatives, nº. VIII.

deux écrits constitutionnels avoient effectivement été composés et proposés par la même faction.

La proclamation de l'acte constitutionnel fut faite à Paris le 18 septembre, avec la plus grande solemnité. Plusieurs salves d'artillerie annoncèrent le commencement de la cérémonie. Le maire partit de l'hôtel-de-ville à huit heures du matin, accompagné du corps municipal, d'un détachement nombreux de la garde nationale à pied et à cheval, des hérauts d'armes en grand costume, et d'un corps de musiciens. Après avoir fait la proclamation sur le perron de l'hôtel-de-ville, au Carrousel et à la place Vendôme, ce cortège se rendit au Champ-de-Mars, où les six divisions de la garde nationale, les membres des tribunaux, le département, les comités des quarante-huit sections et les juges de paix étoient déjà réunis. Le maire monta sur l'autel de la patrie au bruit d'une décharge de cent trente pièces de canon, et proclama l'acte constitutionnel au milieu des applaudissemens des spectateurs et des cris mille fois répétés de *vive la nation !*

A cinq heures après midi un aréostat, chargé d'emblêmes constitutionnels, s'éleva majestueusement du milieu des Champs-Elysées, et traversa la ville dans toute sa longueur. Le soir l'illumination fut générale; celle des bâtimens publics et des promenades offroit le plus magnifique spectacle. Les deux allées latérales des Champs-Ely-

sées étoient décorées de guirlandes, de lampions qui unissoient tous les arbres l'un à l'autre depuis la place de Louis XV jusqu'à l'étoile. L'intérieur de cette promenade étoit aussi illuminé, et on y voyoit, de distance en distance, des amphithéâtres remplis de musiciens. M. de Lafayette y parut à dix heures du soir, accompagné de ses aides-de-camp, et recueillant les hommages populaires que méritoit la sincérité de son dévouement à la nouvelle constitution. Le roi, la reine, le dauphin et madame Royale arrivèrent quelques momens après M. de Lafayette. Leur voiture fut bientôt entourée par une multitude immense de spectateurs de toutes les classes, et les Champs-Elysées retentirent pendant près d'un quart-d'heure, des *cris de vive le roi!* mêlés quelquefois de ceux de *vive la reine, vive la nation, vive la liberté, vive Lafayette!*

Parmi ceux qui crioient vive le roi, on apperçut plusieurs personnes qui se détournoient pour cacher leurs larmes, et dont la figure portoit l'empreinte d'un sinistre pressentiment. On ne remarquoit même pas parmi le peuple cette gaieté vive et franche, symptôme ordinaire de son contentement; les musiciens avoient beau jouer les airs patriotiques les plus chantans, les plus dansans, personne ne chantoit, personne n'avoit envie de danser. On ne faisoit que courir d'un édifice public à l'autre pour voir l'illumination, et on pre-

noit pour de la joie, ce qui n'étoit vraiment que de la *badauderie*. Que pouvoit avoir, en effet, de réjouissant pour le peuple de la capitale, cet acte constitutionnel proclamé avec tant d'éclat? Il n'avoit jamais payé ni dîme ni droit féodaux, leur suppression lui étoit indifférente. La déclaration métaphysique des droits de l'homme et de citoyen, la distinction de trois pouvoirs, leurs attributions respectives, etc. etc. étoient pour lui des mots vide de sens. Que pouvoit-il comprendre même aux dogmes de la souveraineté du peuple et de la liberté politique, après la fusillade du Champ-de-Mars? Depuis deux ans on lui faisoit chanter *ça ira, ça ira* (1); mais tout alloit de mal en pis, et l'époque où l'assemblée terminoit cette fatale constitution, sans permettre au roi de proposer d'y rien changer, étoit une époque de désordre et d'anarchie dans tout le royaume, malgré l'effronterie avec laquelle le président, Thouret, avoit affirmé dans sa réponse au roi, « que l'exécution la plus complète des » décrets constitutionnels dans toutes les parties » de l'empire, attestoit l'assentiment général. »

Où trouvoit-on donc cette exécution complète des loix? Etoit-ce à Toulon, au milieu des morts et des blessés fusillés sous les yeux du directoire et de la municipalité? Etoit-ce à Marseille, où deux

(1) Fameuse chanson révolutionnaire.

particuliers venoient d'être massacrés, sous le prétexte banal d'aristocratie? Etoit-ce à Arles, en insurrection et sur le point d'être assiégée? Etoit-ce à Bayeux, où l'abbé Fauchet, évêque constitutionnel, décrété de prise-de-corps et poursuivi même par ordre de l'assemblée nationale, avoit reçu les honneurs du triomphe et de la députation à la prochaine législature? Etoit-ce à Blois, où le commandant, dévoué à la mort pour avoir voulu faire exécuter les décrets, avoit été forcé de renvoyer un régiment fidèle, et de se soumettre à un bataillon révolté, protégé par le club, par la municipalité et par la garde nationale? Etoit-ce à Nîmes, où le régiment de Dauphiné, quittant la ville par ordre du ministre, y avoit été retenu par ordre du peuple et *des amis de la constitution*, qui, quelques mois auparavant, l'avoient aidé à se débarrasser de ses officiers? Etoit-ce à Toulouse, où malgré les décrets les corps administratifs venoient d'ordonner à tous les prêtres non assermentés de sortir de la ville dans trois jours, et de s'en éloigner à quatre lieues de distance? Etoit-ce, enfin, dans le paiement des impositions, dans le respect des propriétés, dans l'acquittement des rentes foncières non supprimées, dans la tolérance des catholiques romains, dans le retour de la sûreté publique et particulière, dans l'énergie de la police, dans l'indépendance des tribunaux, dans la subordina-

tion de l'armée, dans la liberté des opinions, dans la soumission au pouvoir légal des départemens, des municipalités, dans l'obéissance de ces autorités constituées secondaires, au chef suprême du pouvoir exécutif? etc. etc.

Voilà, sans doute, ce qui auroit dû exister pour justifier l'assertion du président, et pour manifester les avantages de la nouvelle constitution; mais le contraire de tout cela existoit par tout, et par conséquent le président étoit un imposteur, ou cette constitution n'étoit qu'un code d'insurrection et d'anarchie.

Tel étoit l'état de la France, lorsqu'il plut à l'assemblée de voir dans l'acceptation donnée par le roi à l'acte constitutionnel, le terme de la puissance constituante qu'elle s'étoit arrogée. Elle reprit donc modestement ses fonctions purement législatives, et ne s'occupa plus qu'à expédier les différens rapports dont ses comités étoient surchargés. Elle fixa définitivement au 30 septembre le jour de sa dissolution, et décréta la suppression du tribunal de la haute-cour nationale provisoire, établi à Orléans, et devenu inutile par l'amnistie accordée pour tous les délits relatifs à la révolution. Celui d'avoir protesté contre la constitution, fut seul regardé comme impardonnable; et l'assemblée décréta, sur la motion d'Adrien Duport: « Que tous les signataires » d'actes ayant pour objet de déclarer que la

» constitution acceptée par le roi, ne devoit pas
» être regardée comme la loi du royaume, obligatoire pour tous les Français, étoient incapables
» de tous emplois civils et militaires, et en seroient déchus, s'ils ne rétractoient lesdits actes
» dans un mois, et s'ils ne prêtoient pas le serment civique. »

Les décrets sans nombre qui furent rendus dans ces dernières séances, furent presque tous adoptés sans discussion (1) et sur la simple proposition du rapporteur. Les seuls qui donnèrent lieu à quelques débats, furent : 1°. Celui par lequel l'assemblée se ressaisissant du pouvoir constituant, mais seulement à l'égard des colonies, décréta, sur le rapport de Barnave, que leur régime extérieur seroit réglé exclusivement par l'assemblée législative, avec la sanction du roi, et que les loix concernant l'état des personnes non libres et l'état politique des hommes de couleur et nègres libres, ainsi que les réglemens relatifs à l'exécu-

(1) Je me contenterai de citer, parmi les plus remarquables, celui qui concernoit la police et la justice, dans les ports et arsenaux; celui qui organisoit le comtat d'Avignon; celui qui étoit relatif aux notaires de Paris, et au remboursement de tous les notaires royaux; celui qui admettoit les Juifs à tous les droits de citoyen actif, à la charge de prêter le serment civique; un grand nombre d'articles du code pénal.

tion de ces mêmes loix, seroient faits par les assemblées coloniales, s'exécuteroient provisoirement avec l'approbation des gouverneurs, et seroient portés à la sanction du roi, nonobstant tous décrets antérieurs, etc. etc.

2°. Le décret par lequel l'assemblée reconnoissant les services immenses que les clubs avoient rendus à la révolution; mais considérant les dangers de leur fausse popularité, de leurs affiliations, de leur correspondance, de leurs journaux, des exagérations de leur zèle, etc. etc. etc., les dépouilla de toute existence politique, leur interdit toute action ou inspection quelconque sur les actes des pouvoirs constitués et des autorités légales, et décréta que, sous aucun prétexte, ils ne pourroient paroître en nom collectif, soit pour former des pétitions ou des députations, soit pour assister à des cérémonies publiques, ou pour tout autre objet, sous peine d'être poursuivis par les procureurs-généraux-syndics des départemens, et condamnés par les tribunaux à être rayés pendant deux ans du tableau civique, et déclarés inhabiles à exercer pendant ce tems aucune fonction publique.

Robespierre révolté *de la perfidie, de l'ingratitude, du machiavélisme* de ce décret, jeta les hauts cris, et les patriotes des tribunes partagèrent son indignation aussi violemment qu'il pouvoit le desirer. Une atteinte aussi grave, portée à la

haute puissance qui l'attendoit au club des jacobins, et qui devoit le dédommager amplement de la cessation de ses fonctions législatives et constituantes, étoit à ses yeux *une violation manifeste de la constitution, un attentat horrible contre la liberté, contre la souveraineté du peuple; l'idée de briser un instrument aussi précieux, aussi nécessaire que l'avoient été, et que l'étoient encore les sociétés populaires, ne pouvoit avoir été conçue que par un ennemi de la patrie, et les calomnies qu'on leur prodiguoit étoient les petits moyens qu'avoient coutume d'employer de petits hommes bien connus, qui étoient à-la-fois l'opprobre et le fléau des révolutions.* Malgré ces déclamations et ces injures, l'assemblée adopta, à une grande majorité, le décret proposé par le comité.

L'ordre du jour appela en vain la discussion du fameux rapport sur l'instruction publique et nationale, rédigé au nom du comité de constitution, par l'ancien évêque d'Autun. L'examen le plus rapide d'un plan aussi volumineux, exigeant beaucoup plus de séances que l'assemblée n'en avoit à y consacrer, elle prit le parti de le renvoyer à la prochaine législature, malgré les représentations de l'auteur et les réductions auxquelles il se résignoit. C'est dans ce plan qu'on a pris depuis l'institut national, les assemblées primaires, les écoles de district, les écoles centrales,

spéciales, normales, et toute cette nomenclature révolutionnaire, à la faveur de laquelle on a remplacé de bons collèges par de misérables écoles d'irreligion et de jacobinisme.

L'assemblée touchoit au moment de sa dissolution, et depuis plusieurs jours, la capitale et les provinces étoient inondées de pamphlets et de placards, dans lesquels on la sommoit très-impérativement de rendre ses comptes. On ne pouvoit pas sans doute exiger d'elle un compte de caisse, puis qu'elle n'avoit eu aucun maniement de fonds; mais, comme depuis la retraite de M. Necker, elle s'étoit emparé en totalité de l'administration des finances, on étoit en droit de lui demander, comme à tout administrateur, un compte de sa gestion. Exempte de responsabilité dans l'exercice du pouvoir législatif, elle ne pouvoit pas, sans une absurdité extrême, inconnue chez tous les peuples civilisés, prétendre à la même prérogative pour les cas où elle s'étoit immiscée dans les fonctions du pouvoir exécutif ou administratif. Quelle garantie éxisteroit-il en effet pour la fortune publique et pour les propriétés particulières, dans un état où des représentans de la nation, réunis en assemblée législative, seroient autorisés, à ce titre, à établir telles impositions qu'ils jugeroient à propos, et à en dépenser le produit à leur gré, sans être assujettis à aucune responsabilité, à aucune reddition de compte? Il étoit

donc du devoir de l'assemblée de présenter au moins à la nation un tableau authentique et comparatif de l'état où elle avoit trouvé les finances, et de celui dans lequel elle les laissoit. Tel fut aussi l'objet de la motion que fit l'abbé Maury, dans la séance du 28 septembre, où les membres du côté droit s'étoient rendus en très-grand nombre pour exprimer le même vœu. Il demanda l'exécution du décret du 14 février précédent, portant que l'assemblée ne se sépareroit pas avant d'avoir rendu ses comptes : il offrit de prouver que le compte que M. de Montesquiou avoit lu quelques jours auparavant, comme son ouvrage personnel, non avoué par le comité des finances, et non discuté par l'assemblée, n'étoit qu'un roman, un tissu d'impostures (1), et ne pouvoit pas, par

(1) Un écrivain aussi estimable par ses talens que par son honnêteté, M. Bergasse, publia des observations préliminaires sur le prétendu compte lu à l'assemblée, par M. de Montesquiou, et y releva, dans ce premier aperçu, les erreurs les plus graves. Il prouva par exemple que M. Amelot et le comité d'aliénation n'avoient porté qu'à 2,452,227,758 liv. la valeur estimée des biens nationaux vendus et à vendre, y compris les bois et forêts déclarés inaliénables, et qu'au mois de septembre, M. de Montesquiou portoit la valeur de ces mêmes biens à 2,900,080,082 l. sans y comprendre les bois et forêts avec lesquels ils formoient, selon lui, un capital de trois milliards trois cent millions ; d'où il résultoit une différence de 848 millions

conséquent, remplir l'engagement que l'assemblée avoit pris.

Cette motion excita un tumulte épouvantable. L'abbé Maury fut interrompu presque à chaque mot, par les cris : *A l'ordre du jour, qu'il se taise ! a bas ! à bas ! vuidez la tribune ! à l'Abbaye !* Les invectives les plus grossières lui furent prodiguées, ainsi qu'aux membres du côté droit, qui appuyoient sa motion, et ne se lassoient pas de répéter : *rendez vos comptes.* Adrien Duport soutint dans un long discours, souvent interrompu par les murmures du côté droit, que l'assemblée n'ayant eu aucun maniement de deniers, ne devoit aucun compte. « Les dépenses » quelles qu'elles soient, dit-il, ont été réglées » par des décrets, et l'application des diverses » sommes a été également faite par des décrets. » Voilà la seule part que l'assemblée nationale a » prise à cette partie essentielle de l'administra- » tion. »

Cet aveu n'étoit-il pas la reconnoissance la plus formelle possible, que l'administration des finances

---

entre ces deux comptes. Il prouva, avec la même évidence, une erreur de plus d'un milliard d'exagérations sur six articles de recettes extraordinaires ; il annonça en même-tems qu'on devoit s'attendre à de bien plus étranges résultats, lorsqu'il discuteroit sérieusement le compte de M. de Montesquiou.

avoit été entièrement et exclusivement exercée par l'assemblée ; que par conséquent, ce n'étoit qu'à elle qu'on pouvoit demander tous les comptes relatifs à cette administration, à l'exception de celui que le caissier et les commissaires de la trésorerie étoient tenus de rendre? Néanmoins, après des débats aussi longs qu'indécens, la motion de l'abbé Maury, considérée comme contre-révolutionnaire, fut écartée par l'ordre du jour.

Il est plus que probable, en effet, que si ces comptes eussent été rendus avec exactitude, la nation voyant que l'assemblée, au lieu de combler comme elle le devoit, comme elle le pouvoit si aisément, l'ancien déficit des finances, l'avoit énormément augmenté par des dilapidations, par un gaspillage sans bornes, se seroit indignée de l'abus que ses représentans avoient fait de ses pouvoirs; éclairée enfin sur leur charlatanisme et sur leur impéritie, elle eût détesté leur ouvrage, elle eût abjuré cette extravagante constitution, qui violoit ou compromettoit tous les droits, toutes les propriétés, et ne laissoit aux créanciers de l'état d'autre garantie, qu'une belle phrase (1) et des milliards d'assignats, dont la

(1) On se souvient que l'ordre du tiers s'étant constitué en assemblée nationale, au jeu de paume de Versailles, mit les créanciers de l'état sous la sauve-garde de la loyauté française.

révolution dévoroit chaque jour l'hypothèque. La motion de l'abbé Maury, envisagée sous ce rapport, devoit paroître sans doute très-contre-révolutionnaire.

Cependant un *Te Deum* fut chanté avec la plus grande solemnité, dans l'église de Notre-Dame, en action de grace de l'achèvement et de l'acceptation de cette constitution, le dimanche 25 septembre. Le même jour, le roi voulant fournir à l'allégresse publique une nouvelle occasion de se manifester, fit illuminer à ses frais, les Tuileries et les Champs-Elysées, avec encore plus de magnificence et de goût, qu'ils ne l'avoient été le dimanche précédent. Sa majesté, en annonçant cette intention au maire de Paris, lui envoya en son nom, et de la part de la reine, cinquante mille livres à distribuer aux pauvres de la capitale. Le roi ne crut pas devoir s'en tenir à des démarches dont on pouvoit suspecter la sincérité. Religieusement fidèle à son serment, il s'occupoit aussi franchement des moyens de faire exécuter l'acte constitutionnel, que s'il l'eût accepté avec la plus entière liberté. Sa majesté fit connoître ses sentimens à cet égard, par une proclamation (1) dans laquelle elle adressa aux autorités constituées, aux gardes nationales, aux citoyens de toutes les classes, de tous les partis, des invitations et des

(1) Voyez les pièces justificatives n°. VIII.

conseils pleins de sagesse, tendant à inspirer les dispositions les plus favorables à l'établissement et à l'épreuve du nouveau régime.

La dernière séance de cette session qui duroit depuis vingt-huit mois, s'ouvrit enfin le 30 septembre. L'assemblée prévenue la veille que le roi viendroit en faire la clôture, crut devoir régler définitivement le cérémonial qui seroit observé à l'avenir par le corps législatif, à l'égard de sa majesté. Elle décréta en conséquence, 1°. Que, lorsque le roi se rendroit dans le corps législatif, l'assemblée seroit debout, et qu'elle seroit assise et couverte, lorsque le roi seroit assis et couvert; 2°. que le roi seroit placé au milieu de l'estrade, sur un fauteuil à fleurs-de-lys; que les ministres seroient derrière lui; que le président seroit à sa droite et garderoit son fauteuil ordinaire; 3°. que personne ne pourroit adresser la parole au roi, sans y être autorisé par un décret exprès de l'assemblée, précédemment rendu.

En attendant l'arrivée de sa majesté, le département et la municipalité de Paris vinrent féliciter l'assemblée de *l'heureux achèvement de ses travaux*. Le sort qu'a eu la constitution de 1791, rend aujourd'hui assez remarquables les prophéties et les éloges adressés à ses auteurs par les orateurs de ces deux députations. Voici les principaux traits de leurs discours:

« Messieurs, dit M. Bailly, la ville de Paris

» vient, pour la dernière fois, offrir son hommage » aux premiers représentans d'une nation puissante et libre. Vous avez été armés du plus » grand pouvoir dont les hommes puissent être » revêtus. Vous avez fait les destinées de tous les » Français; mais aujourd'hui, ce pouvoir expire. » Encore un jour, et vous ne serez plus : on vous » regrettera sans intérêt; on vous louera sans » flatterie, et ce n'est pas nous, ni nos neveux, » ce sont les faits qui vous loueront. Que de » jours mémorables vous laissez au souvenir des » hommes! Quels jours que ceux où vous avez » constitué la première représentation du peuple » français, où vous avez *juré d'avance la constitution qui étoit encore dans l'avenir et dans* » *votre génie!*....... Législateurs de la France, » nous vous annonçons les bénédictions de la postérité qui commence aujourd'hui pour vous..... » Vous allez, dans l'opinion des hommes, vous » joindre et vous mêler aux législateurs des nations qui en ont fait le bonheur, et qui ont » mérité la vénération des siècles. Nos regrets » vous suivront comme notre admiration et nos » respects. »

L'orateur du département, Pastoret (1), poussa

(1) M. Pastoret a pu avoir quelques torts apparens dans les premiers jours de la révolution; mais on ne l'a jamais vu parmi les factieux qui cherchoient à renverser l'auto-

encore plus loin l'exaltation des éloges et des espérances. « La liberté, dit-il, avoit fuit au-delà des » mers, ou s'étoit cachée dans les montagnes. » Vous relevâtes parmi nous son trône abattu. Le » despotisme avoit effacé toutes les pages du livre » de la nature ; vous y rétablîtes cette déclaration » immortelle, ce décalogue des hommes libres (1). » La protection est pour le riche, et l'impôt, » qui en étoit le prix, n'étoit payé que par le » pauvre. On le doubloit même quelquefois pour » lui, comme si la terre eût produit deux mois- » sons (2). Vous le vengeâtes de cette longue in- » justice...... L'égalité étoit tellement altérée, » qu'on regardoit même comme un privilège la » défense de la patrie ; tous les citoyens sont de- » venus soldats....... Vous rendîtes plus vénérable » le ministère des autels tour-à-tour dégradé par » l'indigence des pasteurs et la richesse des pon- » tifes....... Peu contens d'avoir établi la plus belle » constitution de l'univers, vous vous livrâtes à

---

rité. Il s'est distingué par son courage et par son éloquence, autant que par la pureté de ses intentions, dans l'assemblée législative et dans le conseil des cinq-cents. *(Note de l'éditeur.)*

(1) Ce prétendu décalogue est composé de dix-sept articles.

(2) C'est une imposture grossière ; jamais de tels abus n'existèrent en France.

» des travaux si immenses sur les loix, que ceux » qui aspiroient à la gloire de vous imiter un jour, » ont peut-être dit quelquefois, dans l'élan jaloux » d'une ambition honorable, ce qu'Alexandre » disoit de Philippe : *Il ne me laissera rien à* » *conquérir*....... Plus d'une nation commence à » se réveiller de l'esclavage : par-tout on va sentir » cette grande vérité révélée par la philosophie, » que la force des tyrans est toute entière dans la » patience des peuples. »

A trois heures, le roi, accompagné des ministres, entra dans l'assemblée. La salle entière retentit d'applaudissemens et de cris de *vive le roi!* qui se renouvellèrent avec transport à chaque phrase du discours de sa majesté ; il étoit conçu en ces termes :

« MESSIEURS,

» Après l'achèvement de la constitution vous » avez déterminé pour aujourd'hui la fin de vos » travaux. Il eût peut-être été à desirer que cette » session se prolongeât encore quelque tems, » pour que vous pussiez vous-même, pour ainsi » dire, essayer votre ouvrage, et ajouter à vos » travaux ceux qui, déjà préparés, n'avoient plus » besoin que d'être perfectionnés, et tous ceux » dont la nécessité se seroit fait sentir à des législa» teurs éclairés par l'expérience de près de trois » années ; mais vous avez sûrement pensé qu'il im-

» portoit de mettre le moins d'intervalle possible
» entre l'achèvement de la constitution et la fin
» des travaux du corps constituant, afin de mar-
» quer avec plus de précision, par ce rapproche-
» ment, la différence qui existe entre les fonc-
» tions du corps constituant et les devoirs des lé-
» gislatures.

» Après avoir accepté la constitution que vous
» avez donnée au royaume, j'emploierai tout ce
» que j'ai reçu par elle de force et de moyens
» pour assurer aux loix le respect et l'obéissance
» qui leur sont dus. J'ai notifié aux puissances
» étrangères mon acceptation de cette constitu-
» tion; et je m'occupe et m'occuperai constam-
» ment de toutes les mesures qui peuvent ga-
» rantir au-dehors la sûreté et la tranquillité du
» royaume. Je ne mettrai pas moins de vigilance
» et de fermeté à faire exécuter la constitution
» au dedans, à empêcher qu'elle soit altérée.

» Pour vous, messieurs, qui, dans une longue
» et pénible carrière, avez montré un zèle infa-
» tigable dans vos travaux, il vous reste encore
» un devoir à remplir lorsque vous serez dispersés
» sur la surface de cet empire; c'est d'éclairer
» vos concitoyens sur le véritable esprit des loix
» que vous avez faites pour eux; d'y rappeler
» ceux qui les méconnoissent; d'épurer et de
» réunir toutes les opinions par l'exemple que
» vous donnerez de l'amour de l'ordre et de la

» soumission aux loix. En retournant dans vos » foyers, messieurs, je compte que vous serez » les interprêtes de mes sentimens auprès de vos » concitoyens. Dites-leur bien à tous, que le roi » sera toujours leur premier et leur plus fidèle » ami; qu'il a besoin d'être aimé d'eux; qu'il ne » peut être heureux qu'avec eux et par eux. » L'espoir de contribuer à leur bonheur soutien- » dra mon courage, comme la satisfaction d'y » avoir réussi sera ma plus douce récompense. »

Après les acclamations et les applaudissemens vivement redoublés dont le discours du roi fut suivi, le président adressa à sa majesté la réponse suivante :

« SIRE,

» L'assemblée nationale parvenue au terme de » sa carrière, jouit en ce moment du premier » fruit de ses travaux.

» Convaincue que le gouvernement qui con- » vient le mieux à la France, est celui qui con- » cilie les prérogatives respectables du trône avec » les droits inaliénables du peuple, elle a donné » à l'état une constitution qui garantit également » et la royauté et la liberté nationale.

» Les destinées de la France sont attachées au » prompt affermissement de cette constitution; » et tous les moyens qui peuvent en assurer le » succès, se réunissent pour l'accélérer.

» Bientôt, sire, le vœu civique que votre majes-
» té vient d'exprimer sera accompli; bientôt ren-
» dus à nos foyers, nous allons donner l'exemple
» de l'obéissance aux loix, après les avoir faites,
» et enseigner comment il ne peut y avoir de li-
» berté que par le respect des autorités cons-
» tituées.

» Nos successeurs, chargés du dépôt redou-
» table du salut de l'empire, ne méconnoîtront
» ni l'objet de leur haute mission, ni ses limites
» constitutionnelles, ni les moyens de la bien
» remplir. Ils sont et ils se montreront toujours
» dignes de la confiance qui a remis en leurs
» mains le sort de la nation.

» Et vous, sire, déjà vous avez presque tout
» fait. Votre majesté a fini la révolution par son
» acceptation si loyale et si franche de la consti-
» tution. Elle a porté au-dehors le décourage-
» ment, ramené au-dedans la confiance, rétabli
» par elle le principal nerf du gouvernement, et
» préparé l'utile activité de l'administration.

» Votre cœur, sire, en a déjà reçu le prix; il
» a joui du touchant spectacle de l'allégresse pu-
» blique, et des ardens témoignages de la re-
» connoissance et de l'amour des Français. Ces
» sentimens nécessaires à la félicité des bons rois,
» vous sont dus, sire; ils se perpétueront pour
» vous, et leur énergie s'accroîtra à mesure que
» la nation jouira des efforts constans de votre

» majesté, pour assurer le bonheur commun par
» le maintien de la constitution. »

De nouveaux applaudissemens, toujours mêlés des cris de *vive le roi!* accompagnèrent sa majesté à sa sortie de l'assemblée. Target lut alors le procès-verbal de cette séance. Aussitôt que cette lecture fut finie, le président se leva et prononça ces paroles sur le ton le plus solemnel : « L'assemblée nationale constituante déclare que » sa mission est finie, et qu'elle termine en ce » moment ses séances. »

A la sortie de la salle, quelques centaines de femmes, d'enfans et de patriotes des tribunes, entourèrent Pétion et Robespierre, et les comblèrent de carresses et d'hommages. Une couronne civique fut placée sur leur tête ; la populace détela leurs chevaux, et voulut traîner leur voiture ; mais ils eurent la modestie de se refuser à cet excès d'honneur. Pendant cette scène, quelques membres principaux du parti constitutionnel, jadis les objets de cette idolâtrie populaire, étoient hués, sifflés et insultés par la multitude.

Ainsi se termina cette assemblée coupable, dont la vanité, l'ambition, l'ingratitude, l'ignorance et l'audace ont renversé la plus ancienne la plus belle monarchie de l'Europe, et rendu la France le théâtre de tous les crimes, de toutes les calamités et des plus horribles catastrophes.

Ces représentans infidèles pourront-ils jamais se justifier aux yeux de la nation d'avoir aussi indignement, aussi criminellement abusé de sa confiance et de ses pouvoirs?

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N°. Ier.

Mémoire du roi, ou déclaration de sa majesté, adressée à tous les Français à sa sortie de Paris.

Tant que le roi a pu espérer de voir renaître l'ordre et le bonheur dans le royaume, par les moyens employés par l'assemblée nationale, dans la capitale, aucun sacrifice personnel ne lui a coûté ; il n'auroit pas même argué de la nullité dont le défaut absolu de liberté entache toutes les démarches qu'il a faites depuis le mois d'octobre 1789, si cet espoir eût été rempli ; mais aujourd'hui que la seule récompense de tant de sacrifices est de voir la destruction de la royauté, de voir tous les pouvoirs méconnus, les propriétés violées, la sûreté des personnes mise par-tout en danger, les crimes rester impunis, et une anarchie complète s'établir au-dessus des loix, sans que l'apparence d'autorité que lui donne la nouvelle constitution, soit suffisante pour réparer un seul des maux qui affligent le royaume : le roi, après avoir solemnellement protesté contre tous les actes émanés de lui pendant sa captivité, croit devoir mettre sous les yeux des Français et de tout l'univers, le tableau de sa conduite, et celui du gouvernement qui s'est établi dans le royaume.

« On a vu sa majesté, au mois de juillet 1789, pour

écarter tout sujet de défiance, renvoyer les troupes qu'elle n'avoit appelées auprès de sa personne, qu'après que les étincelles de révolte s'étoient déjà manifestées dans Paris et dans le régiment même de ses gardes. Le roi, sûr de sa conscience et de la droiture de ses intentions, n'a pas craint de venir seul parmi les citoyens armés de la capitale.

» Au mois d'octobre de la même année, le roi, prévenu depuis long-tems des mouvemens que les factieux cherchoient à exciter, fut, dans la journée du 5, averti assez à tems pour pouvoir se retirer où il eût voulu ; mais il craignit qu'on ne se servît de cette démarche pour allumer la guerre civile ; et il aima mieux se sacrifier personnellement, et ce qui étoit plus déchirant pour son cœur, mettre en danger la vie des personnes qui lui sont les plus chères.. Tout le monde sait les évènemens de la nuit du 5 octobre et l'impunité qui les couvre depuis deux ans : Dieu seul a empêché l'exécution des plus grands crimes, et a détourné de la nation française une tache qui auroit été ineffaçable.

» Le roi, cédant au vœu manifesté par l'armée des Parisiens, vint s'établir, avec sa famille, au château des Tuileries. Il y avoit plus de cent ans que les rois n'y avoient fait de résidence habituelle, excepté pendant la minorité de Louis XV. Rien n'étoit prêt pour recevoir le roi, et la disposition des appartemens étoit bien loin de procurer les commodités auxquelles sa majesté étoit accoutumée dans les autres maisons royales, et dont tout particulier qui a de l'aisance peut jouir. Malgré la contrainte qui avoit été apportée, et les incommodités de tout genre qui suivirent le changement du séjour du roi, fidèle au système de sacrifices que sa majesté s'étoit fait pour procurer la tranquillité publique, elle crut, dès le lendemain de son arrivée à Paris, devoir rassurer les provinces sur son séjour dans la capitale, et inviter l'assemblée nationale à se rapprocher

de lui, en venant continuer ses travaux dans la même ville.

» Mais un sacrifice plus pénible étoit réservé au cœur de sa majesté ; il fallut qu'on éloignât d'elle ses gardes-du-corps, de la fidélité desquels elle venoit d'avoir une preuve bien éclatante dans la matinée du 6. Deux avoient péri victimes de leur attachement pour le roi et pour sa famille, et plusieurs encore avoient été blessés grièvement, en exécutant strictement les ordres du roi, qui leur avoit défendu de tirer sur la multitude égarée. L'art des factieux a été bien grand pour faire envisager sous des couleurs si noires une troupe aussi fidelle, et qui venoit de mettre le comble à la bonne conduite qu'elle avoit toujours tenue. Mais ce n'étoit pas tant contre les gardes-du-corps que leurs intentions étoient dirigées, que contre le roi lui-même ; on vouloit l'isoler entièrement, en le privant du service de ses gardes-du-corps, dont on avoit pas pu égarer les esprits, comme on avoit réussi auprès de ceux du régiment des gardes-françaises, qui, peu de tems auparavant, étoit le modèle de l'armée.

C'est aux soldats de ce même régiment, devenus troupes soldées par la ville de Paris, et aux gardes nationaux de cette même ville, que la garde du roi a été confiée. Ces troupes sont entièrement sous les ordres de la municipalité de Paris, dont le commandant - général relève ; le roi, gardé ainsi, s'est vu par-là prisonnier dans ses propres états ; car, comment peut-on appeler autrement l'état d'un roi qui ne commande que pour les choses de parade, à sa garde ; qui ne nomme à aucune des places, et qui est obligé de se voir entouré de plusieurs personnes dont il connoit les mauvaises intentions pour lui et pour sa famille ? Ce n'est pas pour inculper la garde nationale parisienne et les troupes du centre, que le roi relève ces faits, c'est pour

faire connoître l'exacte vérité ; et en la faisant connoître, il a rendu justice au zèle pour le bon ordre, et à l'attachement pour sa personne qu'en général cette troupe lui a montrés ; lorsque les esprits ont été laissés à eux-mêmes, et qu'ils n'ont pas été égarés par les clameurs et les mensonges des factieux.

Mais plus le roi a fait de sacrifices pour le bonheur de ses peuples, plus les factieux ont travaillé pour en faire méconnoître le prix, et présenter la royauté sous les couleurs les plus fausses et les plus odieuses.

La convocation des états-généraux, le doublement des députés du tiers-état, les peines que le roi a prises pour applanir toutes les difficultés qui pouvoient retarder l'assemblée des états-généraux, et celles qui s'étoient élevées depuis leur ouverture, tous les retranchemens que le roi avoit faits sur sa dépense personnelle, tous les sacrifices qu'il a faits à ses peuples dans la séance du 23 juin ; enfin la réunion des ordres, opérée par la manifestation du vœu du roi, mesure que sa majesté jugea alors indispensable pour l'activité des états-généraux ; tous ses soins, toutes ses peines, toute sa générosité, tout son dévouement pour son peuple, tout a été méconnu, tout a été dénaturé.

Lorsque les états-généraux s'étant donné le nom d'assemblée nationale, ont commencé à s'occuper de la constitution du royaume, qu'on se rappelle les mémoires que les factieux ont eu l'adresse de faire venir de plusieurs provinces, et les mouvemens de Paris pour faire manquer les députés à une des clauses portées dans tous les cahiers, qui portoient que *la confection des loix se feroit de concert avec le roi*. Au mépris de cette clause, l'assemblée a mis le roi tout-à-fait hors de la constitution, en lui refusant le droit d'accorder ou de refuser sa sanction aux articles qu'elle regarde comme constitutionnels, en se réservant le

droit de ranger dans cette classe ceux qu'elle juge à propos, et en restreignant sur ceux réputés purement législatifs, la prérogative royale à un droit de suspension jusqu'à la troisième législature, droit purement illusoire, comme tant d'exemples ne le prouvent que trop.

Que reste-il au roi, que le vain simulacre de la royauté? On lui a donné vingt-cinq millions pour la dépense de sa liste civile; mais la splendeur de la maison qu'il doit entretenir pour faire honneur à la dignité de la couronne de France, et les charges qu'on a rejetées dessus, même depuis l'époque où ces fonds ont été réglés, doivent en absorber la totalité.

On lui a laissé l'usufruit de quelques-uns des domaines de la couronne, avec plusieurs formes gênantes pour leur jouissance. Ces domaines ne sont qu'une petite partie de ceux que les rois ont possédés de toute ancienneté, et des patrimoines des ancêtres de sa majesté qu'ils ont réunis a la couronne. On ne craint pas d'avancer que si tous ces objets étoient réunis, ils dépasseroient de beaucoup les sommes allouées pour l'entretien du roi et de sa famille, et qu'alors il n'en coûteroit rien au peuple pour cette partie.

Une remarque qui coûte à faire au roi, est l'attention qu'on a eue de séparer dans les arrangemens sur la finance et sur toutes les autres parties, les services rendus au roi personnellement, ou à l'état, et que les services rendus à la personne du roi ne l'étoient pas aussi à l'état.

Qu'on examine ensuite les divers parties du gouvernement. *La justice*; le roi n'a aucune participation à la confection des loix; il a le simple droit d'empêcher jusqu'à la troisième législature, sur les objets qui ne sont pas réputés constitutionnels, et celui de prier l'assemblée nationale de s'occuper de tels ou tels objets, sans avoir le droit

d'en faire la proposition formelle. La justice se rend au nom du roi, les provisions des juges sont expédiées par lui ; mais ce n'est qu'une affaire de forme, et le roi a seulement la nomination des commissaires du roi, places nouvellement créées, qui n'ont qu'une partie des attributions des anciens procureurs-généraux, et sont seulement destinées à faire maintenir l'exécution des formes ; toute la partie publique est dévolue à un autre officier de justice. Ces places de commissaires sont à vie et non révocables, pendant que l'exercice de celles de juge ne doit durer que six années. Un des décrets de l'assemblée vient de priver le roi d'une des plus belles prérogatives attachées par-tout à la royauté, celle de faire grace et de commuer les peines. Quelque parfaites que soient les loix, il est impossible qu'elles prévoient tous les cas, et ce sera alors les jurés qui auront véritablement le droit de faire grace, en appliquant suivant leur volonté le sens de la loi. Combien d'ailleurs cette disposition ne diminue-t-elle pas la majesté royale aux yeux des peuples, accoutumés depuis si long-tems à recourir au roi dans leurs besoins et dans leurs peines, et à voir en lui le père commun qui pouvoit soulager leurs afflictions !

L'administration intérieure. — Elle est toute entière dans les mains des départemens, des districts et des municipalités, ressorts trop multipliés, qui nuisent au mouvement de la machine, et souvent peuvent se croiser. Tous ces corps sont élus par le peuple, et ne ressortissent du gouvernement, d'après les décrets, que pour leur exécution, ou pour celle des ordres particuliers qui en sont la suite. Ils n'ont, d'un côté, aucune grace à attendre du gouvernement ; et de l'autre, la manière de punir ou de réprimer leurs fautes telle qu'elle est établie par les décrets a des formes si compliquées, qu'il faudroit des cas bien

extraordinaires pour pouvoir s'en servir : ce qui réduit à bien peu de chose la surveillance que les ministres doivent avoir sur eux. Ces corps ont d'ailleurs acquis peu de force et de considération. Les sociétés des amis de la constitution (dont on parlera après) qui ne sont pas responsables, se trouvent bien plus fortes qu'eux; et par-là, l'action du gouvernement devient nulle. Depuis leur établissement, on a vu plusieurs exemples, que quelque bonne volonté qu'ils eussent pour maintenir le bon ordre, ils n'ont pas osé se servir des moyens que la loi leur donnoit, par la crainte du peuple, poussé par d'autres instigations.

Les corps électoraux, quoiqu'ils n'aient aucune action par eux-mêmes, et soient restreints aux élections, ont une force réelle par leur masse, par leur durée biennale et par la crainte naturelle aux hommes, et sur-tout à ceux qui n'ont pas d'état fixe, de déplaire à ceux qui peuvent servir ou nuire.

La disposition des forces militaires est, par les décrets, dans la main du roi. Il a été déclaré chef suprême de l'armée et de la marine; mais tout le travail de formation de ces deux armées a été fait par les comités de l'assemblée, sans la participation du roi. Tout, jusqu'au moindre réglement de discipline, a été fait par eux, et il reste au roi le tiers ou le quart des nominations, suivant les occasions; ce droit devient à-peu-prés illusoire, par les obstacles et les contrariétés sans nombre que chacun se permet contre les choix du roi. On l'a vu obligé de refaire tout le travail des officiers-généraux de l'armée, parce que ces choix déplaisoient aux clubs. En cédant ainsi, sa majesté n'a pas voulu livrer d'honnêtes et braves militaires, et les exposer aux violences qui auroient sûrement été exercées contre eux, comme on n'en a vu que de trop fâcheux exemples. Les clubs et les corps administratifs se mêlent des détails inté-

rieurs des troupes, qui doivent être absolument étrangers à ces derniers, qui n'ont que le droit de requérir la force publique, lorsqu'ils pensent qu'il y a lieu à l'employer. Ils se sont servis de ce droit, quelquefois même pour contrarier les dispositions du gouvernement sur la distribution des troupes, de manière qu'il est arrivé plusieurs fois qu'elles ne se trouvoient pas où elles devoient être. Ce n'est qu'aux clubs que l'on doit attribuer l'esprit de révolte contre les officiers et la discipline militaire, qui se répand dans beaucoup de régimens, et qui, si on n'y met ordre efficacement, sera la destruction de l'armée. Que devient une armée, quand elle n'a plus ni chefs ni discipline? Au lieu d'être la force et la sauve-garde d'un état, elle en devient la terreur et le fléau. Combien les soldats français, quand ils auront les yeux désillés, ne rougiront-ils pas de leur conduite, et ne prendront-ils pas en horreur ceux qui ont perverti le bon esprit qui régnoit dans l'armée et la marine française? Funestes dispositions que celles qui ont encouragé les soldats et les marins à fréquenter les clubs! Le roi a toujours pensé que la loi doit être égale pour tous. Les officiers qui sont dans leurs torts, doivent être punis; mais ils doivent l'être, comme les subalternes, suivant les dispositions établies par les loix et réglemens. Toutes les portes doivent être ouvertes pour que le mérite se montre et puisse avancer. Tout le bien être qu'on peut donner aux soldats est juste et nécessaire; mais il ne peut y avoir d'armée sans officiers et sans discipline, et il n'y en aura jamais, tant que les soldats se croiront en droit de juger la conduite de leurs chefs.

Affaires étrangères. — La nomination aux places de ministres dans les cours étrangères, a été réservée au roi, ainsi que la conduite des négociations; mais la liberté du roi pour ces choix est toute aussi nulle que pour ceux des

officiers de l'armée : on en a vu l'exemple à la dernière nomination. La révision et la confirmation des traités, que s'est réservées l'assemblée nationale, et la nomination d'un comité diplomatique, détruisent absolument la seconde disposition. Le droit de faire la guerre ne seroit qu'un droit illusoire, parce qu'il faudroit être insensé pour qu'un roi qui n'est ni ne veut être despote, allât, de but en blanc, attaquer un autre royaume, lorsque le vœu de sa nation s'y opposeroit, et qu'elle n'accorderoit aucun subside pour la soutenir. Mais le droit de faire la paix est d'un tout autre genre : le roi, qui ne fait qu'un avec toute la nation, qui ne peut avoir d'autre intérêt que le sien, connoît ses droits, connoît ses besoins et ses ressources, et ne craint pas alors de prendre les engagemens qui lui paroissent propres à assurer son bonheur et sa tranquillité ; mais quand il faudra que les conventions subissent la révision et la confirmation de l'assemblée nationale, aucune puissance ne voudra prendre des engagemens qui peuvent être rompus par d'autres que par ceux avec qui elle contracte, et alors tous les pouvoirs se concentrent dans cette assemblée. D'ailleurs, quelque franchise qu'on mette dans les négociations, est-il possible d'en confier le secret à une assemblée dont les délibérations sont nécessairement publiques ?

Finances. — Le roi avoit déclaré, bien avant la convocation des états-généraux, qu'il reconnoissoit dans les assemblées de la nation le droit d'accorder des subsides, et qu'il ne vouloit plus imposer les peuples sans leur consentement. Tous les cahiers des députés aux états-généraux s'étoient accordés à mettre le rétablissement des finances au premier rang des objets dont cette assemblée devoit s'occuper : quelques-uns y avoient mis des restrictions pour des articles à faire décider préalablement. Le roi a levé les difficultés que ces restrictions auroient pu occasionner, en

allant au-devant lui-même, et accordant, dans la séance du 23 juin, tout ce qui avoit été desiré. Le 4 février 1790, le roi a prié lui-même l'assemblée de s'occuper efficacement d'un objet si important : elle ne s'en est occupée que tard ; et d'une manière qui peut paroître imparfaite. Il n'y a point encore de tableau exactement fait des recettes et des dépenses, et des ressources qui peuvent combler le déficit : on s'est laissé aller à des calculs hypothétiques : l'assemblée s'est pressée d'abolir les impôts dont la lourdeur, à la vérité, pesoit beaucoup sur les peuples, mais qui donnoient des ressources assurées ; elle les a remplacés par un impôt presque unique, dont la levée exacte sera peut-être difficile. Les contributions ordinaires sont à présent très-arriérées, et la ressource extraordinaire des douze cents premiers millions d'assignats est presque consommée. Les dépenses des départemens de la guerre et de la marine, au lieu d'être diminuées, sont augmentées, sans y comprendre les dépenses que des armemens nécessaires ont occasionnées dans le cours de la dernière année, pour l'administration de ce département : les rouages ont été fort multipliés, en confiant les recettes aux administrations de districts. Le roi, qui le premier n'avoit pas craint de rendre publics les comptes de son administration des finances, et qui avoit montré la volonté que les comptes publics fussent établis comme une règle du gouvernement, a été rendu, si cela est possible, encore plus étranger à ce département qu'aux autres ; et les prétentions, les jalousies et les récriminations contre le gouvernement, ont été encore plus repandues sur cet objet. Le réglement des fonds, le recouvrement des impositions, la répartition entre les départemens, les récompenses pour les services rendus, tout a été ôté à l'inspection du roi : il ne lui reste que quelques serviles nominations, et pas même la distribution de quelques gratifica-

tions, pour secourir les indigens. Le roi connoît les difficultés de cette administration ; et s'il étoit possible que la machine du gouvernement pût aller, sans sa surveillance directe sur la gestion des finances, sa majesté ne regretteroit que de ne pouvoir plus concourir par elle-même à établir un ordre stable qui pût faire parvenir à la diminution des impositions (objet qu'on sait bien que sa majesté a toujours vivement desiré, et qu'elle eût pu effectuer sans les dépenses de la guerre de l'Amérique), et de n'avoir plus la distribution de secours pour le soulagement des malheureux.

Enfin, par les décrets, le roi a été déclaré chef suprême de l'administration du royaume. D'autres décrets subséquens ont réglé l'organisation du ministère de manière que le roi, que cela doit regarder plus directement, ne peut pourtant rien y changer, sans de nouvelles décisions de l'assemblée. Le système des chefs du parti dominant a été si bien suivi, de jeter une telle méfiance sur tous les agens du gouvernement, qu'il devient presque impossible aujourd'hui, de remplir les places de l'administration. Aucun gouvernement ne peut marcher ni subsister sans une confiance réciproque entre les administrateurs et les administrés ; et les derniers réglemens proposés à l'assemblée nationale, sur les peines à infliger aux ministres ou agens du pouvoir exécutif, qui seroient prévaricateurs, ou seroient jugés avoir dépassé les limites de leur puissance, doivent faire naître toutes sortes d'inquiétudes : ces dispositions pénales s'étendent même jusqu'aux subalternes ; ce qui détruit toute subordination, les inférieurs ne devant jamais juger les ordres des supérieurs, qui sont responsables de ce qu'ils commandent. Ces réglemens, pour la multiplicité des précautions et des genres de délits qui y sont indiqués, ne tendent qu'à inspirer de la méfiance, au lieu de la confiance qui seroit si nécessaire.

Cette forme de gouvernement, si vicieuse en elle-même, le devient encore plus par ses conséquences.

1°. L'assemblée, par le moyen de ses comités, excède à tout moment les bornes qu'elle s'est prescrites; elle s'occupe d'affaires qui tiennent uniquement à l'administration intérieure du royaume, et à celle de la justice, et cumule ainsi tous les pouvoirs : elle exerce même, par son comité des recherches, un véritable despotisme plus barbare et plus insupportable qu'aucun de ceux dont l'histoire ait jamais fait mention ; 2°. Il s'est établi dans presque toutes les villes, et même dans plusieurs bourgs et villages du royaume, des associations connues sous le nom des amis de la constitution, contre la teneur des décrets, elles n'en souffrent aucune qui ne soit affiliée avec elles; ce qui forme une immense corporation plus dangereuse qu'aucune de celles qui existoient auparavant. Sans y être autorisées, mais même au mépris de tous les décrets, elles délibèrent sur toutes les parties du gouvernement, correspondent entre elles sur tous les objets, font et reçoivent des dénonciations, affichent des arrêtés, et ont pris une telle prépondérance, que tous les corps administratifs et judiciaires, sans en excepter l'assemblée nationale elle-même, obéissent presque tous à leurs ordres.

Le roi ne pense pas qu'il soit possible de gouverner un royaume d'une si grande étendue et d'une si grande importance que la France, par les moyens établis par l'assemblée nationale, tels qu'ils existent à présent. Sa majesté, en accordant à tous les décrets indistinctement une sanction qu'elle savoit bien ne pas pouvoir refuser, y a été déterminée par le desir d'éviter toute discussion que l'expérience lui avoit appris à être au moins inutile; elle craignoit de plus, qu'on ne pensât qu'elle voulût retarder ou faire manquer les travaux de l'assemblée nationale, à la réussite

desquels la nation prenoit un si grand intérêt : elle mettoit sa confiance dans les gens sages de cette assemblée, qui reconnoissoient qu'il est plus aisé de détruire un gouvernement, que d'en construire un sur des bases toutes différentes. Ils avoient plusieurs fois senti la nécessité, lors de la révision annoncée des décrets, de donner une force d'action et de réaction nécessaire à tout gouvernement : ils reconnoissoient aussi l'utilité d'inspirer, pour ce gouvernement et pour les loix qui doivent assurer la prospérité et l'état de chacun, une confiance telle qu'elle ramenât dans le royaume tous les citoyens que le mécontentement dans quelques-uns, et dans la plupart la crainte pour leur vie ou pour leurs propriétés, ont forcé de s'expatrier.

Mais plus on voit l'assemblée s'approcher du terme de ses travaux, plus on voit les gens sages perdre leur crédit ; plus les dispositions qui ne peuvent mettre que de la difficulté, et même de l'impossibilité, dans la conduite du gouvernement, et inspirer pour lui de la méfiance et de la fureur, augmentent tous les jours ; les autres réglemens, au lieu de jeter un baume salutaire sur les plaies qui saignent encore dans plusieurs provinces, ne font qu'accroître les inquiétudes et aigrir les mécontentemens. L'esprit des clubs domine et envahit tout ; les mille journaux et pamphlets calomniateurs, incendiaires, qui se répandent journellement, ne sont que leurs échos, et préparent les esprits de la manière dont ils veulent les conduire. Jamais l'assemblée nationale n'a osé remédier à cette licence, bien éloignée d'une vraie liberté ; elle a perdu son crédit, et même la force dont elle auroit besoin pour revenir sur ses pas, et changer ce qui lui paroîtroit bon à être corrigé. On voit par l'esprit qui règne dans les clubs, et la manière dont ils s'emparent des nouvelles assemblées primaires, ce qu'on doit attendre d'eux ; et s'ils laissent appercevoir quelques

dispositions à revenir sur quelque chose, c'est pour détruire les restes de la royauté, et établir un gouvernement métaphysique et philosophique, impossible dans son exécution.

Français, est-ce là ce que vous entendiez, en envoyant des représentans à l'assemblée nationale? Desiriez-vous que l'anarchie et le despotisme des clubs remplaçassent le gouvernement monarchique, sous lequel la nation a prospéré pendant quatorze cents ans? Desiriez-vous voir votre roi comblé d'outrages et privé de sa liberté, pendant qu'il ne s'occupoit que d'établir la vôtre?

L'amour pour leurs rois est une des vertus des Français, et sa majesté en a reçu personnellement des marques trop touchantes, pour pouvoir jamais les oublier. Les factieux sentoient bien que tant que cet amour subsisteroit, leur ouvrage ne pourroit jamais s'achever; ils sentoient également que pour l'affoiblir, il falloit, s'il étoit possible, anéantir le respect qui l'a toujours accompagné, et c'est la source des outrages que le roi a reçus depuis deux ans, et de tous les maux qu'il a soufferts. Sa majesté n'en traceroit pas ici l'affligeant tableau, si elle ne vouloit faire connoître à ses fidèles sujets, l'esprit de ces factieux, qui déchirent le sein de leur patrie, en feignant de vouloir la régénérer.

Ils profitèrent d'abord de l'espèce d'enthousiasme où l'on étoit pour M. Necker, pour lui procurer, sous les yeux même du roi, un triomphe d'autant plus éclatant, que dans le même instant, les gens qu'ils avoient soudoyés pour cela, affectèrent de ne faire aucune attention à la présence du roi. Enhardis par ce premier essai, ils osèrent dès le lendemain, à Versailles, faire insulter M. l'archevêque de Paris, le poursuivre à coups de pierres, et mettre sa vie dans le plus grand danger. Lorsque l'insurrection éclata dans Paris, un courrier, que le roi avoit envoyé, fut arrêté publiquement, fouillé, et les lettres du roi même furent

ouvertes. Pendant ce tems, l'assemblée nationale sembloit insulter à la douleur de sa majesté, en ne s'occupant qu'à combler de marques d'estime ces mêmes ministres, dont le renvoi a servi de prétexte à l'insurrection, et que depuis elle n'a pas mieux traités pour cela. Le roi s'étant déterminé à aller porter lui-même des paroles de paix dans la capitale, des gens apostés sur la route eurent grand soin d'empêcher ces cris de *vive le roi!* si naturels aux Français; et les harangues qu'on lui fit, loin de porter l'expression de la reconnoissance, ne furent remplies que d'une ironie amère.

Cependant, l'on accoutumoit de plus en plus le peuple au mépris de la royauté et des loix; celui de Versailles essayoit de pendre deux hussards à la grille du château, arrachoit un parricide au supplice, s'opposoit à l'envoi d'un détachement de chasseurs, destinés à maintenir le bon ordre, tandis qu'un énergumène faisoit publiquement au Palais-Royal, la motion de venir enlever le roi et son fils, de les garder à Paris, et d'enfermer la reine dans un couvent; et que cette motion, au lieu d'être rejetée avec l'indignation qu'elle auroit dû exciter, étoit applaudie. L'assemblée, de son côté, non contente de dégrader la royauté par ses décrets, affectoit même du mépris pour la personne du roi, et recevoit d'une manière impossible à qualifier convenablement, les observations du roi sur les décrets de la nuit des 4 et 5 août.

Enfin, arrivèrent les journées des 5 et 6 octobre; le récit en seroit superflu, et sa majesté l'épargne à ses fidèles sujets; mais elle ne peut pas s'empêcher de faire remarquer la conduite de l'assemblée pendant ces horribles scènes. Loin de songer à les prévenir, ou du moins à les arrêter, elle resta tranquille, et se contenta de répondre à la motion de se transporter en corps chez le roi, que cela n'étoit pas de sa dignité.

Depuis ce moment, presque tous les jours ont été marqués par de nouvelles scènes, plus affligeantes les unes que les autres pour le roi, ou par de nouvelles insultes qui lui ont été faites. A peine le roi étoit-il aux Tuileries, qu'un innocent fut massacré, et sa tête promenée dans Paris, presque sous les yeux du roi. Dans plusieurs provinces, ceux qui paroissoient attachés au roi ou à sa personne, ont été persécutés ; plusieurs même ont perdu la vie, sans qu'il ait été possible au roi de faire punir les assassins, ou même d'en témoigner sa sensibilité. Dans le jardin même des Tuileries, tous les députés qui ont parlé contre la royauté ou contre la religion (car les factieux, dans leur rage, n'ont pas plus respecté l'autel que le trône), ont reçu les honneurs du triomphe, pendant que ceux qui pensent différemment, y sont à tout moment insultés, et leur vie même est continuellement menacée.

A la fédération du 14 juillet 1790, l'assemblée, en nommant le roi, par un décret spécial, pour en être le chef, s'est montrée par-là penser qu'elle auroit pu en nommer un autre. A cette même cérémonie, malgré la demande du roi, la famille royale a été placée dans un endroit séparé de celui qu'il occupoit ; chose inouie jusqu'à présent. (C'est pendant cette fédération, que le roi a passé les momens les plus doux de son séjour à Paris. Il s'arrête avec complaisance sur le souvenir des témoignages d'attachement et d'amour que lui ont donnés les gardes nationaux de toute la France, rassemblés pour cette cérémonie.)

Les ministres du roi, ces mêmes ministres que l'assemblée avoit forcé le roi de rappeler, ou dont elle avoit applaudi la nomination, ont été contraints, à force d'insultes et de menaces, à quitter leurs places, excepté un.

Mesdames, tantes du roi, et qui étoient restées constamment près de lui, déterminées par un motif de religion,

ayant voulu se rendre à Rome, les factieux n'ont pas voulu leur laisser même la liberté qui appartient à toute personne, et qui est établie par la déclaration des droits de l'homme. Une troupe, poussée par eux, s'est portée vers Bellevue pour arrêter Mesdames. Le coup ayant été manqué par leur prompt départ, les factieux ne se sont pas déconcertés ; ils se sont portés chez Monsieur, sous prétexte qu'il vouloit suivre Mesdames ; et quoiqu'ils n'aient recueilli de cette démarche que le plaisir de lui faire une insulte, elle n'a pas été tout-à-fait perdue pour leur système. Cependant, n'ayant pu faire arrêter Mesdames à Bellevue, ils ont trouvé le moyen de les faire arrêter à Arnai-le-Duc ; et il a fallu des ordres de l'assemblée nationale, pour leur laisser continuer leur route, ceux du roi ayant été méprisés.

A peine la nouvelle de cette arrestation fût-elle arrivée à Paris, qu'ils ont essayé de faire approuver par l'assemblée nationale, cette violation de liberté ; mais leur coup ayant été manqué, ils ont excité un soulèvement, pour contraindre le roi à faire revenir Mesdames; mais la bonne conduite de la garde nationale, dont le roi s'est empressé de témoigner sa satisfaction, ayant dissipé l'attroupement, ils eurent recours à d'autres moyens. Il ne leur avoit pas été difficile d'observer qu'au moindre mouvement qui se faisoit sentir, une grande quantité de fidèles sujets se rendoient aux tribunes des Tuileries, et formoient une espèce de bataillon capable d'en imposer aux mal-intentionnés ; ils excitèrent une émeute à Vincennes, et firent courir à dessein, le bruit qu'on se serviroit de cette occasion pour se porter aux Tuileries, afin que les défenseurs du roi pussent se rassembler comme ils avoient déjà fait, et qu'on pût dénaturer leurs intentions aux yeux de la garde nationale, en leur prêtant le projet des forfaits même contre lesquels ils s'armoient. Ils réussirent si bien à aigrir les esprits,

que le roi eut la douleur de voir maltraiter sous ses yeux, sans pouvoir les défendre, ceux qui lui donnoient les plus touchantes preuves de leur attachement. Ce fut en vain que sa majesté leur demanda elle-même les armes qu'on avoit rendues suspectes ; ce fut en vain qu'ils lui donnèrent cette dernière marque de leur dévouement; rien ne put retenir ces esprits égarés, qui poussèrent l'audace jusqu'à se faire livrer et briser même ces armes, dont le roi s'étoit rendu dépositaire.

Cependant le roi, après avoir été malade, se disposoit à profiter des beaux jours du printems pour aller à Saint-Cloud, comme il y avoit été l'année dernière, une partie de l'été et de l'automne. Comme ce voyage tomboit dans la semaine sainte, on osa se servir de l'attachement connu du roi pour la religion de ses pères, pour animer les esprits contre lui ; et dès le dimanche au soir, le club des cordeliers fit afficher un arrêté, dans lequel le roi lui-même étoit dénoncé comme réfractaire à la loi. Le lendemain, sa majesté monte en voiture pour partir ; mais arrivée aux Tuileries, une foule de peuple parut vouloir s'opposer à son passage ; et c'est avec bien de la peine, qu'on doit dire ici, que la garde nationale, loin de réprimer les séditieux, se joignit à eux, et arrêta elle-même les chevaux. En vain M. de Lafayette fit-il tout ce qu'il put pour faire comprendre à cette garde l'horreur de la conduite qu'elle tenoit, rien ne put réussir ; les discours les plus insolens, les motions les plus abominables retentissoient aux oreilles de sa majesté ; les personnes de sa maison qui se trouvoient-là, s'empressèrent de lui faire un rempart de leur corps, si les intentions qu'on ne manifestoit que trop, venoient à s'exécuter ; mais il falloit que le roi bût le calice jusqu'à la lie ; ses fidèles serviteurs lui furent arrachés avec violence ; enfin, après avoir enduré pendant une heure trois quarts,

tous ces outrages, sa majesté fut contrainte de rester dans sa prison; car, après cela, on ne pourroit appeler cela un palais. Son premier soin fut d'envoyer chercher le directoire du département, chargé par état de veiller à la tranquillité et à la sûreté publique, et de l'instruire de ce qui venoit de se passer. Le lendemain, sa majesté se rendit elle-même à l'assemblée nationale, pour lui faire sentir combien cet évènement étoit contraire, même à la nouvelle constitution; de nouvelles insultes furent le fruit que le roi retira de ces démarches. Il fut obligé de consentir à l'éloignement de sa chapelle et de la plupart de ses grands officiers, et d'approuver la lettre que son ministre a écrite en son nom aux cours étrangères; enfin, d'assister le jour de Pâques, à la messe du nouveau curé de Saint-Germain-l'Auxerrois.

D'après tous ces motifs de l'impossibilité où le roi se trouve d'opérer le bien, et d'empêcher le mal qui se commet, est-il étonnant que le roi ait cherché à recouvrer sa liberté et à se mettre en sûreté avec sa famille?

Français, et vous sur-tout Parisiens, vous habitans d'une ville que les ancêtres de sa majesté se plaisoient à appeler *leur bonne ville de Paris*, méfiez-vous des suggestions et des mensonges de vos faux amis; revenez à votre roi; il sera toujours votre père, votre meilleur ami; quel plaisir n'aura-t-il pas à oublier toutes ses injures personnelles, et de se voir au milieu de vous, lorsqu'une constitution, qu'il aura acceptée librement, fera que notre sainte religion sera respectée, que le gouvernement sera établi sur un pied stable, et que par son action, les biens et l'état de chacun ne seront plus troublés, que les loix ne seront plus enfreintes impunément, et qu'enfin la liberté sera posée sur des bases fermes et inébranlables. »

A Paris, le 20 juin 1791. *Signé* LOUIS.

Le roi défend à ses ministres de signer aucun ordre en son nom, jusqu'à ce qu'ils aient reçu ses ordres ultérieurs; il enjoint à son garde du sceau de l'état, de le lui renvoyer d'abord qu'il en sera requis de sa part.

Signé, LOUIS.

A Paris, le 20 juin 1791.

N°. II.

Adresse de l'assemblée nationale aux Français, à l'occasion du départ du roi, et en réponse à la déclaration de sa majesté.

Le 23 juin 1791.

Un grand attentat vient de se commettre........ L'assemblée nationale touchoit au terme de ses longs travaux; la constitution étoit finie; les orages de la révolution alloient cesser, et les ennemis du bien public ont voulu, par un seul forfait, immoler la nation entière à leur vengeance. Le roi et la famille royale ont été enlevés dans la nuit du 20 au 21 de ce mois.

Vos représentans triompheront de cet obstacle, ils mesureront l'étendue des devoirs qui leur sont imposés. La liberté publique sera maintenue; les conspirateurs et les esclaves apprendront à connoître l'intrépidité des fondateurs de la liberté française, et nous prenons à la face de la nation, l'engagement solemnel de venger la loi, ou de mourir.

La France veut être libre, et elle sera libre. On cherche faire rétrograder la révolution, la révolution ne rétrogradera point. Français, telle est votre volonté, elle sera accomplie.

Il s'agissoit d'abord d'appliquer la loi à la position momentanée où se trouve le royaume. Le roi, dans la constitution, exerce les fonctions royales, du refus ou de la sanction, sur les décrets du corps législatif; il est, en outre, chef du pouvoir exécutif, et en cette dernière qualité, il fait exécuter la loi par des ministres responsables. Si le premier des fonctionnaires publics déserte son poste, ou est enlevé malgré lui, les représentans de la nation, revêtus de tous les pouvoirs nécessaires au salut de l'état et à l'activité du gouvernement, ont le droit d'y suppléer. En prononçant que l'apposition du sceau de l'état et la signature du ministre de la justice, donneront aux décrets le caractère et l'autorité de la loi, l'assemblée nationale *constituante* a exercé un droit incontestable. Sous le second rapport, il n'étoit pas moins facile de trouver un supplément. En effet, aucun ordre du roi ne pouvant être exécuté, s'il n'est contresigné par les ministres, qui en demeurent responsables, il a suffi d'une simple déclaration qui ordonnât provisoirement aux ministres d'agir sous leur responsabilité, sans la signature du roi.

Après avoir pourvu aux moyens de compléter et de faire exécuter la loi, les dangers de la crise sont écartés à l'égard de l'intérieur du royaume. Contre les attaques du dehors, on vient de donner à l'armée un premier renfort de quatre cent mille gardes nationales. Au-dedans et au-dehors, la France a donc toutes sortes de motifs de sécurité, si les esprits ne se laissent point frapper d'étonnement, s'ils gardent de la modération. L'assemblée nationale constituante est en place; tous les pouvoirs publics établis par la constitution sont en activité; le patriotisme des citoyens de Paris, sa garde nationale, dont le zèle est au-dessus de tout éloge, veillent autour de vos représentans. Les citoyens actifs du royaume sont enrôlés, et la France peut attendre ses ennemis.

Faut-il craindre les suites d'un écrit arraché avant le départ de ce roi séduit, que nous ne croirons inexcusable qu'à la dernière extrémité ? On conçoit à peine l'ignorance et les prétentions de ceux qui l'ont dicté; il sera discuté par la suite avec plus d'étendue, si vos intérêts l'exigent ; mais il est de notre devoir d'en donner ici une idée.

L'assemblée nationale a fait une proclamation solemnelle des vérités politiques; elle a retrouvé, ou plutôt elle a rétabli les droits sacrés du genre humain ; et cet écrit présente de nouveau la théorie de l'esclavage !

Français! on y rappelle cette journée du 23 juin, où le chef du pouvoir exécutif, où le premier des fonctionnaires publics osa dicter ses volontés absolues à vos représentans, chargés par vos ordres de refaire la constitution du royaume.

On ne craint pas d'y parler de cette armée qui menaçoit l'assemblée nationale au mois de juillet ; on ose se faire un mérite de l'avoir éloignée des délibérations de vos représentans.

L'assemblée nationale a gémi des évènemens du 6 octobre ; elle a ordonné la poursuite des coupables ; et parce qu'il est difficile de retrouver quelques brigands au milieu de l'insurrection de tout un peuple, on lui reproche de les laisser impunis ! On se garde bien de raconter les outrages qui provoquèrent ces désordres. La nation étoit plus juste et plus généreuse, elle ne reprochoit plus au roi les violences exercées sous son règne et sous le règne de ses aïeux.

On ose y rappeler la fédération du 14 juillet de l'année dernière. Qu'en est-il resté dans la mémoire des auteurs de cet écrit ? C'est que le premier fonctionnaire public n'étoit placé qu'à la tête des représentans de la nation. Au milieu de tous les députés, des gardes nationales et des troupes de

ligne du royaume, il y prononça un serment solemnel; et c'est là ce qu'on oublie, le serment du roi fut libre; car il dit lui-même : « que c'est pendant la fédération qu'il a passé » les momens les plus doux de son séjour à Paris, qu'il » s'arrête avec complaisance sur le souvenir des témoi- » gnages d'attachement et d'amour que lui ont donné les » gardes nationaux de toute la France. » Si un jour le roi ne déclaroit pas que des factieux l'ont entraîné, on auroit dénoncé son parjure au monde entier.

Est-il besoin de parcourir tant d'autres reproches si mal fondés? On diroit que les peuples sont faits pour les rois, et que la clémence est l'unique devoir de ceux-ci; qu'une grande nation doit se régénérer sans aucune agitation, sans troubler un moment les plaisirs des rois et de leur cour. Quelques désordres ont accompagné la révolution; mais l'ancien despotisme doit-il se plaindre des maux qu'il avoit faits? Et convient-il de s'étonner que le peuple n'ait pas toujours gardé la mesure, en dissipant cet amas de corruption formé pendant des siècles par les crimes du pouvoir absolu?

Des adresses de félicitations et de remercîmens sont arrivées de toutes les parties du royaume : on dit que c'est l'ouvrage des factieux; oui, sans doute, de vingt-quatre millions de factieux.

Il falloit reconstituer tous les pouvoirs, parce que tout étoit corrompu; parce qu'une dette effrayante, accumulée par l'impéritie et les désordres du gouvernement, alloit précipiter la nation dans un abîme. On nous reproche de n'avoir pas soumis la constitution au refus du roi; mais la royauté n'est établie que pour le peuple; et si les grandes nations sont obligées de la maintenir, c'est parce qu'elle est la sauve-garde de leur bonheur. La constitution lui laisse sa prérogative et son véritable caractère. Vos repré-

sentans seroient criminels, s'ils avoient sacrifié vingt-quatre millions de citoyens à l'intérêt d'un seul homme.

Le travail des peuples alimente le trésor de l'état; c'est un dépôt sacré. Le premier symptôme de l'esclavage est de ne voir, dans les contributions publiques, qu'une dette envers le despotisme La France devoit être, sur ce point, plus sévère qu'aucune autre nation. On a réglé l'emploi des contributions, d'après la stricte justice; on a pourvu avec munificence aux dépenses du roi. Par une condescendance de l'assemblée nationale, il en a lui-même fixé la somme; et près de 30 millions accordés à la liste civile, sont présentés comme une somme trop modique.

Le décret sur la guerre et la paix ôte au roi et à ses ministres le droit de dévouer les peuples au carnage, selon le caprice ou les calculs de la cour; et l'on paroît le regretter! Des traités désastreux ont tour-à-tour sacrifié le territoire de l'empire français, les trésors de l'état, et l'industrie des citoyens. Le corps législatif connoitra mieux les intérêts de la nation; et l'on nous reproche de lui avoir conservé la révision et la confirmation des traités! Quoi donc! n'avez-vous pas fait une assez longue expérience des erreurs du gouvernement?

Sous l'ancien régime, l'avancement et la discipline des soldats et des officiers de terre et de mer étoient abandonnés au caprice du ministère. L'assemblée nationale, occupée de leur bonheur, leur a restitué des droits qui leur appartiennent: l'autorité royale n'aura plus que le tiers ou le quart des places à donner, et l'on ne trouve point cette part suffisante!

On attaque votre ordre judiciaire, sans songer que le roi d'un grand peuple ne doit se mêler de l'administration de la justice que pour faire observer les loix et exécuter les jugemens. On veut exciter des regrets sur le droit de faire

grace et de commuer les peines, et cependant tout le monde sait comment ce droit est exercé, et sur qui les monarques répandent de pareilles faveurs.

Se plaindre de ne pouvoir plus ordonner toutes les parties de l'administration, c'est revendiquer le despotisme ministériel. Certes, le roi ne pouvoit l'exercer lui-même. On a laissé au peuple le choix de ses administrateurs; mais ces mêmes administrateurs sont sous l'autorité du roi, en tout ce qui ne concerne pas la répartition de l'impôt; il peut, sous la responsabilité de ses ministres, annuller leurs actes irréguliers, les suspendre de leurs fonctions.

Les pouvoirs une fois répartis, le corps législatif, comme tout autre pouvoir public, ne pourra sortir des bornes qui lui sont assignées. Au défaut des ministres, l'impérieuse nécessité a forcé quelquefois l'assemblée nationale à se mêler malgré elle de l'administration. Ce n'est pas au gouvernement à le lui reprocher. On doit le dire, il n'inspiroit plus de confiance; et tandis que tous les Français se portoient vers le corps législatif comme centre d'action, l'assemblée ne s'est jamais occupée sur ce point, que des dispositions nécessaires au maintien de la liberté. Devoit-elle conserver de la confiance? Vous pouvez en juger d'après le départ du roi.

La faction qui, à la suite de ce départ, a tracé la longue liste de reproches auxquels il sera si facile de répondre, s'est démasquée elle-même. Des imputations souvent renouvelées en décèlent la source. On se plaint de la complication du nouveau régime; et par une contradiction sensible, on se plaint en même tems de la durée biennale des fonctions des électeurs. On reproche amèrement aux sociétés des amis de la constitution cet amour ardent de la liberté, qui a tant servi la révolution, et qui peut-être si utile encore, si, dans les circonstances actuelles, il est.

dirigé par un patriotisme tout à-la-fois prudent et éclairé.

Faut-il parler enfin de cette insinuation relative à la religion catholique ? L'assemblée nationale, vous le savez, n'a fait qu'user des droits de la puissance civile ; elle a rétabli la pureté des premiers siècles chrétiens, et ce ne sont pas les intérêts du ciel qui dictent ce reproche.

Français ! l'absence du roi n'arrêtera point l'activité du gouvernement, et un seul danger réel vous menace. Vous avez à vous prémunir contre la suspension des travaux de l'industrie, du paiement des contributions publiques ; contre cette agitation sans mesure, qui bonleverseroit l'état par excès de patriotisme, où l'instigation de nos ennemis commenceroit par l'anarchie, et finiroit par la guerre civile.

C'est sur ce danger que l'assemblée nationale appelle la sollicitude de tous les bons citoyens ; c'est ce malheur véritable qu'il faut éviter. Vos représentans vous exhortent, au nom de la patrie, au nom de la liberté, à ne pas le perdre de vue. Dans les momens de crise, il est nécessaire de développer un grand caractère ; c'est alors que les haines privées et les intérêts particuliers doivent disparoître ; le peuple qui vient de reconquérir sa liberté, doit sur-tout montrer cette fermeté tranquille qui doit faire pâlir les tyrans.

Le grand, presque l'unique intérêt qui doive nous occuper particulièrement jusqu'à l'époque très-prochaine où l'assemblée nationale aura pris une résolution définitive, c'est le maintien de l'ordre. L'ordre peut exister par-tout où il existe un centre d'autorité ; il se trouve dans l'assemblée de vos représentans. Il suffira provisoirement, si la voix des citoyens prononce avec énergie l'obligation de respecter la loi ; si la force publique de l'armée, des gardes nationales, et de tous les Français en appuie l'exécution.

Nous gémirons des malheurs de notre roi, nous appellerons la vengeance des loix sur ceux qui l'ont entraîné loin de son poste; mais l'empire ne sera point ébranlé; l'activité de l'administration et de la justice ne sera point ralentie. Ralliez-vous donc sur ce point auquel le salut de la France est attaché; surveillez ces hommes qui ne voient dans les calamités publiques, qu'une occasion favorable à leur brigandage. Unissez vos efforts pour empêcher les violences, pour assurer les contributions et la libre circulation des subsistances, pour maintenir la sûreté des personnes et de toutes les propriétés. Montrez la loi aux coupables; fortifiez les autorités constitutionnelles de toute la puissance de la volonté générale; que les factieux qui demandent le sang de leurs concitoyens, voient l'ordre se maintenir au milieu des orages, la constitution s'affermir et devenir plus chère aux Français par les coups qu'ils lui portent; qu'enfin les dangers qui vous étoient réservés, n'atteignent que les ennemis de votre bonheur. La capitale peut servir de modèle au reste de la France; le départ du roi n'a point causé d'agitation; et, ce qui fait le désespoir de nos ennemis, elle jouit d'une tranquillité parfaite.

Il est envers les grandes nations, des attentats que la générosité seule peut faire oublier. Le peuple français étoit fier dans la servitude; il montre les vertus et l'héroïsme de la liberté : que les ennemis de la constitution le sachent; pour asservir de nouveau le territoire de cet empire, il faudroit anéantir la nation. Le despotisme formera, s'il le veut, une pareille entreprise, il sera vaincu; ou, à la suite de son affreux triomphe, il ne trouvera que des ruines.

Signés, Alexandre Beauharnais, *président*; Mauriet, Regnier, le Carlier, Fricaud, Grenot, Merle, *secrétaires*.

N°. III.

Extrait du récit fait par DROUET, *à l'assemblée, dans la séance du* 24 *juin* 1791.

Je suis maître de poste à Sainte-Menehould, ancien dragon au régiment de Condé; mon camarade Guillaume est un ancien dragon au régiment de la Reine. Le 21 juin, à sept heures et demie du soir, deux voitures relayèrent à la poste de Sainte-Menehould. Je crus reconnoître la reine, et appercevant un homme dans le fond de la voiture, à gauche, je fus frappé de la ressemblance de sa physionomie, avec l'effigie d'un assignat de 50 livres. Ces voitures étant conduites par un détachement de dragons, lequel succédoit à un détachement de hussards, sous le prétexte de protéger un trésor, cette escorte me confirma dans mes soupçons, sur-tout lorsque je vis le commandant de ce détachement parler d'un air très-animé à l'un des courriers.

Cependant, craignant d'exciter de fausses alarmes, étant tout seul, ne pouvant consulter personne, je laissai partir les voitures; mais voyant aussitôt les dragons prêts à se mettre en mouvement pour les suivre, et voyant qu'après avoir demandé des chevaux pour Verdun, ces voitures prenoient la route de Varennes, je pris un chemin de traverse pour les rejoindre. Je les devançai à Varennes; il étoit onze heures du soir, il faisoit très-noir, tout le monde étoit couché. Les voitures furent arrêtées dans une rue, par une dispute qui eut lieu entre les postillons et le maître de poste du lieu. Celui-ci vouloit qu'on fit reposer et rafraîchir les chevaux, selon l'usage; le roi, au contraire, vouloit accélérer son départ. Je dis alors à mon camarade : Es-tu bon

patriote ? — N'en doute pas. — Eh bien ! lui répondis-je, le roi est à Varennes ; il faut l'arrêter. — Alors, nous descendîmes, et nous fîmes réflexion que pour le succès de notre projet, il falloit barricader la rue et le pont par où le roi devoit passer.

En conséquence, nous nous transportâmes, moi et mon camarade, près du pont de Varennes ; il y avoit heureusement tout près une voiture chargée de meubles; nous l'amenâmes et la culbutâmes, de manière qu'il étoit impossible de passer. Alors, nous courûmes chercher le procureur de la commune, le maire, le commandant de la garde nationale, et en moins d'un demi-quart-d'heure, nous fûmes réunis au nombre de huit hommes de bonne volonté. Le commandant de la garde nationale, accompagné du procureur de la commune, s'approchèrent de la voiture, et demandèrent aux voyageurs qui ils étoient, et où ils alloient. La reine répondit qu'ils étoient pressés. On insista pour avoir un passe-port ; elle donna enfin son passe-port à deux gardes d'honneur, qui descendirent et vinrent à l'auberge : ce passe-port portoit le nom de madame la baronne de Corff, etc. Quelques personnes, qui entendirent la lecture de ce passe-port, disoient qu'il devoit suffire. Nous combattîmes cette idée, parce que le passe-port n'étoit signé que du roi, et qu'il devoit l'être aussi par le président de l'assemblée nationale. Si vous êtes une étrangère, disions-nous à la reine, pourquoi avez-vous assez d'influence pour faire partir après vous un détachement ? Pourquoi, lorsque vous passâtes par Clermont, en avez-vous eu assez pour vous faire suivre par un premier détachement ? D'après ces réflexions et notre obstination, on délibéra que les voyageurs ne partiroient que le lendemain. Ils descendirent dans la maison du procureur de la commune.

Alors, de lui-même, le roi nous dit : « Voilà le roi, voilà » mon épouse et mes enfans ; nous vous conjurons de nous » traiter avec les égards que les Français ont toujours eus » pour leurs rois. » Aussitôt, les gardes nationales accoururent en foule, et l'on vit en même-tems arriver les hussards le sabre à la main ; ils essayèrent d'approcher de la maison où étoit le roi ; mais nous leur criâmes que si on vouloit l'arracher, on ne l'arracheroit que mort d'entre nos mains......... Le commandant de la garde nationale eut l'attention, en outre, de faire venir deux petites pièces d'artillerie, qu'il fit mettre à l'embouchure de la rue, par en haut, et deux autres en bas, de manière que les hussards se trouvèrent entre deux feux. On les somma de descendre de cheval. M. Goguelas s'y refusa ; il dit qu'il vouloit, avec sa troupe, garder le roi : on lui répondit que la garde nationale le garderoit bien, qu'elle n'avoit pas besoin de son secours ; il insista ; alors le commandant de la garde nationale ordonna aux canonniers de se mettre à leurs rangs et de faire feu, ils prirent la mèche à la main......... Mais j'ai l'honneur de vous observer qu'il n'y avoit rien dans les canons.

En un mot, le commandant de la garde nationale et la garde nationale firent si bien, qu'ils parvinrent à désarmer les hussards ; le roi fut donc constitué prisonnier. Ayant ainsi rempli notre devoir, nous retournâmes chez nous au milieu des félicitations de nos concitoyens ; et nous sommes venus déposer dans le sein de l'assemblée nationale, l'hommage de nos services.

N°. IV.

Procès-verbal de ce qui s'est passé lors du voyage du roi, de Châlons à Varennes, rédigé par ordre de M. le marquis de Bouillé, d'après les comptes qui lui ont été rendus par les officiers employés dans cette circonstance.

D'après la demande du roi et de la reine, M. de Bouillé avoit confié à M. de Goguelas, officier de l'état-major de l'armée, le projet de leur départ, et les dispositions qu'il faisoit pour les recevoir. Cet officier avoit été envoyé à Paris, à leurs majestés, quelque tems avant leur évasion, et avoit rapporté leurs ordres à M. de Bouillé : en conséquence, ce général l'avoit chargé, quelques jours avant l'arrivée du roi et de la reine, d'aller reconnoître les différens postes qui étoient sur leur route, et d'attendre leurs majestés à Pont-Sommevelle, premier poste à trois lieues de Châlons. M. de Goguelas étoit porteur de l'ordre signé du roi, pour M. de Choiseuil, qui précédoit sa majesté de douze heures, et auquel le commandant du détachement de Pont-Sommevelle étoit subordonné. M. de Choiseuil avoit lui-même les ordres du roi, dont il devoit s'autoriser, en remettant à chaque commandant de détachement les ordres de M. de Bouillé, dont il étoit porteur.

Ce même officier, ou M. de Goguelas, devoit précéder le roi de poste en poste, pour prévenir les commandans, faire préparer les troupes sur le passage, et arriver jusqu'à M. de Bouillé, qui se tenoit au centre de ses positions. D'après ces instructions, M. de Goguelas étoit parti de Varennes,

le 20 juin, avec 40 hussards de Lauzun, pour Pont-Sommevelle, sous prétexte d'aller au-devant d'un trésor pour la subsistance des troupes. Ce détachement, commandé par M. Boudet, sous-lieutenant, fut coucher, le 20, à Sainte-Menehould, et arriva, le 21, à Pont-Sommevelle. Il y avoit en outre, à Sainte-Menehould, quarante dragons du régiment Royal, commandés par M. d'Andouin, capitaine : ils y arrivèrent le 21. A Clermont, cent dragons du régiment de Monsieur, et soixante du régiment Royal, arrivés le 20, sous prétexte d'aller cantonner à Mousson, quartier sur la Meuse, et ayant séjour à Clermont, le 21 : ils étoient commandés par M. de Damas. A Varennes, soixante hussards du régiment de Lauzun, commandés par M. Rodwel, sous-lieutenant. A Dun, cent hussards du même régiment, commandés par M. Deslong, chef d'escadron. A Mouse, village entre Dun et Stenai, cinquante cavaliers du régiment Royal-Allemand, commandés par M. Guntzer, chef d'escadron : ce dernier détachement devoit escorter le roi jusqu'à Montmédi, où sa majesté devoit trouver plusieurs régimens déjà prêts à camper, auxquels d'autres, qui étoient en marche, devoient se joindre dans la journée du 21 ou du 22. Plusieurs commandans de ces détachemens étoient instruits de leur véritable objet ; les autres attendoient un trésor à chaque instant : ils devoient donc, et ils en avoient l'ordre, tenir toujours leurs troupes prêtes à monter à cheval, et veiller exactement à ce qui se passeroit dans le poste qu'ils occupoient ; ils devoient être prévenus du moment où il faudroit faire monter à cheval, par un courrier qui précéderoit de quelques heures la voiture du roi, et qui devoit voir M. de Goguelas ou M. de Choiseul, qui tous deux devoient l'attendre à Pont-Sommevelle. Ces deux officiers étoient porteurs des ordres signés du roi, pour les remetire successivement à chaque détache-

ment : ces ordres enjoignoient aux officiers, bas-officiers et soldats, sous peine de responsabilité, d'escorter le roi et sa famille, et de faire tout ce qui seroit nécessaire pour leur sûreté. Ces mêmes officiers dèvoient rendre compte au roi, à son arrivée à Pont-Sommevelle, des dispositions des troupes destinées à son escorte, et sa majesté devoit leur donner ses ordres sur la manière dont elle vouloit continuer sa route. Si sa majesté desiroit se faire reconnoître, chaque détachement devoit entourer et escorter sa voiture jusqu'au nouveau poste qui le relèveroit, et qui devoit être prévenu, dans tous les cas, par le courrier convenu. Si au contraire le roi vouloit garder l incognito, sa voiture passoit pour le trésor attendu; les détachemens se replioient derrière elle, à la distance convenable, pour donner au roi le tems et la facilité de relayer inconnu, et pour cependant ne pas le perdre de vue, et parer à tous les accidens. Dans ces deux suppositions, les officiers qui recevroient les ordres du roi, devoient instruire le commandant de chaque détachement à qui, dans le moment, il ne falloit plus rien cacher des volontés du roi, et de la conduite qu il avoit à tenir en conséquence. L'escorte faite, ces détachemens devoient se rendre à Montmédi, dans l'espace de tems que le commandant de chacune de ses troupes jugeroit à-propos de fixer. Le seul détachement de Pont-Sommevelle devoit rester à Sainte-Menehould, dix-huit ou vingt heures après le passage du roi, se tenir à portée de cette ville, près de laquelle le chemin de traverse de Varennes se réunit au grand chemin de Clermont, et arrêter sans exception tout ce qui se présenteroit pour passer outre, sous quelque pretexte que ce fut.

Tels étoient les ordres que M. de Choiseuil devoit laisser au commandant de ce détachement, en le quittant. Pendant l intervalle de tems que ce détachement seroit resté à

Sainte-Menehould, M. de Bouillé devoit disposer des troupes, de manière à intercepter toute communication étrangère avec son camp, et ces dispositions procuroient à ce poste les moyens de se replier sur-le-champ.

La poste ne conduisant pas de Varennes à Dun, et le chemin de traverse étant mauvais, M. de Bouillé avoit fait placer à Varennes un relai, pour que le roi pût continuer sa route sans aucun retard; ce relai étoit à M. de Choiseuil: il avoit donné à ses gens le prétexte de conduire ses équipages à Mousson, où une partie de son régiment devoit cantonner. M. de Choiseuil, en allant à Paris prendre les derniers ordres du roi, avoit laissé tout le détail de ce relai et de ses équipages à un officier de son régiment, qui devoit les faire partir le 17 juin, pour qu'ils se trouvassent à Varennes le 20, et y attendissent ses ordres ultérieurs. Cette disposition avoit été faite sur le premier calcul du départ du roi, fixé au 19, ainsi qu'il l'avoit annoncé. Mais une femme-de-chambre de M. le dauphin, fort démocrate, qui ne finissoit son service que le 20 au matin, ayant forcé le roi de retarder son départ jusqu'au 20 dans la nuit, et sa majesté n'en ayant pu prévenir M. de Bouillé que par une lettre qu'il reçut le 15 au soir, celui-ci envoya dans la même nuit ordre au régiment Royal et de Monsieur, dragons, de se mettre en marche un jour plus tard, afin que leur séjour à Clermont se rencontrât exactement avec le passage du roi; mais l'officier chargé du relai de M. de Choiseuil, négligea de donner le même ordre aux gens qui le conduisoient, de sorte qu'il arriva un jour plutôt qu'il ne devoit, et son séjour prolongé dans la ville de Varennes commença à y faire naître l'inquiétude dont les suites furent si funestes. Ce relai ne fut point placé d'ailleurs ainsi qu'il avoit été convenu par la même cause; et lorsque les officiers chargés de le placer, arrivèrent à Varennes, la fer-

mentation au sujet de ces équipages étoit trop grande pour qu'on osât faire un changement à leur disposition.

Rapport de M. Boudet.

Les détachemens étoient arrivés très-exactement à leur destination : celui des hussards de Lauzun, pour Pont-Sommevelle, étoit arrivé le 20 à Sainte-Menehould, sans étape l'officier les logea à l'auberge, mais il manqua de prévenir, suivant l'usage, la municipalité du lieu, de leur passage et de leur logement, ce qui occasionna dans la ville une forte rumeur, qui s'étendit même dans les villages voisins, et fut entretenue par l'arrivée du détachement du régiment du Roi, dragons, le 21 au matin. L'inquiétude laissée par la conduite du commandant du détachement de hussards, fit surveiller celui-ci.

Dans le premier moment, le peuple auoit voulu désarmer les dragons, et il ne les perdit pas de vue un seul instant depuis leur arrivée.

Cependant le roi étoit parti de Paris le 20 à minuit; sa voiture avoit cassé avant Châlons, et cet accident retarda de quelques heures son arrivée à Pont-Sommevelle, où on avoit calculé qu'il devoit être rendu à trois ou quatre heures de l'après-midi. MM. de Goguelas et de Choiseuil devoient y attendre le roi avec le détachement de hussards, toute la journée du 21, puisque l'ordre remis au commandant de ce même détachement, portoit que le convoi passeroit dans cette journée. Néanmoins, ayant attendu jusqu'à quatre heures, et ne voyant arriver ni le roi, ni ses courriers, ils quittèrent ce poste de la plus grande importance, d'où ils devoient donner l'impulsion à tous les autres, et levèrent le détachement, sans laisser qui que ce soit derrière eux. Il faut croire que ces deux officiers eurent, pour se conduire ainsi, de fortes raisons que l'on ignore encore, et dont on

n'a pu s'assurer. Il paroît que ce qui les y décida principalement, fut un mouvement d'inquiétude, qui se manifesta dans les campagnes, et dont ils craignirent sans doute les effets pour le roi et sa famille. Ils se retirèrent donc à cinq heures du soir, et leurs majestés y arrivant une heure après, ne trouvèrent ni le détachement ni les deux personnes désignées, qui devoient prendre leurs ordres, servir de courriers, porter les instructions, et donner le signal aux troupes distribuées sur la route.

Leurs majestés continuèrent leur marche vers Sainte-Menehould sans accident, tandis que le détachement de Pont-Sommevelle se replioit sur Varennes. Par une fatalité qui semble avoir été constamment attachée au sort du roi, le commandant du détachement, au lieu de suivre le grand chemin où il auroit été rejoint par leurs majestés, craignant de reparoître à Sainte-Menehould, où il avoit été mal reçu la veille, prit le chemin de traverse qu'il connoissoit à peine, par lequel il s'égara ainsi que les deux personnes chargées des ordres du roi, et qui n'arrivèrent avec cet officier, à Varennes, qu'une heure après l'arrestation de leurs majestés. Le roi arriva seul et sans courrier à Sainte-Menehould, il relaya à la poste; lorsque l'officier commandant le détachement de dragons, croyant reconnoître les voitures, voulut faire monter sa troupe à cheval, pour remplir l'objet dont il étoit chargé; il éprouva l'opposition la plus décidée de la part du peuple, et les écuries furent occupées et gardées par la garde nationale.

Le roi ne voyant encore à Sainte-Menehould aucune des dispositions sur lesquelles il avoit compté, mit la tête à la portière, par un mouvement d'inquiétude, fit plusieurs questions au sujet de la route, et fut reconnu par le postillon, qui courut en avertir le maître de poste. La marche du roi n'en fut cependant pas arrêtée; il s'avança vers Cler-

mont, tandis que le maître de poste de Sainte-Menehould dépêchoit son fils à Varennes, pour y avertir de la prochaine arrivée de leurs majestés, et tout préparer pour les y faire arrêter. Le roi changea encore de chevaux tranquillement à Clermont, et y prit la route de Varennes. M. de Damas, commandant les dragons de Royal et de Monsieur réunis, attendant à tout moment les courriers dont on étoit convenu, tenoit seulement sa troupe prête, mais n'avoit pu faire aucunes dispositions pour l'arrivée de leurs majestés. Cependant, ayant appris que deux voitures, dont il reconnut la forme au rapport qu'on lui en fit, avoient relayé à la poste, et pris la route de Varennes, et ne doutant point qu'elles ne fussent celles du roi et de la reine, il donna l'ordre à ses dragons de monter à cheval. Le district et la municipalité du lieu en furent alarmés, et se présentèrent pour lui demander raison de cet ordre inattendu. M. de Damas, sans leur répondre, n'eut que le tems de monter à cheval, en appelant à lui ses dragons, qui, cédant aux instances et aux menaces de la garde nationale qui avoit pris les armes, eurent la lâcheté d'abandonner leur chef. M. de Damas suivit seul la route de Varennes, et y arriva quelques momens après leurs majestés.

Le fils du maître de poste de Sainte-Menehould, avoit précédé le roi de quelques heures. Son départ de cette ville avoit été observé par un maréchal-des-logis du régiment Royal, qui avoit la confiance et le secret de M. de Damas, son colonel, et qui, ne doutant point des motifs criminels qui guidoient ce jeune homme, échappa à la surveillance du peuple et de ses camarades, pour poursuivre ce malheureux et arrêter ces funestes projets. Il le suivit pendant l'espace d'une lieue sur le grand chemin; ne voulant pas le joindre d'abord, pour ménager son cheval qui avoit une longue course à fournir; mais cet homme, soupçonnant

qu'il étoit suivi, quitta brusquemment la grande route, se jeta dans les bois; et s'échappa par des détours qu'il connoissoit parfaitement. Il arriva à Varennes entre dix et onze heures du soir, réveilla, avec le moins de bruit possible, tous ceux qu'il crut capables de servir ses projets, et coupa la communication du pont qui sépare la ville haute de la ville basse.

Ce fut au milieu de ces préparatifs que leurs majestés arrivèrent par la ville haute. Elles s'arrêtèrent à la première maison de la ville, comptant y trouver le relai convenu, mais il n'avoit point été placé ainsi, et il étoit encore à l'auberge de l'autre côté du pont. Le second fils de M. de Bouillé, et M. de Raigecourt, qui avoient été envoyés à Varennes par M. de Bouillé, le 21 au matin, pour y recevoir le roi et préparer le relai et le détachement pour son arrivée, avoient attendu, pour faire les dispositions nécessaires, le courrier qui devoit leur donner le signal, ainsi qu'aux autres : n'étant point assez sûrs de l'officier qui commandoit le détachement de Varennes, pour lui confier le secret dont ils étoient dépositaires, ils lui en avoient dit assez pour le décider à tenir sa troupe prête à tout évènement : quant aux dispositions particulières, il leur étoit recommandé par leurs instructions d'attendre le courrier qui devoit précéder le roi d'une heure et demie au moins, et qui, n'arrivant point, les jeta dans la plus cruelle incertitude. Ils auroient pu ne pas l'attendre pour placer le relai plus convenablement; la crainte de compromettre le secret, et l'inquiétude que leur arrivée avoit causée dans la ville; leur fit juger que ce changement y produiroit un mauvais effet. Mais l'officier qui avoit ordre de se tenir prêt à recevoir un convoi, devoit y mettre assez d'importance pour faire monter sa troupe à cheval au premier mouvement extraordinaire dont il s'apperçut,

prendre toutes les précautions nécessaires pour faciliter le passage de ce convoi, et se rendre maître de toutes les issues, dans l'endroit où il commandoit. Le coupable maître de poste fit donc toutes ses dispositions, sans rencontrer aucun obstacle, et le silence le plus profond favorisoit encore son entreprise, lorsque leurs majestés arrivèrent à Varennes, et s'arrêtèrent à la première maison de la ville haute, où il étoit convenu que seroit placé leur relai. Inquiètes de ne voir paroitre aucun des secours qu'elles attendoient, et menacées d'être abandonnées par les postillons qui les conduisoient, la reine descendit elle-même de voiture, frappa à plusieurs portes, et entra dans quelques maisons pour s'informer du relai sur lequel elle comptoit; elle ne fut point reconnue, et se promena quelques momens dans la ville haute, avec le roi, espérant toujours que quelqu'un paroitroit pour leur donner quelque avis : enfin, trompées dans leur espoir et dans tous leurs calculs, leurs majestés se déterminèrent à remonter en voiture, et engagèrent les postillons à les conduire plus loin. Elles passoient sous une voûte, près du pont, lorsqu'une bande de scélérats qui s'y tenoient cachés dans le plus grand silence, s'avancèrent et arrêtèrent la voiture du roi; ils portèrent la main sur la personne même de sa majesté, le firent descendre de voiture, ainsi que sa famille, et le conduisirent ainsi prisonnier dans la maison du procureur de la commune. Le roi leur opposa tout le courage, la fermeté et la dignité qu'exigeoit une pareille circonstance, mais rien ne put les ébranler. Dans le même instant, les rues furent barricadées, les écuries des hussards entourées, la garde nationale sous les armes, et on sonna le tocsin pour soulever et appeler les campagnes. A ce bruit, les deux officiers envoyés le matin par M. de Bouillé, voulurent se porter à l'hôtel du commandant; ils trouvèrent

tous les chemins coupés : ils n'eurent que le tems de monter à cheval, et de percer au milieu de quelques troupes de gens armés qu'ils rencontrèrent, pour aller en toute diligence avertir M. de Bouillé de l'évènement affreux qui venoit d'arriver, et pour faire marcher les secours.

D'un autre côté, MM. de Choiseuil et de Goguelas arrivèrent à Varennes, avec le détachement de Pont-Sommevelle, trois quarts d'heure environ après l'arrestation du roi. Ils trouvèrent aux portes de la ville quelques mauvaises pièces de canon, et une foule de gardes nationales qui voulurent leur disputer l'entrée ; ils demandèrent à être reconnus par les soixante hussards qui étoient dans Varennes, et qui faisoient partie du même régiment. M. Rodwels, qui commandoit les soixante hussards, parut seul ; M. Boudet, qui commandoit ceux venant de Pont-Sommevelle, l'instruisit que les voitures arrêtées étoient celles du roi et de la famille royale, et lui ordonna de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sûreté et pour la défense de leurs majestés ; mais cet officier, au lieu d'obéir à son commandant, ne donna aucun ordre à son détachement, sous prétexte d'aller avertir M. de Bouillé de ce qui se passoit à Varennes : il quitta ce poste important, et laissa le commandement à un maréchal-des-logis qui étoit dans les plus mauvaises dispositions, et qui le montra bien par sa conduite ; il tint ses hussards dans l'inaction la plus complète.

Le détachement de Pont-Sommevelle étant seul dans la ville, et sans aucun secours des hussards qui y étoient, parvint jusqu'à la maison où étoit la famille ; elle étoit entourée d'une garde nombreuse, et au lieu de tenter de la dissiper sur-le-champ, M. de Goguelas, après avoir parlé au procureur de la commune, qui feignoit encore de ne pas reconnoitre le roi, monta dans l'appartement où étoient leurs majestés, annonçant qu'il alloit voir qui étoient les

personnes qu'on avoit arrêtées. Il en revint bientôt, annonçant aux peuples et aux hussards, la présence certaine du roi et de la reine. Cette nouvelle ne produisit d'autre effet sur le peuple égaré, que celui de l'irriter encore davantage. M. de Goguelas voulant s'assurer des dispositions des hussards, leur fit mettre haut les armes, et leur demanda s'ils étoient pour le roi ou pour la nation; ils répondirent : *Vive la nation! nous tenons et tiendrons toujours pour elle.* A cette réponse, que le peuple qui les entouroit avoit eu le tems de leur inspirer, M. de Goguelas voyant qu'il n'y avoit aucun secours à attendre pour le roi dans cette ville coupable, feignit un moment d'adopter les sentimens qui venoient d'être manifestés, et d'entrer dans les dispositions qui se faisoient contre les secours qu'on annonçoit, pour leur donner le tems d'arriver et de délivrer leurs majestés.

Pendant que ces évènemens se passoient à Varennes, M. de Bouillé qui avoit passé toute la nuit à cheval, entre Dun et Stenai, étonné et inquiet de ne recevoir aucun courrier, ainsi qu'il en étoit convenu, s'étoit porté sur le chemin qui conduit à Montmédi, pour être plus à portée d'en tirer des secours, s'il étoit nécessaire. Il étoit, vers les quatre heures du matin, à la porte de Stenai, lorsque M. de Raigecourt, le chevalier de Bouillé, et le commandant du détachement de Varennes, M. de Rodwels, lui apportèrent la première nouvelle qu'il eût encore reçue du roi, et qui étoit celle de son arrestation. Au même instant, l'ordre de monter à cheval fut donné au régiment Royal-Allemand; mais les chevaux n'étoient point sellés, quoique la veille l'ordre eût été donné au commandant de se tenir prêt à monter à cheval à la petite pointe du jour, et que le régiment fût instruit que le roi devoit passer dans la nuit. M. de Bouillé envoya en même-tems à Montmédi,

à M. de Klinglin, maréchal-de-camp chargé des préparatifs du camp, l'ordre de faire avancer sur Dun un bataillon de Nassau en toute diligence, et d'expédier l'ordre à un bataillon de Castellas, suisse, dont le régiment entier marchoit à Montmédi, de se diriger avec la plus grande promptitude sur Stenai, pour y recevoir des instructions ultérieures. M. de Bouillé envoya aussi, dans le même moment, l'ordre aux détachemens de Mousa et de Dun de se porter en toute hâte sur Varennes, les prévenant qu'il alloit suivre avec le régiment Royal-Allemand, et leur enjoignant de tenter, dès leur arrivée, tous les moyens de délivrer le roi et sa famille.

M. de Bouillé attendit que le régiment Royal-Allemand fût prêt, pour s'assurer des dispositions de ce corps, et pour se mettre à sa tête; il lui lut l'ordre du roi, lui fit connoître l'objet de sa marche, et lui distribua l'argent qu'il avoit sur lui. Leurs sentimens étoient tels qu'il pouvoit le desirer ; ils le suivirent avec toute l'ardeur et la détermination qui pouvoient promettre le succès; mais il étoit plus de cinq heures quand ils se mirent en marche.

Extrait du rapport de M. Deslong.

Cependant M. Deslong, commandant du détachement de Dun, qui connoissoit l'objet de sa mission, et qui occupoit avec ses hussards toutes les rues et issues de cette ville, apprit au passage de M. Rodwels, commandant des hussards de Varennes, l'affreuse situation où se trouvoit la famille royale : il marcha aussitôt sur Varennes avec sa troupe, sans attendre les ordres du général, et laissa à Dun vingt-quatre hommes et un officier pour assurer le passage dans cette ville.

Le détachement de M. Deslong fit, en une heure et demie, les cinq lieues qu'il y a de Dun à Varennes, et arriva

devant cette dernière ville à cinq heures du matin. Son projet étoit d'attaquer sur-le-champ, et de parvenir de vive force jusqu'au roi ; mais à vingt pas de la ville, il apperçut les barricades qui le forcèrent de renoncer à ce projet. Le poste avancé de la garde nationale voulut mener M. Deslong à la municipalité, pour y rendre compte des motifs qui l'amenoient à Varennes ; il s'y refusa formellement, et demanda d'entrer avec son détachement pour rejoindre celui qui étoit dans la ville ; on lui répondit que le roi le lui défendoit. Assuré par cette réponse que le roi étoit à Varennes, M. Deslong demanda qu'on lui permît d'aller lui rendre ses hommages : cette permission lui fut accordée par le sieur Seignemont, commandant de la garde nationale, et chevalier de Saint-Louis. Cette homme promit toute sûreté à M. Deslong, et lui donna même sa parole d'honneur qu'il pourroit parler au roi sans témoins. M. Deslong exigea, pour la sûreté de ces promesses, un ôtage qu'il remit entre les mains de ses hussards. Son but étoit de prévenir le roi du secours qui devoit lui arriver, et de voir de plus près s'il étoit possible d'enlever les barricades, le sabre à la main. Il les trouva trop multipliées, particulièrement sur le pont, et désespéra du succès de toute tentative, à moins qu'il ne fût secondé par les cent hussards qui étoient dans l'intérieur de la ville, aux ordres de M. Boudet. Arrivé près de la maison où étoit le roi, M. Deslong y trouva trente hussards à cheval, commandés par un garde national ; et cette certitude de la défection de cette troupe, lui ôta tout espoir de pénétrer dans la ville avec la sienne. Après avoir attendu une demi-heure, il entra chez le roi. Le sieur Seignemont, oubliant sa parole d'honneur, y entra avec lui. M. Deslong lui ayant fait, en présence de sa majesté, les reproches qu'il méritoit à ce sujet, il crut s'excuser en ouvrant la porte et en disant :

La nation ne veut pas que vous parliez seul au roi. Cependant, il permit à M. Deslong de s'écarter un moment pour parler à sa majesté : cet officier en profita pour faire connoître au roi sa position, l'obstacle insurmontable que les barricades opposoient à son zèle; il lui annonça aussi l'arrivée prochaine de M. de Bouillé, à la tête de Royal-Allemand.

Le roi étoit dans un tel état d'abattement, que M. Deslong craignit que sa majesté ne l'eût pas entendu, quoiqu'il lui eût répété trois fois la même chose : enfin il lui demanda ce qu'il devoit dire à M. de Bouillé; le roi lui répondit : « Vous pouvez lui dire que je suis prisonnier; que je crains » bien qu'il ne puisse rien faire pour moi, mais que je lui » demande de faire ce qu'il pourra. » M. Deslong parla aussi à la reine; et comme elle étoit très-près du commandant de la garde nationale, il lui adressa la parole en allemand, et lui répéta les mêmes choses qu'il avoit dites au roi. Cette malheureuse princesse se plaignit amèrement de ses persécuteurs, et sur-tout de ce qu'ils ne vouloient même pas lui permettre d'aller se reposer à Verdun. Le roi étant venu dire à M. Deslong de ne pas s'entretenir plus longtems avec la reine, il prit congé de leurs majestés, en leur demandant leurs ordres à voix haute. Le roi répondit : *Je suis prisonnier, je n'ai plus d'ordres à donner.*

M. Deslong fut alors rejoindre sa troupe. Arrivé à son détachement, il envoya un brigadier porter à M. Boudet, qui commandoit les hussards dans Varennes, l'ordre d'attaquer en dedans, tandis qu'il attaqueroit au-dehors. Après une longue recherche, ce brigadier revint sans avoir pu joindre M. Boudet, qui étoit bloqué aux Cordeliers avec son détachement. M. Deslong ne pouvant rien entreprendre, privé de ce secours, fut obligé d'attendre dans l'inaction l'arrivée du régiment Royal-Allemand; mais il apprit

bientôt que le roi et la famille royale avoient été forcés de remonter en voiture, et qu'on les entraînoit à Paris. Il fut rejoint alors par le chevalier de N...., et ils tentèrent ensemble de passer la rivière, pour fondre sur la garde nationale qui escortoit le roi, et le délivrer. Ils passèrent un premier bras; mais un canal impossible à franchir, leur opposa un obstacle insurmontable, et leur ôta tout espoir. Ne voyant plus aucun moyen d'être utiles au roi, ils prirent le parti d'aller rejoindre M. de Bouillé : ils le trouvèrent à une demi-lieue de Varennes, à la tête du régiment Royal-Allemand; il étoit alors neuf heures et un quart du matin. Il fut consterné de cette affreuse nouvelle : il vouloit encore poursuivre sa route, et tenter un dernier effort; mais aucun de ses officiers ni soldats ne connoissoit de gué sur la rivière qui le séparoit du roi; les chevaux étoient harrassés de la longue course qu'ils venoient de faire aussi rapidement, Stenai étant à cinq grandes lieues de Varennes; d'ailleurs, le roi étant parti depuis près d'une heure, toute poursuite devenoit inutile et impossible. Il fallut donc renoncer à l'espoir de délivrer cette malheureuse famille; et M. de Bouillé, accablé de douleur, reprit avec sa troupe la route de Stenai.

N°. V.

Déclarations données par le roi et par la reine aux commissaires de l'assemblée, le dimanche 26 juin 1791.

Déclaration du Roi.

Je vois, messieurs, par l'objet de la mission qui vous est donnée, qu'il ne s'agit point ici d'un interrogatoire; mais

je veux bien répondre au desir de l'assemblée nationale, je ne craindrai jamais de rendre publics les motifs de ma conduite.

Les motifs de mon départ sont les outrages et les menaces qui ont été faites, le 18 avril, à ma famille et à moi-même. Depuis ce tems, plusieurs écrits ont cherché à provoquer des violences contre ma personne et ma famille, et ces insultes sont restées jusqu'à présent impunies; j'ai cru dès-lors qu'il n'y avoit pas de sûreté, ni même de décence pour ma famille et pour moi de rester à Paris; j'ai desiré en conséquence quitter cette ville. Ne le pouvant faire publiquement, j'ai résolu de sortir de nuit et sans suite.

Jamais mon intention n'a été de sortir du royaume. Je n'ai eu aucun concert sur cet objet, ni avec les puissances étrangères, ni avec mes parens, ni avec aucun autre Français sorti du royaume. Je pourrois donner pour preuve de mon intention, que des logemens étoient préparés à Montmédi, pour me recevoir ainsi que ma famille.

J'avois choisi cette place, parce qu'étant fortifiée, ma famille y auroit été en sûreté, et qu'étant près des frontières, j'aurois été plus à portée de m'opposer à toute espèce d'invasion dans la France, si on avoit voulu en tenter quelques-unes, et de me porter moi-même par-tout où j'aurois pu croire qu'il y avoit quelque danger.

Enfin, j'avois choisi Montmédi comme le premier point de ma retraite, jusqu'au moment où j'aurois trouvé à propos de me rendre dans telle autre partie du royaume qui m'auroit paru convenable.

Un de mes principaux motifs, en quittant Paris, étoit de faire tomber l'argument qu'on tiroit de ma non liberté, qui pouvoit devenir une occasion nouvelle de troubles.

Si j'avois eu l'intention de sortir du royaume, je n'au-

rois pas publié mon mémoire le jour de mon départ; mais j'aurois attendu d'être hors des frontières.

Je conservois toujours le desir de retourner à Paris. C'est dans ce sens qu'il faut entendre la dernière phrase de mon mémoire, dans laquelle je dis : *Français, et vous surtout Parisiens, quel plaisir n'aurois-je pas à me retrouver au milieu de vous !*

Je n'avois dans ma voiture que 13,000 livres en or, et 560,000 livres en assignats, contenus dans le porte-feuille qui m'a été renvoyé par le département.

Je n'ai prévenu Monsieur de mon départ, que peu de tems auparavant : il n'a passé dans le pays étranger, que parce qu'il avoit été convenu entre lui et moi, que nous ne suivrions pas la même route, et il devoit venir en France auprès de moi.

J'avois fait donner des ordres peu de jours avant mon départ, aux trois personnes qui m'accompagnoient en courriers, de se faire faire des habits de courriers pour porter des dépêches. Ce n'est que la veille que l'un d'eux a reçu verbalement mes ordres.

Le passe-port étoit nécessaire pour faciliter mon voyage : il n'a été indiqué pour un pays étranger, que parce qu'on n'en donnoit pas au bureau des affaires étrangères pour l'intérieur du royaume, et la route indiquée par Francfort n'a pas été suivie dans ce voyage.

Je n'ai jamais fait aucune protestation que celle contenue dans le mémoire que j'avois fait à mon départ. *Cette protèstation ne porte pas même ainsi que le contenu du mémoire, sur le fond des principes de la constitution, mais sur la forme des sanctions; c'est-à-dire, sur le peu de liberté dont je paroissois jouir, et sur ce que les décrets n'ayant pas été présentés en masse, je ne pouvois pas juger de l'ensemble de la constitution.*

Le principal reproche qui est contenu dans le mémoire, se rapporte aux difficultés dans les moyens d'administration et d'exécution. J'ai reconnu dans mon voyage, que l'opinion publique étoit décidée en faveur de la constitution. Je n'avois pas cru pouvoir connoître pleinement cette opinion publique à Paris; mais, d'après les notions que j'ai recueillies personnellement dans ma route, je me suis bien convaincu combien il étoit nécessaire pour le bonheur de la nation, et même pour la constitution, de donner de la force aux pouvoirs établis pour maintenir l'ordre public.

Aussitôt que j'ai reconnu la volonté générale, je n'ai point hésité, comme je n'ai jamais hésité, de faire le sacrifice de tout ce qui m'est personnel pour le bonheur du peuple, qui a toujours été l'objet de mes desirs. J'oublierai volontiers tous les désagrémens que je peux avoir essuyé, pour assurer la paix et la tranquillité de la nation.

Le roi, après avoir pris lecture de la déclaration, a observé qu'il avoit omis d'ajouter que la gouvernante de son fils et les femmes de suite, n'avoient été averties que peu de tems avant son départ; et le roi a signé avec nous.

Signés, LOUIS, TRONCHET, DUPORT et D'ANDRÉ.

Déclaration donnée par la reine aux commissaires de l'assemblée, le lundi 27 *juin* 1791.

Je déclare que le roi desiant partir avec ses enfans, rien dans la nature n'auroit pu m'empêcher de le suivre. J'ai assez prouvé, depuis deux ans, dans plusieurs circonstances, que je voulois ne le quitter jamais. Ce qui m'a encore plus déterminée, c'est l'assurance positive que j'avois que le

roi ne vouloit pas sortir du royaume ; s'il en avoit eu le desir, toute ma force auroit été employée pour l'en empêcher.

La gouvernante de mon fils étoit malade depuis trois semaines, et n'a reçu les ordres que peu de tems avant le voyage; elle en ignoroit absolument la destination. Elle n'a emporté avec elle aucune espèce de hardes, et j'ai été obligée moi-même de lui en preter.

Les trois courriers n'ont point su la destination ni le but du voyage. Sur le chemin, on leur donnoit de l'argent pour payer les chevaux; ils recevoient l'ordre pour la route. Les deux femmes-de-chambre ont été averties dans l'instant même du départ, et l'une d'elles, qui a son mari dans le château, n'a pas pu le voir avant de partir.

Monsieur et Madame devoient venir nous joindre en France, et ils ne sont passés dans le pays étranger que pour ne pas embarrasser et faire manquer de chevaux sur la route. Nous sommes sortis par l'appartement de M. de Villequier, en prenant la précaution de ne sortir que séparément et à diverses reprises.

Après avoir fait la lecture à la reine de la présente déclaration, elle a reconnu qu'elle étoit conforme à ce qu'elle nous avoit dit, et elle a signé avec nous.

Signés, MARIE-ANTOINETTE, TRONCHET, D'ANDRÉ et DUPORT.

N°. VI.

Lettre de M. le marquis de Bouillé à l'assemblée.

A Luxembourg, le 26 juin 1791.

MESSIEURS,

Le roi vient de faire un effort pour briser les fers dans lesquels vous le retenez depuis long-tems, ainsi que sa famille infortunée. Une destinée aveugle, à laquelle les empires sont soumis, et contre laquelle la prudence des hommes ne peut rien, en a décidé autrement : il est encore votre captif, et ses jours, ainsi que ceux de la reine, sont, et j'en frémis, à la disposition d'un peuple que vous avez rendu féroce et sanguinaire, et qui est devenu l'objet du mépris de l'univers. Il est intéressant pour vous, messieurs, pour ce que vous appelez la nation, pour moi enfin, pour le roi lui-même, que les causes qui ont produit cet évènement, que les circonstances qui l'ont accompagné, que le grand objet qui devoit en être le résultat et qui avoit inspiré au roi ce dessein noble et courageux, soient connus des Français ; qu'ils le soient de l'Europe entière, et que l'on sache qu'en désertant de sa prison, en voulant chercher sur la frontière un asile près de moi et parmi ses troupes, il a eu moins en vue son salut que celui d'un peuple ingrat et cruel. Les dangers qu'il pouvoit courir, ceux auxquels il exposoit sa famille, rien n'a pu l'arrêter ; il n'a écouté que la générosité et la bonté de son cœur.

Dégagé dans ce moment de tous les liens qui m'attachoient à vous, n'étant plus retenu par aucune considération, libre enfin, je vais vous parler le langage de la vé-

rité, que vous n'êtes peut-être plus en état d'entendre, et que vous n'écouterez sans doute pas; mais j'aurai rempli tout ce que je dois à ma patrie, tout ce que je dois à mon roi, tout ce que je me dois à moi même.

Je ne vous rappellerai pas, messieurs, ce que vous avez fait depuis deux ans; je ne retracerai pas le tableau du désordre affreux dans lequel vous avez plongé le royaume; mais le roi étoit devenu le prisonnier de son peuple, lui et son auguste famille étoient en butte aux plus sanglans outrages. Attaché à mon souverain, attaché à la monarchie, en détestant les abus qui étoient résultés d'une autorité trop étendue, et qu'il vouloit lui-même circonscrire, je gémissois de la frénésie du peuple que vous aviez égaré; je gémissois des malheurs du roi, je blâmois vos opérations ridicules et insensées; mais j'espérois qu'enfin la raison reprendroit ses droits; que le délire du peuple cesseroit, que les méchans seroient confondus, que l'anarchie que vous avez établie par principes, finiroit; que l'ordre renaitroit, et nous ramèneroit un gouvernement, sinon excellent, du moins supportable, et que le tems pourroit le rendre meilleur; c'est ce qui m'a fait souffrir toutes les épreuves auxquelles vous m'avez mis depuis le commencement de la révolution : mon attachement pour le roi, mon amour pour ma patrie, m'ont donné le courage et la patience nécessaires pour braver les insultes et les affronts, et pour supporter la honte et l'humiliation de communiquer avec vous. Le tems a détruit mes espérances; j'ai vu que dans votre assemblée, il ne régnoit aucun esprit public; que celui de faction seul y dominoit, et la divisoit en plusieurs partis, dont les uns vouloient le désordre, l'entretenoient, le provoquoient même pour faire naitre la guerre civile, comme étant pour eux la seule voie de salut; les autres vouloient une république. M. de Lafayette étoit à la tête

de ce parti; son ambition sourde et cachée le conduisoit au seul but qu'il avoit, d'être le chef d'un gouvernement aussi monstrueux pour nous. C'est dans ces circonstances que les clubs s'établirent, qu'ils achevèrent de corrompre le peuple dans toutes les parties de l'empire, et de détruire l'armée. Je vis donc que l'anarchie étoit parvenue au dernier période; la populace, dirigée par les intrigans de tous les coins de la France, étant devenue maîtresse absolue; qu'il n'existoit plus de force publique; le roi avoit perdu, non-seulement sa considération, mais encore sa liberté; que les loix étoient sans force et sans vigueur; que l'armée ne présentoit plus qu'une soldatesque effrénée, ne connoissant ni autorité, ni chefs; qu'il ne restoit plus de moyen de rétablir l'ordre, et que toute ressource étoit ôtée, tout espoir détruit.

Ce fut alors que je proposai au roi de sortir de Paris, de venir se réfugier avec sa famille dans quelque place frontière, où je l'environnerois de troupes fidelles, persuadé que cette démarche pourroit opérer quelque changement avantageux dans l'esprit du peuple, déchirer le bandeau qui couvroit ses yeux, et déjouer tous les factieux. Le roi et la reine s'y refusèrent constamment, alléguant la promesse qu'ils avoient faite, de rester dans Paris, auprès de l'assemblée. Je leur représentai qu'une promesse arrachée par la force ne pouvoit les lier, mais ce fut en vain; je ne pus ébranler leur résolution.

La journée du 28 février me donna lieu de renouveler au roi mes instances; j'éprouvai les mêmes refus et la même constance dans ses principes. Il craignoit les événemens qui pouvoient résulter de sa fuite, les effets de la fureur du peuple, et l'accroissement, s'il étoit possible, de l'anarchie et du désordre. Je le dis avec vérité; la reine pensoit de même, et se refusa à toutes mes propositions. Je ne

perdis pas courage. J'étois convaincu que le départ du roi étoit le seul moyen de sauver l'état ; je savois que toutes les puissances de l'Europe armoient contre la France ; qu'elles se préparoient à lui faire la guerre, à envahir son territoire. Libre au milieu de ses troupes, le roi seul pouvoit arrêter la marche des armées ennemies. Sans doute ; alors, frappé de terreur, le peuple se voyant sans moyens de défense, instruit que l'armée n'existoit plus, que les places étoient presque démantelées, que les finances étoient épuisées, que le papier ne pouvoit suppléer au numéraire qui avoit fui de cette terre appauvrie, il auroit de lui-même prévenu les vues bienfaisantes du monarque, et se seroit jeté dans ses bras.

Après l'arrestation du roi, le 18 avril, lorsqu'il voulut aller à Saint-Cloud, je lui renouvelai mes instances avec plus de force, en lui faisant envisager qu'il n'y avoit que ce parti à prendre pour sauver la France, qui alloit bientôt être déchirée par une guerre civile, et mise en lambeaux par une guerre étrangère. Le bonheur, ou plutôt le salut du peuple, fit sur son cœur généreux l'impression que j'en attendois, et il se décida enfin. Il fut résolu qu'il iroit à Montmédi, et que, dès qu'il y seroit en sûreté, il annonceroit aux princes étrangers la démarche qu'il venoit de faire, et les motifs qui l'y avoient engagé ; qu'il feroit en sorte de suspendre leur vengeance, *(Ici, de longs éclats de rire et des murmures.)* jusqu'à ce qu'une nouvelle assemblée, qu'il auroit convoquée, leur eût donné la satisfaction qu'ils devoient attendre, et qu'elle eût réglé les droits du monarque, ainsi que ceux du peuple français. Une proclamation devoit annoncer un nouveau corps législatif, librement choisi. L'exécution des cahiers qui exprimoient seuls le vœu de la nation, auroit servi de base au travail des représentans des Français.

Le roi devenu médiateur entre les puissances étrangères et son peuple, *(On rit.)* celui-ci placé entre la crainte de voir la France devenir la proie des armes étrangères qui environnent les frontières, et l'espoir du rétablissement de l'ordre par un gouvernement circonscrit dans les bornes de la raison, auroit confié ses droits et ses intérêts à des hommes sages et éclairés qui auroient rempli le vœu du prince et celui du peuple; les injustices, les usurpations, le règne du crime enfin, source inévitable du despotisme populaire, eussent sans doute cessé; et peut-être, du cahos où nous sommes, aurions-nous vu renaître les beaux jours de l'empire français, éclairé par le flambeau de la liberté. Voilà ce que vouloit votre malheureux monarque! Malgré vous-mêmes, malgré l'ingratitude et l'atrocité de ce peuple féroce, il vouloit encore son bonheur! C'est cette seule idée, c'est ce beau desir, qui ont déterminé la démarche hardie qu'il a faite, en trompant la vigilance de M. de Lafayette, en s'exposant à la fureur de ses satellites, et en guidant ses pas vers moi.

Nul autre motif ne l'a conduit; mais votre aveuglement vous a fait repousser la main protectrice qu'il vous tendoit: il va bientôt produire la destruction de l'empire français. *(Nouveaux éclats de rire.)*

Croyez-moi, messieurs, les princes de l'Europe reconnoissent qu'ils sont, ainsi que leurs peuples, menacés par le monstre que vous avez enfanté. Ils sont armés pour le combattre, et bientôt notre malheureuse patrie (car je lui donne encore ce nom,) n'offrira plus qu'une scène de dévastation et d'horreurs. Je connois mieux que personne les moyens de défense que vous avez à opposer. Ils sont nuls. *(Ris.)* Tout espoir seroit chimérique. Il n'est plus tems de vous abuser. Il ne l'est peut-être plus de dessiller les yeux du peuple que vous avez criminellement trompé et dont

vous serez justement et sévèrement punis. Votre châtiment servira d'exemple mémorable à la postérité, qui vous reprochera éternellement d'avoir assassiné votre patrie, dont vous pouviez prolonger la durée pendant des siècles, dont vous pouviez assurer et embellir la destinée.

C'est ainsi que doit vous parler un homme qui n'a rien à attendre de vous, auquel vous avez inspiré d'abord la pitié, et qui n'a plus pour vous et pour le peuple antropophage que vous avez enivré de crimes, que du mépris, de l'indignation et de l'horreur.

Au surplus, n'accusez personne du complot et de la conspiration prétendue contre ce que vous appelez la nation et votre infernale constitution. J'ai tout arrangé, tout réglé, tout ordonné.

Le roi lui-même n'a pas fait les ordres; c'est moi seul. Ceux qui ont dû les exécuter n'ont été instruit qu'au moment, et ils ne pouvoient y désobéir. C'est contre moi seul que doit être dirigée votre fureur sanguinaire, que vous devez aiguiser vos poignards et préparer vos poisons. J'ai voulu sauver ma patrie. J'ai voulu sauver le roi, sa famille. Voilà mon crime. Vous répondrez de leurs jours, je ne dis pas à moi, mais à tous les rois; et je vous annonce que si on leur ôte un cheveu de la tete, avant peu il ne restera pas pierre sur pierre à Paris. *(Eclats de rire.)* Je connois les chemins: j'y guiderai les armées étrangères, et vous-mêmes en serez responsables sur vos têtes. Cette lettre n'est que l'avant-coureur du manifeste des souverains de l'Europe, qui vous instruiront, avec des caractères plus prononcés, de ce que vous avez à faire et de ce que vous avez à craindre.

Adieu, messieurs, je finis sans complimens, mes sentimens vous sont connus.

Signé, le marquis DE BOUILLÉ.

21..

Exposé de la conduite du marquis de Bouillé, rédigé par lui-même, pour être remis au roi.

Je n'avois jamais cru qu'il fût nécessaire de justifier ma conduite, à l'occasion du départ secret du roi pour Montmédi, et de l'arrestation de sa majesté à Varennes. Entouré d'officiers qui en ont été témoins, dont plusieurs officiers-généraux et autres très-distingués ont suivi mon sort en quittant le royaume, lors de ce fatal événement, ils ont pu et dû me juger, et ils n'ont laissé aucun nuage sur mes intentions, sur mes démarches, ni sur les causes du malheur qui m'a enveloppé avec la famille royale. Si j'ai toujours pensé avec douleur à la catastrophe de Varennes, j'ai cru nécessaire d'en garder le silence, et sur-tout inutile d'accuser des personnes qui en ont fait manquer la réussite, par l'inexécution des ordres que je leur avois donnés, par leur imprudence et par leur peu de prévoyance; mais dont les intentions étoient pures, et la bonne volonté bien connue. Cependant, depuis que je sais qu'on a cherché à me donner des torts, à me calomnier et à me rendre responsable du non-succès de cette entreprise, je crois devoir, quoiqu'à regret, éclairer les personnes pour lesquelles j'ai dû employer tout mes moyens, pour lesquelles j'ai tout sacrifié, tout osé, pour lesquelles, enfin, j'ai fait tout ce qu'un homme peut faire, dans la seule vue de remplir mes devoirs et de mériter leur estime, que je préfère à leurs bienfaits, auxquels je renonce pour jamais.

Le roi sait que dès le commencement de la révolution, je voulois quitter la France et servir des puissances étrangères, qui m'offroient du service. Il eut la bonté, vers le mois de février 1790, de m'engager à rester à son service, et à prêter mon serment, m'assurant que je pouvois lui être utile. J'exécutai ses ordres, et j'eus l'honneur de lui écrire

que je lui faisois le plus grand sacrifice qu'un homme pût faire, celui de mes principes et de mes opinions, dans la seule vue de lui prouver mon zèle. Au mois de juillet de la même année, toutes les troupes que je commandois, que j'avois jusqu'alors conservées dans l'ordre et dans la discipline, ayant suivi l'exemple du reste de l'armée, et s'étant livrées à tous les excès du désordre et de la révolte, au point que je fus mis en joue à Metz, par des soldats du régiment de Salm-Salm, et livré à leur fureur pendant plus de deux heures, je jugeai que je ne pouvois plus rendre aucun service au roi ni à la chose publique ; je demandai mon congé, qui me fut accordé. J'allois partir et servir en Russie, où je desirois trouver des occasions d'acquérir de la gloire, quand l'insurrection de Nancy survint, et quand le fils du ministre de la guerre, M. de Gouverney, arriva à Metz, et m'engagea à faire exécuter les ordres du roi et le décret de l'assemblée, contre la garnison et le peuple de Nancy, révoltés. Quelque délicate que fût cette commission, je suspendis encore une fois mon départ, dans l'espoir de servir le roi et ma malheureuse patrie. Après cet évènement, qui réussit mieux que je ne pouvois le présumer, il fut question du départ du roi, et leurs majestés savent tout ce qui s'est passé, jusqu'au moment où ce projet fut exécuté ; je proposai un rassemblement des meilleurs régimens en camp sous Montmédi, ce qui fut adopté. Il est vrai que pendant l'hiver et le printems, on m'ôta mes meilleurs régimens, tels que les carabiniers, Vigier suisse, Royal-Liégeois ; qu'on en éloigna d'autres, tels que le régiment de Saxe hussard, Royal-Normandie cavalerie, que je comptois employer à protéger le départ du roi, ce qui me contraignit à en employer d'autres moins bons. Je proposai au roi de sortir par la Flandre autrichienne, ce qui étoit plus court et plus facile,

et de venir à Montmédi par les Ardennes : il s'y refusa. Je proposai la route de Rheims par Stenai à Montmédi, comme la plus courte, la plus facile, la plus aisée à couvrir ; on m'objecta la crainte que la famille royale ne fût reconnue à Rheims. Enfin, j'indiquai celle de Châlons et de Varennes, quoique sujette à des inconvéniens, parce qu'il falloit passer par plusieurs villes, parce qu'il n'y avoit pas de poste établie dans cette dernière ville. Je proposai de ne pas placer de détachement pour protéger la marche du roi, en craignant les inconvéniens : on me dit qu'on en vouloit ; je n'insistai pas.

Le lieu où le roi devoit arriver, et la route qu'il devoit suivre, convenus, je proposai au roi de la faire reconnoître par M. de Goguelas, officier de l'état-major, que je savois lui être particulièrement attaché, et d'employer M. de N. qui avoit son régiment à portée, pour faire préparer les relais nécessaires. Le roi y consentit, et il me permit de les mettre dans la confidence. Les reconnoissances faites, ainsi que les dispositions projetées pour l'emplacement des troupes et pour leur remplacement à Montmédi, j'envoyai M. de N. à Paris, pour les communiquer au roi et pour prendre ses ordres. M. de N. revint, et m'apporta l'approbation de leurs majestés. J'envoyai encore M. de Goguelas auprès d'elles, pour leur donner une explication plus détaillée de sa reconnoissance et des dispositions. Je revins peu de jours avant le départ du roi, qui avoit été fixé au 19 juin, et M. de Goguelas me joignit à Montmédi.

J'avois remis à Metz, à M. de N., les ordres du roi, pour les détachemens que je devois placer à Pont-Sommevelle et à Sainte-Menehould, et il s'étoit chargé de disposer le relai à Varennes ; il avoit dû, en conséquence, donner les instructions à un capitaine de son régiment. J'avois donné à M. de Damas ceux pour les deux escadrons qui devoient

être placés à Clermont. M. de N. repartit pour Paris, dans l'intention de devancer le roi de quelques heures, de l'attendre à Pont-Sommevelle, de prendre le commandement des détachemens jusqu'à Clermont, où M. de Damas devoit se réunir à lui et escorter la famille royale jusqu'à Stenai, où je devois être. Je donnai des ordres pour les dispositions des détachemens, et pour le mouvement des troupes qui devoient se rassembler à Montmédi, au nombre de neuf bataillons et vingt-six escadrons; l'artillerie y étoit déjà placée, ainsi que les effets de campement; et les approvisionnemens étoient faits.

M. de Goguelas me quitta à Stenai le 16 ou le 17, le surlendemain du jour où je reçus une lettre du roi, qui m'annonçoit qu'au lieu de partir le 19, il avoit remis son départ au 20 de juin, ce qui me contraria, et m'obligea de changer les ordres des troupes qui les avoient déjà reçus. J'avois ordonné à M. de Goguelas d'aller à Pont-Sommevelle, avec un détachement de quarante hussards, qui devoient y attendre le roi et l'escorter. Je lui remis les ordres du roi pour les détachemens de Varennes et de Dun; M. de N., qui devoit l'y joindre, avoit ceux pour les autres, qui tous n'avoient pour objet, dans le principe, que l'escorte d'un convoi d'argent, ceux pour escorter le roi ne devant leur être donnés que par MM. de N. et de Goguelas, au moment où ils seroient instruits de son arrivée par un de ses courriers. Ce dernier devoit donc attendre le roi à Pont-Sommevelle, tenir deux relais entre cet endroit et Stenai, afin de pouvoir instruire plus promptement les commandans de détachemens de l'arrivée du roi avec M. de N. Il devoit placer le relai pour le roi, qui étoit à Varennes, de manière qu'il pût le trouver en arrivant dans cette ville, et enfin, m'instruire de bonne heure, soit de son arrivée prochaine, afin de tout préparer pour le recevoir, ou de

son arrestation, ou m'avertir s'il n'étoit pas parti, devant en être instruit par un courrier, qui avoit dû être laissé à Bondy, et en partir à quatre heures du matin, si le roi n'avoit pas passé. Je convins avec lui que je resterois toute la nuit, jusqu'à la pointe du jour, entre Stenai et Dun; qu'il y auroit un détachement de Royal-Allemand, qui y seroit placé pour escorter le roi jusqu'à Montmédi, tandis que le reste de ce régiment resteroit à Stenai, prêt à monter à cheval; je lui recommandai d'attendre le roi jusqu'à la nuit et le plus tard qu'il pourroit, et de me faire avertir à tems des événemens. Il fut en même-tems convenu avec lui, ainsi qu'il l'avoit été avec M. de N., que si le roi ne vouloit pas être reconnu, les détachemens le suivroient de loin, et se rendroient à Varennes; que celui de Pont-Sommevelle resteroit à la croisière des chemins de Clermont et de Varennes, pendant dix-huit ou dix-neuf heures, pour arrêter tous les courriers. Tels étoient les ordres donnés, les précautions prises et convenues, et que personne n'osera me nier.

J'arrivai le 20 à Stenai, et le 21 au matin, je confiai aux officiers-généraux, MM. d'Offlize, de Klinglin et Heymann, le départ du roi; je le confiai également aux chefs de corps. Je fis partir pour Mouza, village situé entre Stenai et Dun, le détachement de cinquante hommes de Royal-Allemand, pour escorter le roi, et j'ordonnai à ce régiment de se tenir prêt à monter à cheval à la petite pointe du jour. J'avois fait tous les préparatifs pour tracer le camp de Montmédi, et les troupes devoient arriver successivement les 21, 22 et 23. J'avois, dans le plus grand secret, fait acheter la viande et préparer le pain nécessaire.

J'eus la précaution, le soir du 21, d'envoyer deux officiers à Varennes, dont l'un étoit un de mes fils, pour veiller sur le relai du roi, et m'avertir; j'ordonnai à M. de Klin-

glin de retourner à Montmédi, afin de tout préparer pour recevoir le roi, et à M. Heymann d'aller sur la Sauve, pour y réunir deux régimens d'hussards, et les conduire au camp de Montmédi. Quant à moi, à la nuit je montai à cheval, et je me plaçai auprès de Dun, où je restai jusqu'à la pointe du jour, ayant eu la précaution de me faire suivre d'un attelage de chevaux de voiture, pour servir à celle du roi. Le jour paroissant, et n'ayant pas de nouvelles, je regagnai Stenai, afin d'être à portée de donner des ordres à M. de Klinglin et au régiment de Royal-Allemand, s'il étoit arrivé un accident au roi, auquel je pusse remédier. J'étois à la porte de Stenay un peu avant quatre heures du matin, quand les deux officiers que j'avois envoyés à Varennes, et, ce qui m'étonna beaucoup, le commandant du détachement d'hussards, qui y étoit placé, vinrent m'avertir que la famille royale étoit arrêtée à Varennes. Je parts également étonné d'avoir été averti aussi tard. Je m'informai de ce qui avoit donné lieu à cet évènement; on me dit seulement que les troupes, soit à Varennes ou à Clermont, et dans les autres postes, n'avoient pas fait leur devoir, et qu'elles étoient gagnées. Je jugeai que je devois m'assurer du régiment Royal-Allemand, qui étoit ma principale force, et me mettre à sa tête pour délivrer le roi, et que je devois protéger sa marche à Montmédi, contre la ville de Stenai, qui étoit mauvaise, et contre Sedan, qui étoit plus dangereux, par les dispositions du peuple très-nombreux de cette ville et celles de la garnison, où il y avoit un très-mauvais régiment. En conséquence, je donnai ordre au régiment Royal-Allemand de monter promptement à cheval; à M. de Klinglin de marcher à Stenai, et d'y rester avec deux escadrons des chasseurs de Champagne, et d'envoyer un bataillon de Nassau à Dun, pour garder le passage de la Meuse; en même-tems, de faire

avancer à tire-d'aile le régiment suisse de Castella, sur Montmédi. J'ordonnai enfin à un détachement d'hussards qui étoit à Dun, et à celui de Royal-Allemand, qui étoit à Mouza, de se porter sur-le-champ à Varennes. Le premier de ces détachemens n'attendit pas mes ordres, et partit dès qu'il sut l'arrestation du roi. Ces ordres donnés, j'attendis le régiment Royal-Allemand, qui fut une mortelle heure avant que de sortir de la ville, quoique j'eusse ordonné qu'il fût prêt à monter à cheval à la pointe du jour. Ce fut en vain que j'envoyai mon fils cinq ou six fois au commandant, pour le presser, et encore une fois je ne pouvois rien entreprendre sans ce régiment, duquel il falloit m'assurer; et j'avoue que je n'avois confiance qu'en moi pour l'enlever. Dès qu'il fus hors de la ville, j'annonçai aux cavaliers que le roi étoit arrêté; je leur lus l'ordre de sa majesté, qui enjoignoit aux troupes de l'escorter, et de tout employer pour sa sûreté et celle de sa famille. Je les trouvai dans les meilleures dispositions; je leur distribuai trois ou quatre cents louis, et je me mis en marche à la tête de ce régiment. Il y a huit très-grandes lieues de Stenai à Varennes, et un chemin de montagne très-difficile. Je voyois avec regret qu'on m'eut averti aussi tard; je pouvois l'être deux heures plutôt, si on n'eût pas perdu un instant à m'envoyer quelqu'un de Varennes, dès que le roi y étoit arrivé; j'étois également fâché de la lenteur que le régiment Royal-Allemand avoit mise à monter à cheval, et je regrettois d'avoir perdu deux heures et demie, non que je craignisse de ne plus trouver la famille royale à Varennes, ne pouvant imaginer que la municipalité de cette ville osât forcer le roi à partir pour Paris, et supposant qu'au moins on auroit exécuté l'ordre que j'avois donné de ne laisser passer aucun courrier sur la route, après le passage du roi. Toute mon inquiétude portoit sur les obstacles que la lenteur du se-

cours que je conduisois au roi augmenteroit, soit pour le délivrer, soit pour sa sûreté dans son retour, et chaque quart-d'heure de perdu, les multiplioit ainsi que les dangers; je fis donc le plus de diligence possible; je rencontrai à quelque distance de Varennes, le détachement de Royal-Allemand, que j'avois fait partir d'avance, arrêté dans un bois par des gardes nationales, qui les fusilloient; je les fis disperser, et je me mis à la tête de ce détachement, suivi à peu de distance du reste du régiment. J'arrivai à neuf heures un quart auprès de Varennes, et je reconnoissois l'endroit pour le faire attaquer dès que le régiment seroit arrivé, quand je vis un détachement des hussards de Lauzun, qui étoit en-dehors de la ville, dont le commandant, M. Deslong, vint à moi, et m'annonça que le roi étoit parti depuis une heure et demie; il en étoit alors neuf et demie. Je fus rejoindre le régiment Royal-Allemand et M. d'Offlize, qui étoit à sa tête; je proposai de passer outre. M. Deslong, qui avoit été dans Varennes, et qui avoit parlé au roi, me dit que le pont étoit embarrassé, même rompu; qu'il avoit voulu passer la rivière, mais qu'il n'avoit pu trouver de gué. On m'objecta, à la tête du régiment, que la garnison de Verdun marchoit sur nous; que nous pouvions tout au plus faire quatre lieues encore, ce qui étoit insuffisant pour joindre le roi; le régiment en avoit déjà fait près de neuf très-vîte, et je ne vis aucune volonté d'aller plus loin, ce qui véritablement devenoit inutile. Je ramenai donc Royal-Allemand à Stenai, d'où je partis pour Luxembourg, avec les officiers-généraux et plusieurs officiers particuliers, au moment où on délibéroit pour nous arrêter; l'ordre en étoit même déjà donné sur la frontière, où nous passâmes de force, en essuyant quelques coups de fusil.

Je demande si on peut m'imputer d'aucune manière,

d'avoir été cause de ce malheureux événement; s'il a dépendu de moi de remédier à tous les torts qu'onteus les personnes employées à l'exécution de ce projet, dont aucune, on peut le dire, excepté M. de Damas, qui est venu de sa personne à Varennes, sa troupe ayant refusé de le suivre, n'a fait son devoir et n'a exécuté mes ordres. J'ignore pourquoi M. de Goguelas et M. de N., porteurs des ordres du roi, chargés de l'exécution des miens et de toutes les dispositions, n'ont pas attendu le roi à Pont-Sommevelle; pourquoi, ayant quitté ce poste, d'où dépendoit le succès, ils n'ont pas suivi, ou l'un d'eux au moins, la grande route que devoit prendre le roi; pourquoi, arrivés à Varennes peu de tems après le roi, au lieu de pérorer la municipalité et la garde nationale, et de demander aux hussards s'ils étoient pour le roi ou pour la nation, ils ne sont pas tombés sur la populace, qui étoit alors en petit nombre et ne l'ont pas dissipée; pourquoi ils ne m'ont pas fait avertir sur-le-champ, devant calculer qu'il falloit au moins trois heures à un courrier, pour faire les huit grandes lieues de Varennes à Stenai, une demi-heure pour préparer le régiment Royal-Allemand et sortir de Stenai, et quatre heures et demie ou cinq heures pour le conduire à Vareunes, ce qui employoit huit heures et demie. Si on eût fait partir quelqu'un pour m'avertir, dès onze heures et demie, j'arrivois à sept heures et demie ou huit heures, et je pouvois sauver le roi. Pourquoi encore ne pas prendre les mesures qui avoient été ordonnées pour arrêter à Sainte-Menehould les courriers de Paris et l'aide-de-camp de M. de Lafayette, qui ont décidé le départ du roi de Varennes? Pourquoi, s'ils n'ont pu le délivrer, n'ont-ils pas pris tous les moyens pour l'empêcher de partir, et il y en avoit mille? Je dis toutes ces choses à regret, et uniquement parce qu'on m'a assuré qu'ils avoient rejeté sur moi les événemens de cette journée,

et que pour s'excuser, ils avoient dit au roi que je devois arriver, et que j'arriverois pour le sauver. Mais il falloit que je fusse averti à tems ; il falloit que j'eusse avec moi des forces suffisantes pour forcer tous les obstacles. Pouvois-je laisser le régiment Royal-Allemand dans Stenai, où il pouvoit être enfermé par les gardes nationales et le peuple, comme les dragons l'ont été à Sainte-Menehould et à Clermont ? Ne devois-je pas m'assurer de ce régiment, sans lequel je ne pouvois espérer de délivrer le roi, étant informé qu'il y avoit un peuple immense déjà rassemblé à Varennes ; que les dragons de Clermont avoient refusé de marcher ; que les hussards de Varennes étoient mal disposés ? Ne devois-je pas prendre des précautions pour assurer la marche du roi de Varennes à Montmédi, contre la ville de Stenai et celle de Sedan ? Et si on m'eût fait dire qu'il falloit arriver sur-le-champ sans perdre un moment, avec ce que j'avois dans la main, moi seul je serois parti à l'instant, et j'aurois négligé toutes les précautions que j'ai cru indispensables de prendre. Mais je demandai des nouvelles de M. de Goguelas, de M. de N.; à peine put-on m'en donner, et je n'en entendis pas parler.

Je crois que si on veut examiner avec impartialité ma conduite, que je rougis d'être obligé de justifier, on verra que mes dispositions ont été exactement ordonnées, et que j'ai été le seul à ma place. Le retard qu'on m'accuse d'avoir mis à conduire le secours au roi, ne peut être imputé qu'à ceux qui m'ont fait avertir de sa situation. Décidé à tout tenter pour le sauver, il m'étoit trop important d'arriver avec des forces suffisantes, pour le délivrer le plutôt possible, chaque instant de perdu multipliant les difficultés et les dangers.

On a été jusqu'à me reprocher la lettre que j'ai écrite à l'assemblée, dictée, a-t-on dit, par un esprit de fanfaron-

nade. Dans un moment de fureur et de vengeance, je n'ai eu d'autre objet que de détourner celle du peuple, qui étoit dirigée contre le roi et la reine. A-t-on pu s'y méprendre ? Eussé-je été, sans cela, assez inconséquent pour me mettre dans le cas de faire confisquer mes biens, de me faire proscrire, moi et les miens, de faire mettre ma tête à prix, de me faire poursuivre par les poignards, si je n'avois eu le dessein de sauver le roi ?

N°. VII.

Extrait du rapport fait à l'assemblée, le 13 juillet 1791, au nom des sept comités, chargés de rendre compte des événemens du 21 juin.

M. Muguet, organe des sept comités réunis pour préparer les décrets à porter, au sujet de l'évènement du 21 juin, a retracé les détails connus de la sortie nocturne des Tuileries, une voiture sur le quai des Théatins, une autre dans la cour des princes. Les trois gardes-du-corps en veste jaune, réunion de la famille royale dans une voiture plus commode à la porte Saint-Martin. A Sainte-Menehould, le sieur Drouet, maître de poste, crut avoir reconnu la reine, dit le rapporteur, et dans le récit du sieur Drouet, ce fut le roi qu'il reconnut, d'après l'effigie empreinte sur un assignat de 50 livres. N'importe, MM. Drouet et Guillaume devancent les voyageurs et vont annoncer au sieur le Blanc, aubergiste à Varennes, qu'ils soupçonnent que ces deux voitures qui vont arriver, renferment le roi et sa famille. Les deux frères le Blanc et d'autres arrêtèrent la voiture du roi; le sieur Sausse, procureur-syndic de la commune et l'officier-municipal faisant les fonctions de

maire, prétextent qu'il est trop tard, pour viser les passe-ports; que les chemins sont défaits; que ses raisons et l'alarme qui se répand doivent engager les voyageurs à descendre chez le sieur Sausse; ils y descendent; on barricade la ville et des canons sont posés près de la maison.

Un détachement de hussards commandé par un aide-de-camp de M. de Bouillé arrive, et se range en bataille devant cette maison, et l'aide-de-camp est introduit auprès du roi qui lui demande : quand part - on ? L'officier répond qu'il n'attend que ses ordres. Le roi lui déclare, et au major de la garde nationale survenu, qu'il ne veut que cinquante à cent gardes nationaux pour l'accompagner, et se jetant dans les bras de M. Sausse, il lui dit : « Je suis votre roi. » Placé dans la capitale au milieu des poignards et des » baionnettes, je viens chercher en province, au sein de » mes fidèles sujets, la liberté et la paix dont vous jouissez. » Je ne puis plus rester à Paris, sans y mourir et ma famille » en même-tems. » L'infortuné monarque embrasse ceux qui l'entourent; la reine partage ses craintes, se joint à ses instances; il persiste à vouloir se rendre à Montmédi, en protestant qu'il ne veut pas sortir du royaume, et que la garde nationale peut l'accompagner; vingt dragons traversèrent la ville; on met les hussards entre deux batteries; leur commandant va charger la garde nationale, dont l'aide-major pare un coup de sabre et lâche un coup de pistolet qui casse l'épaule au commandant des hussards. Ceux-ci demandent à être commandés par un officier de la garde nationale, et l'air retentit des cris : *Vive le roi ! vive la nation! vive l'assemblée nationale! vive Lauzun !*

Arrive un aide-de-camp de M. de Lafayette, porteur du décret. Le roi persévère à vouloir partir pour Montmédi. Le retour est décidé. Les citoyens accourus forment un nombreux cortége. On se met en marche vers Châlons. Ici

le rapporteur affirme que le roi ne reçut sur la route que des témoignages de respect ; il cite bien l'ordre digne de l'excellent cœur de Henri IV, l'ordre que le meilleur des rois fit donner au fils de M. de Bouillé, de ne rien entreprendre ; mais il ne dit pas un seul mot de M. de Dampierre, égorgé sous les yeux du monarque, des horribles imprécations qui frappoient l'air autour de la voiture, où se résignoient si magnanimement le vertueux prince et sa malheureuse famille. Il n'oublie cependant pas d'ajouter que par-tout on crioit : *Vive la nation ! vive l'assemblée nationale !* et s'en remet pour les détails à ce qu'en ont raconté les commissaires.

Après un long extrait des différens procès-verbaux, il a posé cette grande question qui n'en fut jamais une : « *Le roi peut-il être mis en cause ?* Et il en a trouvé la solution dans les décrets constitutionnels. Vous avez décrété, juré une constitution monarchique et l'inviolabilité du roi qui n'est pas un citoyen, mais un pouvoir. Si le roi n'avoit pas été indépendant, s'il pouvoit être jugé par l'assemblée, il lui seroit soumis, il ne seroit pas libre ; on ne peut séparer le roi de la royauté. S'il commettoit un crime, on le supposeroit en état de démence. Son évasion n'est pas même un délit. Vous ne pouvez prononcer sur des loix qui ne sont pas faites. Fût-il sorti du royaume, il n'auroit pas forfait à la constitution, avant de se refuser à une proclamation. La déclaration qu'il a laissée n'a aucun caractère légal, et ne contient aucune renonciation directe ni indirecte à la royauté. Son acceptation étoit une formalité inutile à vos décrets......... Le roi n'est donc pas coupable aux yeux de la loi. »

Soulevant le voile qui peut être auroit dû couvrir toujours les suites possibles d'une opinion contraire, M. Muguet a laissé entrevoir les malheurs qui désolèrent l'Angleterre

lors du meurtre de Charles I, on a rapproché les troubles de la minorité de Louis XIV, idées qui ne naissent ici que de l'hypothèse la plus déchirante et la plus affreuse à méditer, et il a fini par ces mots : « Vous verriez des régens » que la loi désigne et que la confiance éloigne. » Tous les motifs des comités, se combinant dans ses conclusions, le rapporteur a pensé que le roi ne pourroit, sous aucun rapport, être mis en jugement, et il a proposé de décréter :

1°. Que le procès sera fait et parfait à Louis-François-Amour Bouillé et à ses fauteurs, complices et adhérans, 2°. que MM. Heyman, Klinglin, Doffelize, Désoteux, Goguelas, Damas, Choiseuil, Stainville, Daudroin, Velcour, Mandel, Manassin, Talon, Bouillé fils, Fersen, Maldent, Velory et Dumoutier sont soupçonnés d'avoir eu connoissance du complot, et d'avoir eu en vue de le favoriser; que leur procès leur sera fait et parfait; 3°. que les personnes ci-dessus dénommées, qui sont ou seront arrêtées, seront conduites dans les prisons de la ville d'Orléans ; 4°. que M. Floriac, Remy, Lacour, Gouville, de Bridge et madame de Tourzel, resteront en arrestation, pour être, après les informations, statué ce qu'il appartiendra ; 5°. que les dames Brunier et Neuville, femmes-de-chambre de monseigneur le dauphin et de la fille du roi, seront mises en liberté.

N°. VIII.

Lettre des princes au roi.

SIRE, NOTRE FRÈRE ET SEIGNEUR,

Lorsque l'assemblée, qui vous doit l'existence, et qui ne

l'a fait servir qu'à la destruction de votre pouvoir, se croit au moment de consommer sa coupable entreprise; lorsqu'à l'indignité de vous tenir captif au milieu de votre capitale, elle ajoute la perfidie de vouloir que vous dégradiez votre trône de votre propre main; lorsqu'elle ose enfin vous présenter l'option, ou de souscrire des décrets qui feroient le malheur de vos peuples, ou de cesser d'être roi. Nous nous empressons d'apprendre à votre majesté que les puissances dont nous avons réclamé pour elle le secours, sont déterminées à y employer leurs forces, et que l'empereur et le roi de Prusse viennent d'en contracter l'engagement mutuel. Le sage *Léopold*, aussitôt après avoir assuré la tranquillité de ses états et amené celle de l'Europe, a signé cet engagement à Pilnitz, le 29 du mois dernier, conjointement avec le digne successeur du grand Frédéric; ils en ont remis l'original entre nos mains; et pour le faire parvenir à votre connoissance, nous le ferons imprimer à la suite de cette lettre, la publicité étant aujourd'hui la seule voie de communication dont vos cruels oppresseurs n'aient pu nous priver.

Les autres cours sont dans les mêmes dispositions que celles de Vienne et Berlin. Les princes et états de l'empire ont déjà protesté, dans des actes authentiques, contre les lésions faites à des droits qu'ils ont résolu de soutenir avec vigueur. Vous ne sauriez douter, sire, du vif intérêt que les rois Bourbons prennent à votre situation; leurs majestés catholique et sicilienne en ont donné des témoignages non équivoques. Les généreux sentimens du roi de Sardaigne, notre beau-père, ne peuvent pas être incertains. Vous avez droit de compter sur ceux des Suisses, les bons et anciens amis de la France. Jusques dans le fond du Nord, un roi magnanime veut aussi contribuer à rétablir votre autorité; et l'immortelle Catherine, à qui aucun genre de

gloire n'est étranger, ne laissera pas échapper celle de défendre la cause des souverains.

Il n est point à craindre que la nation britannique, trop généreuse pour contrarier ce qu'elle trouve juste, trop éclairée pour ne pas desirer ce qui intéresse sa propre tranquillité, veuille s'opposer aux vues de cette noble et irrésistible confédération.

Ainsi dans vos malheurs, sire, vous avez la consolation de voir les puissances conspirées à les faire cesser, et votre fermeté dans le moment critique où vous êtes, aura pour appui l'Europe entière.

Ceux qui savent qu'on n ébranle vos résolutions qu'en attaquant votre sensibilité, voudront sans doute vous faire envisager l'aide des puissances étrangères comme pouvant devenir funeste à vos sujets; ce qui n'est que vue auxiliaire, ils le travestiront en vue hostile, et vous peindront le royaume inondé de sang, déchiré dans toutes ses parties, menacé de démembremens. C'est ainsi, qu'après avoir toujours employé les plus fausses alarmes pour causer les maux les plus réels, ils veulent se servir encore du même moyen pour les perpétuer : c'est ainsi qu'ils espérent faire supporter les fléaux de leur odieuse tyrannie, en faisant croire que tout ce qui la combat, conduit au plus dur esclavage.

Mais sire, les intentions des souverains qui vous donneront des secours, sont aussi droites, aussi pures que le zèle qui nous les a fait solliciter : elles n'ont rien d effrayant ni pour l'état ni pour vos peuples. Ce n'est point les attaquer, c'est leur rendre le plus signalé de tous les services, que de les arracher au despotisme des démagogues et aux calamités de l'anarchie. Vous vouliez assurer plus que jamais la liberté de vos sujets, quand des séditieux vous ont ravi la vôtre : ce que nous faisons pour parvenir à vous la rendre, avec la

mesure d'autorité qui vous appartient légitimement, ne peut être suspecte de volonté oppressive. C'est au contraire venger la liberté, que de réprimer la licence ; c'est affranchir la nation, que de rétablir la force publique sans laquelle elle ne peut être libre. Ces principes, sire, sont les vôtres ; le même esprit de modération et de bienfaisance qui caractérise toutes vos actions, sera la règle de notre conduite : il est l'ame de toutes nos démarches auprès des cours étrangères ; et dépositaires de temoignages positifs des vues aussi généreuses qu'équitables qui les animent, nous pouvons garantir qu'elles n'ont d autre desir, que de vous remettre en possession du gouvernement de vos états, pour que vos peuples puissent jouir en paix des bienfaits que vous leur avez destinés.

Si les rebelles opposent à ce desir une résistance opiniâtre et aveugle, qui force les armées étrangères de pénétrer dans le royaume, eux seuls les y auront attirées ; sur eux seuls rejailliroit le sang coupable qu'il seroit nécessaire de répandre ; la guerre seroit leur ouvrage : le but des puissances confédérées n'est que de soutenir la partie saine de la nation contre la partie délirante, et d'éteindre au sein du royaume le volcan du fanatisme dont les éruptions propagées menacent tous les empires.

D'ailleurs, sire, il n'y a pas lieu de croire que les Français, quelque soin qu'on prenne d'enflammer leur bravoure naturelle, en exaltant, en électrisant toutes les têtes par des prestiges de patriotisme et de liberté, veuillent longtems sacrifier leur repos, leurs biens et leur sang pour soutenir une innovation extravagante, qui n'a fait que des malheureux. L'ivresse n'a qu'un tems ; les succès du crime ont des bornes ; et on se lasse bientôt des excès, quand on en est soi-même victime. Bientôt on se demandera pourquoi l'on se bat ; et l'on verra que c'est pour servir l'am-

bition d'une troupe de factieux qu'on méprise, contre un roi qui s'est toujours montré juste et humain : pourquoi l'on se ruine; et l'on verra que c'est pour assouvir la cupidité de ceux qui se sont emparés de toutes les richesses de l'état, qui en font le plus détestable usage, et qui, chargés de restaurer les finances publiques, les ont précipitées dans un abîme épouvantable : pourquoi l'on viole les devoirs les plus sacrés; et l'on verra que c'est pour devenir plus pauvres, plus souffrans, plus vexés, plus imposés qu'on ne l'avoit jamais été : pourquoi on bouleverse l'ancien gouvernement; et l'on verra que c'est dans le vain espoir d'en introduire un, qui, s'il étoit praticable, seroit mille fois plus abusif, mais dont l'exécution est absolument impossible : pourquoi l'on persécute les ministres de Dieu; et l'on verra que c'est pour favoriser les desseins d'une secte orgueilleuse, qui a résolu de détruire toute religion, et par conséquent de déchaîner tous les crimes.

Déjà même toutes ces vérités sont devenues sensibles; déjà le voile de l'imposture se déchire de toute part, et les murmures contre l'assemblée qui a usurpé tous les pouvoirs et anéanti tous les droits, s'étendent d'une extrémité du royaume à l'autre.

Ne jugez pas, sire, de la disposition du plus grand nombre, par les mouvemens les plus turbulens; ne jugez pas le sentiment national d'après l'inaction de la fidélité et son apparente indifférence lorsque vous fûtes arrêté à Varennes, et lorsqu'une troupe de satellites vous reconduisit à Paris. L'effroi glaçoit alors tous les esprits, et faisoit régner un morne silence. Ce qu'on vous cache, ce qui dénote bien mieux le changement qui s'est fait et se fait de jour en jour dans l'opinion, ce sont les marques de mécontentemens qui percent dans toutes les provinces, et qui n'attendent qu'un appui pour éclater davantage; c'est la de-

mande que plusieurs départemens viennent de former pour que l'assemblée ait à rendre compte des sommes immenses qu'elle a dilapidées depuis sa gestion ; c'est la frayeur que ses chefs laissent appercevoir, et leurs tentatives réitérées pour entrer en accommodement ; ce sont les plaintes du commerce, et l'explosion récente du désespoir de nos colonies ; c'est enfin la pénurie absolue du numéraire, le refus des contribuables de payer les impôts, l'attente d'une banqueroute prochaine, la défection des troupes, qui, victimes de tous les genres de séduction, commencent à s'en indigner, et le progrès toujours croissant des émigrations. Il est impossible de se méprendre à de pareils signes, et leur notoriété est telle, que l'audace même des séducteurs du peuple ne sauroit en contester la vérité.

Ne croyez donc pas, sire, aux exagérations des dangers par lesquels on s'efforce de vous effrayer. On sait que, peu sensible à ceux qui ne menaceroient que votre personne, vous l'êtes infiniment à ceux qui tomberoient sur vos peuples, ou qui pourroient frapper des objets chers à votre cœur ; et c'est sur eux qu'on a la barbarie de vous faire frémir continuellement, en même-tems qu'on a l'impudence de vanter votre liberté. Mais depuis trop long-tems on abuse de cet artifice, et le moment est venu de rejeter sur les factieux qui vous outragent, l'arme de la terreur, qui jusqu'ici a fait toute leur force.

Les grands forfaits ne sont point à craindre, lorsqu'il n'y a aucun intérêt à les commettre, ni aucun moyen d'éviter, en les commettant, une punition terrible. Tout Paris sait, tout Paris doit savoir, que si une scélératesse fanatique ou soudoyée osoit attenter à vos jours ou à ceux de la reine, des armées puissantes, chassant devant elles une milice foible par indiscipline, découragée par les remords, viendroient aussitôt fondre sur la ville impie qui auroit attiré

sur elle la vengeance du ciel et l'indignation de l'univers. Aucun des coupables ne pourroit alors échapper aux plus rigoureux supplices : donc, aucun d'eux ne voudra s'y exposer.

Mais si la plus aveugle fureur armoit un bras parricide, vous verriez, sire, n'en doutez pas, des milliers de citoyens fidèles se précipiter autour de la famille royale, vous couvrir, s'il le falloit, de leurs corps, et verser tout leur sang pour défendre le vôtre.... Eh! pourquoi cesseriez-vous de compter sur l'affection d'un peuple dont vous n'avez pas cessé un seul moment de vouloir le bonheur ?

Le Français se laisse facilement égarer ; mais facilement aussi il rentre dans la route du devoir. Ses mœurs sont naturellement trop douces pour que ses actions soient longtems féroces, et son amour pour ses rois est trop enraciné dans son cœur, pour qu'une illusion funeste ait pu l'en arracher entièrement.

Qui pourroit être plus porté que nous à concevoir des alarmes sur la situation d'un frère tendrement chéri? Mais, au dire même de vos plus téméraires oppresseurs, ce refus du résumé constitutionnel, que nous apprenons vous avoir été présenté par l'assemblée le 3 de ce mois, ne vous exposeroit qu'au danger d'être destitué, par elle, de la royauté.

Or, ce danger n'en est pas un. Qu'importe que vous cessiez d'être roi aux yeux des factieux, lorsque vous le seriez plus solidement et plus glorieusement que jamais aux yeux de toute l'Europe et dans le cœur de tous vos sujets fidèles? Qu'importe que par une entreprise insensée, on osât vous déclarer déchu du trône de vos ancêtres, lorsque les forces combinées de toutes les puissances sont préparées pour vous y maintenir et punir les vils usurpateurs qui en auroient souillé l'éclat?

Le danger seroit bien plus grand, si en paroissant con-

sentir à la dissolution de la monarchie, vous paroissiez affoiblir vos droits personnels aux secours de tous les monarques, et si vous sembliez vous séparer de la cause des souverains, en consacrant une doctrine qu'ils sont obligés de proscrire. Le péril augmenteroit en proportion de ce que vous montreriez moins de confiance dans les moyens préservateurs; il augmenteroit à mesure que l'impression du caractère auguste qui fait trembler le crime aux pieds de la majesté royale dignement soutenue, perdroit de sa force; il augmenteroit lorsque l'apparence de l'abandon des intérêts de la religion pourroit exciter la fermentation la plus redoutable; il augmenteroit enfin, si, vous résignant à n'avoir plus que le vain titre d'un roi sans pouvoir, vous paroissiez, au jugement de l'univers, abdiquer la couronne dont chacun sait que la conservation exige celle des droits inaliénables qui y sont essentiellement inhérens.

Le plus sacré des devoirs, sire, ainsi que le plus vif attachement, nous portent à mettre sous vos yeux toutes ces conséquences dangereuses de la moindre apparence de foiblesse, en même-tems que nous vous présentons la masse des forces imposantes, qui doit être la sauve-garde de votre fermeté.

Nous devons encore vous annoncer, et même nous jurons à vos pieds, que si des motifs qu'il nous est impossible d'appercevoir, mais qui ne pourroient avoir pour principe que l'excès de la violence et une contrainte qui, pour être déguisée, n'en seroit que plus cruelle, forçoient votre main de souscrire une acceptation que votre cœur rejette, que votre intérêt et celui de vos peuples repoussent, et que votre devoir de roi vous interdit expressément, nous protesterions, à la face de toute la terre, et de la manière la plus solemnelle, contre cet acte illusoire et tout ce qui pourroit en dépendre; nous démontrerions qu'il est nul

par lui-même, nul par le défaut de liberté, nul par le vice radical de toutes les opérations de l'assemblée usurpatrice qui, n'étant pas assemblée d'états-généraux, n'est rien. Nous sommes fondés sur les droits de la nation entière, à rejeter des décrets diamétralement contraires à son vœu exprimé par l'unanimité de ses cahiers; et nous désavouerions pour elle, des mandataires infidèles, qui, en violant ses ordres et transgressant la mission qu'elle leur avoit donnée, ont cessé d'être ses représentans; nous soutiendrions, ce qui est évident, qu'ayant agi contre leur titre, ils ont agi sans pouvoir, et que ce qu'ils n'ont pu faire légalement, ne peut être accepté validement.

Notre protestation signée avec nous, par tous les princes de votre sang, qui nous sont réunis, seroit commune à toute la maison de Bourbon, à qui ses droits éventuels à la couronne imposent le devoir d'en défendre l'auguste dépôt. Nous protesterions pour vous-même, sire, en protestant pour vos peuples, pour la religion, pour les maximes fondamentales de la monarchie, et pour tous les ordres de l'état.

Nous protesterions pour vous et en votre nom, contre ce qui n'en auroit qu'une fausse empreinte. Votre voix étant étouffée par l'oppression, nous en serions les organes nécessaires, et nous exprimerions nos vrais sentimens, tels qu'ils sont consignés au serment de votre avènement au trône, tels qu'ils sont constatés par les actions de votre vie entière, tels qu'ils se sont montrés dans la déclaration que vous avez faite au premier moment que vous vous êtes cru libre. Vous ne pouvez pas; vous ne devez pas en avoir d'autres, et votre volonté n'existe que dans les actes où elle respire librement.

Nous protesterions pour vos peuples, qui, dans leur délire, ne peuvent appercevoir combien ce fantôme de

constitution nouvelle qu'on fait briller à leurs yeux, et aux pieds duquel on les a fait jurer vainement, leur deviendroit funeste. Lorsque ces peuples, ne connoissant plus ni chef légitime, ni leurs intérêts les plus chers, se laissent entraîner à leur perte; lorsqu'aveuglés par de trompeuses promesses, ils ne voient pas qu'on les anime à détruire eux-mêmes les gages de leur sûreté, les soutiens de leur repos, les principes de leur substance et tous les liens de leur association civile, il faut en réclamer pour eux le rétablissement, il faut les sauver de leur propre frénésie.

Nous protesterions pour la religion de nos pères, qui est attaquée dans ses dogmes et dans son culte comme dans ses ministres; et suppléant à l'impuissance où vous seriez de remplir vous-même en ce moment vos devoirs de fils aîné de l'église, nous prendrions, en votre nom, la défense de ses droits, nous nous opposerions à des spoliations qui tendent à l'avilir; nous nous élèverions avec force contre des actes qui menacent le royaume des horreurs du schisme et nous professerions hautement notre attachement inaltérable aux règles ecclésiastiques admises dans l'état, desquelles vous avez juré de maintenir l'observation.

Nous protesterions pour les maximes fondamentales de la monarchie, dont il ne vous est pas permis, sire, de vous départir; que la nation elle-même a déclarées inviolables, et qui seroient totalement renversées par les décrets qu'on vous présente, spécialement par ceux qui, en excluant le roi de tout exercice du pouvoir législatif, abolissent la royauté même; par ceux qui en détruisent tous les soutiens, en supprimant tous les rangs intermédiaires; par ceux qui, en nivelant tous les états, anéantissent jusqu'au principe de l'obéissance; par ceux qui enlèvent au monarque les fonctions les plus essentielles du gouvernement monarchique, ou qui le rendent subordonné dans

celles qu'ils lui laissent ; par ceux enfin, qui ont armé le peuple, qui ont annullé la force publique, et qui, en confondant tous les pouvoirs, ont introduit en France la tyrannie populaire.

Nous protesterions pour tous les ordres de l'état, parce qu'indépendamment de la suppression intolérable et impossible, prononcée contre les deux premiers ordres, tous ont été lésés, vexés, dépouillés; et nous aurions à réclamer tout à-la-fois les droits du clergé qui n'a voulu montrer une ferme et généreuse résistance que pour les intérêts du ciel et les fonctions du saint ministère ; les droits de la noblesse qui, plus sensible aux outrages faits au trône dont elle est l'appui, qu'à la persécution qu'elle éprouve, sacrifie tout pour manifester, par un zèle éclatant, qu'aucun obstacle ne peut empêcher un chevalier français de demeurer fidèle à son roi, à sa patrie, à son honneur ; les droits de la magistrature, qui regrette, beaucoup plus que la privation de son état, de se voir réduite à gémir en silence de l'abandon de la justice, de l'impunité des crimes, et de la violation des loix dont elle est essentiellement dépositaire ; enfin, les droits des possesseurs quelconques, puisqu'il n'est point en France de propriété qui ait été respectée, point de citoyens honnêtes qui n'aient souffert.

Comment pourriez-vous, sire, donner une approbation sincère et valide à la prétendue constitution qui a produit tant de maux ?

Dépositaire usufruitier du trône que vous avez hérité de vos aieux, vous ne pouvez ni en aliéner les droits primordiaux, ni détruire la base constitutive sur laquelle il est assis.

Défenseur né de la religion de vos états, vous ne pouvez pas consentir à ce qui tend à sa ruine, et abandonner ses ministres à l'opprobre.

Débiteur de la justice à vos sujets; vous ne pouvez pas renoncer à la fonction essentiellement royale de la leur faire rendre par des tribunaux légalement constitués, et d'en surveiller vous-même l'administration.

Protecteur des droits de tous les ordres, et des possessions de tous les particuliers, vous ne pouvez pas les laisser violer et anéantir par la plus arbitraire des oppressions.

Enfin, père de vos peuples, vous ne pouvez pas les livrer au désordre et à l'anarchie.

Si le crime qui vous obsède, et la violence qui vous lie les mains, ne vous permettent pas de remplir ces devoirs sacrés, ils n'en sont pas moins gravés dans votre cœur en traits ineffaçables, et nous accomplirions votre volonté réelle, en suppléant autant qu'il est en nous, à l'impossibilité où vous seriez de l'exercer.

Dussiez-vous même nous le défendre, et fussiez-vous forcé de vous dire libre en nous le défendant, ces défenses, évidemment contraires à vos sentimens, puisqu'elles le seroient au premier de vos devoirs; ces défenses, sorties du sein de votre captivité, qui ne cessera réellement que quand vos peuples seront rentrés dans le devoir, et vos troupes sous votre obéissance; ces défenses, qui ne pourroient avoir plus de valeur que tout ce que vous aviez fait avant votre sortie, et que vous avez désavoué ensuite; ces défenses enfin, qui seroient impreignées de la même nullité que l'acte approbatif contre lequel nous serions obligés de protester, ne pourroient certainement pas nous faire trahir notre devoir, sacrifier vos intérêts, et manquer à ce que la France auroit droit d'exiger de nous en pareille circonstance. Nous obéirions, sire, à vos véritables commandemens, en résistant à des défenses extorquées, et nous serions sûrs de votre approbation, en suivant les loix de l'honneur. Notre parfaite soumission vous est trop connue

pour que jamais elle vous paroisse douteuse. Puissions-nous être bientôt au moment heureux où, rétabli en pleine liberté, vous nous verrez voler dans vos bras, y renouveler l'hommage de notre obéissance, et en donner l'exemple à tous vos sujets !

Nous sommes, sire, notre frère et seigneur, de votre majesté,

Les très-humbles et très-obéissans frères, serviteurs et sujets,

LOUIS-STANISLAS-XAVIER;
CHARLES-PHILIPPE,

Au château de Schonburnstust, près Coblentz, le 10 septembre 1791.

No. IX.

Proclamation du roi, du 28 septembre 1791.

Louis, par la grace de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'état, roi des Français; à tous les citoyens, salut.

J'ai accepté la constitution; j'emploierai tous mes efforts à la maintenir et à la faire exécuter.

Le terme de la révolution est arrivé : il est tems que le rétablissement de l'ordre vienne donner à la constitution l'appui qui lui est maintenant le plus nécessaire; il est tems de fixer l'opinion de l'Europe sur la destinée de la France, et de montrer que les Français sont dignes d'être libres.

Mais ma vigilance et mes soins doivent encore être secondés par le concours de tous les amis de la patrie et de la liberté. C'est par la soumission aux loix, c'est en abjurant l'esprit de parti et toutes les passions qui l'accompagnent, c'est par une heureuse réunion de sentimens, de vœux et

d'efforts, que la constitution s'affermira, et que la nation pourra jouir de tous les avantages qu'elle lui garantit.

Que toute idée d'intolérance soit donc écartée pour jamais; que le desir irréfléchi de l'indépendance ne soit plus confondu avec l'amour de la liberté; que ces qualifications injurieuses, avec lesquelles on cherche à agiter le peuple, soient irrévocablement bannies; que les opinions religieuses ne soient plus une source de persécutions et de haines; que chacun, en observant les loix, puisse à son gré pratiquer le culte auquel il est attaché; et que, de part et d'autre, on n'outrage plus ceux qui, en suivant des opinions différentes, croient obéir à leur conscience.

Mais il ne suffit pas d'éviter les excès dans lesquels l'esprit d'exagération pourroit vous entraîner, il faut encore remplir les obligations que l'intérêt public vous impose. Une des premières, une des plus essentielles, est le paiement des contributions établies par vos représentans. C'est pour le maintien des engagemens que l'honneur national a rendus sacrés, pour la tranquillité intérieure de l'état, pour sa sûreté au-dehors, c'est pour la stabilité même de la constitution, que je vous rappelle ce devoir indispensable.

Citoyens armés pour le maintien de la loi, gardes nationales, n'oubliez jamais que c'est pour *protéger la sûreté des personnes et des propriétés, la perception des contributions publiques, la circulation des grains et des subsistances*, que les armes que vous portez ont été remises en vos mains. C'est à vous de sentir que la justice et l'utilité réciproques demandent qu'entre les habitans d'un même empire, l'abondance vienne au secours des besoins, et que c'est à la force publique à favoriser l'action du commerce, comme le moyen qui remédie à l'intempérie des saisons, qui répare l'inégalité des récoltes, qui lie ensemble toutes les parties du royaume, et qui leur rend

communes les productions variées de léur sol et de leur industrie.

Et vous, que le peuple a choisis pour veiller à ses intérêts; vous aussi, à qui il a conféré le pouvoir redoutable de prononcer sur les biens, l'honneur et la vie des citoyens; vous encore qu'il a institués pour concilier leurs différends, membres des divers corps administratifs, juges des tribunaux, juges de paix, je vous recommande de vous pénétrer de l'importance et de la dignité de vos fonctions; remplissez-les avec zèle, avec courage, avec impartialité; travaillez avec moi à ramener la paix et le règne des loix; et en assurant ainsi le bonheur de la nation, préparez le retour de ceux dont l'éloignement n'a eu pour motif que la crainte des désordres et des violences.

Et vous tous, qui par divers motifs avez quitté votre patrie, votre roi vous rappelle parmi vos concitoyens; il vous invite à céder au vœu public et à l'intérêt national. Revenez avec confiance, sous la garantie de la loi; et ce retour honorable, au moment où la constitution vient d'être définitivement arrêtée, rendra plus facile et plus prompt le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité.

Et vous, peuple français, nation célèbre depuis tant de siècles, montrez-vous magnanime et généreuse, au moment où votre liberté est affermie; reprenez votre heureux caractère; que votre modération et votre sagesse fassent renaître chez vous la sécurité que les orages de la révolution en avoient bannie, et que votre roi jouisse désormais, sans inquiétude et sans trouble, de ces témoignages d'amour et de fidélité qui peuvent seuls assurer son bonheur.

Fait à Paris, le vingt-huit septembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

Signé LOUIS.
Et plus bas, DE LESSART.

NOTES (1)

Relatives aux remarques critiques insérées dans le n°. 33 du Mercure Britannique, *sur un ouvrage intitulé :* Annals of the French révolution, *publié par M. Bertrand de Moleville, ministre d'état.*

L'auteur des *Annales de la révolution* accueillera toujours avec reconnoissance, les réclamations qui tendront à l'éclairer sur les erreurs qui pourroient lui être échappées; mais comme il a employé tous les moyens qui étoient en son pouvoir, pour s'assurer de l'exactitude de tous les faits importans qu'il a consignés dans cet ouvrage, l'intérêt de la vérité ne lui permet pas d'en rétracter un seul sur de simples dénégations dénuées de preuves; ni par conséquent d'adopter aveuglément et de confiance, les remarques suivantes, insérées dans le N°. 33 du *Mercure britannique* :

1°. M. Mallet-du-Pan soutient (page 20) que *M. de Bertrand a mal-à-propos attribué à l'abbé Sieyes les instructions rédigées pour les bailliages du duc d'Orléans, et accrédité le roman des rapports intimes de ce député avec ce prince.* Mais M. Mallet-du-Pan convient qu'un pamphlet, publié antérieurement par l'abbé Sieyes, et intitulé : *Délibérations à prendre par les assemblées de bailliage*, fut annexé aux instructions que le duc d'Orléans adressa à ses bailliages. La différence qui existe entre

(1) Cette note est indiquée à la page 200 du premier volume.

ces deux versions est trop insignifiante, pour être l'objet d'une discussion.

M. Mallet-du-Pan ajoute : que *quiconque a la moindre connoissance du caractère, du génie et des principes de l'abbé Sieyes, rira de sa prétendue affinité avec un prince, quel qu'il fût, et que personne n'a encore fourni une seule preuve de ces connexions fabuleuses, que l'abbé Sieyes a désavouées dans tous les tems.*

Il est difficile aujourd'hui de rire au nom de l'abbé Sieyes, et ce que M. Bertrand a rapporté, sur les connexions de cet abbé avec le duc d'Orléans, n'a rien perdu, par une pareille dénégation, de sa force et de sa vérité ; il restera toujours démontré, que ce député étoit du petit nombre des affidés intimes qui formoient le conseil secret du prince, et se réunissoient en comité à Mont-Rouge ; que c'est-là que fut conçu le fameux plan d'élever le duc d'Orléans à la place de lieutenant-général du royaume, et de faire entrer dans le ministère les membres de ce comité. M. Mallet-du-Pan ne conteste aucune de ces circonstances, et M. de Bertrand les a rapportées sur le témoignage de différentes personnes qui en étoient parfaitement instruites, et particulièrement de M. de Montmorin, qui les tenoit du roi et de Mirabeau lui-même. Les relations intimes de l'abbé Sieyes avec le duc d'Orléans, doivent donc être regardées comme un point de fait incontestable.

2°. M. Mallet-du-Pan observe (page 21), *qu'en exposant les causes de la révolution, M. de Bertrand est tombé dans le défaut de logique qu'on nomme* énumération incomplète ; *qu'il a confondu les causes secondes avec les causes premières, les mobiles accidentels avec les mobiles nécessaires, et les véhicules des évènemens avec la raison de leur impulsion primitive.*

M. de Bertrand n'a pas prétendu analyser la révolution,

aussi profondément que cette remarque pourroit le faire supposer. Il suffit de lire son ouvrage, pour voir qu'il s'est borné à exposer très-simplement, et sur-tout très-intelligiblement, ce qu'il a cru être les causes de la révolution. Il ne s'est pas flatté de les avoir présentées toutes ; ainsi, il est très-possible qu'il soit tombé à cet égard, dans le défaut de logique qu'on nomme *énumération incomplète*. On voit néanmoins qu'en présentant ces causes, il s'est abstenu de les qualifier, ou de les désigner par *premières* et *secondes*. Il a voulu éviter sans doute toutes les contestations auxquelles cette classification, quelle qu'exacte qu'elle fût, pourroit donner lieu. Il n'a rien dit, non plus, des *mobiles accidentels de la révolution*, ni de ses *mobiles nécessaires*, des *véhicules des évènemens*, ni de la *raison de leur impulsion primitive*, parce qu'il a craint de s'égarer dans ces distinctions métaphysiques, et de fatiguer ses lecteurs au lieu de les éclairer.

3°. Il est beaucoup plus aisé que M. Mallet-du-Pan ne paroît le croire, de concilier les éloges particuliers que M. de Bertrand a donnés à plusieurs ministres, avec les reproches qu'il a souvent adressés au ministère. Il est évident, en effet, que toutes les fois qu'il a parlé du *ministère* en général, il a entendu désigner exclusivement ce que M. Mallet-du-Pan appeloit le *ministre dirigeant*, dans le *Mercure français*, à l'époque où, à l'exemple des autres journalistes, il commença à exercer sa censure sur les ministres, c'est-à-dire, au mois d'octobre 1791. M. de Bertrand n'eut personnellement qu'à se louer de la manière dont il l'exerça ; mais il n'en fut certainement pas de même des *ministres dirigeans*, (MM. Duport du Tertre et de Lessart.) L'auteur des *Annales* a donc dû, sans être plus inconséquent ni plus injuste, censurer le ministère, quand il a cru qu'il le mé-

ritoit, et louer les ministres, quand il a cité quelqu'acte de leur conduite qui lui a paru digne d'éloges. Lorsqu'il a rejeté sur M. Necker tout le blâme du fatal résultat du conseil du 27 décembre 1788, il n'a fait que rendre à ce ministre la justice qu'il s'étoit rendue lui-même. Il étoit alors non-seulement le ministre *dirigeant*, mais le ministre *rapporteur*; il avoit à sa disposition toutes les pièces, instructions et documens relatifs à la grande question qu'il s'agissoit de décider. On voit, par son rapport, l'usage qu'il en fit, pour faire prévaloir son opinion. Il sentit si bien qu'il ne pouvoit pas rendre ses collègues responsables d'une détermination aussi périlleuse, que prévoyant le cas où, contre toute apparence, elle n'auroit pas le succès qu'il en attendoit, il en prit sur lui toute la responsabilité, par la phrase qui terminoit son discours : « Alors, dit-il, je n'au» rois plus qu'un conseil à donner à votre majesté; et ce » conseil seroit le dernier, celui de sacrifier le ministre » qui auroit eu le plus de part à votre délibération. »

Le rédacteur du *Mercure britannique* avoit sans doute oublié cette dernière phrase.

4°. M. Mallet-du-Pan affirme, relativement à ce résultat du conseil (page 23), qu'*à l'exception des princes du sang, qui protestèrent avec force, et presque prophétiquement, contre les nouvelles formes, pas un corps de l'état ne hasarda une remontrance.* C'est une double erreur; plusieurs corps de l'état firent des protestations contre le résultat du conseil, et les princes n'en firent point.

Les princes adressèrent au roi un mémoire aussi plein de force et de sagesse, que de témoignages de respect et d'amour pour sa majesté; mais ce mémoire n'étoit, ni ne pouvoit être relatif au résultat du conseil, car il fut remis au roi avant que M. Necker eût fait son rapport, et par

conséquent, avant que la détermination, qui en résulta, pût être connue.

Quant aux différentes protestations qui furent faites contre le résultat du conseil, on peut citer d'abord celle des états d'Artois, celle qui fut signée par la majorité de la noblesse de Provence, et le discours que prononça Mirabeau l'aîné aux états de cette province, lorsque la protestation, dont il s'agit, y fut mise en délibération. Ce discours, qui fut inséré dans presque tous les journaux du tems, suffit pour prouver qu'il existoit déjà plusieurs protestations du même genre. On peut en juger par les phrases suivantes : « Je ne comprends pas en quel sens cette protes-
» tation pourroit être utile, convenable ou légitime. —
» Utile? elle ne portera pas le gouvernement à rétracter
» le réglement de convocation que l'opinion publique a
» conquis..... Convenable? pourquoi protesteriez-vous
» contre le vœu du monarque, contre le vœu de la nation?
» On vous parle de *corps de noblesse qui ont protesté*;
» mais que ne vous parle-t-on de 300 pétitions qui ont
» invoqué le réglement, contre lequel on voudroit que
» nous réclamassions ?..... Enfin, la protestation ne sau-
» roit être légitime. Comment douter que le roi ne soit le
» convocateur naturel, le président nécessaire, le législa-
» teur provisoire des états-généraux ? »

On peut citer aussi la protestation courageuse, délibérée, en quelque sorte, au milieu des poignards, par le corps de la noblesse de Bretagne, qui, par attachement aux formes conservatrices de la monarchie, refusa constamment de députer aux états-généraux. M. Mallet-du-Pan rendit compte, dans le *Mercure français*, des scènes sanglantes qui souillèrent, à cette époque, la capitale de cette province; et il est difficile qu'il ait entièrement oublié l'arrêté violent qui fut pris, dans cette même circonstance, par les jeunes

bourgeois de Nantes, partant en armes pour venir se réunir à la bourgeoisie de Rennes, contre la noblesse (1).

La vérité est donc qu'il y eut plusieurs réclamations contre le résultat du conseil du 27 décembre 1788, et il est étonnant qu'elles aient été aussi nombreuses, dans un moment où l'enthousiasme et l'ivresse du peuple prenoient si rapidement tous les caractères du délire et de la fureur. Les parlemens, il est vrai, gardèrent le silence; mais si ces cours, dont le pouvoir étoit entièrement fondé sur des loix qui avoient perdu toute leur force, eussent osé faire des remontrances, n'est-il pas plus que probable que ces actes, alors aussi dangereux qu'inutiles, eussent été presque partout le testament de mort des magistrats qui les auroient votés?

5°. Ce ne peut être que par une erreur de mémoire, que M. Mallet-du-Pan a reproché à l'auteur des *Annales* d'avoir commis une inexactitude, en affirmant que *les notables furent presque unanimes contre le doublement du tiers.* « Cette opinion, dit M. Mallet-du-Pan, eut la majorité dans » le bureau que présidoit le roi actuel; dans les deux bu» reaux suivans, la minorité fut de huit voix contre seize. » Les procès-verbaux constatent ce fait. »

Mais M. Mallet-du-Pan n'a pas fait attention que ces mêmes procès-verbaux constatent aussi que l'assemblée des notables étoit divisée en sept bureaux et non en trois; que dans six de ces bureaux, la double représentation fut re-

(1) Cet arrêté est rapporté dans plusieurs journaux du tems. On y lit la phrase suivante : « Un ordre, dans sa protestation, ose » opposer son opinion à celle de son roi, à celle de l'Europe, à » celle du patriote et vertueux Necker, solide et seul appui » d'un royaume prêt à s'écrouler....... Que le cri de la vengeance » retentisse jusqu'au pied du trône, etc. etc. etc. »

jetée, et qu'elle ne fut admise dans le septième, qu'à la majorité d'une seule voix. M. de Bertrand a donc pu dire, sans inexactitude, que *M. Necker proposa et fit adopter au conseil, contre l'avis presque unanime de l'assemblée des notables, la résolution d'accorder à l'ordre du tiers la double représentation aux états-généraux.*

6°. Le rédacteur du *Mercure britannique* s'étonne, presque à chaque page, de la sévérité de M. de Bertrand, à l'égard du ministre dirigeant. « Véritablement, dit-il, » (page 27) il y a de quoi surprendre, d'entendre un » homme public, aussi expérimenté que l'auteur des *An-* » *nales*, prendre à Londres, neuf ans après les évènemens, » la place des ministres enveloppés, en 1789 et 1790, des » flammes de la révolution, et du fond de son cabinet, » leur signifier les discours qu'ils auroient dû tenir, et les » démarches qu'ils devoient entreprendre. Croiroit-on, » par exemple, qu'il reproche à M. Necker, avec tout le » sérieux d'une réprimande, de n'avoir pas tenu au roi, » le 6 octobre, le langage suivant. » Ici M Mallet-du-Pan, forcé sans doute par les bornes de son journal, à resserrer en quatorze lignes un discours de deux pages, et à supprimer les faits et les raisonnemens dont il est précédé et suivi, censure amèrement la traduction inexacte et incomplète qu'il en donne. Il va même jusqu'à affirmer (p. 28,) que « si M. Necker ou tel autre ministre, avoit eu la témé- » rité de proposer un pareil plan au monarque, le roi » l'eût chassé de sa présence comme un traître; ce ministre » eût été égorgé avant la fin de la journée; la cour et les » ministres eussent subi le même sort deux heures après. »

Si cette opinion est fondée, il est très-heureux sans doute pour M. Necker, pour ses collègues et pour toute la cour, qu'il n'ait pas proposé au roi le plan indiqué par M. de Bertrand. Il est possible néanmoins qu'à la lecture de ce chapitre

des *Annales* et des trois précédens, quelques royalistes zélés, envisageant le départ de Louis XVI, pour Paris, comme un premier pas vers l'échafaud, pensent qu'il étoit du devoir de M. Necker de tout tenter, au péril même de sa vie, pour empêcher ce départ, et ne voient pas bien clairement comment cette tentative auroit pu produire toutes les catastrophes détaillées par M. Mallet-du-Pan, ni comment le roi auroit pu regarder comme un traître, et chasser de sa présence le ministre courageux et fidèle qui, pour sauver la vie de sa majesté, n'auroit pas balancé à exposer la sienne. Il est possible aussi que cette même opinion soit celle de plusieurs personnes qui, ayant lu avec attention la procédure du Châtelet sur les attentats des 5 et 6 octobre, ou qui, s'étant trouvées à Versailles à cette fatale époque, ont vu, ont su très-positivement, 1°. que ni le peuple, ni la garde nationale n'étoient dans la confidence du projet conçu par la faction d'Orléans, d'amener le roi à Paris; 2°. que ce ne fut qu'après la réconciliation du peuple avec les gardes-du-corps, scellée par des embrassemens, par des changemens de cocarde, et par les cris de *vive le roi!* dont les cours du château et la place d'armes retentirent pendant plus d'une demi-heure, qu'on entendit, pour la première fois, une seule voix crier: *le roi à Paris!* 3°. que ce cri, répété d'abord machinalement par quelques autres voix, et bientôt après par la populace et par la garde nationale, pouvoit bien annoncer le vœu de voir le roi à Paris, mais non la résolution féroce et inébranlable de l'y traîner sur-le-champ.

Quoi qu'il en soit, c'est en considérant cette circonstance sous ce point de vue, que M. de Bertrand a indiqué le plan qu'il auroit proposé, et le langage qu'il auroit tenu à sa majesté, s'il eût été à la place de M. Necker. Au reste, si dans cette circonstance, comme dans quelques autres,

M. de Bertrand a présenté peut-être avec trop de détail les plans et les mesures qui, dans son opinion, auroient pu et dû être adoptés, il l'a fait pour répondre une fois pour toutes à certains apologistes du ministère ou du ministre dirigeant, qui, à chaque tort, à chaque faute qu'on lui reproche, ne savent que répéter : Que vouliez-vous qu'il fît ?

7°. L'opinion de M. Mallet-du-Pan est, qu'*après le 14 juillet 1789, c'étoit de la prudence et non de l'énergie que le salut du monarque imposoit aux ministres.... que la force d'inertie devint leur seule ressource et le dernier appui de la couronne démantelée.* (P. 24 et 25.)

M. de Bertrand qui a observé et prouvé dans les deux ouvrages qu'il a publiés sur la révolution, que dans les occasions, malheureusement trop rares, où le roi ou les ministres ont montré quelque énergie, il en est toujours résulté un effet avantageux, pense, au contraire, que la prudence même conseilloit, commandoit impérieusement aux ministres, une attitude et des résolutions énergiques; que dans un poste d'activité constante et indispensable, tel que le ministère dans les tems difficiles, *la force d'inertie* ne défend ni ne conserve rien; que c'est en n'en opposant pas d'autre aux progrès de la révolution, que le ministère a accéléré sa marche, favorisé ses excès, et s'est attiré le mépris et les insultes de tous les partis; en un mot, qu'un ministre quelconque, à qui *il ne reste plus, pour toute ressource, que la force d'inertie*, n'a pas de devoir plus pressant, que celui de donner sa démission. M. de Bertrand ne balança pas à donner la sienne, lorsqu'il fut réduit à cet état de nullité par la division que la querelle de M. de Narbonne mit dans le conseil (1). Il lui eût été beaucoup plus

(1) *Mémoires particuliers*, chap. 17, 18, 19 et 20.

facile que M. Mallet-du-Pan ne le pense (page 29), de se garantir à très-bon marché, des dénonciations dont il il fut l'objet ; mais assuré qu'il ne pouvoit pas en exister de fondées, et peu inquiet de celles qui ne l'étoient pas, il rejeta avec indignation les conditions pécuniaires qui lui furent proposées à cette occasion. Au reste, les faits que M. de Bertrand a consignés dans ses *Mémoires particuliers* (chap. 11), et le discours qu'il prononça le 5 décembre 1791, à l'assemblée, et dont on trouve un extrait fidèle dans le *Mercure français*, prouve assez que ce ministre ne s'effrayoit pas des dénonciations.

8°. M. Mallet-du-Pan égaré sans doute par des notes infidelles, ou par les rapports mensongers de quelques journalistes, a cru appercevoir dans les *Annales de la Révolution*, une erreur qui seroit bien grave, si elle existoit réellement. Il affirme (page 30), *que ce ne fut pas le 24 juin 1789, c'est-à-dire, le lendemain de la séance royale, et en désobéissance formelle aux ordres de sa majesté, que la majorité de la chambre du clergé délibéra de passer à la chambre des communes ; que cette délibération avoit été prise dès le 19, et confirmée les jours suivans.*

M. de Bertrand n'a pas cru devoir entrer dans les détails aussi fastidieux qu'inutiles, de ce qui se passa dans la chambre du clergé le 19 juin, 1°. parce qu'il lui étoit impossible de les rapporter d'une manière quelconque, sans être contredit par les membres de la majorité, ou par ceux de la minorité ; 2°. parce que la délibération que les uns prétendent avoir été prise ce jour-là, et dont les autres contestent l'existence, n'a eu ni pu avoir aucune exécution légale.

En effet, il étoit très-tard, lorsque l'ordre du clergé rompit sa séance du 19 juin ; l'ordre du tiers avoit déjà levé la

sienne ; ainsi, il ne s'opéra ce jour-là, aucune réunion des deux ordres. Le lendemain à huit heures du matin, le roi fit publier une proclamation qui annonçoit que l'intention de sa majesté, étoit de tenir une séance royale le 22 juin, et qui interdisoit à tous les ordres de s'assembler, jusqu'après la tenue de cette séance. L'ordre du tiers, au mépris de cette proclamation et des injonctions qui lui furent faites de la part du roi, s'assembla dans un jeu de paume, et M. Necker, alors *ministre dirigeant*, ne sut pas réprimer un attentat aussi odieux, ou peut-être ne le voulut pas, dans la crainte de compromettre sa popularité.

Le 22 juin, la séance royale ne pouvant pas avoir lieu, et ayant été renvoyée au lendemain, parce que les changemens qu'elle exigeoit dans la disposition de la salle des états-généraux, n'avoient pas pu être terminés, l'ordre du tiers s'assembla dans l'église de Saint-Louis. Il est malheureusement trop vrai qu'un certain nombre des députés du clergé, se rendit à cette séance, et que plusieurs y remirent leurs pouvoirs à vérifier. Mais un acte de désobéissance et de rebellion aussi criminel, peut-il être considéré comme une confirmation légale de la prétendue délibération du 19 juin ? Non sans doute ; et M. Mallet-du-Pan n'est pas capable de soutenir une pareille opinion. Il est donc vrai de dire que dans l'intervalle du 19 au 23 juin, la prétendue délibération du 19 n'a eu aucune confirmation, ni exécution légale.

La séance royale changea entièrement l'état de la question, sur la vérification des pouvoirs. Le roi confirma, en effet, par l'article 2 de sa déclaration, les pouvoirs vérifiés, ou à vérifier, dans les chambres respectives des trois ordres, et ordonne, par l'article 10, que les pouvoirs contestés seroient seuls soumis à la délibération des trois ordres réunis. Il ne s'agissoit donc plus, le 24 juin, dans

la chambre du clergé, de décider si les pouvoirs seroient vérifiés en commun ou séparément; le roi avoit prononcé définitivement sur ce point, et il ne pouvoit plus être remis en question, sans une violation manifeste de la déclaration de sa majesté. L'objet de la délibération de la chambre du clergé, le 24 juin, étoit de décider si cette déclaration seroit, ou ne seroit pas exécutée. Le compte que M. de Bertrand a rendu de cette séance, dans les *Annales de la révolution*, est si fidèle, que dans le nombre des membres du clergé, députés aux états-généraux, qui se trouvent en Angleterre dans ce moment-ci, il n'y en a pas deux qui n'attestent la parfaite exactitude de son récit. Il demeure donc avéré que les cent cinquante-un membres du clergé qui se réunirent à l'ordre du tiers, à la suite de cette délibération, méconnurent entièrement l'autorité du roi, regardèrent sa déclaration comme non-avenue, et se rendirent coupables d'un grand acte de désobéissance aux ordres de sa majesté. M. Mallet-du-Pan affirme que leur réunion à l'ordre du tiers ne fut point absolue, et qu'elle n'eut pour objet que la vérification des pouvoirs. Si cette assertion étoit fondée, il en résulteroit que ces cent cinquante-un députés auroient été obligés de se rassembler de nouveau dans la chambre du clergé, pour rendre définitive, par une seconde délibération, leur réunion provisoire à l'ordre du tiers. Or, il est constant, au contraire, que ces cent cinquante-un députés participèrent à toutes les délibérations de la chambre du tiers, du moment qu'ils y furent admis, et n'en ont jamais pris d'autre que celle du 24 juin, pour consommer leur entière réunion à cet ordre.

9°. Dans une note relative à la correspondance du pape avec les archevêques de Vienne et de Bordeaux, sur la constitution civile du clergé, M. de Bertrand a dit, avec

autant d'exactitude que de simplicité, que *cette correspondance étoit restée ensevelie dans le plus profond secret, et qu'aucun des députés du clergé n'en avoit eu la moindre connoissance.* En rapportant ce fait, dont M. Mallet-du-Pan ne conteste aucune circonstance, M. de Bertrand ne s'est pas permis un seul mot d'approbation ou de blâme sur la conduite de ces deux ministres, parce qu'il en ignoroit entièrement les motifs. Cependant, M. Mallet-du-Pan a trouvé cette note *amère*; il n'a pas fait attention, sans doute, qu'il étoit impossible de rapporter ce fait en d'autres termes, sans inexactitude.

10°. M. Mallet-du-Pan prouve que l'auteur des *Annales* auroit dû joindre au récit des torts de l'archevêque de Vienne, *celui des vertus évangéliques, dont il fut le modèle pendant quarante ans, et qu'il eût été juste de rappeler qu'aucun ministre de l'église ne montra des mœurs plus austères, plus d'éloignement pour toute espèce de mondanité, plus de dévouement à ses devoirs, plus de science, plus de simplicité, plus de titres à la vénération dont il étoit l'objet dans le clergé catholique.* (Page 33.)

M. de Bertrand, en écrivant les *Annales de la révolution*, ne s'est pas cru obligé d'y comprendre l'histoire, ou les mémoires particuliers de tous les individus qui y ont joué un rôle. Quant à l'archevêque de Vienne, étoit-il possible de rappeler la considération qu'il avoit acquise par quarante années de vertu, sans rappeler aussi que cette même considération et ces mêmes vertus évangéliques étoient devenues, en quelque sorte, l'instrument principal de toutes ses fautes, et la cause réelle de tout le mal qu'il avoit fait? Si l'archevêque de Vienne eût été un homme sans religion, sans mœurs, sans principes, ou un de ces intrigans effrontés, toujours prêts à signer, ou l'alcoran, ou l'évangile,

suivant les conseils de leur ambition ou de leur intérêt, le mépris dont il eût été couvert, auroit suffi pour discréditer dans l'ordre du clergé, les opinions qu'il auroit proposées ou adoptées; et que par conséquent celle de la réunion des ordres, qui a été la source de tous les désastres de la France, n'auroit jamais obtenu la majorité. Au reste, depuis la publication des *Annales de la révolution*, M. de Bertrand a appris que l'archevêque de Vienne, dans ses derniers momens, avoit témoigné de vifs remords sur la délibération du 24 juin, qu'il regardoit avec raison comme la plus grave de toutes ses fautes, et qu'il expioit par les larmes les plus amères. Grand exemple pour ceux qui ont partagé, qui ont surpassé ses torts, et qui n'ont à mettre dans la balance, ni les mêmes expiations, ni les mêmes vertus! M. de Bertrand se fera un devoir d'ajouter cette note à son ouvrage, lorsqu'il en sera fait une nouvelle édition.

Nota. La note insérée dans *le Mercure britannique*, N°. XXXIV, page 94, pourroit faire penser que le plan arrêté par l'empereur, à Mantoue, le 20 mai 1791, est une fable, et que l'extrait qui en est rapporté dans les *Annales de la révolution*, est une pièce apocryphe. M. Mallet-du-Pan eût sans doute été moins affirmatif dans cette note, s'il avoit su que le plan dont il s'agit existe encore en original, émargé de la main de l'empereur; que M. de Bertrand en a une copie, faite d'après celle qui fut envoyée au roi par S. M. I., et que la fidélité de cette copie a été attestée verbalement et par écrit, à M. de Bertrand, par les personnes qui ont vu l'original.

TABLE GÉNÉRALE
DES MATIÈRES.

TOME PREMIER.

CHAPITRE III, *page* 101.

CHAPITRE IV, *page* 134.

CHAPITRE V, *page* 160.

CHAPITRE VI, *page* 182.

CHAPITRE VII, *page* 201.

CHAPITRE VIII, *page* 221.

CHAPITRE IX, *page* 262.

CHAPITRE X, *page* 291.

CHAPITRE XI. *page* 318.

TOME SECOND.

CHAPITRE XII, *page* 5.

CHAPITRE XIII, *page* 31.

CHAPITRE XIV, *page* 64.

CHAPITRE XX, *page* 231.

CHAPITRE XXI, *page* 265.

TOME TROISIÈME.

CHAPITRE XXIV, *page* 5.

CHAPITRE XXV, *page* 37.

CHAPITRE XXIX, *page* 173.

CHAPITRE XXX, *page* 210.

CHAPITRE XXXI, *page* 242.

TOME QUATRIÈME.

CHAPITRE XXXIV, *page* 5.

CHAPITRE XXXV, *page* 36.

CHAPITRE XL. *page* 202.

CHAPITRE XLI, *page* 239.

CHAPITRE XLII, *page* 279.

TOME CINQUIÈME.

CHAPITRE XLIII, *page* 5.

CHAPITRE XLIV, *page* 52.

TABLE

Des notes et pièces justificatives de la première partie.

TOME PREMIER.

Notes.

Pièces justificatives.

TOME SECOND.

Pièces justificatives.

TOME TROISIÈME.

Notes.

Pièces justificatives.

TOME QUATRIÈME.

Notes.

Pièces justificatives

TOME CINQUIÈME.

Pièces justificatives.

Notes.

FIN DU CINQUIÈME VOLUME.

FIN DE LA PREMIERE PARTIE.

